

Juin 2025

63_a

Coline Remacle

Isabelle Detry (promotrice)

Benjamin Mine (co-promoteur)

Patrick Jeuniaux (co-promoteur)

**Parcours de réinsertion sociale
des returnees en Belgique.
Une analyse au départ des dossiers
des assistants de justice et de
la banque de données commune.**

Rapport de recherche



Direction opérationnelle de criminologie
Operationele directie criminologie
Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie
Institut National de Criminalistique et de Criminologie

AVANT-PROPOS

Ce rapport de recherche s'inscrit dans le cadre du projet de recherche interdisciplinaire « A Holistic Restorative and Gendered Approach to Guide Returnees to their Home Country » (REGUIDE). Ce projet, financé par le programme de recherche Brain-be 2.0 de la Politique scientifique fédérale (Belspo)¹, avait une durée initiale de quatre ans (2021-2025) et fut prolongé à une reprise de six mois. Il est réalisé par un consortium rassemblant des équipes de la Vrije Universiteit Brussel (VUB)², de l'Université Saint-Louis – Bruxelles (USL-B)³, de la Katholieke Universiteit Leuven (KU Leuven)⁴ et de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC)⁵.

Le projet de recherche REGUIDE (<https://reguide.be>) s'est donné pour ambition de développer une approche holistique, réparatrice et genrée de la problématique de la réintégration des *returnees* dans la société belge et s'est fixé cinq objectifs :

1. Créer un laboratoire d'expertise multidisciplinaire et multipartite sur la réintégration des *returnees* (RELAB) ;
2. Développer une connaissance holistique de la réintégration des *returnees* en Belgique ;
3. Développer une approche restaurative durable de la réintégration des *returnees* basée sur des interventions restauratives, éducatives et participatives ;
4. Développer un ensemble d'outils et de recommandations pour les instances en charge de l'application de la loi, les praticiens et les décideurs politiques ;
5. Partager les résultats et les activités du projet aux niveaux local, régional, national et européen.

Le projet de recherche se divise en plusieurs *work packages* confiés aux différentes équipes.⁶

Dans le cadre du WP 4., l'INCC était en charge de l'analyse des pratiques judiciaires visant la réinsertion sociale des *returnees*.

Ce rapport constitue le livrable WP 4.3.b visant à rendre compte de l'analyse d'un échantillon de dossiers des assistants de justice concernant des *returnees* ainsi qu'à proposer une vue d'ensemble chiffrée du public cible au départ de l'analyse d'une extraction d'une banque de données.

¹ N° de contrat : B2/202/P3/REGUIDE.

² Departement Politieke wetenschappen/ RHEA- Expertise centrum Gender, Diversiteit en Intersectionaliteit; en Faculty of Psychology and Educational Sciences.

³ Centre Interdisciplinaire de Recherches en Droit Constitutionnel et Administratif/Le Séminaire interdisciplinaire d'études juridique.

⁴ Antropologie Departement - Onderzoekscentrum Interculturaliteit Migratie en Minderheden.

⁵ Direction Opérationnelle Criminologie.

⁶ <https://reguide.be/theproject>.

En mai 2023, l'équipe de l'INCC a produit un premier livrable (WP 4.2.) – en français et en néerlandais – visant à réaliser un état des lieux des acteurs impliqués et des procédures mises en place dans le cadre des parcours socio-judiciaires des *returnees* en Belgique :

- REMACLE, C., DETRY, I., JEUNIAUX, P., MINE, B., *Les parcours socio-judiciaires des returnees en Belgique : état des lieux des acteurs impliqués et des procédures mises en place*, Rapport de la recherche. Projet REGUIDE financé par la Politique scientifique fédérale (BELSPO), Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie n°55 a, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, mai 2023, 86 p.
- REMACLE, C., DETRY, I., JEUNIAUX, P., MINE, B., *De sociaaljuridische trajecten van terugkeerders in België : stand van zaken van de betrokkene actoren en van de bestaande procedures*, Onderzoeksrapport. REGUIDE-onderzoekproject gefinancierd door het Federaal Wetenschapsbeleid (BELSPO), Collectie van onderzoeksrapporten van Operationele directie criminologie n°55 b, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, mei 2023, 84 p.

Un rapport final rassemblant les résultats de l'ensemble des *work packages* des différentes équipes du consortium sera disponible à l'issue du projet sur le site de Belspo : <https://www.belspo.be>.

REMERCIEMENTS

Pour le présent rapport, l'INCC tient à remercier pour sa précieuse collaboration et la mise à disposition des données : l'Administration Générale des Maisons de Justice (AGMJ) de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de Afdeling Justitiehuisen van het Agentschap Justitie en Handhaving (AJH) van de Vlaamse Overheid ainsi que l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM).

L'INCC remercie aussi chaleureusement l'ensemble des personnes contactées et rencontrées pour leur collaboration, leur participation aux focus groups ainsi que pour le temps accordé et la disponibilité dont elles ont fait preuve.

Un grand merci également aux membres du comité d'accompagnement pour leur intérêt, leur relecture attentive et leurs commentaires avisés.

LISTE DES ABREVIATIONS ET EXPRESSIONS SPECIALES UTILISEES DANS CE RAPPORT

ADP	Alternative à la détention préventive
AJ	Assistant de Justice des Maisons de justice (MJ)
AJH	Afdeling Justitieuizen
AGMJ	Administration Générale des Maisons de Justice
BD	Beperkte detentie
BDC	Banque de Données Commune
CAPREV	Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents
CAW	Centrum Algemeen Welzijnswerk
CeEx	Cellule Extrémisme (de la DG EPI)
CGG	Centra Geestelijke Gezondheidszorg
CP	Commission de probation
CP	Congé pénitentiaire
CPAS	Centre public d'action sociale
CPS	Chambre de protection sociale
CPSD(EX)	Centrale Psychosociale Dienst Extremisme
CSIL-R	Cellule de Sécurité Intégrale Locale - Radicalisme
CSIP-R	Cellule de sécurité intégrale pénitentiaire en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme
CT	Condamné pour infraction terroriste
DDB	Directie detentiebeheer
DG EPI	Direction Générale des Établissements Pénitentiaires/Inrichtingen
DGD	Direction Gestion de la Détention
DL	Détention limitée
D-Rad : ex	Aile spécifique d'une prison dédiée aux phénomènes d'extrémisme
EI	État islamique
EPV	Extrémiste Potentiellement Violent
ET	Elektronische toezicht
Forem	Office public wallon de la formation professionnelle et de l'emploi
FTF	Foreign Terrorist Fighter

FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles
HTF	Home-grown Terrorist Fighter
IEP	Interruption de l'exécution de la peine
INCC	Institut National de Criminalistique et de Criminologie
IPEX	Instructions Particulières Extrémisme
IVOT	Invrijheidstelling onder toezicht
JAP	Juge de l'application des peines
JI	Juge d'instruction
LC	Libération conditionnelle
LIVC-R	Lokale Integrale Veiligheidscel – Radicalisme
LP	Libération provisoire
LPE	Libération provisoire en vue de l'éloignement
LPRM	Libération provisoire pour raison médicale
LSC	Libération sous conditions
MJ	Maison de justice
MP	Ministère public
OCAM	Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace
OCMW	Openbaar Centrum voor Maatschappelijke Welzijn
OP	Openbaar Ministerie
PEN	Enquête sociale (mandat)
PBA	Peine de probation autonome
PCT	Personne condamnée pour terrorisme
PF	Parquet Fédéral
PIVC-R	Penitentiair Integrale Veiligheidscel - Radicalisme
PJF	Police Judiciaire Fédérale
PH	Propagandiste/Prédicateur de Haine
Plan P	Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons
Plan R	Plan fédéral de lutte contre la radicalisation
PMT	Placement en maison de transition
PROB	Probation (mandat)
PS	Permission de sortie

PSD	Psychosociale Dienst
PTA	Peine de travail autonome
PV	Procès-verbal
PV	Penitenciaire verlof
RGPD	Règlement général sur la protection des données
RIS	Rapport d'informations succinct (mandat)
SAD	Service d'aide sociale aux détenus
SAJ	Service d'aide sociale aux justiciables
SE	Surveillance électronique
SIPAR	Système Informatique Parajudiciaire
SPS	Service psychosocial
SPSC(Ex)	Service Psychosocial Central Extrémisme
SURB	Strafuitvoeringsrechtbanken
S4B	Sharia For Belgium
TAP	Tribunal d'application des peines
T.E.R	(Stratégie) Extrémisme et Terrorisme
TPI	Tribunal de première instance
TF	Terrorist Fighter
TFL	Task Force Locale
TFN	Task Force Nationale
UV	Uitgangsvergunning
VDAB	Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding
VERA-2-R	The Violent Extremism Risk Assessment (version 2-Revised)
VI	Voorwaardelijke invrijheidstelling
VLV	Voorlopige invrijheidstelling
VOV	Vrijheid onder voorwaarden
VSSE	Veiligheid van de Staat - Sûreté de l'État
VUB	Vrije Universiteit Brussel

TABLE DES MATIERES

Introduction	10
I. Méthodologie	14
1. Description du matériel collecté en vue d'une exploration chiffrée des parcours socio-judiciaires des <i>returnees</i>	14
1.1. La Banque de Données Commune (BDC).....	15
1.2. Présentation de l'extraction de données de la BDC.....	16
1.3. Les limites du matériau.....	17
2. Description du matériel collecté en vue d'une exploration qualitative des parcours socio-judiciaires des <i>returnees</i>	18
2.1. Les dossiers des assistants de justice	18
2.1.1. Sélection des dossiers et composition de la population de recherche	18
2.1.2. Description de l'échantillon	20
2.1.3. Le contenu des dossiers des assistants de justice	23
2.1.4. Les rapports des assistants de justice	24
2.1.5. Les outils de récolte des données	25
2.1.6. Les limites du matériau	27
2.2. Les focus groups.....	28
II. Les procédures et les acteurs.....	30
1. Bref rappel des procédures.....	30
1.1. Les modalités d'exécution de la peine privative de liberté.....	30
1.2. Les mesures probatoires	34
2. Les différents acteurs : rôles et missions.....	36
2.1. Les directions pénitentiaires locales	36
2.2. Le service psychosocial (SPS).....	37
2.3. La Direction Gestion de la détention (DGD).....	39
2.4. Le tribunal de l'application des peines (TAP) et le juge de l'application des peines (JAP)	40
2.5. Le ministère public (MP).....	41
2.6. Les maisons de justice (MJ) et les assistants de justice (AJ)	42
2.7. Les Commissions de probation (CP)	43
2.8. Le Centre d'Aide et de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents (CAPREV) et le Centrum Algemeen Welzijnswerk (CAW) du Limbourg	46
III. Résultats de l'analyse des données enregistrées dans la Banque de Données Commune	47
1. Détermination du nombre de personnes (potentiellement) concernées par un processus de réintégration en Belgique.....	47
1.1. Localisation	48
1.2. Droit de séjour en Belgique	48
1.2.1. Les personnes non localisées en Belgique	48
1.2.2. Les personnes localisées en Belgique	49
2. Parcours judiciaires des personnes reprises sous FTF_cat.3	51

2.1.	Parcours judiciaires des FTF_cat.3 non localisés en Belgique (N = 27)	51
2.2.	Parcours judiciaires des FTF_cat.3 localisés en Belgique (N = 86)	52
2.2.1.	Les personnes libres	53
2.2.2.	Les personnes en liberté surveillée.....	54
2.2.3.	Les personnes détenues	55
2.2.4.	Quid entre le retour et la condamnation et vice versa ?.....	56
3.	L'évaluation par l'OCAM.....	59
3.1.	'Degré de priorité' vs 'niveau de menace'	60
3.2.	Les fiches d'évaluation.....	61
IV.	Résultats de l'analyse des dossiers des assistants de justice.....	64
1.	Les leviers et les freins dans les logiques décisionnelles des professionnels	64
1.1.	L'influence du sentencing sur les parcours socio-judiciaires	65
1.1.1.	L'année de retour	65
1.1.2.	Des parcours socio-judiciaires différents au nord et au sud du pays.....	68
1.2.	Les entraves aux parcours socio-judiciaires des <i>returnees</i> dans l'exécution des peines et des mesures 72	
1.2.1.	La quête constante d'une progressivité dans les parcours socio-judiciaires.....	72
1.2.2.	Les motivations de refus spécifiques et les situations de blocage.....	75
1.3.	L'encadrement des <i>returnees</i> dans le cadre de leur parcours socio-judiciaires	80
1.3.1.	Collaboration et synergie entre les différents acteurs-rices de terrain	81
1.3.2.	La plus-value des services d'accompagnement spécifiques.....	86
1.3.3.	Des dossiers (sur)investis	87
1.3.4.	Dispositif d'encadrement robuste, anticipé et préparé	89
1.4.	Respect, perception vécu et difficultés des mesures et des dispositifs conditionnels	91
1.4.1.	Une bonne collaboration et un taux faible de révocation des mesures.....	91
1.4.2.	La perception des mesures par les <i>returnees</i>	92
1.4.3.	Les difficultés propres aux dispositifs conditionnels	95
2.	Les leviers et freins dans les principales dimensions de la réinsertion.....	99
2.1.	L'environnement familial et la sphère sociale : entre source de soutien essentiel et suspicion manifeste 99	
2.2.	La sphère santé : la santé mentale comme défi majeur.....	107
2.3.	La sphère professionnelle : l'étiquette « terro » comme obstacle majeur.....	113
2.4.	Les débâcles administratives	118
	Conclusion.....	125
	Bibliographie	130
	Annexes	133

LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Les modalités d’exécution de la peine privative de liberté.....	32
Figure 2 – Procédures dans le cadre des demandes de modalités d’exécution	33
Figure 3 – Localisation et statut des FTF_CAT.3 et EX-FTF_CAT.3	47
Figure 4 – Parcours judiciaire des FTF-CAT.3 non localisés en Belgique.....	51
Figure 5 – Parcours judiciaires des FTF-CAT.3 localisés en Belgique	52
Figure 6 – FTF_CAT.3 Aperçu général des parcours judiciaires des returnees localisés en Belgique.....	53
Figure 7 – Les personnes en liberté surveillée – Type de mandats.....	54
Figure 8 – Niveau de la menace des personnes localisées en Belgique et libres ou libres sous conditions.....	61
Figure 9 – Statut des returnees localisés en Belgique et condamnés	70

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Résumé de l’échantillon de dossiers (N = 21)	20
Tableau 2 – Nationalité des individus (N = 20).....	21
Tableau 3 – Périodes de départ et de retour en zone de conflit (N = 20).....	22
Tableau 4 – Types de retour (N = 21).....	22
Tableau 5 – Durées de séjour en zone de conflit (N = 19).....	22
Tableau 6 – Liste des participants aux focus groups	28
Tableau 7 – Les returnees (encore) incarcérés au 31 mars 2023	55
Tableau 8 – Les condamnations (par défaut) antérieures au retour de zone (peines définitives).....	57
Tableau 9 – Les condamnations postérieures au retour de zones de conflit (peines définitives).....	57
Tableau 10 – Degré de priorité versus niveau de la menace – aperçu général.....	60
Tableau 11 – Résumé des années de retour et des statuts au moment du retour.....	66
Tableau 12 – Résumé des peines/mesures en fonction du rôle linguistique de l’échantillon	68
Tableau 13 – Répartition des situations des returnees localisés en Belgique après condamnation	69

INTRODUCTION

Depuis 2011, plus de 5000 citoyens européens se sont rendus en zone irako-syrienne à la suite des différents soulèvements contre le régime syrien en place et de l'avènement du proto-État islamique. Avec 430 ressortissants partis pour ces zones de conflit, la Belgique détient un ratio élevé de personnes parties par nombre d'habitants et un taux de retour dans la moyenne européenne (+/-30%) (Psioui et Renard, 2022). Les conséquences sociales du retour de ces personnes (communément appelées les *returnees*) au sein de la société belge posent à notre pays un certain nombre de défis particuliers dans les domaines de la justice, de la sécurité, de l'intégration et plus largement de la démocratie. Les États membres de l'Union européenne suivent, par ailleurs, des approches différentes en matière de justice pénale, pénitentiaire, sécuritaire et sociétale à l'égard de ce public.

Dans l'imaginaire collectif situé dans ce contexte, le terme *returnee* désigne toute personne ayant quitté la Belgique pour se rendre dans une zone de conflit djihadiste et qui est ensuite revenue sur le territoire belge. Cette conception renvoie peu ou prou à la définition de la catégorie 3 des *Foreign Terrorist Fighters*⁷ (FTF) de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM) (*infra*). Par ailleurs, relevons que les personnes ayant uniquement tenté de partir ne sont pas concernées par cette définition et que si le terme *returnee* est également utilisé pour qualifier les enfants, seule la population adulte (homme et femme) est étudiée dans le cadre de ce rapport. La zone de conflit djihadiste (ci-après, *zone de conflit*) est quant à elle définie comme « le territoire en proie à une lutte livrée afin de propager, d'imposer ou de protéger de manière violente une vision de la religion islamique »⁸.

Identifiés par les autorités comme des combattants terroristes étrangers, nous verrons que les *returnees* ont majoritairement été poursuivis par la justice et que leurs retours ont ensuite été fortement encadrés par les autorités. De la surveillance par les services de sécurité, à l'arrestation, en passant par la condamnation et l'exécution de la décision judiciaire, jusqu'au retour dans la société, les *returnees* sont pris en charge par une pluralité d'acteurs notamment du système d'administration de la justice pénale.⁹

⁷ Combattants terroristes étrangers.

⁸ Article 1, 13° de l'arrêté royal consolidé du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters et l'arrêté royal du 23 avril 2018 relatif à la banque de données commune Propagandistes de haine et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er}bis « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police, *M.B.*, 22 septembre 2016.

⁹ Au fil de ce rapport, le lecteur sera régulièrement renvoyé vers le premier rapport de recherche : REMACLE, C., DETRY, I., JEUNIAUX, P., MINE, B., *Les parcours socio-judiciaires des returnees en Belgique : état des lieux des acteurs impliqués et des procédures mises en place*, Rapport de la recherche. Projet REGUIDE financé par la Politique scientifique fédérale (BELSPO), Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie n°55 a, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, mai 2023, 86 p ; REMACLE, C., DETRY, I., JEUNIAUX, P., MINE, B., *De sociaaljuridische trajecten van terugkeerders in België : stand van zaken van de betrokkene actoren en van de bestaande procedures*, Onderzoeksrapport. REGUIDE-onderzoekproject gefinancierd door het Federaal Wetenschapsbeleid (BELSPO), Collectie van onderzoeksrapporten van Operationele directie criminologie n°55 b, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, mei 2023, 84p.

Dans le cadre de ses programmes de lutte contre le terrorisme et de prévention de la radicalisation déployés ces dernières années, la Belgique a adopté une *approche multi-agences*. Cette approche consiste à identifier précocement et efficacement les individus susceptibles d'évoluer vers un processus de radicalisation violente en prônant la coopération entre les services, un meilleur partage de l'information, une prise de décision conjointe et des efforts coordonnés (Hardyns et al., 2021 ; Lewis et al., 2024). Si cette approche est mobilisée dans différents pays européens tels que les Pays-Bas (Lenos, 2019), la Suède (Örell, 2019) ou encore le Royaume-Uni (Chapman, 2019), la manière dont ces derniers se la sont appropriée diffère tant au niveau de la législation adoptée que des procédures mises en œuvre et des objectifs poursuivis (Hardyns et al., 2021).

En Belgique, cette approche s'est déployée dans le cadre de la Stratégie Extrémisme et Terrorisme (dite Stratégie T.E.R.) détaillée dans une note stratégique intitulée « Extrémisme et Terrorisme. Pour une approche multidisciplinaire en Belgique ».¹⁰ En vue d'asseoir cette approche multi-agences, une série d'espaces de concertation ont vu le jour avec l'idée de coordonner davantage les actions sur le terrain, mais aussi d'avoir une vue d'ensemble sur la problématique. Ces plateformes de concertation sont centralisées (la Taskforce nationale (TFN) et les groupes de travail nationaux) et décentralisées (les Taskforce locales (TFL) et les Cellules de Sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R)) et comportent une dimension stratégique et opérationnelle. Les plus emblématiques sont les CSIL-R¹¹ qui ont pour objectif légal de « prévenir les infractions terroristes »¹² en prévenant, en décelant mais aussi – dans le cadre de la prévention tertiaire – en apportant un trajet de réintégration aux cas identifiés comme les plus problématiques.¹³ En leur sein, peuvent se tenir des *concertations de cas*¹⁴ qui permettent aux différents dépositaires d'un secret professionnel d'échanger des informations sur une situation individuelle. Nous verrons également que d'autres espaces de concertation, tantôt formels, tantôt informels ont vu le jour.

Si cette approche est envisagée pour l'ensemble des niveaux de prévention (primaire, secondaire et tertiaire) notre propos est exclusivement centré sur la *prévention tertiaire* qui doit s'entendre comme l'ensemble des interventions mises en place à l'égard d'un individu ou d'un groupe d'individus – en l'espèce les *returnees* – consécutivement à la commission d'une infraction et dont l'objectif principal est d'éviter la récidive (Brantingham et Faust, 1976)¹⁵.

¹⁰ Voyez : https://ocad.belgium.be/wp-content/uploads/2023/10/Note-strategique-Extrémisme-et-Terrorisme_WEB.pdf.

¹¹ Loi du 30 juillet 2018 portant création de Cellules de Sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, *M.B.* 14/09/2018.

¹² Art.2 de la loi du 30 juillet 2018 portant création de Cellules de Sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme. Cette disposition doit être interprétée au sens large, conformément à l'exposé des motifs relatif à l'article 458ter du Code pénal.

¹³ Note stratégique : Extrémisme et Terrorisme. Pour une approche multidisciplinaire en Belgique, https://ocad.belgium.be/wp-content/uploads/2023/10/Note-strategique-Extrémisme-et-Terrorisme_WEB.pdf, octobre 2023, p.12.

¹⁴ L'article 458ter du Code pénal introduit une exception au secret professionnel en permettant la tenue de concertations de cas dont l'objectif annoncé est de pouvoir échanger des informations entre les différents dépositaires d'un secret professionnel sur un cas donné.

¹⁵ Elle se distingue de la prévention primaire qui vise à empêcher en amont la commission d'une infraction en agissant sur les conditions de l'environnement - dans lequel évoluent les individus - susceptibles de créer des

L'objectif de notre recherche est d'identifier les leviers et les freins dans les parcours de *réinsertion sociale* de notre public cible à la suite de leur condamnation ; et ce, à deux niveaux d'analyse : d'une part, au niveau des processus décisionnels des différents acteurs du système d'administration de la justice pénale intervenant dans les parcours socio-judiciaires et, d'autre part, au niveau des différentes sphères de vie des justiciables.

Nos deux questions de recherche sont :

- Quels sont les leviers et les freins dans les parcours de réinsertion sociale des *returnees* ?
- Comment les interventions des acteurs du système d'administration de la justice pénale affectent-elles ces parcours ?

Mais qu'entendons-nous par *réinsertion sociale* ?

Dans l'article « Introduction aux enjeux de la réintégration sociale en matière d'extrémisme violent »¹⁶, les auteurs proposent une réflexion terminologique autour des vocables *réintégration sociale*, *réinsertion sociale* ou encore *réhabilitation*.

Dans le cadre du projet REGUIDE, le terme *réintégration* a été choisi pour plusieurs raisons. Ce terme renvoie au fait d'être mis en capacité de se sentir (ré)intégré dans la société, englobant à la fois une dimension individuelle et collective. En effet, la réintégration dans la société nécessite l'acceptation de celle-ci. Ce concept va donc au-delà des seuls moyens fournis par les acteurs socio-judiciaires dans le cadre d'un parcours de réinsertion. Pour les auteurs, la *réintégration sociale* est un processus long marqué par une période de transition (entre la prison et le retour dans la société) et par des expériences vécues dans le cadre de cette transition, reposant sur des dimensions individuelles (la volonté de la personne) et collectives (l'acceptation par les groupes sociaux). Elle dépasse les programmes de réhabilitation et de réinsertion, car elle inclut des enjeux sociaux nécessitant la coopération des collectifs et de la société civile. Cette notion permet également d'aborder le retour dans la société des *returnees* qui n'ont pas été pris en charge par le système pénal, notamment les enfants. Dans le cadre du Chapitre III du présent rapport, dédié aux résultats de l'analyse des données enregistrées dans la BDC, le terme *réintégration* est mobilisé car ce chapitre vise plus largement à identifier la possibilité pour l'ensemble du public cible à se réintégrer durablement dans la société Belge.

A contrario, dans le cadre du reste de l'analyse consacrée aux dossiers des assistants de justice, c'est la notion de *réinsertion sociale* – et non celle de réintégration – qui est mobilisée. Si elle est peu présente dans la littérature, c'est le vocable utilisé de manière récurrente par l'ensemble des acteurs du système d'administration de la justice pénale belge ainsi que dans les textes légaux. Pour les auteurs, cette notion est rarement définie, elle est généralement utilisée comme mesure de la récidive et donc comme marqueur de « réussite » ou « d'échec » des interventions

opportunités de commettre des infractions ; et de la prévention secondaire qui se concentre sur l'identification précoce des individus ou d'un groupe d'individus considérés comme à risque pour prévenir la commission d'une infraction.

¹⁶ Amadio, N., Benbouriche, M., Domingo, B., Sarg, R., (2023). Introduction aux enjeux de la réintégration sociale en matière d'extrémisme violent. Cahiers de la sécurité et de la justice, n°58, Editions Institut des Hautes Études du ministère de l'Intérieur, 4-12.

pénales (Amadio et al., 2023, p.5.). Ainsi « l'évaluation de la réinsertion sociale d'une personne sortant de prison se réduit parfois à des critères simples comme accéder à un emploi, à un logement, poursuivre une formation ou encore pouvoir compter sur des soutiens familiaux. Si ces critères peuvent constituer des facteurs liminaires d'un risque de récidive diminué, ils en disent peu sur la place accordée à ces personnes dans la société, leurs liens avec les familles, groupes et communautés qui la composent. Ils n'en disent pas plus sur la façon dont elles ont vécu cette période dite de réinsertion et l'impact de leur trajectoire carcérale » (Amadio et al., 2023, p.5). D'après ces auteurs, la réinsertion sociale est souvent conçue comme le fait de permettre à un individu d'accéder aux ressources indispensables à la vie en société, parmi lesquelles l'emploi et le logement jouent un rôle essentiel. Elle se réfère à l'ensemble des actions destinées à pallier la menace que les transformations socio-économiques font peser sur l'intégration sociale.

Alors que la question plus large de la réintégration des personnes condamnées pour des faits de terrorisme et des personnes considérées comme radicalisées par les autorités représente un enjeu sociétal important, elle reste à ce jour peu étudiée (Amadio et al., 2023).

Le rapport est structuré en quatre sections distinctes. Tout d'abord, la méthodologie adoptée pour collecter le matériel nécessaire à l'analyse des parcours socio-judiciaires des *returnees* est exposée aussi bien pour le volet quantitatif que pour le volet qualitatif (I). Ensuite, les procédures et les acteurs sont présentés, avec une référence au premier rapport de recherche pour des informations plus approfondies (II). Puis, les résultats de l'analyse des données enregistrées dans la banque de données commune sont dévoilés (III), suivis par ceux des dossiers des assistants de justice (IV). Enfin, les apports des différentes sections sont reprises et discutées en conclusion.

I. MÉTHODOLOGIE

Au départ de la première phase de la recherche consistant à dresser un état des lieux des procédures et des acteurs impliqués dans le cadre des parcours socio-judiciaire des *returnees* en Belgique (Remacle et al., 2023), l'objectif de cette seconde phase est d'identifier les leviers et les freins dans les parcours de *réinsertion sociale* des membres de notre public cible à la suite de leur condamnation ; et ce à deux niveaux d'analyse : d'une part, au niveau des processus décisionnels des différents acteurs du système d'administration de la justice pénale intervenants dans les parcours socio-judiciaires et d'autre part, au niveau des différentes sphères de vie des justiciables (familiale, sociale, professionnelle, etc.).

L'objectif de cette seconde phase de recherche se traduit au travers des deux questions de recherche suivantes :

- Quels sont les leviers et les freins dans les parcours de réinsertion sociale des *returnees* ?
- Comment les interventions des acteurs du système d'administration de la justice pénale impactent-elles ces parcours ?

Il s'agit donc d'une tentative de compréhension de la réaction sociale et de ses rouages et non d'une tentative de compréhension d'un comportement ou du passage à l'acte. Pour ce faire, une démarche résolument inductive a été adoptée au départ d'une triangulation d'informations issues de trois matériaux principaux : une extraction de données de la Banque de Données Commune (BDC), un échantillon de dossiers des assistants de justice et des focus groups.

1. Description du matériel collecté en vue d'une exploration chiffrée des parcours socio-judiciaires des *returnees*

Avec la volonté au sein du consortium de recherche de travailler sur la problématique de la réintégration des *returnees* au sein de la société belge, il était incontournable de déterminer préalablement *qui* constituait ce public et *où* ces personnes se trouvaient au moment de la constitution de notre échantillon.

En Belgique, l'ensemble des acteurs du système d'administration de la justice pénale utilisent majoritairement les mêmes référentiels quant aux différentes catégories de public qui ont émergé ces dernières années dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation (*infra*). Ces différentes catégories ont été instituées par/dans la Banque de Données Commune (ci-après, BDC) qui est l'instrument qui contient les informations sur l'ensemble des personnes suivies dans le cadre de l'extrémisme ou du terrorisme et qui est gérée par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après, l'OCAM).

1.1. La Banque de Données Commune (BDC)

La BDC fut créée à la suite des menaces terroristes survenues ces dernières décennies et plus particulièrement, à la suite des attentats de Paris (2015) et de Bruxelles (2016). Dans l'optique de promouvoir une collaboration multi-agences, elle centralise, par rapport à une personne suspectée de « terrorisme ou d'extrémisme pouvant mener au terrorisme », l'information disponible dans les systèmes d'information des différents services dits partenaires (notamment, le ministère public, l'office des étrangers, les autorités communales, les services de renseignement et la police).

La banque de données est subdivisée en différentes catégories (i.e., Terrorist Fighters (TF), Propagandistes de Haine (PH), Extrémistes Potentiellement (EPV), Personnes Condamnées pour une infraction Terroriste (PCT)) correspondant aux différents profils qui ont été déterminés comme étant à *suivre* par plusieurs arrêtés royaux successifs¹⁷. Au sein de la catégorie des Terrorist Fighters, une distinction est faite entre les Foreign Terrorist Fighters (FTF) et les Homegrown Terrorist Fighters (HTF). Les *returnees* entrent dans la catégorie des FTF, à savoir « les personnes résidant en Belgique ou ayant résidé en Belgique, ayant ou non la nationalité belge et qui, dans le but de se rallier à des groupements terroristes ou de fournir un soutien actif ou passif [...] sont parties vers une zone de conflit dans le but de se rallier à un groupe terroriste, ou qui en reviennent ainsi que les personnes qui ont été empêchées de partir ou qui ont l'intention de le faire »¹⁸. Et cela vise plus précisément, dans la sous-catégorie 3, « les personnes étant en route vers la Belgique, ou revenues en Belgique après s'être rendues dans une zone de conflit djihadiste ». Les personnes ayant tenté de partir ne sont pas concernées ; ces dernières sont reprises dans la sous-catégorie 4.

Le suivi des personnes reprises dans la BDC s'organise autour de deux variables clés : d'une part, le niveau de menace attribué à la personne par l'OCAM sur la base des informations mises à sa disposition (Thomas, 2024), et d'autre part, la détermination de l'entité amenée à suivre la personne en raison de son profil (appelée la variable 'priorité').

Quatre niveaux de menace sont repris : menace (1) « faible », (2) « moyenne », (3) « grave », (4) « très grave ». Deux évaluations consécutives à un niveau 1 (c'est-à-dire « faible ») entraîne le retrait de la personne de cette sous-catégorie de la BDC.

Le suivi de la situation de la personne, quant à lui, est assuré par des plateformes de concertation qui peuvent être soit une Taskforce Locale (ci-après, TFL), soit une Cellule de Sécurité Intégrale Locale spécialisée en matière de radicalisme (ci-après, CSIL-R). Dans certains cas, le suivi peut être réalisé par les deux plateformes en parallèle. Les TFL constituent le centre névralgique de la Stratégie T.E.R. au niveau du volet répressif et sécuritaire. Elles forment le réseau où les services de sécurité échangent des informations et discutent de cas

¹⁷ Pour de plus amples renseignements sur l'évolution des catégories de personnes dont l'information est reprise dans la BDC, voir Detry et al. (2021).

¹⁸ Article 6, § 1^{er} arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters et portant exécution de certaines dispositions de la section 1er bis « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police., tel que modifié par l'arrêté royal du 23 avril 2018, *M.B.*, 30 mai 2018.

concrets. Si la situation est considérée comme relevant plus d'une problématique sociale, son suivi est renvoyé vers une CSIL-R dont l'activité se situe davantage sur le plan préventif. Les services de sécurité (hormis l'officier de liaison) ne participent pas aux CSIL-R. Celles-ci réunissent les autorités locales et des services psychosociaux et de bien-être. L'officier de liaison assiste aux réunions des CSIL-R et des TFL et assure ainsi le transfert d'informations entre ces deux plateformes.

Concrètement, dans la banque de données commune, le choix de l'entité qui assurera le suivi de la personne dépend du degré de 'priorité' lequel se décline en quatre niveaux distincts :

- Priorité A l'enquête est en cours ; la situation de la personne peut être évoquée en TFL mais tous les éléments ne sont pas nécessairement partagés avec tous les partenaires (respect du secret de l'enquête) ;
- Priorité B la personne est suivie en TFL et les informations sont échangées avec tous les partenaires ;
- Priorité C la personne est prioritairement suivie par les acteurs sociaux préventifs réunis en CSIL-R mais l'officier de liaison assure la transmission des informations vers la TFL ;
- Priorité D la personne se trouve à l'étranger.

Lorsqu'aucun niveau de priorité n'a été encodé, l'enregistrement par défaut mentionne le code « indéfini ». Cette absence d'identification d'un niveau de priorité n'est normalement pas autorisée pour cette catégorie de personnes.¹⁹

1.2. Présentation de l'extraction de données de la BDC

L'analyse chiffrée s'appuie sur une extraction des données enregistrées dans la BDC sous la catégorie FTF_Cat.3., à la date du 31 mars 2023, ainsi que sur une liste anonyme de toutes les personnes ayant été, à un moment donné depuis la création de la BDC, enregistrées sous cette catégorie et dont le dossier a entretemps été archivé.

L'accès à la BDC est strictement réglementé et limité, cependant l'OCAM et ses partenaires ne sont pas opposés à l'idée d'un regard extérieur et scientifique sur leur travail notamment en ce qui concerne l'exploitation de la BDC²⁰. À cette fin, un protocole d'encadrement de traitement des données a été conclu entre l'OCAM et l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

¹⁹ Entretien avec un membre de l'OCAM, 19 septembre 2023.

²⁰ Article 162 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données relatives aux 113 personnes enregistrées à la date du 31 mars 2023, ont été transmises sous la forme de fichiers HTML²¹ distincts se rapportant à des données (1) socio-démographiques (date et lieu de naissance, nationalité(s), domicile, niveau de menace) (2) relatives à la détention (date de la détention, établissement pénitentiaire) et (3) aux mesures (tant judiciaires qu'administratives) ainsi qu'aux (4) fiches d'évaluation de la menace. Un dernier fichier, intitulé 'texte' reprend un compte rendu de toutes les interventions, notamment policières, à l'égard de la personne concernée.

L'OCAM a également transmis une liste non nominative des personnes ayant été enregistrées dans le passé sous cette catégorie de la BDC mais qui, entretemps, à la date du 31 mars 2023, en avaient été retirées (soit parce que décédées, soit parce que leur niveau de menace était, depuis deux évaluations consécutives, considéré comme faible (niveau 1)). Les données transmises à leur propos sont beaucoup plus limitées. Cette liste ne comprend qu'une information très succincte relative à la personne (date de retour, sexe, nationalité, vivante/décédée), à l'entité qui a suivi la personne (TFL, localisation) et aux dates d'enregistrement dans la BDC (date de création de la fiche et date d'archivage de la fiche).

Toutes ces informations ont été reprises et restructurées par individu dans un fichier Excel en vue de l'analyse.

1.3. Les limites du matériau

Il convient de préciser que la BDC, et donc en l'occurrence les données qui ont été transmises et sur lesquelles s'appuie l'analyse, ne comprennent que des informations non classifiées²². Dans le cadre du travail des services de renseignements avec lesquels l'OCAM collabore, il peut être nécessaire de protéger des informations pour diverses raisons, par exemple quand la publication d'une information spécifique pourrait mettre en danger une ou plusieurs sources ou une enquête judiciaire en cours. Il s'agit également de protéger les droits de la personne dans la mesure où l'information n'a pas encore été confirmée de manière officielle²³. Ce type d'informations est estampillé 'classifiée' et son accès est donc réservé à certains acteurs spécifiques, comme l'OCAM, dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Outre le fait que l'information transmise ne constitue qu'une portion limitée de l'ensemble des renseignements dont disposent les autorités, les informations contenues dans la BDC ne sont pas toujours interprétables aisément, en raison de leur ambiguïté ou parce qu'elles sont manquantes. C'est, par exemple, particulièrement le cas du statut du séjour de la personne en Belgique. Par ailleurs, elles ne rendent compte, en tout état de cause, que de l'état de la situation

²¹ Hyper Text Mark-up language.

²² Article 2, 13° loi du 29 mars 2024 portant création de la banque de données commune "Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation" ("T.E.R.") et modifiant la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 16 avril 2024.

²³ <https://www.vsse.be/fr/notre-fonctionnement/de-linformation-au-renseignement/classification-des-informations>.

au moment de l'extraction de données²⁴. Les résultats ne peuvent dès lors être considérés que comme une interprétation par l'INCC des données transmises par l'OCAM à un moment *t*. Cependant, des échanges réguliers avec l'OCAM ont eu lieu afin de procéder à des vérifications, d'améliorer la compréhension des données et d'assurer la plausibilité des interprétations.

2. Description du matériel collecté en vue d'une exploration qualitative des parcours socio-judiciaires des *returnees*

Au départ des sources et matériaux présentés ci-dessous nous avons opté pour une démarche adoptant les principes de l'analyse inductive générale. Cette dernière est définie comme « un ensemble de procédures systématiques permettant de traiter des données qualitatives, ces procédures étant essentiellement guidées par les objectifs de recherche. Elle s'appuie sur différentes stratégies utilisant prioritairement la lecture détaillée des données brutes pour faire émerger des catégories à partir des interprétations du chercheur qui s'appuie sur ces données brutes » (Blais et Martineau, 2006). Ainsi, orientés par l'objectif de la recherche – qui est, pour rappel, d'identifier les leviers et les freins dans les parcours de réinsertion sociale des *returnees* après condamnation – nous avons extrait des données brutes les informations pertinentes pour atteindre cet objectif. Cette opération s'est faite à l'aide d'outils de récolte de données que nous avons établis (2.1.5.). Nos données brutes sont issues de deux matériaux : un échantillon de dossiers des assistants de justice (2.1.) et des focus groups (2.2.). Ces deux matériaux ont ensuite fait l'objet d'une analyse intégrée.

2.1. Les dossiers des assistants de justice

L'intérêt de travailler sur les dossiers des assistants de justice réside dans le fait qu'ils regroupent une diversité de documents issus d'une série d'acteurs prenant part aux parcours socio-judiciaires, qu'ils concernent la phase post-sentencielle tout en contenant des informations sur les phases antérieures, mais aussi qu'ils permettent d'avoir une vue des parcours sur plusieurs années. L'analyse des données issues de l'extraction de données de la BDC a confirmé cet intérêt puisqu'elle montre qu'une cinquantaine de personnes identifiées comme *returnees* sont, ou ont été, suivies à un moment de leur parcours socio-judiciaire par les maisons de justice.

2.1.1. Sélection des dossiers et composition de la population de recherche

Parallèlement à la démarche initiée auprès de l'OCAM, une phase de préconsultation des dossiers des assistants de justice a été réalisée afin d'identifier leurs pièces constitutives et les informations qui y sont consignés (2.1.3.). Sur base de différents critères (*infra*), 21 dossiers ont été sélectionnés (11 francophones et 10 néerlandophones) à l'automne 2022.

²⁴ Nous ne savons pas exactement à quelle date l'extraction des données a été réalisée par les services de l'OCAM. Il s'agit probablement d'une date proche de celle de la transmission des données à notre service (le 31 mars 2023).

Sélection des dossiers néerlandophones

Les dossiers des maisons de justice néerlandophones n'ont pas fait l'objet d'une sélection particulière. En effet, l'Agentschap Justitie en Handhaving, nous a transmis l'ensemble des dossiers de *returnees* qu'elle a eu à connaître jusqu'en octobre 2022, à savoir 11 dossiers. Ces dossiers nous ont été transmis de manière électronique sur une clé USB cryptée et nous verrons qu'ils contiennent davantage de pièces que les dossiers francophones. Notons que lors de la prise de connaissance des dossiers, nous avons constaté que l'un d'eux concernait une personne classée FTF_cat.4 et non FTF_cat.3, et nous l'avons donc retirée de l'échantillon.. Nous avons donc 10 dossiers néerlandophones concernant 5 hommes et 5 femmes.

Sélection des dossiers francophones

Pour les dossiers francophones, l'Administration générale des maisons de justice (ci-après, AGMJ) nous a dans un premier temps transmis une liste rassemblant l'ensemble des mandats qui ont été ouverts au sein de l'AGMJ pour des personnes identifiées comme appartenant à la catégorie FTF_cat.3.

Il convient de préciser qu'au sein des Maisons de justice, un *dossier* correspond à un mandat, c'est-à-dire à l'attribution d'un mandat à prendre en charge par un assistant de justice. Ainsi, une même personne peut faire l'objet de plusieurs dossiers, lesquels ne sont pas nécessairement pris en charge par le même assistant de justice, puisque ceux-ci travaillent généralement en fonction du type de mandat. Dans le cadre de notre analyse, toutefois, le terme *dossier* ne renvoie pas à un mandat isolé, mais à l'ensemble des mandats ouverts pour une même personne. L'unité de comptage retenue dans cette recherche est en effet l'individu, et non le mandat. Par conséquent, dans la terminologie adoptée – différente de celle utilisée par les Maisons de justice – le mot *dossier* désigne l'ensemble des interventions (i.e., mandats) concernant une seule et même personne.

La liste transmise initialement par l'AGMJ reprenait des mandats relatifs à 37 personnes. L'objectif était d'en sélectionner 11 pour avoir le même nombre de dossiers à analyser que du côté néerlandophone.²⁵ Afin de procéder à la sélection, nous avons fonctionné par élimination.

Les critères suivants ont été établis :

- 1^{ère} critère : conserver toutes les personnes ayant un mandat toujours en cours.
- 2^{ème} critère : retirer les mandats pour une infraction « autre » qu'une infraction terroriste. Il s'agit bien de personnes catégorisées FTF 3 mais qui ont été ou sont suivies par les maisons de justice pour une autre raison.
- 3^{ème} critère : retirer les personnes qui ont uniquement un mandat PEN (enquête sociale). Il s'agit généralement de personnes toujours en détention ou qui ont été en détention sans autre mandat des maisons des justice que ladite enquête sociale. Ces dossiers ne

²⁵ Initialement nous avions prévus d'analyser 10 dossiers dans chaque rôle linguistique.

contiennent donc que le rapport d'enquête sociale, ce qui est assez pauvre pour réaliser une analyse.

- 4^{ème} critère : retirer les personnes qui sont toujours en détention. Ces personnes se retrouvent dans les mandats des maisons de justice, soit parce qu'il y a eu une demande d'enquête sociale, soit parce qu'il y a un mandat de probation (sursis probatoire) prévu après la période de détention. Ce dernier mandat est déjà « actif » au sein des maisons de justice alors que la personne est toujours en détention car en Belgique la période probatoire commence à la date du prononcé du jugement.
- 5^{ème} critère : conserver les dossiers pour lesquels l'ensemble des mandats étaient disponibles. Parmi les dossiers restants, nous avons privilégié les dossiers pour lesquels tous les mandats liés à une personne étaient disponibles. En effet, du côté francophone, les dossiers papier sont toujours de mise et ils sont détruits cinq ans après la date de la fin du mandat. Pour certains dossiers, par exemple, le mandat PROB était disponible mais le mandat ADP avait déjà été détruit.

Après cette première étape de sélection, nous avons opéré un choix en fonction de deux critères principaux : garder un équilibre paritaire au niveau du genre et conserver les trois dossiers pris en charge dans les maisons de justice wallonnes étant donné que la grande majorité des dossiers francophones sont ou ont été traités par la maison de justice de Bruxelles.

2.1.2. Description de l'échantillon

L'échantillon est donc composé de 21 dossiers dont 11 relevant du rôle linguistique francophone et 10 du rôle linguistique néerlandophone. Il compte 10 femmes et 11 hommes. Les types de mandats sont diversifiés (*Tableau 1*). Afin de garantir au maximum l'anonymat des personnes concernées, ce tableau reste limité à ces informations mais d'autres informations relatives à l'échantillon sont présentées dans le texte ci-dessous.

Tableau 1 – Résumé de l'échantillon de dossiers (N = 21)

	NL - FR	GENRE	TYPES DE MANDATS
1	FR	♂	PEN – PEN – SE
2	FR	♀	PROB
3	FR	♂	ADP – PEN – PROB – PEN – PEN
4	FR	♂	ADP – PROB
5	FR	♂	ADP – PROB
6	FR	♀	LP – PROB
7	FR	♀	ADP – PROB
8	FR	♀	ADP – PROB
9	FR	♀	PROB – ADP – PROB
10	FR	♂	PROB – PEN – PEN – PEN – SE
11	FR	♂	PTA (autres faits) PROB – PEN – PEN
12	NL	♀	PROB
13	NL	♀	PEN – DL – SE

14	NL	♀	PEN – SE – LC
15	NL	♀	SE – LSC – LP
16	NL	♀	ADP – PROB
17	NL	♂	PEN – SE – LC
18	NL	♂	PTA (autres faits) – SE
19	NL	♂	ADP – LSC – SE – DL
20	NL	♂	LCS – PEN – DL – SE – LC
21	NL	♂	LCS – PEN – PEN – PEN – SE

L'âge médian de notre échantillon est de 27 ans et le genre n'a pas d'incidence sur cette médiane. Autrement dit, les hommes et les femmes ont le même âge médian. L'âge minimum est de 19 ans et l'âge maximum est de 49 ans. La moyenne d'âge est de 28,9 ans et le genre n'a pas d'incidence sur cette moyenne. L'âge est calculé au moment de la première décision judiciaire prise au fond à l'égard de la personne.

Sur les 21 personnes de notre échantillon, 19 disposent ou disposaient à tout le moins de la **nationalité belge** ce qui signifie que certains d'entre elles peuvent ou pouvaient être binationales. Une personne (♂) ne dispose pas de la nationalité belge. L'information relative à la nationalité n'est pas disponible pour une personne (♂) de notre échantillon (*Tableau 2*).

Au fil de leur parcours socio-judiciaire, trois personnes ont fait l'objet d'une demande de déchéance de la nationalité par le parquet fédéral. Deux personnes (1 ♂ et 1 ♀) ont perdu cette nationalité, l'une a conservé sa nationalité (♂). Par ailleurs, la personne ne disposant pas de la nationalité belge s'est vue retirer son droit de séjour (♂).

Tableau 2 – Nationalité des individus (N = 20)

Nationalité belge	Nombre de personnes (N = 20) + genre
Disposent de la nationalité belge	19 dont 10 ♀ et 9 ♂
Ne dispose pas de la nationalité belge	1 ♂

Concernant les **périodes de départ**, la toute grande majorité des personnes sont parties vers les zones de conflit avant août 2015 ; seule une personne (♀) est partie en septembre 2016. Notons que les autorités judiciaires et de sécurité belges n'ont plus relevé de départ après la fin de l'année 2016. Il est intéressant de souligner que les femmes sont généralement parties vers les zones de conflit plus tardivement que les hommes (Remacle et al., 2022) mais avec le présent échantillon, ce n'est pas constaté.

Quant aux **périodes de retour**, la moitié des personnes de l'échantillon sont revenues en Belgique avant septembre 2015, et il s'agit majoritairement d'hommes (9 personnes sur 10). Les femmes sont quant à elles majoritairement rentrées après 2016 (9 personnes sur 10). Elles ont *de facto* connu des séjours de plus longue durée que les hommes en zones de conflit (*infra*).²⁶ L'information relative aux périodes de départ et de retour n'est pas disponible pour une

²⁶ Il est important de souligner qu'en dehors de cet échantillon, l'analyse de l'extraction de la BDC montre que certains hommes ont des durées de séjour plus longues que certaines femmes car ils n'ont pas été autorisés par les autorités à revenir sur le territoire belge et qu'il n'y a pas de demande d'extradition mais plutôt des jugements de condamnation avec retrait de la nationalité belge.

personne (♂) de notre échantillon (*Tableau 3*). Nous verrons dans l'analyse que l'année de retour s'est révélée être une variable décisive dans l'approche compréhensive des dossiers des *returnees* (*infra* Chapitre IV, 1.1.1).

Tableau 3 – Périodes de départ et de retour en zone de conflit (N = 20)

Périodes de départ	Nombre de personnes (N = 20) + genre
Octobre 2012 – Août 2015	19 dont 9 ♀ et 10 ♂
Septembre 2016	1 ♀
Périodes de retour	Nombre de personnes (N = 20) + genre
Avril 2013 – Septembre 2015	10 dont 1 ♀ et 9 ♂
Juin 2016 – Novembre 2017	5 dont 4 ♀ et 1 ♂
Novembre 2019 – Juillet 2021	5 ♀

Dans notre échantillon, les **différents types de retour** (*infra* Chapitre IV, 1.1.1.) sont identifiés et sont répartis de la manière suivante (*Tableau 4*). Étant donné que ces types de retour correspondent à des temporalités particulières, il est logique de constater que les hommes ont majoritairement connus des retours autonomes puisque les hommes sont rentrés majoritairement plus tôt que les femmes (*supra*). Par ailleurs, ces résultats correspondent également aux positions des autorités politiques de ne pas voir revenir leurs ressortissants et encore plus particulièrement les hommes.

Tableau 4 – Types de retour (N = 21)

Types de retour	Nombre de personnes (N = 21) + genre
Les retours autonomes	11 dont 1 ♀ et 10 ♂
Les retours dit surveillés	8 dont 7 ♀ et 1 ♂
Les rapatriements	2 ♀

La durée passée en zone de conflit oscille entre trois semaines et sept ans. Il est important de souligner que ces durées ne sont pas toujours évidentes à calculer et doivent être considérées avec précaution. Pour deux dossiers, les informations sont trop vagues (« quelques semaines », « plusieurs mois »). Concernant les dix-neuf autres personnes, les durées de séjour zone de conflit sont reprises dans le tableau ci-dessous (*Tableau 5*).

Tableau 5 – Durées de séjour en zone de conflit (N = 19)

Durées de séjour en zone de conflit	Nombre de personnes (N = 19) + genre
Moins de/ou égal à 6 mois	8 dont 2 ♀ et 6 ♂
Entre plus de 6 mois et 18 mois	4 dont 1 ♀ et 3 ♂
Entre plus de 18 mois et 3 ans	2 ♀
Plus de 6 ans	5 ♀

Les femmes sont surreprésentées dans les durées de séjour les plus longues. Seules deux femmes ont connu un séjour « court » de moins de 3,5 mois ; toutes les autres femmes de notre échantillon ont séjourné dans les zones de conflit pendant plusieurs années dont des périodes importantes passées dans les camps.

Les hommes de notre échantillon connaissent quant à eux des séjours beaucoup plus courts. Seul un homme est resté 16 mois en zone de conflit ; tous les autres hommes de notre échantillon y sont restés moins de 9 mois.

2.1.3. Le contenu des dossiers des assistants de justice

Si les canevas des rapports des assistants de justice sont semblables au nord et au sud du pays (*infra*), les pièces disponibles dans les dossiers sont différentes à certains égards. Deux raisons principales expliquent cette différence. Premièrement, les trajectoires prises par les dossiers sont différentes, nous y reviendrons dans l'analyse. Deuxièmement, la digitalisation des dossiers francophones est toujours en cours (notamment pour les mandats en probation) ce qui empêche l'accès à certaines pièces du dossier. Les dossiers papier des assistants de justice ne contiennent pas toujours ces pièces manquantes et ces dossiers sont détruits cinq ans après la fin des mandats. Notons également qu'au sein des maisons de justice, un dossier est égal à un mandat et non à une personne, ce qui disperse également l'information.

Un dossier d'un assistant de justice est principalement constitué des pièces suivantes :

- Les rapports de l'assistant de justice ;
- Le jugement ou l'arrêt des cours et tribunaux ;
- L'ordonnance du tribunal (*dans le cadre d'un mandat d'alternative à la détention préventive*) et les ordonnances prolongeant, modifiant ou révoquant la mesure ou modifiant la mesure ;
- Les procès-verbaux de la commission de probation (*dans le cadre d'un mandat de probation*) ;
- Le(s) décision(s) du tribunal d'application des peines (*dans le cadre d'un mandat relatif à une modalité d'exécution de la peine*) ;
- Les demandes de modalités d'exécution de la peine de la part du justiciable ;
- Les décisions de la Direction Gestion de la Détention (ci-après, la DGD) ;
- Les avis de la direction de l'établissement pénitentiaire ;
- Les rapports du SPS ;
- Les avis du ministère public auprès du TAP ;
- Les procès-verbaux des audiences du TAP ;
- La fiche d'évaluation de la menace de l'OCAM (uniquement pour les justiciables enregistrés dans la BDC) ;
- Un extrait de casier judiciaire ;
- (Éventuellement) des procès-verbaux de police (*surtout observé dans le cadre d'un mandat d'alternative à la détention préventive*) ;
- Toutes les pièces justificatives qui sont jointes aux rapports de l'assistant de justice (ex : fiches de paie, preuves de recherche d'emploi et de formation, attestations de présence dans le cadre de suivis psycho-sociaux, certificats médicaux, etc.) ;
- (Éventuellement) des copies d'échanges de courriels avec différents acteurs ;
- (Éventuellement) des notes manuscrites de l'assistant de justice.

2.1.4. Les rapports des assistants de justice

Dans le cadre des missions pénales des maisons de justice, les rapports des assistants de justice sont rédigés à l'attention des autorités mandantes dans le cadre soit d'une *guidance*, soit d'une *enquête sociale* (PEN) ou d'un *rapport d'information succinct* (RIS). Dans le premier cas de figure, les rapports ont pour objectif de faire état de l'évolution de la situation du justiciable ainsi que du respect de son dispositif conditionnel et dans le deuxième cas de figure, les rapports ont pour but de récolter une série d'informations nécessaires auprès du justiciable ou des ses proches sur un aspect plus précis de la situation de l'intéressé en vue d'aider l'autorité mandante à prendre une décision.

Dans les dossiers étudiés, l'autorité mandante peut être incarnée par différents acteurs : soit par le juge d'instruction (p.ex. dans le cadre d'une mesure alternative à la détention préventive), soit par la commission de probation (p.ex. dans le cadre d'un sursis probatoire ou d'une suspension probatoire du prononcé de la condamnation), soit par le tribunal d'application des peines (TAP) ou par le juge d'application des peines (JAP) (p.ex. dans le cadre d'une mesure de surveillance électronique, d'une libération conditionnelle, d'une détention limitée, etc.). Dans le cadre des mandats relatifs à une *enquête sociale* ou à un *rapport d'information succinct* l'autorité mandante peut également être le directeur de l'établissement pénitentiaire où la personne concernée se trouve en détention.

Les rapports des assistants de justice sont rédigés sous la forme d'un canevas-type (*Annexe 1*) qui est le même de part et d'autre de la frontière linguistique.

Si l'appellation du rapport varie tout au long de la prise en charge du justiciable, la trame est toujours la même. Le premier rapport s'intitule le « rapport de prise en charge ». Le rapport suivant, dit « rapport de plan de guidance », porte une attention particulière à rendre compte de l'explication donnée par l'assistant de justice au justiciable quant au dispositif conditionnel. En effet, l'assistant de justice se doit d'expliquer au justiciable le sens des conditions et attester de ce travail de contextualisation de la mesure à l'autorité mandante. Les « rapports d'évolution » et les « rapports de signalement » sont quant à eux utilisés tout au long de la guidance. Comme leurs dénominations respectives l'indiquent, le premier rend compte de l'évolution de la guidance de la personne concernée et le second signale tout changement survenant dans sa situation (changement d'adresse, naissance d'un enfant, etc.) mais aussi tout non-respect du dispositif conditionnel ou tout problème rencontré dans la guidance. Enfin, le dernier rapport est le « rapport de clôture ». Celui-ci est rédigé à la fin du mandat afin d'en faire le bilan et marquer la fin du suivi.

Les rapports sont divisés en quatre parties :

- A. *Sources d'informations* : dans cette première partie, des informations très factuelles relatives à la prise en charge du mandat par l'assistant de justice sont reprises sous forme d'une liste de tâches accomplies par ce dernier à une date donnée. En un coup d'œil, il est donc possible de suivre chronologiquement la prise en charge et les démarches qui ont été effectuées par l'assistant de justice. Les échanges avec d'autres intervenants et intervenantes sont également répertoriés dans cette partie. Ces

informations sont actualisées au fil des rapports et elles sont directement générées par l'outil informatique SIPAR dans lequel l'assistant de justice est tenu d'enregistrer chacune de ses interventions (Jonckheere, 2009).

- B. *Informations pertinentes relatives à la situation actuelle du justiciable* : l'assistant de justice fait le point sur la situation actuelle du justiciable en apportant une série d'informations qui se retrouvent généralement détaillées au point C (*infra*).
- C. *Analyse de la mesure judiciaire et des conditions* : cette partie constitue le corps du rapport et la partie la plus consistante. À chaque rapport, les conditions légales et individualisées sont revues une par une. Il s'agit pour l'assistant de justice d'apporter une série d'informations permettant d'assurer que le justiciable respecte bien la condition ou au contraire qu'il ne la respecte pas ou plus.
- D. *Analyse/Proposition* : en fonction des informations reprises dans les points B et C, l'assistant de justice résume les informations les plus importantes et pertinentes et formule éventuellement une appréciation voire une proposition à l'autorité mandante. L'assistant de justice informe éventuellement de la suite des interventions qu'il entend mettre en œuvre dans le cadre de la guidance. Dans les rapports de signalement, l'assistant de justice est aussi susceptible de poser directement une question à l'autorité mandante, par exemple, pour une demande de modification de condition.

2.1.5. Les outils de récolte des données

Afin de récolter les informations nécessaires dans les dossiers des assistants de justice, quatre outils de récolte des données ont été élaborés :

1. Une fiche d'informations personnelles

Cette fiche comprend une série d'informations factuelles relatives au justiciable : données personnelles, données relatives à la décision pénale, données relatives à l'incarcération, données relatives au dossier de l'assistant de justice et autres suivis ainsi que l'évaluation de la menace de l'OCAM. Un résumé du parcours socio-judiciaire de la personne sous forme d'une ligne du temps avec des dates clés est également présent sur cette fiche. Cette ligne du temps commence à la date du départ en zone de conflit et se termine avec les dernières informations disponibles dans le dossier transmis aux chercheuses (jusqu'en octobre 2022 maximum).

Cette fiche d'information personnelle est complétée pour chaque justiciable et permet d'avoir un résumé du parcours socio-judiciaire sur une page (*Annexe 2*).

2. Une grille thématique

Le deuxième outil est une grille thématique construite sur la base d'une série de thèmes identifiés de manière récurrente lors de la consultation préalable de plusieurs dossiers. La grille a donc été élaborée en vue de permettre une récolte d'informations la plus exhaustive possible

avec l'idée de reconstituer les différentes sphères de vie des justiciables et de voir comment ils ont évolué au fil du temps. Comme déjà dit, l'intérêt de travailler sur les dossiers des assistants de justice est de permettre le suivi d'une personne sur plusieurs années (souvent 3 à 5 ans). Une grille thématique a été complétée par justiciable.

Les thèmes identifiés sont les suivants :

- Sphère familiale et environnement
- Sphère professionnelle (scolarité, emploi et formation)
- Sphère sociale et culturelle (relations amicales, amoureuses, culte)
- Sphère santé
- Situation administrative
- Conditions de départ vers, et de retour depuis, la zone de conflit
- Vécu de la détention (*si passage en prison*)
- Préparation à la sortie de prison (*si passage en prison*)
- Accompagnements mis en place (psychologique, social, contacts institutionnels)
- État d'esprit du justiciable
- Position du justiciable par rapport aux faits
- Respect de la mesure et vécu du dispositif conditionnel

3. *Un résumé chronologique des processus décisionnels*

Pour chaque dossier pour lequel une série de décisions ont été prises – principalement les dossiers néerlandophones, nous verrons dans l'analyse pourquoi – un résumé chronologique de ces différentes décisions a été réalisé au départ des différentes pièces disponibles dans le dossier. Cet outil a été très utile pour reconstituer une trame des processus décisionnels. Il comprend les dates des différentes étapes et des décisions prises dans le cadre du parcours socio-judiciaire du justiciable ainsi qu'un résumé des avis, des motivations et des informations identifiées comme pertinentes pour saisir le contexte, la situation et les enjeux sous-jacents.

4. *Un fichier Excel*

Contrairement aux trois premiers outils de récolte des données, il s'agit d'un fichier unique qui reprend des informations clés relatives aux parcours socio-judiciaires et aux processus décisionnels de l'ensemble des individus qui constituent notre échantillon. Ce fichier permet d'avoir une vue d'ensemble de l'échantillon au travers d'informations intéressantes à croiser.

Ce fichier reprend notamment des informations personnelles (genre, date de naissance, âge au moment du premier jugement, nationalité), des informations relatives au séjour en zone de conflit (date du départ, date du retour, temps passé sur place, incarcération *in situ*, séjour dans un camps, type de retour), des informations concernant les décisions judiciaires (date du jugement, de l'arrêt ou de l'ordonnance, année de la décision, langue, arrondissement judiciaire, instance, peines et mesures prononcées, déchéance de la nationalité, déchéance des droits civils et politiques, mesure de gel des avoirs, appel) ainsi que des informations concernant les différents mandats pré et post-sentenciels.

2.1.6. Les limites du matériau

Les chercheurs et chercheuses ayant déjà travaillé sur des dossiers judiciaires soulignent qu'ils offrent une lecture et une vision réduite de la vie des personnes concernées (Ravier, Van Praet, 2022). Concernant les rapports des assistants de justice, ceux-ci reflètent leur perspective dans le cadre spécifique de l'une de leurs missions. La manière dont les dossiers sont construits dépend *de facto* de l'objectif poursuivi. Pour les rapports des assistants de justice, l'objectif est de rendre compte de la guidance ou de l'enquête sociale à l'autorité mandante. De plus, comme présenté ci-avant, le canevas-type prévu pour les rapports de l'assistant de justice oriente ce dernier dans sa rédaction et donc dans les informations qui vont être disponibles. Ces dossiers n'ont pas pour vocation première d'être mobilisés à des fins de recherche, ce qui entraîne inmanquablement des écueils pour tout chercheur et toute chercheuse souhaitant travailler une problématique en utilisant ce matériau.

La richesse des informations contenues dans les rapports des assistants de justice dépend aussi fortement du rédacteur. Certains rapports sont très détaillés, tandis que d'autres sont laconiques ou se limitent à des éléments très factuels. Parfois, les rapports se concentrent aussi uniquement sur la situation actuelle sans mentionner le passé de la personne. Ces informations peuvent être connues de l'assistant de justice mais absentes du dossier, ou simplement indisponibles. Les changements d'assistant de justice au cours de la guidance et/ou entre mandats successifs entraînent également parfois des pertes d'informations.

Dans les dossiers papier francophones de notre échantillon, les décisions des autres acteurs de l'administration de la justice pénale étaient rarement disponibles. En revanche, du côté néerlandophone, l'informatisation complète des dossiers a permis de réduire les difficultés, bien que certaines pièces manquaient également. Cette situation peut s'expliquer par le fait que les documents ont été extraits par un intermédiaire (*supra*). Par ailleurs, ces autres pièces constitutives des dossiers des assistants de justice sont également davantage présentes dans les dossiers néerlandophones en raison de la trajectoire prise par ces dossiers, nous y reviendrons.

La destruction des dossiers papier des assistants de justice cinq ans après la fin du mandat a également posé des problèmes d'accès à certaines informations. Dans le cadre des mesures de probation, certaines informations ont pu être retrouvées dans les dossiers de la commission de probation concernée, qui conserve ses dossiers pendant dix ans.

2.2. Les focus groups

Au terme de l'analyse des dossiers, les résultats préliminaires ont été présentés à différents acteurs jouant un rôle dans les parcours socio-judiciaires des *returnees* (Tableau 6).

Deux focus groups (un francophone et un néerlandophone) ont été organisés avec ces acteurs en vue d'une part, de recueillir leurs avis sur ces premiers constats et d'autre part, d'approfondir certains points pour lesquels certaines zones d'ombre pouvaient subsister.

Les focus groups se sont déroulés chacun sur une demi-journée, ils ont été enregistrés et ont fait l'objet d'une retranscription *in extenso*.

Tableau 6 – Liste des participants aux focus groups

Focus group 1 - francophone	Focus group 2 - néerlandophone
- deux membres d'un tribunal d'application des peines - un membre d'une commission de probation - un membre du CAPREV - un assistant de justice - un directeur adjoint d'une maison de justice - un attaché à la DGD - un conseiller du SPSC(Ex) - un membre de la DGEPI - un membre d'une direction de prison - un fonctionnaire de police	- un membre d'un tribunal d'application des peines - un membre du CAW (excusé) - un assistant de justice - un représentant de l'Afdeling Justitiehuizen - un attaché à la DDB - un conseiller du CPSD(Ex) - un membre de la DGEPI - un membre d'une direction de prison - un fonctionnaire de police

Les focus groups se sont articulés en trois temps d'échanges organisés autour des questions suivantes :

1. Après avoir pris connaissance des résultats préliminaires de l'analyse des dossiers des assistants de justice, celle-ci vous paraît-elle refléter votre expérience dans le cadre des dossiers des *returnees* ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ? Y-a-t-il, selon vous, des angles morts ou des points d'attention particuliers ?
2. Vignette fictive :

Un homme belgo-marocain, chef de famille en Belgique, part en 2014 de la Belgique vers la Syrie, en vue, selon ses dires, de récupérer une de ses filles qui, elle, a rejoint la Syrie, avec son mari et ses enfants, en 2012. Arrivé sur place, toujours selon ses dires, il s'embourbe dans la situation et ne parvient ni à retrouver sa fille, ni à quitter le territoire syrien. Il se retrouve emprisonné en Syrie. Le 01/01/2015, le tribunal correctionnel le condamne par défaut à 5 ans de prison ferme pour participation aux activités d'un groupe terroriste et le déchoit de sa nationalité belge. En 2024, sous la pression des ONG défenderesses des droits humains, les autorités belges décident du rapatriement de quelques hommes après une évaluation du risque sur place. Il en fait partie et est rapatrié en Belgique le 10/06/2024. A son arrivée, il est immédiatement emprisonné sur la base de sa condamnation par défaut. Sur conseil de son avocat, il introduit une opposition à cette condamnation.

Qu'est-ce que vous mettriez en place à votre niveau ? À quoi seriez-vous attentif ? Est-ce que vous fonctionneriez de la même manière qu'en 2016 ?

3. Selon vous, quels sont les leviers et les freins dans les parcours socio-judiciaires des *returnees* ? L'idée est de parvenir à un consensus autour de trois leviers et trois freins.

Afin d'illustrer nos analyses, des extraits d'informations issues des dossiers des assistants de justice ainsi que des extraits de propos tenus dans le cadre des focus groups sont présents dans ce rapport sous forme de verbatims en italique. Les premiers extraits sont référencés par le numéro attribué à chaque dossier (*Tableau 1*) (ex : *dossier 15*). Les seconds sont référencés en fonction de la langue (français ou néerlandais) dans laquelle s'est tenu le focus group (*Tableau 6*) (ex : *focus groep 2*).

Une attention particulière a été portée à l'anonymisation des dossiers des assistants de justice notamment en retirant des informations permettant d'identifier les justiciables (retrait des noms des justiciables et autres protagonistes, des lieux, etc.). Concernant les focus groups, l'anonymat des participants est garanti en renvoyant uniquement au numéro du focus group sans préciser la fonction des personnes tenant les propos mobilisés. Pour des raisons d'anonymat, les intervenants évoqués dans ce rapport ont été genrés au masculin. Par respect pour la fidélité du propos des personnes rencontrées ainsi que pour les informations issues des dossiers, les extraits proposés sont le plus souvent dans leur langue d'origine (français ou néerlandais). Seuls quelques verbatims ont été traduits du néerlandais vers le français, et dans ce cas, il est mentionné entre crochets « traduction libre du néerlandais ».

II. LES PROCÉDURES ET LES ACTEURS

Si notre premier rapport de recherche est un état des lieux des acteurs impliqués et des procédures mises en place dans le cadre des parcours socio-judiciaires des *returnees*, nous ne pouvions pas faire l'économie d'un rappel synthétique et actualisé de celui-ci pour appréhender la suite de nos analyses. Pour davantage de détails nous renvoyons le lecteur au dit rapport.

1. Bref rappel des procédures

Après le prononcé de la condamnation et durant l'exécution de celle-ci, plusieurs acteurs sont amenés à intervenir dans les parcours socio-judiciaires de la personne condamnée, notamment aux stades :

- des demandes de modalités d'exécution de la peine privative de liberté qui peuvent être introduites par le justiciable au cours de sa détention ;
- de l'exécution de mesures prises au moment du prononcé de la condamnation – dans notre échantillon de dossiers il s'agit des mesures probatoires²⁷.

1.1. Les modalités d'exécution de la peine privative de liberté

Les modalités d'exécution de la peine privative de liberté recouvrent les différents aménagements qui peuvent être octroyés à une personne condamnée à une telle peine en vue de préparer sa réinsertion sociale²⁸. Il s'agit notamment des permissions de sortie (PS), des congés pénitentiaires (CP), de la libération provisoire (LP), du placement en maison de transition (PMT), de la surveillance électronique (SE), de la détention limitée (DL) ou encore de la libération conditionnelle (LC).

La compétence d'octroyer ou non une modalité d'exécution de la peine relève soit du ministre de la Justice (pouvoir exécutif), soit du tribunal de l'application des peines (ci-après, TAP) ou du juge de l'application des peines (ci-après, JAP) (pouvoir judiciaire). La détermination de la compétence entre ces deux niveaux de pouvoir repose sur « la question de savoir si la modalité d'exécution de la peine entraîne une modification de la nature de la peine » (Guillain, Nederlandt, 2022, p.345). Si la modalité d'exécution de la peine n'entraîne pas de modification de la nature de la peine (ex : une permission de sortie) alors la compétence relève du pouvoir exécutif tandis que si elle entraîne une modification de la nature de la peine (ex : libération conditionnelle) alors elle relève du pouvoir judiciaire.

Au-delà de cette répartition des compétences entre pouvoir exécutif et judiciaire déterminée sur la base d'une modification de la nature de la peine, certaines modalités d'exécution de la

²⁷ Notons que ces mesures sont juridiquement entendues comme des modalités de la peine dans le sens où elles sont susceptibles d'affecter le prononcé ou l'exécution de la peine.

²⁸ Le régime légal des modalités d'exécution de la peine privative de liberté est principalement organisé par deux lois : la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006 ; la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux d'application des peines, *M.B.*, 15 juin 2006.

peine se subdivisent en fonction du seuil de la peine alors que d'autres concernent toutes les personnes condamnées.

Dans la pratique, au niveau du pouvoir exécutif, c'est le ministre de la Justice et son administration pénitentiaire qui sont compétents. Au sein de cette dernière, c'est la Direction Gestion de la Détention (DGD) qui prend les décisions relatives aux modalités d'exécution de la peine et, dans certains cas, le directeur de l'établissement pénitentiaire (*infra*). Au niveau du pouvoir judiciaire, il y a une répartition des compétences qui s'opère entre le JAP (un seul magistrat) et le TAP (un magistrat et deux assesseurs) en fonction de la durée de la peine ou des peines. Ainsi, le JAP est compétent pour les personnes condamnées à une ou plusieurs peines dont la partie à exécuter est inférieure ou égale à trois ans tandis que le TAP est compétent pour les personnes condamnées à une ou plusieurs peines dont la partie à exécuter est supérieure à trois ans (Guillain, Nederlandt, 2022, p.345).

Concernant les différentes modalités d'exécution de la peine privative de liberté et les procédures relatives aux demandes d'octroi, aux refus ou à la révocation de celles-ci, nous renvoyons le lecteur aux quatre principales lois qui régissent la matière de l'exécution des peines privatives de liberté²⁹. Si les modalités d'exécution de la peine relevant du pouvoir judiciaire ont une assise législative, celles relevant du pouvoir exécutif sont régies par des documents administratifs (ex : circulaires ministérielles). Cet état de fait constitue une source d'insécurité juridique puisque ces documents sont peu accessibles et régulièrement modifiés (Guillain, Nederlandt, 2022, p.349).

Pour résumer notre propos, vous trouverez ci-dessous :

- un tableau résumant les différentes modalités d'exécution de la peine privative de liberté en fonction des personnes condamnées auxquelles elles s'adressent (seuil de la ou des peine(s)) et des procédures spécifiques relevant de chaque pouvoir (*Figure 1*) ;
- un schéma simplifié présentant les procédures dans le cadre d'une demande de modalité d'exécution de la peine privative de liberté (*Figure 2*).

²⁹ Il s'agit des lois suivantes : la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005 ; la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006 ; la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux d'application des peines, *M.B.*, 15 juin 2006 et la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019.

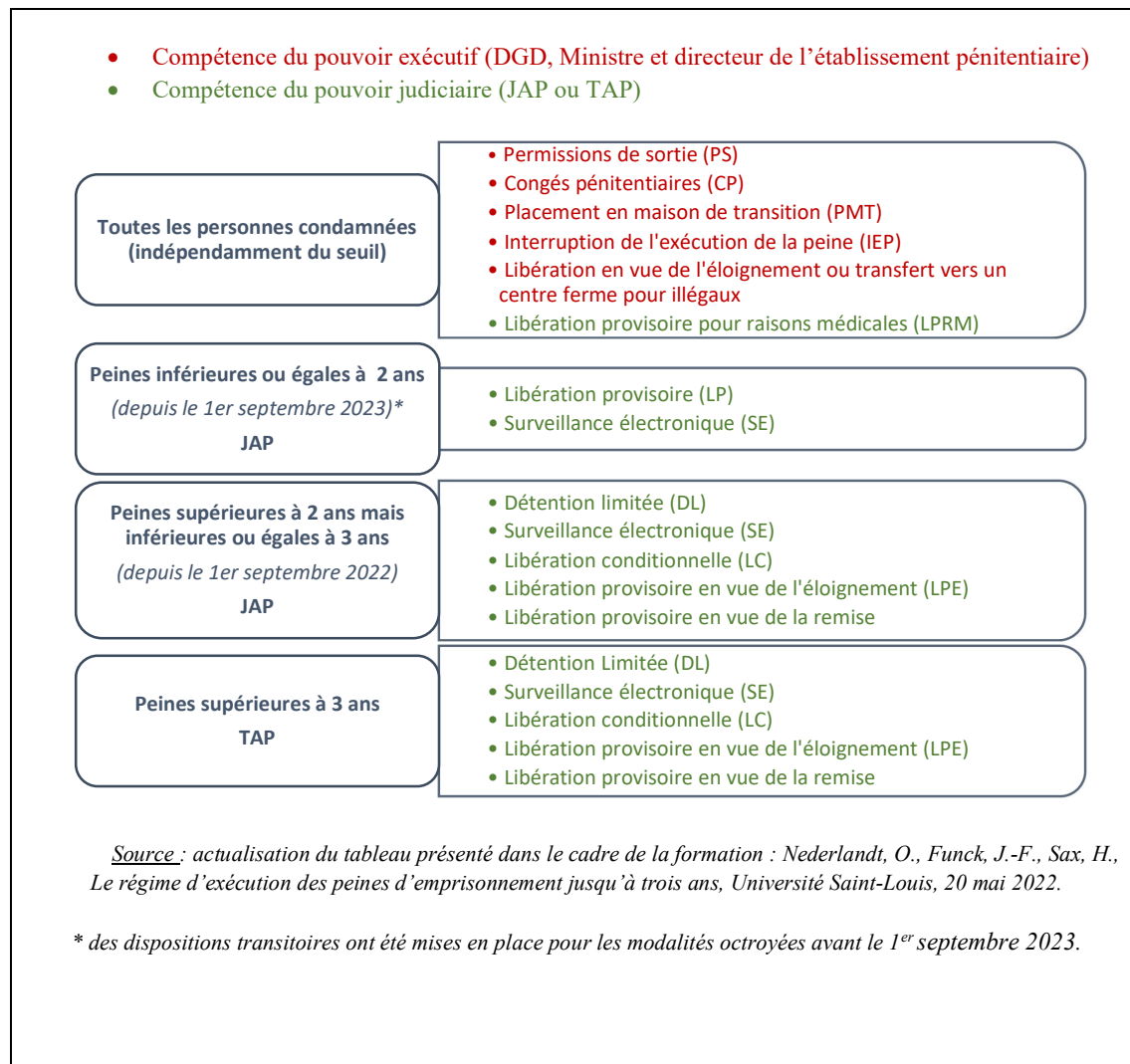


Figure 1 – Les modalités d'exécution de la peine privative de liberté

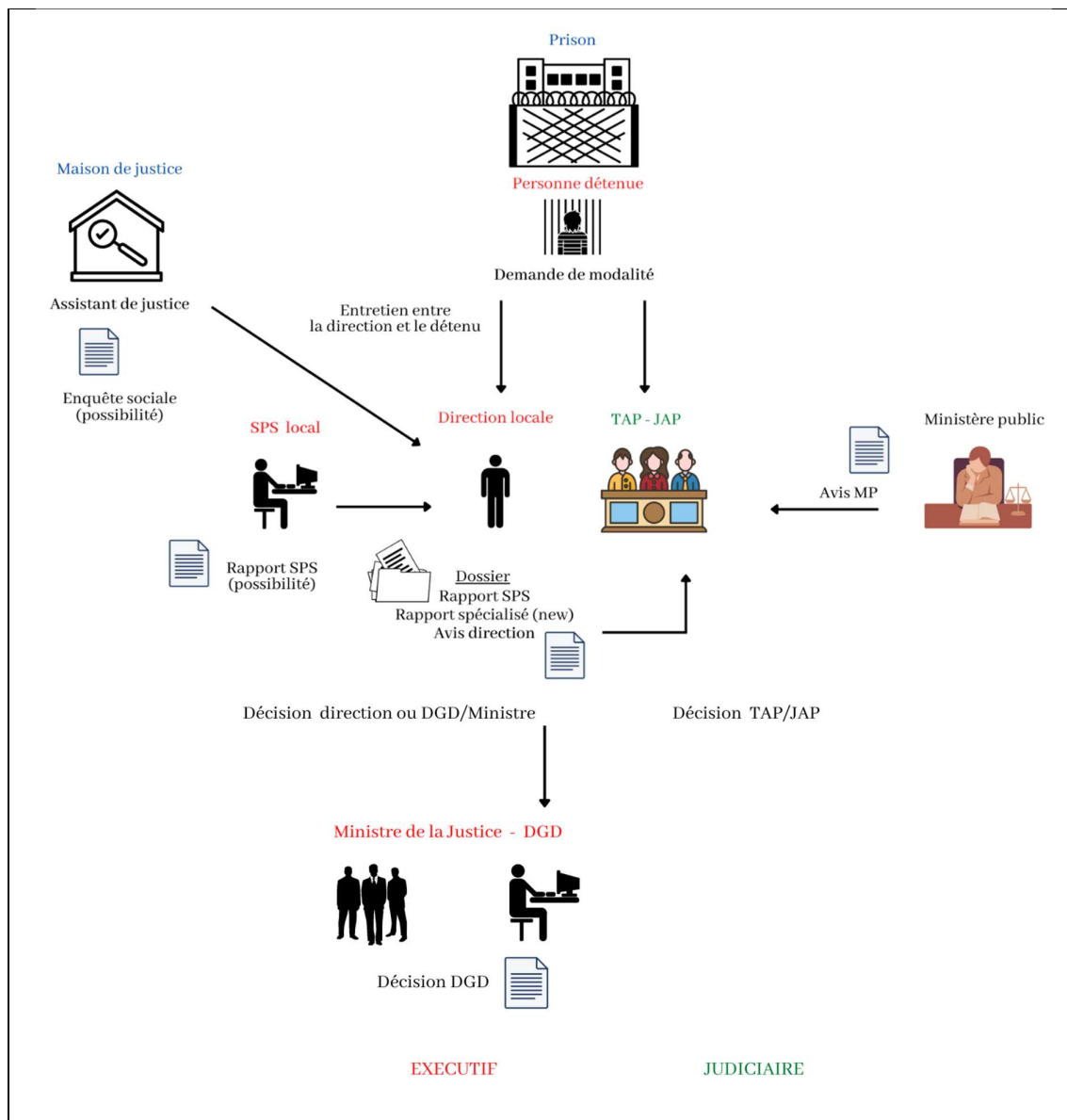


Figure 2 – Procédures dans le cadre des demandes de modalités d'exécution

1.2. Les mesures probatoires

En Belgique, la probation recouvre les *mesures probatoires* prononcées dans le cadre d'une suspension du prononcé de la condamnation (ci-après, la suspension probatoire) ou d'un sursis à l'exécution de la peine (ci-après, le sursis probatoire) et la *peine de probation* (la probation autonome³⁰) (Mary, 2015).³¹

Dans l'ensemble des dossiers des assistants de justice relatifs au public des *returnees*, aucune peine de probation autonome n'est relevée. Par conséquent cette dernière ne sera pas abordée dans ce rapport. Le propos se limitera ainsi à la suspension probatoire et au sursis probatoire ; mesures qui ont été prononcées à l'égard de plusieurs *returnees* dans le cadre de leur jugement devant les cours et tribunaux.

Pour rappel, la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis à l'exécution de la peine sont des mesures entendues comme des modalités de la peine dans le sens où elles sont susceptibles d'affecter le prononcé ou l'exécution de la peine (Guillain, Nederlandt, 2022, p.325). Ces mesures sont dites « simples » (suspension simple, sursis simple) ou « probatoires » (suspension probatoire, sursis probatoire). Pour les premières, la mesure n'est pas assortie de certaines conditions à respecter tandis que pour les secondes, le justiciable est tenu de respecter une série de conditions particulières.

Comme son nom l'indique, la suspension du prononcé de la condamnation implique que la personne poursuivie n'est pas condamnée à une peine mais elle doit « faire ses preuves » durant un laps de temps déterminé (le délai d'épreuve)³² et, dans le cadre d'une suspension probatoire, moyennant des conditions particulières à respecter et un suivi par un assistant de justice. La personne est donc reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés (déclaration de culpabilité) sans qu'une peine ne soit prononcée et moyennant un délai d'épreuve.

De son côté, le sursis à l'exécution de la peine entraîne une condamnation de la personne poursuivie à une peine mais dont une partie ou la totalité (sursis partiel ou sursis total) de celle-ci ne devra pas être effectivement purgée moyennant, s'il est probatoire, le respect d'une série de conditions particulières et un suivi par un assistant de justice (*infra*).

Concernant les conditions particulières imposées dans le cadre des mesures probatoires, le consentement de la personne concernée est obligatoire et cette dernière doit par ailleurs s'engager à les respecter. Ces conditions particulières sont divisées en *conditions générales* prévues par la loi et en *conditions individualisées* qui sont déterminées par le juge en fonction du cas d'espèce.

Les trois conditions générales et obligatoires sont les suivantes :

³⁰ Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (*M.B.*, 19 juin 2014, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016).

³¹ L'utilisation du terme *probation* « classique » sera mobilisé pour renvoyer à ces différentes configurations.

³² Entre au moins un an et cinq ans au plus.

- ne pas commettre d'infractions ;
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance.

Concernant les conditions individualisées, nous verrons dans l'analyse des dossiers que les conditions spécifiques imposées aux *returnees* et plus largement aux personnes condamnées pour des faits de terrorisme, ont posé plusieurs problèmes.

Le délai d'épreuve fixé par le juge commence à courir à la date du prononcé du jugement. Dans le cadre d'un sursis probatoire, le mandat de l'assistant de justice commence donc au prononcé du jugement même si la personne est en prison pour exécuter la partie ferme de sa peine. Dans la pratique, l'assistant de justice se contente généralement de rédiger un premier rapport de prise en charge du dossier sur la base des informations récoltées, par exemple, auprès des greffes de la prison indiquant que la personne concernée est actuellement en détention et le transmet, pour information, à la commission de probation (*infra*). L'assistant de justice rencontrera la personne à sa sortie de prison pour entamer la guidance. Concernant la suspension probatoire, la donne est différente puisque la personne est libre et donc la guidance par l'assistant de justice est effective dès le prononcé du jugement.

Pour les dossiers en matière de terrorisme, de radicalismes et d'extrémismes violents, plusieurs dispositifs ont été mis en place pour anticiper la sortie de prison au stade de la détention avec le concours de l'assistant de justice dont notamment :

- les *Casusoverleg* : plateformes de concertation qui rassemblent une série d'acteurs impliqués dans la prise en charge des personnes détenues en vue notamment de préparer la réinsertion. Elles ne sont mises en place que du côté néerlandophone ;
- le mandat spécifique confié à l'assistant de justice durant la détention (projet-pilote) qui consiste à impliquer l'assistant de justice pour préparer le plan de réinsertion et assurer le suivi après la détention ;
- les *Cellules de Sécurité Intégrale Pénitentiaires – R (CSIP-R)* sont des plateformes de concertation qui se tiennent au sein des établissements pénitentiaires et où peuvent se tenir des concertations de cas³³ dans le but de prévenir des infractions terroristes. Une CSIP-R a pour mission d'élaborer un parcours de détention et de réinsertion pour chaque personne détenue concernée et d'en faire ensuite le suivi.

Ces dispositifs sont récents et certains ne sont aujourd'hui pas ou partiellement mis en œuvre mais nous verrons dans l'analyse des dossiers comment cette volonté d'anticipation et de continuité du suivi a modifié la manière de collaborer entre les acteurs de terrain.

³³ Au sens de l'article 458ter du Code pénal.

2. Les différents acteurs : rôles et missions

Dans les procédures décrites ci-dessus, nous avons vu que plusieurs acteurs sont amenés à intervenir dans les parcours socio-judiciaires après le prononcé de la condamnation. Cette section présente les différents acteurs et met en exergue les spécificités pour les dossiers qui nous occupent. Nous verrons que certains d'entre eux prennent directement des décisions (acteurs décisionnaires), que d'autres fournissent des avis pour les éclairer (acteurs conseillers), et que d'autres encore veillent uniquement à la bonne exécution des décisions prises ou à l'accompagnement psycho-social des *returnees*. Les acteurs sont présentés en suivant autant que possible un ordre chronologique basé sur leurs interventions dans les parcours, bien que certains puissent intervenir simultanément ou à plusieurs reprises.

2.1. Les directions pénitentiaires locales

La Direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI) comprend trois directions régionales (Direction régionale-nord, Direction régionale-sud et Direction régionale-centre) sous l'autorité desquelles se répartissent les trente-six établissements pénitentiaires ainsi que les nouvelles maisons de détention et de transition.³⁴ À la tête de chaque établissement pénitentiaire se trouve une *direction pénitentiaire locale* (ci-après, direction locale) composée généralement d'un chef d'établissement et de plusieurs membres de la direction.

Dans le cadre des procédures relatives aux demandes d'octroi de modalités d'exécution de la peine, les directions locales ont un rôle à jouer. Elles sont en effet compétentes pour remettre un avis sur les modalités demandées par la personne condamnée aux acteurs qui seront chargés de prendre la décision. Afin de les aider dans l'appréciation de la situation qu'elles ont à traiter, les directions locales réalisent un entretien avec la personne détenue demanderesse et peuvent également s'appuyer sur les rapports du service psychosocial local (*infra*). Elles ont aussi la possibilité de mandater les maisons de justice en vue de réaliser une *enquête sociale* ou un *rapport d'informations succinct* (*infra*) pour les éclairer sur des points particuliers (ex : le milieu d'accueil envisagé pour exécuter la modalité).

Les dossiers des *returnees* sont concernés par de nouvelles dispositions introduites par la loi du 5 mai 2019³⁵ pour les personnes condamnées à une peine pour des faits visés au titre I^{er}ter du Livre II du Code pénal (à savoir, les infractions terroristes) ou les personnes présentant des signes d'extrémisme violent. Selon ces dispositions, le dossier que doit constituer la direction locale en vue de rédiger son avis dans le cadre d'une modalité d'exécution de la peine doit désormais contenir « le cas, échéant, le rapport d'un service ou d'une personne spécialisée(e) dans les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent »³⁶. Par ailleurs, l'avis de la direction locale doit être accompagné « d'un rapport d'un service ou d'une personne spécialisée(e) dans les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent »³⁷. Qui

³⁴ DG EPI, https://justice.belgium.be/fr/service_public_federal_justice/organisation/organigramme/orga_dg_epi, consulté le 19 novembre 2024.

³⁵ Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénales de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019 (ci-après, loi du 5 mai 2019).

³⁶ Article 147 de la loi du 5 mai 2019.

³⁷ Article 148, al. 1, de la loi du 5 mai 2019.

plus est, cet avis de la direction locale doit contenir une appréciation quant à la nécessité d'imposer ou non un parcours d'accompagnement adapté. Pour davantage d'informations, nous renvoyons le lecteur au premier rapport de recherche.

Les avis des directions locales sont rédigés conformément à l'article 10 de la loi du 17 mai 2006³⁸, selon un modèle de formulaire standardisé (*Annexe 3*). Ce dernier est le même pour l'ensemble des modalités d'exécution de la peine sollicitée par la personne détenue. Seule la mise en page peut quelque peu différer d'une direction ou d'un établissement pénitentiaire à l'autre (Mine et al., 2013, p.67-70).

2.2. Le service psychosocial (SPS)

Le service psychosocial (SPS) est sous l'autorité de la Direction Appui stratégique de la DG EPI et se décline en trois niveaux hiérarchiques : central, régional et local.

Un SPS local existe au sein de chaque établissement pénitentiaire. Les membres du personnel de ces services sont amenés à apprécier l'évolution de la personne condamnée au cours de sa détention au regard de ses perspectives de réinsertion sociale et de son plan de reclassement (Mine et al., 2013, p.20). Ces évaluations sont consignées dans des rapports écrits (*infra*). L'accompagnement d'ordre thérapeutique ainsi que l'accompagnement relatif à une série de démarches socio-administratives en vue de la réinsertion sociale relèvent quant à eux de la compétence de services externes relevant des Communautés ou des Régions³⁹.

Dans le cadre de leurs missions, les SPS locaux sont chargés de rédiger des rapports dont les objectifs principaux sont d'une part, de présenter concrètement les perspectives de réinsertion proposées par la personne condamnée ainsi que les informations dont dispose le SPS (pour les condamnés subissant une peine inférieure ou égale à trois ans) et, d'autre part, de remettre un avis professionnel à l'autorité compétente en vue d'éclairer la prise de décision dans le cadre des demandes de modalités d'exécution des peines (pour les condamnés subissant une peine de plus de trois et pour les internés).⁴⁰ Différents types de rapports existent en fonction de plusieurs critères ; ceux-ci sont repris et détaillés dans un document interne de la DG EPI intitulé les « Instructions de service SPS. Gestion des détenus, statut externe et internement ».

Dans le cadre des dossiers de personnes détenues considérées par l'administration pénitentiaire comme nécessitant un suivi particulier dans le cadre de leur détention au regard de la radicalisation, de l'extrémisme violent ou du terrorisme – à savoir les personnes condamnées pour terrorisme et les personnes enregistrées dans la BDC – les SPS locaux doivent rédiger *un rapport spécifique*. En effet, les personnes détenues directement concernées par des infractions terroristes font l'objet d'un rapport intitulé : « rapport approfondi portant spécifiquement sur les infractions terroristes (articles 135 à 141 du Code pénal) ».

³⁸ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

³⁹ Voy. O., Nederlandt, C., Remacle (2019). L'aide sociale aux justiciables et aux détenus : un secteur invisibilisé par la complexité institutionnelle belge ? *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, nr.4, 2019, 379-423.

⁴⁰ « Instructions de service SPS. Gestion des détenus, statut externe et internement. 2023 ».

Par l'intermédiaire des services psychosociaux régionaux, le service psychosocial central apporte un appui méthodologique au personnel des SPS locaux sur le terrain. Il détermine notamment « la méthodologie, les pratiques de travail, le canevas des rapports ainsi que la validité des instruments avec lesquels les psychologues et les assistants sociaux doivent travailler » (Mine et al., 2013, p.20). Ce service organise également des formations à destination de l'ensemble des membres du personnel du SPS.

Pour les dossiers pénitentiaires relatifs à l'extrémisme, au radicalisme et au terrorisme, les processus de travail entre les différents niveaux hiérarchiques du SPS diffèrent quelque peu des dossiers pénitentiaires « classiques ». En effet, un service spécifique a été créé en 2015 au sein du SPS central afin de suivre exclusivement ces dossiers : le Service Psychosocial Central Extrémisme (ci-après, le SPSC(EX)).⁴¹ Sans entrer plus en avant dans les détails, les services régionaux ont donc laissé ce nouveau service s'occuper de ces dossiers et les SPS locaux ont dû s'approprier de nouvelles procédures.

Le SPSC(EX) est composé de trois psychologues et d'un travailleur social, deux francophones et deux néerlandophones, qui ont tous suivi une formation spécialisée (Braspenning et Jansen, 2020).⁴²

Ce service est chargé de superviser l'évaluation des risques et de fournir des conseils sur le suivi de la radicalisation et de l'extrémisme dans le système pénitentiaire.⁴³ Les tâches confiées à ce service consistent essentiellement à soutenir et à superviser le personnel des SPS locaux dans leurs suivis des dossiers des personnes détenues considérées comme radicalisées, à contribuer à la sélection des personnes détenues devant faire l'objet d'un placement dans une section spécifique (ex : section « D-Rad :ex »), à donner des conseils à la Direction régionale et/ou au Directeur général dans le cadre de la gestion de la détention. Ce service remplit également d'autres missions telles que : la collaboration à l'élaboration et à l'évaluation des « Instructions Particulières Extrémisme » (IPEX)⁴⁴, la participation à l'organisation de formations relatives à la radicalisation, l'extrémisme et le terrorisme pour le personnel pénitentiaire, l'explication du fonctionnement aux services extérieurs, la participation à des projets européens et la représentation de la DG EPI au sein de différentes plateformes européennes ou encore la collaboration à l'élaboration de parcours de désengagement en concertation avec les Communautés (Braspenning et Jansen, 2020).

Une part importante du travail quotidien des quatre membres du SPSC(EX) est consacrée au soutien des équipes des SPS locaux. Contrairement aux membres des SPS locaux, les membres du SPSC(EX) disposent d'une habilitation de sécurité (Braspenning et Jansen, 2020) qui leur permet d'avoir accès aux informations contenues dans la BDC. Par ailleurs, dans ces dossiers spécifiques, plusieurs personnes détenues impliquées dans une même affaire peuvent être dispersées dans différentes prisons et les équipes des SPS locaux n'ont donc pas toujours accès

⁴¹ Centrale Psychosociale Dienst Extremisme (CPSD(EX)) en néerlandais.

⁴² Il s'agit d'une formation de dix jours qui aborde notamment les points suivants : présentation des différents services impliqués en prison et les différentes procédures, présentation des processus de radicalisation, explication sur l'Islam et ses différents courants, présentation des différentes formes d'extrémismes, explication du fonctionnement des différentes plateformes existantes, formation à l'outil VERA-2-R, etc.

⁴³ Selon les IPEX de 2018.

⁴⁴ Cette mission a surtout été réalisée dans la première période après l'activation du Plan P.

à l'ensemble des informations. Le SPSC(EX) a donc une vision globale de ces dossiers pénitentiaires et est un agent de liaison entre les SPS locaux. Dans la pratique, tous les rapports qui doivent être rédigés dans le cadre de ces dossiers par les SPS locaux sont soumis au SPSC(EX) pour relecture. L'objectif est que le SPSC(EX) puisse vérifier si l'ensemble des éléments du dossier ont été pris en compte et qu'il n'y a pas d'informations manquantes.⁴⁵ Un droit de regard et une forme de contrôle sur le travail des SPS locaux concernant ces dossiers se sont institués, ce qui n'existait pas auparavant. Cette situation a été difficile à vivre pour certains. Un membre d'un SPS local a souligné que tout le monde surveille ces dossiers de près. Cela semble entraîner des précautions supplémentaires de la part des SPS locaux dans la rédaction de leurs rapports, car ils ne savent pas toujours qui les lira et comment les informations seront interprétées. Il y a également une crainte que certaines informations soient sorties de leur contexte.

Le SPSC(EX) s'engage également davantage – que le SPS central pour les autres dossiers pénitentiaires – avec les acteurs communautaires tant dans le cadre de la détention que lors du suivi après la détention.

2.3. La Direction Gestion de la détention (DGD)

La Direction Gestion de la détention (ci-après, la DGD) est sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur général des établissements pénitentiaires (DG EPI) et a pour mission de « contribuer, en bonne collaboration avec les services extérieurs, à la préparation de la réinsertion sociale des condamnés en prenant en compte leurs besoins, les intérêts des victimes et la protection de la société »⁴⁶ (Mine et al., 2013, p.22).

La DGD est divisée en deux services qui sont placés sous l'autorité d'un conseiller général :

- le service *Statut juridique interne* compétent pour le placement et le transfèrement des détenus ;
- le service *Statut juridique externe* qui est chargé, pour l'ensemble des condamnés, de l'octroi ou du refus des modalités d'exécution de la peine relevant des compétences du ministre ; à savoir (notamment) : les permissions de sortie, les congés pénitentiaires, l'interruption de l'exécution de la peine, etc. (*Figure 1*). Dans le cadre de cette recherche, ce sont les décisions prises par ce second service qui nous intéressent.

Ce service était également responsable des demandes de libération provisoire pour raisons médicales pour toutes les personnes condamnées ainsi que des demandes de libération provisoire, de surveillance électronique ou de semi-liberté pour les personnes condamnées à une peine maximale de trois ans. Cependant, depuis le 1^{er} septembre 2023, les dispositions de la loi du 17 mai 2006 sont entrées en vigueur, et c'est désormais le JAP qui est compétent pour ces modalités d'exécution de la peine (*Figure 1*). Des dispositions transitoires ont été mises en place pour les modalités octroyées avant le 1^{er} septembre 2023. Notons que dans notre

⁴⁵ Entretien mené avec un membre du service SPSC(EX).

⁴⁶ SPJ Justice, *Direction Gestion de la détention – DGD*, Document interne de la Direction générale des établissements pénitentiaires, 14 juin 2009.

échantillon de dossiers, les décisions ont été prises antérieurement à ces transferts de compétence, donc c'était la DGD qui était encore compétente.

La DGD fonde sa décision sur la base de différents avis motivés émanant notamment de la direction locale, du SPS, du ministère public et des autres informations dont elle dispose.

Concernant les dispositions légales, pour qu'une modalité soit octroyée, la personne condamnée doit satisfaire aux conditions de temps prévues par la loi du 17 mai 2006 (articles 4, §§ 2 et 3, et 7, 1°) et il ne doit pas exister de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre (articles 5, 2°, et 7, 2°). Ces contre-indications portent sur trois aspects : le risque de se soustraire à l'exécution de sa peine, le risque d'importuner les victimes et le risque de commettre de nouvelles infractions graves. La personne condamnée doit accepter les conditions qui peuvent accompagner la décision d'octroi (articles 5, 3° et 7, 3°). Cela inclut la condition générale de ne pas commettre de nouvelles infractions et, éventuellement, des conditions spécifiques visant à compenser la présence d'un ou plusieurs risques (article 11, § 3). Les décisions de la DGD doivent être motivées. Elles sont rédigées selon un modèle de formulaire standardisé (*Annexe 4*).

2.4. Le tribunal de l'application des peines (TAP) et le juge de l'application des peines (JAP)

Le tribunal de l'application des peines (ci-après, TAP) rend des décisions sur l'exécution des peines privatives de liberté.

Les TAP sont une section des tribunaux de première instance (TPI) au niveau des cinq ressorts judiciaires des cours d'appel. Il existe ainsi six TAP (Anvers, Bruxelles FR, Bruxelles NDLS, Gand, Liège et Mons) qui peuvent être composés de plusieurs chambres. Actuellement, il y a dix chambres de l'application des peines (TAP) c'est-à-dire chargées de prendre des décisions à l'égard de personnes condamnées et six chambres de protection sociale (CPS) qui sont chargées d'appliquer la loi sur l'internement réservée aux personnes internées⁴⁷.

En fonction du dossier à traiter et plus spécifiquement du seuil de la peine, une chambre de l'application des peines est composée de la manière suivante :

- d'un juge de l'application des peines (ci-après, JAP) qui est un magistrat professionnel ;
- d'un JAP et de deux assesseurs dont l'un est spécialisé en matière pénitentiaire et l'autre en matière de réinsertion sociale. On parle alors d'un *TAP collégial* ;
- d'un JAP, des deux assesseurs présentés ci-dessus et de deux juges au tribunal correctionnel si le dossier concerne une personne condamnée à une peine de réclusion de 30 ans ou à perpétuité assortie d'une mise à disposition du TAP. On parle alors de *TAP élargi*.

⁴⁷ Personnes ayant commis un crime ou un délit portant atteinte à, ou menaçant, l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui, au moment de la décision, sont atteintes d'un trouble mental qui les rend incapables de maîtriser leurs actes.

Dans le cadre de cette recherche, les décisions rendues par les TAP l'ont été par des chambres de l'application des peines collégiale donc lorsque nous parlons du TAP, c'est à cette configuration que nous nous référons.

Dans le cadre des audiences du TAP, la présidence est assurée par le magistrat professionnel qui est secondé par ses deux assesseurs. Le ministère public est présent ainsi que le directeur de la prison, la personne condamnée et son avocat. Les victimes peuvent être entendue si elles le demandent. Lorsque la personne condamnée est détenue, l'audience se tient au sein de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire. Les décisions des TAP (*Annexe 5*) doivent être motivées et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Pour les peines inférieures ou égales à trois ans, le JAP est compétent pour les libérations provisoires, la surveillance électronique, la détention limitée, la libération conditionnelle, la libération provisoire en vue de l'éloignement, et la libération provisoire en vue de la remise. (*Figure 1*).

Pour les peines supérieures à trois ans, le TAP est compétent pour les demandes de détention limitée, de surveillance électronique, de libération conditionnelle, de libération provisoire en vue de l'éloignement ou de libération en vue de la remise (*Figure 1*).

Tout comme les directions locales (*supra*), le TAP et le JAP ont été soumis à de nouvelles dispositions (loi du 5 mai 2019) dans le cadre des dossiers des personnes condamnées à une infraction terroriste ou des personnes condamnées présentant des signes d'extrémisme violent. Ainsi le JAP peut désormais assortir l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine de l'obligation de suivre un parcours d'accompagnement adapté. Le TAP doit aujourd'hui ajouter des raisons particulières à la motivation de sa décision (d'octroi ou de refus) lorsqu'il s'écarte de l'avis de la direction locale ou de l'avis du ministère public ou bien lorsque sa décision d'imposer ou non des conditions particulières s'écarte de leurs avis respectifs. Enfin, lorsque le TAP octroie une libération conditionnelle, il doit désormais déterminer dans son jugement si la personne condamnée peut quitter le territoire belge ou non pendant cette libération. Si tel est le cas, le TAP doit déterminer dans son jugement la période maximale durant laquelle la personne condamnée peut le faire et à quelle fréquence et, le cas échéant, si et de quelle manière la personne condamnée doit en informer le ministère public avant de quitter le territoire. Par ailleurs, la décision d'octroi d'une libération conditionnelle avec permission de quitter le territoire belge doit être spécialement motivée par le TAP.

2.5. Le ministère public (MP)

Dans le cadre de l'exécution des peines, le ministère public veille à ce que les mesures nécessaires soient prises en vue de la bonne exécution des peines prononcées (peine privative de liberté, surveillance électronique, probation, peine de travail, etc.). Lorsque les peines privatives de liberté sont supérieures à trois ans, un magistrat du parquet siège également au sein du tribunal de l'application des peines.⁴⁸

⁴⁸ <https://www.om-mp.be/fr/propos-mp/taches-missions#3>.

Dans le cadre des demandes de modalités d'exécution de la peine, le ministère public près le tribunal de l'application des peines rend également des avis (*Annexe 6*) selon les dispositions prévues dans la loi du 17 mai 2006. Dans le mois de la réception de l'avis de la direction locale, le ministère public rédige un avis motivé, le transmet au tribunal de l'application des peines et en communique une copie à la personne condamnée et à la direction locale (article 51). Tout comme la direction locale et la DGD, il examine les contre-indications légales (*supra*).

Lorsque les modalités demandées relèvent de la compétence du pouvoir exécutif, le ministère public est informé par le ministre ou son délégué (DGD) d'une série de décisions prises (notamment quant à l'octroi de permissions de sortie et de congés pénitentiaires, en cas de non-respect des conditions, en cas d'interruption d'exécution d'une peine ou encore en cas d'arrestation provisoire). Le ministère public peut également proposer au ministre ou à son délégué d'adapter les conditions particulières (*supra*) qui peuvent être imposées dans le cadre de l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine.

Dans le cadre des mesures probatoires, le ministère public veille également au respect des conditions imposées par le juge. Il est présent lors des réunions de la commission de probation et dispose d'une voix consultative (*infra*).

2.6. Les maisons de justice (MJ) et les assistants de justice (AJ)

À la suite de la sixième réforme de l'État survenue en 2014, la compétence des maisons de justice a été communautarisée, celle-ci passant de l'État fédéral aux Communautés. Depuis lors, les 13 maisons de justice francophones sont rattachées à l'Administration Générale des Maisons de Justice (AGMJ) de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), les 14 maisons de justice néerlandophones font désormais partie de l'Agentschap Justitie en Handhaving pour la Communauté flamande et la maison de justice d'Eupen assure les missions pour la Communauté germanophone.

Les maisons de justice (ci-après, MJ) interviennent dans les parcours socio-judiciaires tant avant jugement (phase pré-sentencielle) qu'après le jugement définitif (phase post-sentencielle).

Dans le cadre de leurs missions pénales,⁴⁹ les MJ assurent notamment une *mission de guidance* et de suivi des justiciables, qu'ils soient prévenus ou déjà condamnés, qui doivent exécuter une peine ou une mesure autre qu'une peine privative de liberté ou en plus de celle-ci (par exemple, dans le cadre d'une modalité d'exécution de la peine). Elles sont communément appelées « les peines et les mesures alternatives » ou « les peines et les mesures dans la communauté » spécifiant qu'elles se déroulent en dehors du milieu carcéral. Il s'agit notamment de l'alternative à la détention préventive (ADP), de la peine de travail autonome (PTA), de la peine de probation autonome (PBA), des mesures probatoires, de la libération conditionnelle

⁴⁹ Les maisons de justice ont également d'autres missions dont des missions civiles ou encore l'accueil des victimes. Pour davantage d'informations, voy. notamment : <https://www.maisonsdejustice.be/> et <https://www.vlaanderen.be/agentschap-justitie-en-handhaving>.

(LC), de la libération provisoire (LP), de la surveillance électronique (SE), de la détention limitée (DL), etc.

Tant dans le cadre de la phase pré-sentencielle que post-sentencielle, les MJ peuvent également réaliser des rapports à la demande d'une autorité judiciaire (ex : juge d'instruction) ou administrative (ex : directeur de prison) dont l'objectif est d'éclairer le demandeur en vue d'une prise de décision. Il s'agit des *enquêtes sociales* et des *rapports d'informations succincts*. Les premières visent à replacer les faits dans le contexte psycho-social du justiciable et/ou d'une personne de son milieu d'accueil et les seconds visent à répondre à une question spécifique posée par l'autorité demanderesse.⁵⁰

Dans la pratique, ce sont des agents, appelés *assistants de justice* (AJ), qui réalisent ces missions confiées aux MJ. Ils travaillent sous mandat et sont chargés d'une part, de vérifier que les justiciables respectent bien les conditions qui leur ont été imposées (mission de guidance) et d'autre part, d'éclairer une autorité mandante (mission d'enquête sociale).

Dans le cadre de la prise en charge des dossiers de *returnees* et plus largement des dossiers en matière de terrorisme, de radicalisme et d'extrémisme violent, les MJ – tant francophones que néerlandophones – ont mis en place ou se sont vu imposés de nouveaux processus de travail. Nous renvoyons le lecteur au premier rapport pour davantage de développement concernant ces aspects (Remacle et al, 2023, pp. 58-68). Par ailleurs, il convient de souligner que les rapports des assistants de justice concernant des personnes inscrites dans la BDC doivent désormais y être systématiquement enregistrés.

2.7. Les Commissions de probation (CP)

Dans le cadre de l'exécution d'une mesure ou d'une peine probatoire prononcée par une décision judiciaire, les commissions de probation incarnent le rôle de l'autorité mandante et sont ainsi chargées d'en contrôler la bonne exécution.⁵¹ Dans la pratique, elles sont très dépendantes des assistants de justice qui sont davantage les figures garantes du bon déroulement du dispositif probatoire à travers leur *mission de guidance* (*supra*).

Les commissions de probation ont été créées par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation⁵². Une commission de probation est instituée auprès de chaque tribunal de première instance et est composée, pour siéger, d'un magistrat (effectif ou honoraire qui en assure la présidence), d'un avocat et d'un fonctionnaire qui sont nommés pour trois ans. Cette fonction est occupée à titre bénévole. Le ministère public est également présent mais uniquement pour les dossiers de probation « classique »⁵³ et avec une voix consultative. Un agent administratif de la maison de justice assure le secrétariat de la commission de probation.

⁵⁰ <https://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=enquetes-sociales>.

⁵¹ Les commissions de probation ont également d'autres compétences notamment dans le cadre de l'exécution des peines de travail ou encore des peines subsidiaires mais nous ne les aborderons pas ici.

⁵² *M.B.*, 17 juillet 1964.

⁵³ Sa présence n'est pas requise pour les peines de travail autonome.

Chaque commission de probation a son propre mode de fonctionnement. Les commissions de probation sont amenées à disparaître dans les prochaines années. En effet, la volonté politique est de les réformer et de les professionnaliser ; le nouveau gouvernement fédéral entend d'ailleurs accélérer cette réforme.⁵⁴

Pour les dossiers concernant des *returnees*, deux constats doivent être posés. Premièrement, – toute proportion gardée – il y a très peu de dossiers au niveau des commissions de probation néerlandophones. Cette situation sera expliquée ultérieurement dans l'analyse. Deuxièmement, du côté francophone, presque la totalité des dossiers ont été traités par la commission de probation francophone de Bruxelles.⁵⁵ Notre propos sera donc limité aux pratiques de cette commission de probation dans le cadre des dossiers des *returnees*.

Pour les dossiers en matière de terrorisme, de radicalisme et d'extrémisme violent, chaque dossier, lors de sa prise en charge par l'assistant de justice chargé d'une guidance pour une mesure probatoire, est soumis d'initiative à la commission de probation. Pour tous les autres dossiers, l'assistant de justice doit faire un premier rapport de prise en charge lorsqu'il est mandaté mais celui-ci n'est ni systématiquement transmis ni présenté à la commission de probation. Cette situation découle des procédures spécifiques mises en place par la maison de justice francophone de Bruxelles et non pas d'une initiative de la commission de probation.

Comme déjà évoqué, les dossiers en matière de terrorisme, de radicalisme et d'extrémisme violent ont fait apparaître des conditions individualisées (qui peuvent être imposées par le juge du fond dans le cadre d'une mesure probatoire) qui n'avaient jamais été imposées dans le cadre d'autres dossiers.

Parmi les conditions particulières et récurrentes qui se retrouvent dans les dispositifs probationnaire des *returnees*, il y a, par exemple, les conditions suivantes⁵⁶ :

- *ne pas gagner de pays en guerre ;*
- *s'abstenir d'administrer, de gérer, d'alimenter tout site internet ou toute page personnelle ou collective sur les réseaux sociaux et s'abstenir de consulter tout site internet ou page au contenu radical islamiste ou djihadiste ;*
- *ne pas fréquenter de personnes ou de lieux se réclamant des milieux islamistes radicaux ou djihadistes ;*
- *se soumettre à une guidance psychologique et/ou religieuse inhibitive du radicalisme islamiste ou djihadiste auprès d'un praticien ou un centre choisi en concertation avec l'assistant de probation durant au moins 2 ans mais aussi longtemps que cet intervenant l'estimera nécessaire.*

⁵⁴ Accord de coalition fédérale 2025-2029, https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf p.156.

⁵⁵ Pour davantage d'informations sur le fonctionnement de cette commission de probation, le lecteur est renvoyé au premier rapport.

⁵⁶ La manière dont elles sont libellées peut varier d'une décision judiciaire à l'autre. Les exemples repris sont tirés des décisions judiciaires auxquelles nous avons accès par les biais des dossiers des assistants de justice.

Nous verrons dans l'analyse que la commission de probation a régulièrement été interpellée par les assistants de justice quant aux libellés des conditions et à l'interprétation qu'il fallait en faire.

Face aux problèmes rencontrés dans la pratique, le Collège des procureurs généraux a rédigé une circulaire visant à baliser davantage la formulation de ces conditions : la COL 10/2018 relative aux conditions pouvant être imposées à des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme ou engagées dans l'extrémisme violent.⁵⁷ Partant du constat qu'il est essentiel « en particulier dans le cadre de faits de terrorisme » de s'adapter à chaque justiciable pour travailler « sur mesure », cette circulaire formule des propositions qui ne sont pas limitatives.⁵⁸ Pour le Collège des procureurs généraux, cette circulaire doit être envisagée « comme un instrument de travail pour le magistrat dans le cadre de sa mission relative à l'exécution des peines et à la liberté sous conditions »⁵⁹.

Sans entrer dans les détails, les principes généraux de cette circulaire sont les suivants :

1. demander l'exécution d'une enquête sociale auprès de la maison de justice pour formuler les conditions les plus adaptées en vue d'un travail « sur mesure » ;
2. tenir compte des critères suivants pour formuler les conditions :
 - la formulation de la condition est concrète, claire et univoque ;
 - la condition est individualisée, « responsabilisante » et « objectivable » ;
 - les conditions doivent être limitées en nombre ;
 - les conditions doivent avoir un lien avec les faits commis ;
 - des conditions liées au culte sont à envisager pour des situations bien spécifiques dans lesquelles il est fait état d'une réelle difficulté à ce niveau-là et de la nécessité d'une intervention ciblée sur l'aspect religieux ;
 - des conditions d'interdiction doivent être formulées de manière suffisamment concrète et doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle. Par exemple, ne pas indiquer « interdiction d'entretenir des contacts avec des personnes issues du milieu salafiste djihadiste », mais « interdiction d'avoir des contacts avec des personnes liées à l'extrémisme violent, en particulier avec X, Y, Z » ;
 - formuler activement les conditions de guidance ;
 - condition spécifique en vue du désengagement : « En collaboration avec l'assistant de justice, prendre part activement à la mise en place et à l'exécution d'une guidance intensive organisée avec un ou plusieurs services partenaires participant en vue du désengagement, en prenant en compte les domaines de vie suivants : ... ».

⁵⁷ Disponible en français : https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col10_2018_fr.pdf ou en néerlandais : https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col10_2018_nl.pdf.

⁵⁸ COL 10/2018, p.3.

⁵⁹ *Ibidem*.

2.8. Le Centre d'Aide et de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents (CAPREV) et le Centrum Algemeen Welzijnswerk (CAW) du Limbourg

Le paysage institutionnel belge de l'aide sociale aux justiciables et aux personnes détenues est complexe, marqué par un partage de compétences entre différents niveaux de pouvoir et des développements distincts entre le nord et le sud du pays (Nederlandt, Remacle, 2019). Dans le cadre de la prévention tertiaire pour les personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme et les personnes considérées par les autorités comme radicalisées ou extrémistes violents, les choix politiques ont différé de part et d'autre de la frontière linguistique.

Du côté francophone, le Centre d'Aide et de Prise en charge des Radicalismes et Extrémismes Violents (ci-après, CAPREV) a été créé et est opérationnel depuis 2017. Ce service public de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) est rattaché à l'AGMJ. Le CAPREV propose plusieurs dispositifs : une écoute active par le biais d'un numéro gratuit, un soutien aux professionnels et un accompagnement personnalisé par une équipe pluridisciplinaire (psychologues, assistants sociaux, éducateurs, pédagogues, juristes, criminologues, etc.). Parallèlement à la création du CAPREV, certains services d'aide aux justiciables et aux personnes détenues ont été renforcés pour prendre en charge ce public.

Du côté néerlandophone, les autorités ont choisi de travailler avec les structures existantes, les Centrum Algemeen Welzijnswerk (CAW) et une *Team Extremisme* spécifique a été mise en place au sein du CAW du Limbourg. Elle est composée de consultants spécialisés en matière de radicalisation.

Ces deux services interviennent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des prisons, sur une base volontaire ou sous mandat judiciaire, et mettent l'accent sur la confidentialité et la création d'un réseau de soutien autour de la personne. Ils rédigent des rapports en co-construction avec les personnes accompagnées, destinés à être utilisés dans des procédures judiciaires. Les suivis peuvent se poursuivre après la détention, soit sur décision judiciaire, soit à l'initiative des deux parties.

Bien que leurs missions soient similaires, les différences institutionnelles et méthodologiques entre le CAPREV et la *Team Extremisme* du CAW du Limbourg reflètent les divers choix politiques et pratiques en matière de prise en charge de ce public en Belgique. Ils se distinguent notamment par leurs approches et leurs conditions de travail. La *Team Extremisme* bénéficie d'un accès plus aisé aux personnes détenues et fonctionne de manière proactive dans l'identification des personnes à accompagner, grâce à des collaborations avec les acteurs de terrain et des réunions spécifiques (*casusoverleg*). Le CAPREV, en tant que nouveau service, a dû se faire connaître auprès des autres professionnels et travaille en co-intervention pluridisciplinaire.

Ces services jouent un rôle crucial dans la réinsertion sociale des personnes concernées, en offrant un accompagnement adapté et en collaborant avec divers acteurs du système d'administration de la justice pénale (*infra* Chapitre IV, 1.3.).

III. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES DONNÉES ENREGISTRÉES DANS LA BANQUE DE DONNÉES COMMUNE

En date du 31 mars 2023, la BDC reprenait 113 personnes sous la catégorie « FTF_cat.3. » (76 hommes et 37 femmes) et 58 personnes (44 hommes et 14 femmes) en avaient déjà été retirées (*Figure 3*).

Au total, ce sont donc $(113 + 58 =)$ 171 personnes (120 hommes et 51 femmes) qui ont été enregistrées sous cette catégorie depuis la mise en place de la BDC.⁶⁰

Dans un premier temps, nous tentons de déterminer le nombre de personnes qui sont potentiellement concernées par un processus de réintégration en Belgique. À cette fin, nous prenons en compte d'une part leur localisation : combien d'entre elles sont effectivement localisées en Belgique et d'autre part, leur statut en Belgique : combien d'entre elles disposent d'un droit de séjour légal en Belgique ? Dans un deuxième temps, nous décrivons le parcours judiciaire qui a été suivi par ces personnes.

Pour terminer, en limitant l'échantillon aux personnes localisées en Belgique et en liberté, fut-ce surveillée, nous recherchons dans les évaluations de l'OCAM des éléments propres à l'évolution de leur processus de réintégration en Belgique.

1. Détermination du nombre de personnes (potentiellement) concernées par un processus de réintégration en Belgique

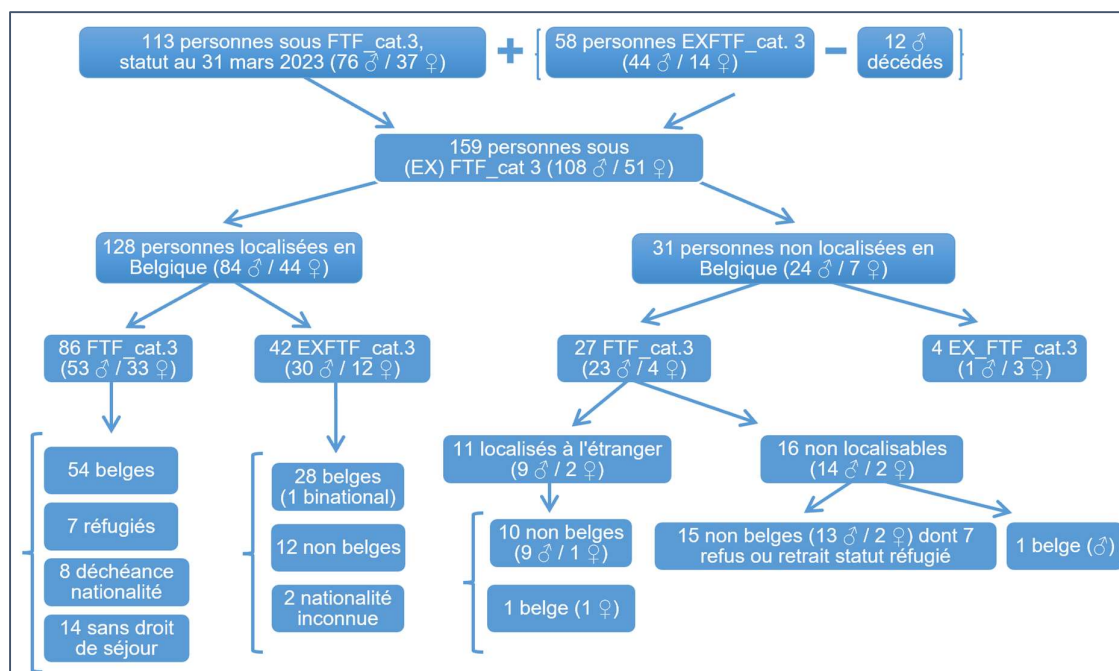


Figure 3 – Localisation et statut des FTF_CAT.3 et EX-FTF_CAT.3

⁶⁰ Nous ne pouvons évidemment tenir compte des éventuels enregistrements postérieurs à la date du 31 mars 2023.

1.1. Localisation

Toutes les personnes enregistrées ou ayant été enregistrées sous cette catégorie de la BDC ne sont pas localisées en Belgique.

En effet, selon les informations obtenues, parmi les 159 personnes encore en vie, 128 personnes sont localisées en Belgique et 31 personnes ne sont pas localisées en Belgique (*Figure 3*). Parmi les personnes enregistrées sous la catégorie FTF_cat.3 au 31 mars 2023 :

- 86 personnes (53 hommes et 44 femmes) sont localisées en Belgique
- 11 personnes (9 hommes et 2 femmes) sont indiquées comme étant localisées à l'étranger ;
- 16 personnes (14 hommes et 2 femmes) ne sont pas localisables.

Et parmi les 58 personnes (44 hommes et 14 femmes) ayant été enregistrées par le passé dans la BDC sous cette catégorie (dénommées dans le jargon les EX-FTF_cat.3) :

- 42 personnes (30 hommes et 12 femmes) sont localisées en Belgique
- 12 hommes sont indiqués comme décédés ;
- 4 personnes sont localisées à l'étranger.

Selon les informations obtenues, nous pouvons donc estimer que 128 personnes sont localisées en Belgique et que 31 personnes ne sont pas localisées en Belgique.

1.2. Droit de séjour en Belgique

Pour parler d'un processus de réintégration en Belgique, il ne suffit pas de résider en Belgique. En effet, il faut encore que certaines conditions soient remplies, et parmi celles-ci, il y a la question de la disposition d'un droit de séjour légal en Belgique.

Pour traiter cette question, nous allons procéder en fonction des catégories de localisation développées ci-avant.

1.2.1. Les personnes non localisées en Belgique

Les personnes qui sont localisées à l'étranger (N = 11) ne disposent pas de la nationalité belge, à l'exception d'une seule.

Les personnes non localisables avec certitude (N = 16) ne disposent pas non plus de la nationalité belge (sauf une) et ne semblent pas disposer a priori d'un droit de séjour légal en Belgique⁶¹. Nous constatons, dans ce groupe, 7 refus ou retraits du statut de réfugié, 4 rapatriements ou retours volontaires et 1 ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée.

Sans pouvoir se prononcer avec certitude, il semble peu vraisemblable que les personnes détenues à l'étranger et n'ayant pas la nationalité belge (N = 10) de même que celles non

⁶¹ Remarquons, toutefois, que deux de ces personnes ont des enfants en Belgique.

localisables mais *a priori* sans droit de séjour en Belgique (N = 15)⁶² aient une volonté, voire une possibilité de ‘réintégration’ en Belgique.

Dans la catégorie des personnes (N = 58) dont le dossier a d’ores et déjà été archivé (les EX-FTF_cat.3), comme dit ci-avant, 12 hommes sont décédés.⁶³ Les 4 EX-FTF_cat.3, localisés à l’étranger, ne disposent pas a priori d’un droit séjour en Belgique (nationalité étrangère et radiation).

En résumé, nous pouvons raisonnablement estimer que, parmi les 31 personnes non localisées en Belgique, seules cinq (3 Belges + 2 avec enfants en Belgique) pourraient sans doute prétendre à un processus de réintégration en Belgique.

1.2.2. Les personnes localisées en Belgique

128 personnes (84 hommes et 44 femmes) ayant été ou étant encore enregistrées dans la BDC, sous la catégorie FTF_cat.3, sont localisées en Belgique. Les dossiers de 42 personnes (30 hommes et 12 femmes) étaient déjà archivés à la date du 31 mars 2023, tandis que 86 dossiers (53 hommes, 33 femmes) étaient toujours en cours.

À l’instar de la manière dont nous avons précédemment procédé pour les personnes non localisées en Belgique, nous allons maintenant nous pencher sur la question de savoir si ces personnes localisées en Belgique, disposent d’une possibilité de réintégration en Belgique.

En ce qui concerne les EX-FTF_cat.3, 27 ont la nationalité belge, 1 est binational, 12 ne sont pas belges et pour 2, nous ne disposons d’aucune information sur leur nationalité. Nous ne pouvons malheureusement porter l’analyse plus loin par rapport à cette catégorie, dans la mesure où, dans le respect du RGPD, très peu d’informations nous ont été fournies quant à la situation de ces personnes. Nous pouvons toutefois émettre l’hypothèse que si ces personnes sont encore localisées en Belgique – alors qu’elles ont été précédemment suivies par l’OCAM – c’est qu’elles y disposent d’un titre de séjour.

Attardons-nous maintenant sur la situation des 86 personnes enregistrées dans la BDC et localisées en Belgique. Y disposent-elles d’un droit de séjour qui permette d’envisager un processus de réintégration en Belgique ?

Sur ces 86 personnes, 54 disposent de la nationalité belge et 7 disposent d’un statut de réfugié. En revanche, 14 personnes semblent être sans droit de séjour légal en Belgique et 8, anciennement binationales, ont subi une déchéance de la nationalité.

Pour résumer la situation au niveau des probabilités de réintégration en Belgique des personnes reprises dans, ou étant sorties de, la BDC_FTF_cat.3, dénommées dans le langage courant les *returnees*, il semble que l’échantillon puisse être réduit approximativement à **115 personnes**, à savoir les personnes **localisées en Belgique et**

- qui disposent de la nationalité belge (56 FTF + 28 EX-FTF = 84) ou

⁶² *Ibidem*.

⁶³ Il s’agit de six Belges, deux binationaux et quatre personnes de nationalité étrangère.

- d'un statut de réfugié en Belgique (N= 8) ou
- sont des EX-FTF, même s'ils ne disposent pas de la nationalité belge (N= 14).

Par précaution, il convient d'y ajouter les binationaux qui ont été déchus de leur nationalité belge (N = 8). En effet, une déchéance de nationalité n'équivaut pas nécessairement à une absence de droit de séjour, même si celle-ci peut sérieusement handicaper le processus de réintégration.

À ce total s'ajoutent également les quelques personnes actuellement non localisables et non belges mais qui a priori pourraient bénéficier d'un droit de séjour en Belgique en raison de la présence d'enfants en Belgique (N = 2).

Après ce long travail d'analyse des données en vue de la détermination du nombre approximatif de personnes potentiellement concernées par un processus de réintégration en Belgique, nous abordons d'une part, les parcours judiciaires de ces personnes et d'autre part, l'évolution de leur situation de vie. Pour réaliser cet exercice, nous devons restreindre notre analyse aux personnes encore enregistrées dans la base de données à la date du 31 mars 2023 (N = 113) en excluant les EX-FTF (N = 58) pour lesquels nous ne disposons pas d'information sur leurs parcours puisqu'ils sont sortis de la banque de données.

2. Parcours judiciaires des personnes reprises sous FTF_cat.3

2.1. Parcours judiciaires des FTF_cat.3 non localisés en Belgique (N = 27)

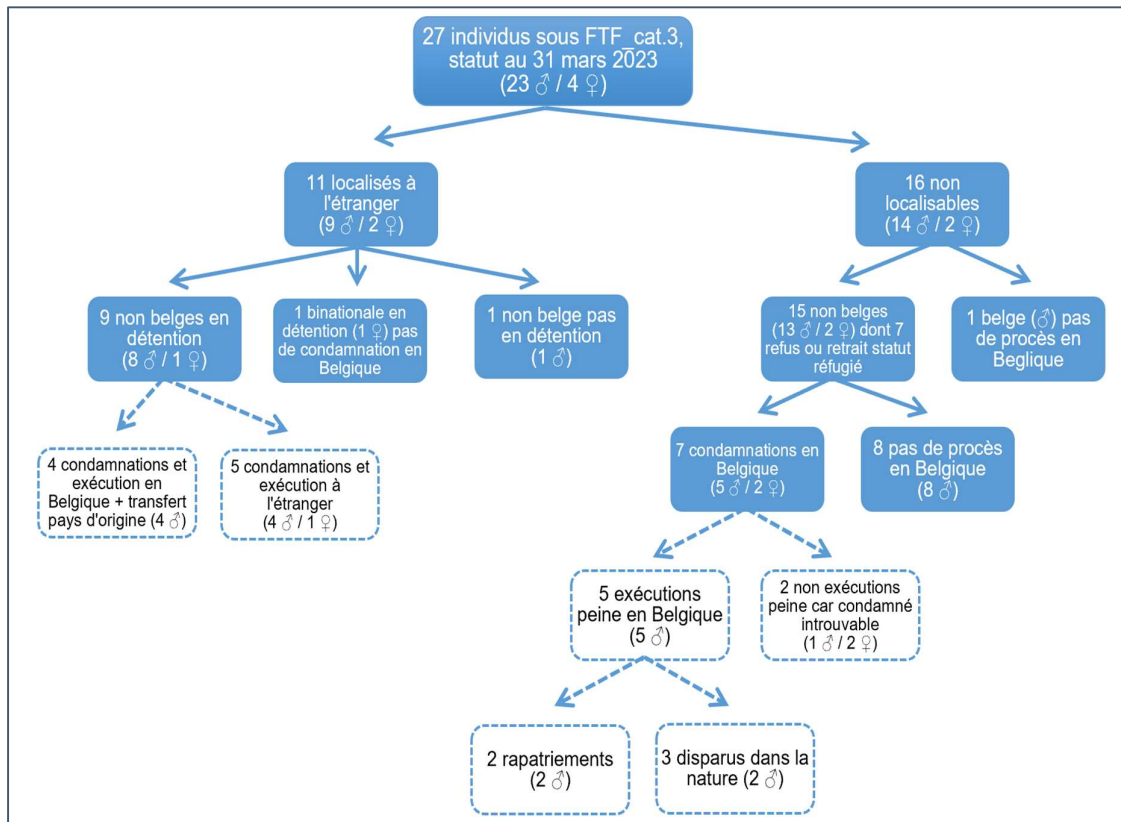


Figure 4 – Parcours judiciaire des FTF-CAT.3 non localisés en Belgique

Sur les onze personnes (9 hommes et 2 femmes) localisées à l'étranger, dix (8 hommes et 2 femmes) sont en détention, seule une semble être en liberté. Quatre personnes ont eu un jugement de condamnation en Belgique et ont exécuté une partie de leur peine en Belgique pour être ensuite transférés dans leur pays d'origine. Les autres ont été condamnées soit dans un pays tiers (e.g., en Turquie), soit dans leur pays d'origine.

Seize personnes (14 hommes et 2 femmes) ne sont pas localisables. Les données ne mentionnent pas une détention à leur égard, ni en Belgique, ni à l'étranger. Nous pouvons donc supposer qu'elles sont, au moment de l'extraction de données, en liberté (fut-ce surveillée). Néanmoins, sept personnes ont été condamnées pour une infraction terroriste par les tribunaux belges, cinq ont effectivement exécuté leur peine en Belgique mais ne sont pas restées en Belgique après l'expiration de cette peine (trois ont disparu dans la nature et deux ont été rapatriées dans leur pays d'origine). Deux personnes ont été condamnées par défaut et n'ont jamais exécuté leur peine en Belgique.

Dix personnes n'ont pas de condamnation pour une infraction terroriste à leur actif en Belgique. Parmi celles-ci, il y a un Belge mais sinon, les neuf autres personnes soit ne présentent de prime abord aucun lien avec la Belgique⁶⁴, soit ont subi un refus, ou un retrait, du statut de réfugié.

2.2. Parcours judiciaires des FTF_cat.3 localisés en Belgique (N = 86)

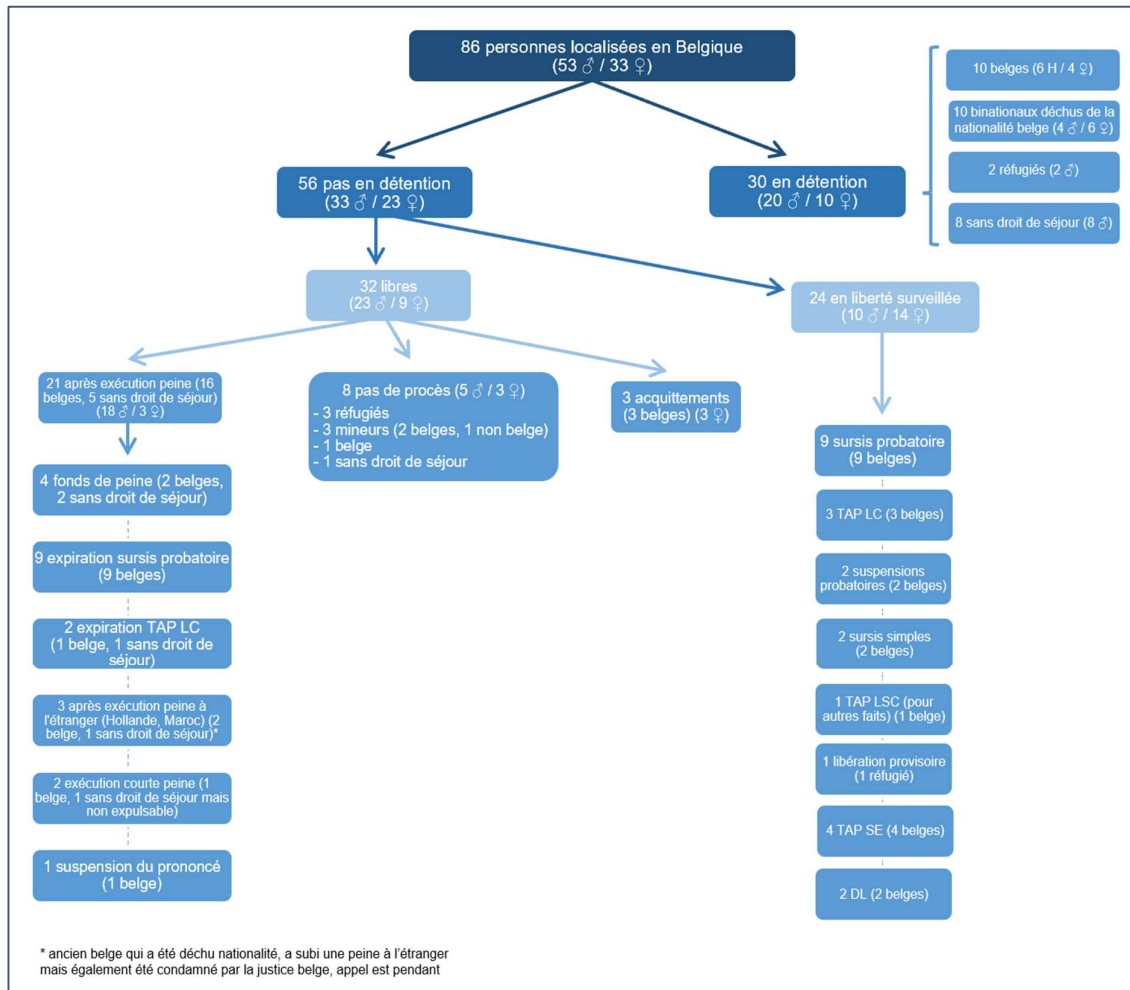


Figure 5 – Parcours judiciaires des FTF-CAT.3 localisés en Belgique

Nous entrons maintenant dans le vif du sujet, à savoir les personnes enregistrées sous la catégorie FTF_cat.3 à la date du 31 mars 2023 et localisées en Belgique. Plusieurs questions se posent à leur égard :

- Quel a été leur parcours ?
- Ont-elles été immédiatement prises en charge par les autorités belges après leur retour de zone ?

⁶⁴ Comme dit ci-avant, ne nous ont été transmises que les informations non classifiées : la justification de l'enregistrement de ces personnes dans la BDC, malgré l'absence de lien apparent avec la Belgique, résulte certainement d'informations dont nous ne disposons pas.

- Leur condamnation est-elle antérieure ou postérieure à leur retour ?
- Quelle est leur situation à l'heure actuelle ?
- Sont-elles (encore) incarcérées ou, au contraire, ont-elles déjà entamé un parcours de réinsertion dans la société belge ?

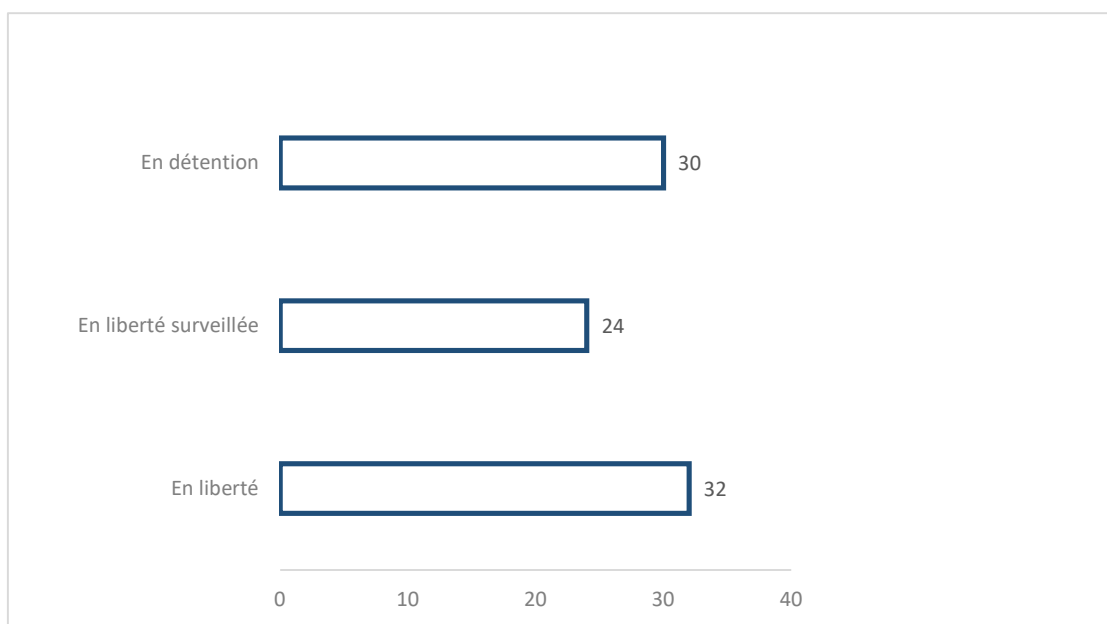


Figure 6 – FTF_CAT.3 Aperçu général des parcours judiciaires des returnees localisés en Belgique

Sur les 86 personnes concernées, la majorité (N = 56, soit 65 %) est, à la date du 31 mars 2023, en liberté, fut-ce surveillée. Trente (20 hommes et 10 femmes, soit 35 %) sont en détention. Pour cet exercice, le choix fut fait de ne pas inclure dans les personnes en détention, celles qui bénéficient d'ores et déjà d'une semi-liberté dans l'exécution de leur peine (surveillance électronique ou détention limitée accordée par le tribunal d'application des peines). Elles sont reprises dans la catégorie des personnes en liberté surveillée.⁶⁵

2.2.1. Les personnes libres

Trente-deux personnes (23 hommes et 9 femmes) sont totalement libres

- soit parce qu'elles ont été poursuivies pour une infraction terroriste (N = 21, 18 hommes et 3 femmes) et
 - o ont exécuté l'entièreté de leur peine (N = 21, 18 hommes et 3 femmes) ;
 - o ont été acquittées (N = 3, 3 femmes) ;
- soit parce qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une action publique à leur encontre pour une infraction terroriste (N = 8, 5 hommes et 3 femmes).

⁶⁵ Pour plus d'informations, sur les parcours socio-judiciaires des *returnees* en Belgique, voir Remacle et al., 2023.

Parmi celles qui ont été condamnées et ont exécuté leur peine,

- quatre personnes ont été à fond de peine, c'est-à-dire, qu'elles ont été condamnées à une peine de prison et ont exécuté l'entièreté de la durée de celle-ci en prison, sans demander ou bénéficier d'un aménagement de peine ;
- neuf personnes ont bénéficié, en tout ou en partie, d'un sursis probatoire qu'elles ont respecté jusqu'à son terme ;
- deux personnes ont exécuté une partie de leur peine en prison puis ont demandé et obtenu un aménagement de peine, à savoir une libération conditionnelle qui leur a été octroyée par le tribunal d'application des peines ; les conditions de cette libération ont été respectées et la période de contrôle est terminée ;
- deux personnes ont été condamnées à une courte peine et l'ont exécutée ;
- trois personnes ont été condamnées et ont exécuté leur peine à l'étranger puis, après l'expiration de celle-ci, sont venues se réinstaller en Belgique ;
- une personne a bénéficié d'une suspension du prononcé de sa condamnation, ce qui veut dire qu'elle a été immédiatement libre.

Huit personnes (5 hommes et 3 femmes) sont libres simplement parce qu'aucune action pénale n'a été intentée à leur encontre : soit parce qu'elles étaient mineures au moment des faits, soit parce qu'un dossier pénal n'est pas (encore) constitué.

2.2.2. Les personnes en liberté surveillée

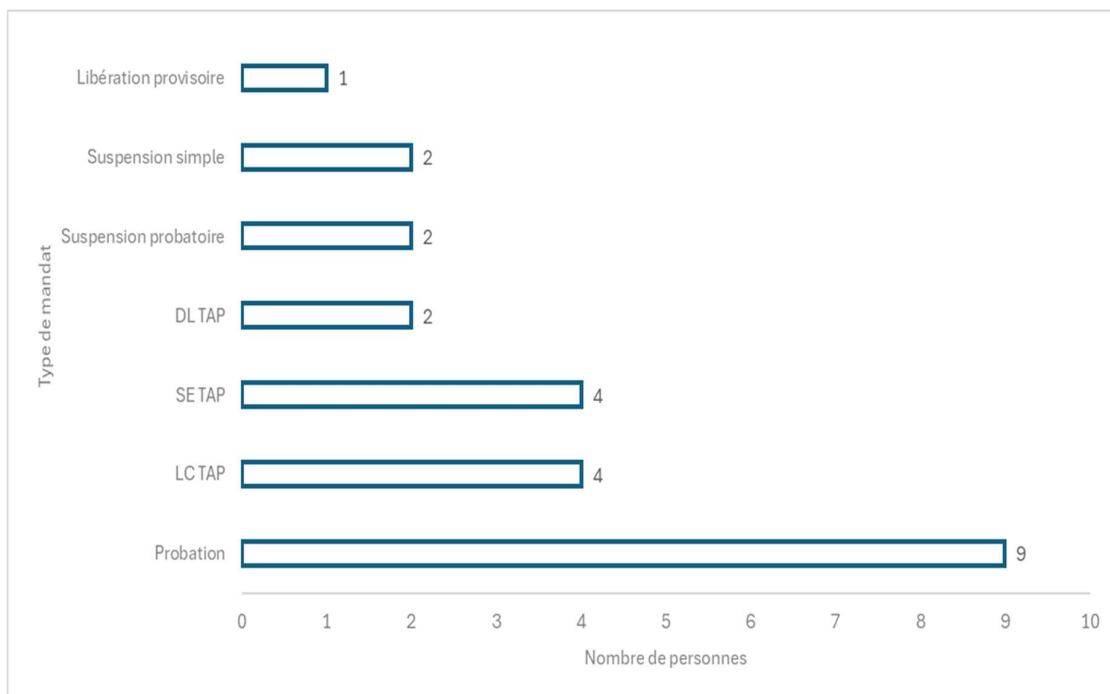


Figure 7 – Les personnes en liberté surveillée – Type de mandats

Vingt-quatre personnes (10 hommes et 14 femmes) vivent en liberté mais celle-ci est surveillée, certaines étant passées par la case prison, d'autres pas :

- neuf personnes bénéficient d'un sursis probatoire (partiel ou total). Nous retrouvons, sous le dispositif du sursis probatoire une partie (N = 6) des femmes qui ont passé un long séjour dans les camps et ont été rapatriées soit en 2021, soit en 2022. Elles relèvent toutes de la juridiction de Bruxelles ;
- neuf personnes ont exécuté une partie de leur peine en prison et ont demandé et obtenu du tribunal d'application des peines :
 - o une libération conditionnelle (N = 3) ou
 - o une surveillance électronique (N = 4) ou
 - o une détention limitée (N = 2).
- deux personnes ont bénéficié d'une suspension probatoire de la condamnation : aucune condamnation ne sera donc enregistrée à leur égard pour autant qu'elles respectent les conditions imposées durant la période probatoire ;
- deux personnes ont bénéficié d'une condamnation assortie d'un sursis simple, ce qui veut dire qu'elles n'ont pas de conditions spécifiques à respecter ;
- les dossiers de deux personnes sont encore au stade du provisoire, c'est-à-dire, que des mesures de contrôle ont été prises mais qu'aucune condamnation n'a encore été prononcée.

2.2.3. Les personnes détenues

Les personnes (encore) en prison au 31 mars 2023 correspondent majoritairement à deux cas de figure. Soit, il s'agit d'hommes qui ont écopé d'une peine lourde (peine > 12 ans, N = 13), soit il s'agit de femmes dont l'exécution de la peine a été retardée du fait de leur retour en Belgique relativement récemment (post 2019, N = 9). Celles-ci ont généralement passé un séjour dans un camp en Syrie ou en prison en Turquie avant leur retour ou rapatriement.

Dans une moindre mesure, il s'agit de personnes incarcérées en raison du non-respect des conditions probatoires (N = 3).

Tableau 7 – Les returnees (encore) incarcérés au 31 mars 2023

Genre	Peine	Début prison	Fin probable prison	Statut
Condamnations dans le cadre des attentats de Paris ou de Bruxelles				
♂	Perpétuité	2016		Belge
♂	Perpétuité	2017		Sans droit de séjour
♂	Perpétuité	2016		Belge
♂	Perpétuité	2022		Sans droit de séjour
♂	Perpétuité	2022		Déchéance nationalité
Condamnations pour infraction terroriste (hommes)				
♂	28 ans	2013	2041	Déchéance nationalité
♂	20 ans	2018	2038	Sans droit de séjour
♂	16 ans	2015	2031	Belge
♂	12 ans	2015	2027	Belge
♂	12 ans	2017	2029	Déchéance nationalité
♂	12 ans	2015	2027	Sans droit de séjour
♂	16 ans	2015	2031	Sans droit de séjour
♂	8 ans	2014	*	Sans droit de séjour
♂	5 ans	2020	2025	Déchéance nationalité

♂	Sursis révoqué ⁶⁶			Sans droit de séjour
♂	Sursis révoqué			Belge
Condamnations pour infraction terroriste (femmes)				
♀	15 ans	2016	2031	Belge
♀	5 ans	2019	2024	Déchéance nationalité
♀	5 ans	2019	2024	Déchéance nationalité
♀	5 ans	2022	2027	Déchéance nationalité
♀	4 ans	2022	2026	Déchéance nationalité
♀	5 ans	2021	2026	Belge
♀	48 mois	2022	2023	Belge
♀	4 ans	2022	2026	Déchéance nationalité
♀	5 ans	2022	*	Déchéance nationalité
♀	Sursis révoqué			Belge
Détention préventive⁶⁷				
♂				Réfugie
♂				Réfugie
Incarcération pour d'autres faits⁶⁸				
♂				Belge
♂				Sans droit de séjour

* En détention mais incertitude quant à la date de sortie.

2.2.4. Quid entre le retour et la condamnation et vice versa ?

Sur les 86 personnes considérées, 24 ont été condamnées (par défaut) avant leur retour en Belgique, 54 ont été condamnées par un jugement postérieurement à leur retour en Belgique et 8 n'ont pas été condamnées pénalement.

2.2.4.1. La condamnation (par défaut) est antérieure au retour (24 personnes, 4 hommes et 20 femmes)

Nous retrouvons principalement dans cette catégorie les femmes qui ont été rapatriées après un séjour dans les camps ou qui ont fait l'objet d'un retour supervisé via la Turquie ou qui sont rentrées par leurs propres moyens après un séjour dans les camps. Les peines prononcées par défaut sont par définition des peines de prison ferme. Ce n'est que si la personne concernée introduit une procédure d'opposition ou d'appel que la peine définitive peut être (assortie d') un sursis, une suspension probatoire ou même un acquittement. Une peine ferme ne signifie donc pas nécessairement une plus grande sévérité du tribunal mais peut également refléter le choix de la personne concernée de ne pas introduire d'appel ou d'opposition contre la décision de condamnation. Tout en tenant compte de cet élément, on peut néanmoins constater dans le Tableau 8 ci-dessous – qui reprend les peines définitives qui ont été prononcées – que la sévérité des condamnations varie en fonction de l'arrondissement : plus de peines fermes du côté d'Anvers que du côté de Bruxelles. Nous observons du côté du tribunal francophone de Bruxelles, une prise en compte du temps passé dans les camps ou dans les prisons turques : un

⁶⁶ Pour les affaires où le sursis a été révoqué, nous ne parvenons pas, sur la base des données à notre disposition, à déterminer les dates de début et de fin (probable) d'incarcération.

⁶⁷ Dans un souci de protection de la vie privée, nous préférons ne pas donner plus d'informations à l'égard de ces personnes.

⁶⁸ *Ibidem*.

certain nombre des personnes concernées ont ainsi été libérées sous condition dès leur retour en Belgique.

Tableau 8 – Les condamnations (par défaut) antérieures au retour de zone (peines définitives)

	ANVERS		BXL FR		BXL NL		AUTRES NL		TOTAL	
	♂	♀	♂	♀	♂	♀	♂	♀	♂	♀
Peine privative de liberté ferme	3	9	1			1			4	10
Sursis probatoire partiel		1		5		1		1		8
Suspension probatoire		1								1
Acquittement		1								1
TOTAL	3	12	1	5		2		1	4	20

2.2.4.2. La condamnation (contradictoire ou par défaut) est postérieure au retour (N = 54 personnes, 44 hommes et 10 femmes)

Tableau 9 – Les condamnations postérieures au retour de zones de conflit (peines définitives)

	ANVERS		BXL FR		BXL NL		Autre NL		Autre FR		Arr. Inc.		TOTAL	
	♂	♀	♂	♀	♂	♀	♂	♀	♂	♀	♂	♀	♂	♀
DP													24	5
+ prison ferme	1	1	10		1		1		1				14	1
+ prison + sursis probatoire partiel			2	2									2	2
+ prison + sursis simple partiel	1												1	
Pas (encore) de jugement													2	
+ prison (à l'étranger)													5	2
ADP													12	0
+ prison ferme	2						1						3	
+ prison + sursis probatoire partiel			3										3	
+ prison + sursis simple partiel	1												1	
+ sursis probatoire total			3										3	
+ sursis simple total					1								1	
Suspension du prononcé			1										1	
DP + ADP													4	2
+ prison ferme	1		1	1			1						3	1
+ (prison) + sursis	1			1									1	1
Ni DP ni ADP													4	3
Sous mandat d'arrêt							1						1	
Acquittement				2										2
Surveillance + prison ferme				1						1			1	1
Surveillance + sursis									1				1	
Pas de jugement en Belgique											1		1	
TOTAL	7	1	21	7	2	0	4	0	2	0	2	0	44	10

La majorité des personnes (N = 54, 44 hommes et 10 femmes) cependant n'a été condamnée qu'après le retour en Belgique. Une des questions que l'on peut se poser à cet égard est de savoir ce qu'il s'est passé entre le retour de zone et le jugement, puis l'exécution de la peine. Les personnes ont-elles été prises en charge immédiatement au moment de leur retour et si oui, par quelle procédure pénale (mandat d'arrêt, détention préventive, alternative à la détention préventive, surveillance) ?

La moitié de ces personnes (N = 29, soit 53,7 %) ont été mises sous détention préventive, un cinquième d'entre elles (N = 12, soit 22,2 %) ont pu bénéficier d'une alternative à la détention

préventive, six personnes ont d’abord eu une détention préventive et puis une alternative à la détention préventive, et enfin sept personnes n’ont été soumises ni à une détention préventive, ni à une alternative à la détention préventive.

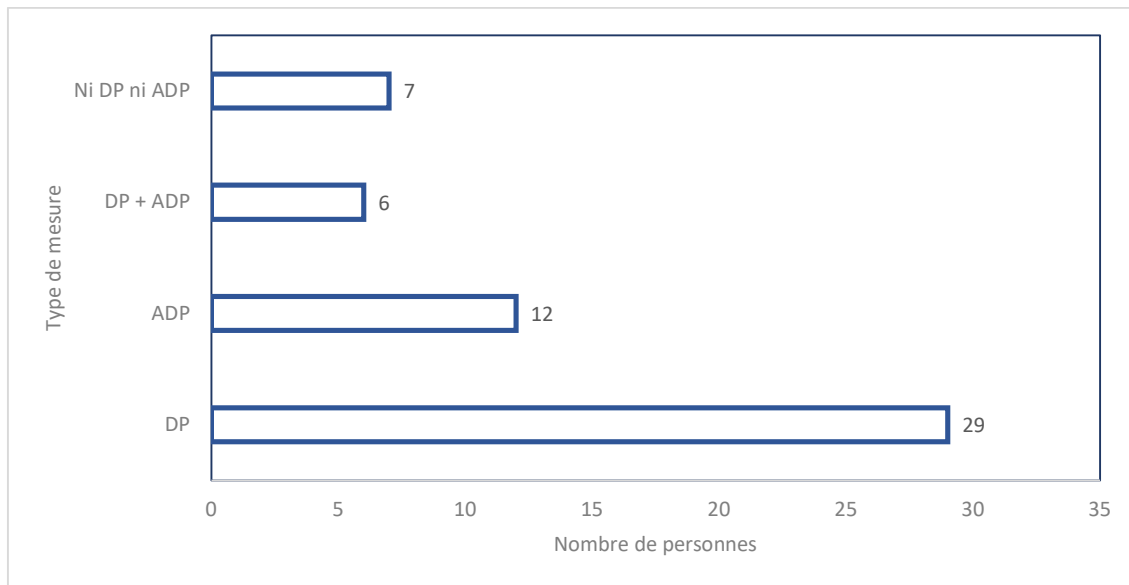


Figure 8 - Les mesures prises à l’égard des returnees entre leur retour et leur jugement

Une autre question, souvent évoquée dans l’approche de ce phénomène, est celle de la logique des parcours pénaux imposés. Généralement, les autorités judiciaires suivent une logique progressive, à savoir une évolution d’un régime plus restrictif vers un régime avec plus de liberté (*infra*). Il semble que, dans le cas des retours de la zone de conflit irako-syrienne, les variations dans le positionnement des autorités (notamment judiciaires) ont été telles que certaines personnes ont été soumises à un parcours quelque peu inverse : à savoir, une liberté (parfois conditionnée) lors de leur retour de zone suivie d’une peine d’emprisonnement ferme. Ces cas ne sont pas très nombreux mais ils méritent malgré tout d’être mentionnés car ils peuvent exercer une influence déterminante sur le parcours de réinsertion et sur l’appréhension du sens de la justice pénale. Ainsi, plusieurs personnes (N = 5) ont été mises en détention préventive, entre six mois et 15 mois après leur retour⁶⁹, d’autres ont bénéficié d’une alternative à la détention préventive pour être condamnées finalement à une peine de prison ferme (N = 3), ou avec sursis mais partiel (N = 4), trois personnes ont suivi un parcours plus classique de détention préventive suivie d’une alternative à la détention préventive mais elles ont néanmoins fait l’objet d’une condamnation à un emprisonnement ferme après cette libération sous condition.

⁶⁹ Sur la base des données à notre disposition, il n’est pas aisé de déterminer si la personne est restée libre parce qu’il n’y avait pas de volonté de poursuite à son égard ou si, au contraire, elle est restée libre parce que, volontairement, elle se cachait des autorités.

3. L'évaluation par l'OCAM

Pour évaluer l'évolution d'une personne, l'OCAM a créé un outil spécifique (le *RooT37*)⁷⁰ qui reprend trente-sept indicateurs se rapportant aux cinq domaines de vie suivants : (1) les croyances, les opinions, les idéologies, avec un focus sur les croyances qui légitimisent l'usage de la violence pour atteindre certains buts idéologiques, (2) les caractéristiques du contexte social (extrémiste ou non) dans lequel la personne évolue, (3) le degré d'intention de la personne à défendre son idéologie, (4) ses capacités d'action (5) et sa santé mentale.

Pour réaliser cette évaluation, les membres de l'OCAM se basent sur les informations mises à leur disposition dans la BDC par les acteurs de la sécurité et de la prévention qui se distinguent entre services d'appui⁷¹ et services partenaires⁷². Un partage d'informations permanent sur l'évolution de la personne est également assuré via les TFL et les CSIL-R (via l'Officier de Liaison). L'OCAM doit ré-évaluer la situation de la personne à minima tous les six mois et l'exercice se concrétise par la rédaction d'une fiche d'évaluation propre à chaque personne à laquelle, *in fine*, un degré de menace (sur une échelle de 1 à 4) et une attribution de priorité sont déterminés.

Cette attribution de priorité détermine à quel niveau le suivi de la personne doit s'opérer. Pour rappel, deux plateformes de concertation différentes existent : l'une plus sécuritaire et répressive (les TFL), l'autre plus socio-préventive (les CSIL-R). Les TFL sont composées des services de sécurité et de renseignement, des services de police, de l'OCAM, de l'Office des Étrangers ainsi que du Ministère public. Les CSIL-R, quant à elles, réunissent les autorités locales et des services psychosociaux et du bien-être. Elles sont a priori plus proches du citoyen et travaillent dans un esprit de réintégration de la personne dans la communauté.

Pour rappel, également, quatre situations différentes sont envisagées :

- Priorité A : l'enquête est en cours ;
- Priorité B : la situation de la personne peut être évoquée en TFL mais tous les éléments ne sont pas nécessairement partagés avec tous les partenaires (respect du secret de l'enquête), la personne est suivie en TFL et les informations sont échangées avec tous les partenaires ;
- Priorité C : la personne est prioritairement suivie par les acteurs sociaux préventifs réunis en CSIL-R mais l'officier de liaison assure la transmission des informations vers la TFL ;
- Priorité D : la personne se trouve à l'étranger.

⁷⁰ Boelart A., Thys B., Van Hoey M. (2021), RooT37 – CUTA's TRA tool in response to a changing landscape, in *Terrorism Risk Assessment Instruments*, Contemporary Policy and Law Enforcement Challenges, Raymond Corrado, Gunda Wössner and Ariel Merarin (eds), NATO Science for Peace and Security Series - E: Human and Societal Dynamics, IOS press book, 193-204.

⁷¹ Police intégrée, la Sûreté de l'Etat, Service général du Renseignement et de la Sécurité, le SPF Mobilité & Transports, le SPF Intérieur, l'Office des Étrangers, le Centre de Crise National, le SPF Affaires étrangères, le SPF Finances, les Douanes & Accises, la Trésorerie, le SPF Justice, le Service des Cultes et de la Laïcité, la Direction générale des Établissements pénitentiaires.

⁷² Cellule de Traitement des Informations Financières, Ministère public, Centre pour la Cybersécurité Belgique, Communautés et Régions, Partenaires locaux (Villes et communes), Fonctionnaires de prévention et de déradicalisation, Information Officers.

3.1. 'Degré de priorité' vs 'niveau de menace'

Tableau 10 – Degré de priorité versus niveau de la menace – aperçu général

Priorité	Niveau de menace				TOTAL
	1	2	3	4	
A	5	16	10	0	31
B	11	29	10	0	50
C	7	2	0	0	9
D	0	6	3	0	9
Indéfini	5	3	6	0	14
TOTAL	28	56	29	0	113

La majorité des personnes enregistrées est considérée comme représentant un niveau de menace moyen (niveau 2, N = 56) et leurs situations sont traitées au niveau des TFL (priorité B, N = 50) ou une enquête est encore en cours à leur égard (priorité A, N = 31). Remarquons qu'aucune de ces personnes n'est considérée comme représentant une menace grave et imminente (niveau de menace 4).

D'une analyse statistique sur ces chiffres en fonction des catégories élaborées ci-avant, nous constatons que :

- les personnes enregistrées sous le niveau de menace 1 sont proportionnellement plus souvent en liberté surveillée⁷³ ;
- toutes les personnes localisées à l'étranger sont enregistrées sous un niveau de menace supérieur à 1 ;
- les personnes en détention (en Belgique ou à l'étranger) sont proportionnellement plus souvent enregistrées sous un niveau 3 de menace⁷⁴ ;
- la toute grande majorité des dossiers est traitée au niveau des TFL, avec ou sans, en parallèle, une enquête judiciaire en cours (niveau de priorité A (N= 31) et B (N = 50), soit 72 % de l'ensemble de l'échantillon)⁷⁵ ;
- les quelques dossiers traités au niveau des CSIL-R ne concernent que des personnes localisées en Belgique et libres, fut-ce en liberté surveillée.

Le travail d'évaluation de l'OCAM ne s'arrête pas à la fin du parcours pénal. Ainsi une personne acquittée ou ayant exécuté sa peine reste parfois encore enregistrée un certain temps dans la banque de données. Seules deux évaluations consécutives à un niveau 1 de menace entraînent le retrait de la personne de la BDC.

Penchons-nous maintenant plus spécifiquement sur la situation des personnes libres ou en liberté surveillée.

⁷³ 66,7 % des personnes en liberté surveillée sont enregistrées sous un niveau de menace 1 contre 14,6 % pour les autres catégories (Chi-carré 26,854, p <.001).

⁷⁴ 48 % des personnes en détention (en Belgique ou à l'étranger) sont enregistrées sous un niveau de menace 3 contre 11,1 % pour les personnes non détenues (Chi-carré 19,888, p <.001).

⁷⁵ En ce compris une proportion de personnes non localisées en Belgique enregistrées sous la priorité B (N = 8) ou sous la priorité A, N = 7).

Sur les 56 personnes (32 hommes et 24 femmes) enregistrées dans la BDC qui vivent en liberté (éventuellement surveillée) dans la société, 50 % (N = 28) étaient considérées, en mars 2023, comme représentant un niveau faible de menace (niveau 1), 40 % (N = 22) un niveau moyen (niveau 2), 10 % (N = 6) un niveau grave (niveau 3) et aucune un niveau de menace très grave (niveau 4).

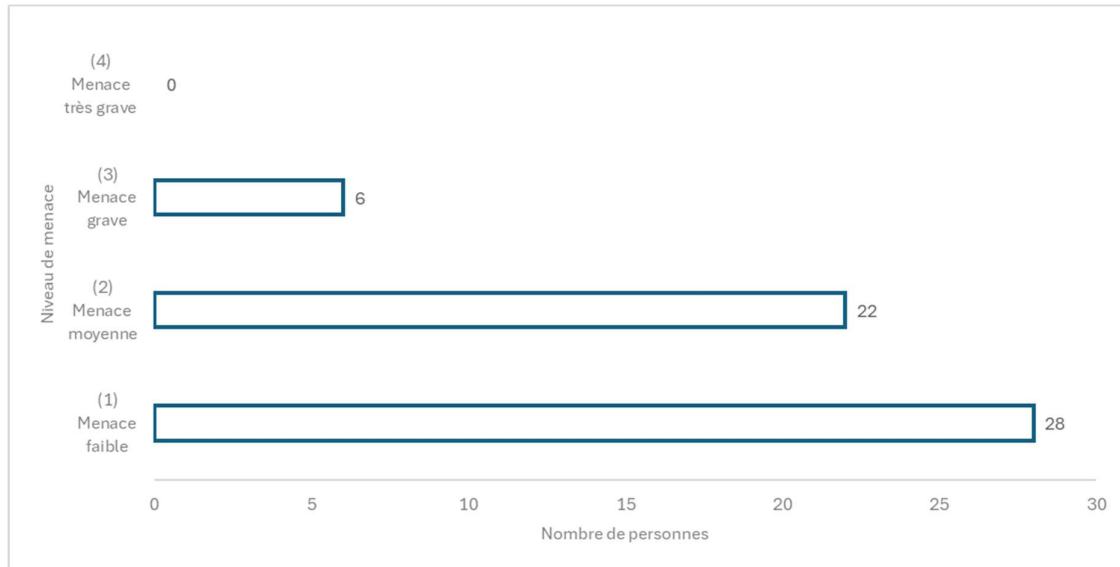


Figure 8 – Niveau de la menace des personnes localisées en Belgique et libres ou libres sous conditions

Selon l’OCAM, la moitié de l’échantillon ne représente donc pas ou plus une réelle menace pour la sécurité de la société ce qui impliquerait, a priori, à moins de nouveaux éléments à charge, que ces individus soient retirés de la BDC.

Dans notre échantillon, la moitié (N = 28) des personnes libres et en liberté surveillée étaient encore considérées au niveau des TFL (priorité B). Autrement dit, les mesures envisagées à leur égard relevaient plutôt des services de police et des services de renseignement. Seules neuf personnes faisaient l’objet d’une concertation et d’un suivi au niveau d’une CSIL-R (priorité C)⁷⁶.

3.2. Les fiches d’évaluation

Si le but pour les acteurs de l’OCAM est d’évaluer le risque que présente la personne, les informations comprennent aussi des éléments à décharge qui peuvent, dans certains cas, être associés à des indications de réintégration dans la société (par exemple : un déménagement et la création d’un nouveau réseau social). Notre travail a donc consisté en une lecture attentive des fiches d’évaluation des personnes concernées pour y puiser des éléments relatifs à leur

⁷⁶ Le reste de l’échantillon se retrouvait soit sous la priorité A (N = 14), ce qui veut dire que l’enquête est en cours ; la situation de la personne peut être évoquée en TFL mais tous les éléments ne sont pas nécessairement partagés avec tous les partenaires (respect du secret de l’enquête) soit dans une catégorie ‘indéfinie’ (N = 5).

parcours de réintégration dans la société belge. Pour cet exercice, nous nous sommes limités aux situations des personnes localisées en Belgique et libres, fut-ce sous surveillance.

La situation des personnes libres après l'exécution de leur peine⁷⁷ semble, de manière générale, se stabiliser particulièrement grâce au soutien de leurs proches, notamment en matière de logement, de recherche d'emploi, etc. Nous pouvons néanmoins relever de nombreux éléments de vulnérabilité, tels que :

- des problèmes psychologiques en raison de stress post-traumatique ou, dans certains cas, de la durée de la séparation entre le parent et ses enfants du fait de la détention ;
- des situations d'insécurité par exemple, parce que la personne craint d'avoir 'trop' parlé avec les acteurs de la justice, une situation illégale en Belgique (dans un cas, cette situation est due à une déchéance de la nationalité), l'inscription au casier judiciaire de l'infraction terroriste qui entraîne la fin d'un contrat de travail ;
- des situations de dépression, de consommation problématique de drogues, etc.

Les évolutions des personnes en liberté surveillée sont également majoritairement pointées comme positives mais sont néanmoins relevées :

- des situations de stress post-traumatiques dus notamment aux séjours dans les camps, aux parcours d'évasion vers la Turquie ; et dans certains cas, au départ des enfants avant le rapatriement de leur mère ;
- des situations de désillusions dues notamment à la durée de la procédure pour pouvoir revenir en Belgique et aux problèmes administratifs rencontrés lors du retour effectif qui handicapent le processus de réintégration.

Dans de nombreux dossiers, il est constaté une lassitude des contrôles tant dans le chef des personnes suivies que dans le chef des policiers ainsi qu'une interrogation sur leur pertinence et, de manière générale, sur la logique du système pénal.⁷⁸

Il reste une dernière catégorie de personnes enregistrées dans la BDC mais qui circulent librement dans la société belge, simplement parce qu'elles n'ont pas été poursuivies au niveau pénal. Ce sont principalement des personnes qui étaient mineures d'âge (N = 2) au moment des faits ainsi que des personnes sous statut de réfugié (N = 3) ou sans droit de séjour en Belgique (N = 2). Vu l'absence de contrôle judiciaire, ces personnes sont suivies principalement par les services de police dans le cadre de leur mission de police administrative⁷⁹. Il y a moins d'informations disponibles à leur égard dans la BDC.

L'information contenue dans les fiches d'évaluation quant au processus de réintégration de la personne dans la société demeure relativement succincte, pas toujours mise à jour et plus spécifiquement orientée vers les éléments de risque. Les dossiers des assistants de justice

⁷⁷ N = 21 personnes (18 hommes et 3 femmes), neuf ont été à fond de peine, douze ont été libérées sous conditions et la période de probation est terminée.

⁷⁸ Dans le même sens, voir https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-choix-franceinfo/enquete-la-delicate-gestion-des-sortants-les-anciens-detenus-pour-terrorisme_5449042.html, consulté le 4 mars 2024.

⁷⁹ MINE, B., JEUNIAUX, P., DETRY, I. (2021), « Description et mise en perspective des données de police administrative relatives aux personnes, groupements et phénomènes à suivre », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 6, pp. 607-633.

contiennent, quant à eux, une information régulière dirigée principalement vers un soutien de la personne dans son processus de réinsertion sociale. Nous rendons compte de cette analyse dans la deuxième partie de ce rapport.

IV. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES DOSSIERS DES ASSISTANTS DE JUSTICE

1. Les leviers et les freins dans les logiques décisionnelles des professionnels

Le contexte sociétal (et son évolution) dans le cadre duquel les différentes décisions ont été prises par les acteurs du système d'administration de la justice pénale à l'égard des *returnees* est une donnée incontournable à prendre en considération dans l'analyse de notre problématique. Par contexte, il faut notamment entendre les départs des ressortissants belges (et plus largement européens) vers les zones de conflits irako-syriennes, les attentats perpétrés en France et en Belgique, le rehaussement du niveau de la menace par les autorités, l'instauration et puis la chute du proto-État islamique en Syrie et en Irak, les évolutions des positionnements politiques à l'égard du retour des ressortissants belges, etc.

Des dires de l'ensemble des acteurs rencontrés, le contexte a immanquablement influencé les décisions qu'ils ont été amenés à prendre à l'égard des justiciables concernés à toutes les étapes des leur parcours socio-judiciaire.

Je pense que la temporalité est très importante à prendre en compte [...] c'est clair que le traitement qui a été réservé à ces gens à ce moment-là [attentats de Paris et puis de Bruxelles] a été particulièrement dur et a rejailli évidemment aussi sur les proches qui étaient parfois interdits de visite [en prison] (focus group 1)

Oui ça c'est sûr que l'année de retour a très certainement joué un rôle [...] Ces gens [condamnés en 2015] ont vu leur situation s'aggraver au niveau de l'exécution [des peines] par les attentats qui ont suivi, c'est-à-dire que même si on avait pu envisager pour certaines personnes des perspectives parce que les peines n'étaient pas insurmontables [...] le coup d'arrêt a été donné par les attentats qui ont suivi et ce sont des gens qui ont été à fond de peine et qui n'ont même pas eu l'occasion de passer devant un TAP, ils n'ont jamais franchi le premier pas de la PS...et alors après il y a un parcours de réinsertion qui est extrêmement compliqué [...] (focus group 1)

Ik denk, als we de afgelopen jaren hebben gekeken, dat de maatjes die er zijn, of de toekijkingen of de buitengangen, of noem maar op wat er mogelijk is, dat ook heel situationeel gebonden is. Als er ergens een aanslag is, dan is alles weer heel bang en strikt. En we hebben gezien, we hebben het opruimen met wel losser gelaat, en we hebben dan inderdaad uit zijn dingen toegekeerd, zijn er iets of iets ongeslaagd. (focus groep 2)

Au-delà de la manière dont les acteurs se positionnent, le suivi et l'accompagnement des personnes concernées tout au long de leur parcours socio-judiciaire ont également été fort différents en raison des dispositifs qui ont été déployés progressivement pour les prendre en charge. En effet, il a fallu du temps au terrain pour se mettre en ordre de marche face à la problématique tant au niveau des processus de travail, de la formation du personnel, de la création de nouveaux services, etc.⁸⁰

Dans cette section, nous abordons successivement, l'influence de la phase du prononcé de la peine (*sentencing*) sur les parcours socio-judiciaires (1.1.), les différentes entraves constatées dans le cadre des demandes de modalités d'exécution de la peine (1.2.), l'encadrement dont bénéficient les *returnees* (1.3.) et enfin la manière dont ils perçoivent et vivent les peines et mesures ainsi que leur dispositif conditionnel (1.4.).

⁸⁰ Pour davantage d'informations, nous renvoyons le lecteur vers le premier rapport.

1.1. L'influence du sentencing sur les parcours socio-judiciaires

Un premier constat à relever est la singularité et la diversité des parcours socio-judiciaires des *returnees*. L'analyse des données enregistrées dans la BDC montre clairement que ces parcours sont multiples et variés. Les durées de séjour en zone de conflit varient de quelques semaines à plusieurs années. Il existe également des différences significatives au niveau des périodes de départ et de retour, des types de retour, des séjours dans des camps, des condamnations prononcées, des mesures administratives et civiles prises, ainsi que des modalités d'exécution de la peine octroyées.

Bien que l'étude du sentencing ne soit pas l'objet de notre recherche, certains éléments doivent être mentionnés car ils ont un impact significatif sur les parcours socio-judiciaires. Nous verrons que l'année de retour est une variable importante à prendre en compte, car elle a influencé les peines et les mesures prises (1.1.1.). De plus, ces mesures n'ont pas été appliquées de la même manière selon les juridictions, ce qui a entraîné des trajectoires différenciées dans les parcours socio-judiciaires (1.1.2.).

1.1.1. L'année de retour

L'année de retour s'est révélée être une variable décisive dans l'approche compréhensive des dossiers des *returnees* qui ont été analysés. En effet, si la singularité des parcours socio-judiciaires – et plus largement celle des parcours de vie – des *returnees* est un constat qui ressort tant de l'analyse des dossiers et de l'extraction des données de la BDC que des discussions avec les acteurs de terrain⁸¹, certaines logiques récurrentes se manifestent néanmoins dans les parcours socio-judiciaires en fonction de l'année du retour des individus.

Pour rappel, plusieurs vagues de retour ont été observées et trois types de retour ont été identifiés dans le temps :

- 1) Les *retours autonomes* : si les autorités politiques ont refusé pendant longtemps le retour de l'ensemble des ressortissants avant d'accepter le retour des enfants et de certaines mères, toute une série de personnes (hommes, femmes et enfants) sont malgré tout rentrées en Belgique par leurs propres moyens (principalement avant 2015).
- 2) Les *retours dits surveillés* : dès 2017, les services judiciaires et de sécurité belges ont formalisé une procédure pour contrôler les retours depuis la Turquie via un Hotspot (point de contact) au départ duquel les personnes – après évaluation de la menace par l'OCAM – pouvaient rentrer en Belgique.
- 3) Les *rapatriements* : lorsque les autorités politiques ont accepté de faire revenir les enfants et ensuite certaines mères, l'État a organisé des rapatriements depuis les camps syriens gérés par les Kurdes (à partir de 2019 mais surtout en 2021-2022).

⁸¹ Tant des entretiens réalisés dans le cadre de la phase préliminaire de la recherche que des focus groups.

Ces types de retour, bien que plus marqués à certaines périodes, ont également coexisté. De l'analyse des dossiers, il ressort clairement que c'est davantage l'année du retour, plutôt que le type de retour, qui a influencé la réaction pénale envers les *returnees*.

Tableau 11 – Résumé des années de retour et des statuts au moment du retour

	< 2015	> 2015 – 2018 >	> 2019 – 2021
Libre	5	0	0
Libre sous conditions	2	2	0
Détenu-e	1	6	5
Total (N= 21)	8	8	5

Ainsi, dans notre échantillon de dossiers, une large majorité des personnes qui sont revenues en Belgique avant l'année 2015 sont restées en liberté⁸² à leur retour – certaines sous conditions judiciaires – et elles ont repris le cours de leur vie avant d'être rattrapées, parfois plusieurs années après le retour, par des poursuites judiciaires qui ont presque toutes débouchées sur des peines privatives de liberté (N = 7).⁸³ Soulignons que le fait que ces personnes soient restées en liberté ne veut pas dire qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une surveillance par les services de sécurité et de renseignement. Ces personnes sont par ailleurs toutes revenues par leurs propres moyens en Belgique.

Ces retours survenus avant l'année 2015 et la manière dont les autorités ont réagi à cette époque questionnent tant certains acteurs rencontrés que les justiciables concernés⁸⁴ quant au sens de la peine. En effet, le conflit en Syrie a entraîné des positions politiques changeantes au fil du temps. Au début de la guerre, les départs étaient perçus par certaines figures politiques comme des actes héroïques ; l'évolution de la situation, dont la survenance des attentats en Europe, a changé la donne. Cette évolution a conduit à des traitements judiciaires variés en fonction des périodes de départ et de retour. Cette absence de ligne de conduite relative au traitement judiciaire apparaît préjudiciable à la compréhension du sens de la peine pour les justiciables, entraînant un sentiment d'injustice dans leur chef. Comment comprendre une condamnation à une peine privative de liberté ferme après être resté en liberté et s'être réintégré dans la société pendant plusieurs mois, voire plusieurs années ? Et ce, d'autant plus lorsque ces derniers se sentent parfois uniquement coupables d'avoir voulu défendre une cause considérée comme juste.

Concernant les personnes revenues entre 2015 et 2018, la majorité d'entre elles ont été détenues à leur retour en Belgique. Cependant, plusieurs ont bénéficié d'une libération sous conditions pendant leur détention préventive (N = 4). Ces personnes sont soit revenues par leurs propres moyens (N = 3), soit dans le cadre de retours sous surveillance (N = 5). Cette période a vu le déploiement de nombreux dispositifs visant à lutter contre le terrorisme et à prévenir la

⁸² Seule une personne revenue à cette période a été mise en détention à son retour.

⁸³ Il s'agit uniquement d'hommes.

⁸⁴ Concernant le point de vue direct des justiciables, nous renvoyons le lecteur aux travaux de nos collègues de la KUL dans le cadre du présent consortium de recherche.

radicalisation, notamment dans les prisons. Les conditions de détention pour les personnes poursuivies pour des faits de terrorisme ou identifiées comme radicalisées par les autorités ont été particulièrement difficiles. Les *returnees* incarcérés à cette époque évoquent les difficultés rencontrées durant leur détention et les impacts sur leur parcours de réinsertion.⁸⁵

Enfin, les personnes revenues à partir de l'année 2019 ont toutes été détenues à leur retour en Belgique. Il s'agit uniquement de femmes qui sont revenues, soit par la voie des retours sous surveillance (N = 3), soit via des rapatriements (N = 2). Aucune n'a bénéficié d'une mesure alternative à la détention préventive même celles ayant fait opposition à leur premier jugement. Cependant, il est observé dans certains jugements francophones une prise en compte du temps passé en détention dans les camps en Syrie, de la volonté dans le chef de l'intéressé de rentrer en Belgique ainsi qu'un assouplissement dans le réquisitoire du ministère public. La juridiction néerlandophone qui s'est prononcée sur la majorité des dossiers néerlandophones n'a pas adopté un tel raisonnement et les peines prononcées ont généralement été plus lourdes que du côté francophone.

Le tribunal souligne dans son jugement rendu en opposition que « *la circonstance qu'elle a été détenue du mois de décembre 2017 au mois de juillet 2021 dans un camp en Syrie alors qu'elle sollicitait, en vain, son rapatriement, sera également pris en considération* » [...] « *Tant la prévenue que le ministère public ont sollicité une diminution de la peine prononcée par défaut et que celle-ci soit assortie d'un sursis probatoire partiel* ». (dossier 12)

Notons que ces différences entre les décisions rendues au nord et au sud ont engendré des incompréhensions chez les justiciables, vivant ces différences comme profondément injustes, d'autant plus que les femmes ont vécu des années ensemble dans les camps en Syrie et connaissent leur situation judiciaire respective.

Le genre ne semble pas avoir d'incidence sur les décisions prises au cours du temps. À cet égard, soulignons qu'aucune femme de notre échantillon n'est revenue avant 2015 mais cette situation s'explique par le fait que les femmes ont rejoint les zones de conflit après les hommes et sont revenues généralement bien plus tard, parfois après un passage de plusieurs années dans les camps syriens gérés par les autorités kurdes. En revanche, les décisions prises font que les femmes jugées du côté néerlandophone restent plus longtemps en détention une fois revenues en Belgique que les femmes jugées par des juridictions francophones (*infra*).

Peu importe la période de retour, il apparaît que la durée de séjour au sein des zones de conflit ne semble pas avoir d'incidence sur les décisions prises par les juridictions de fond, c'est la variable « année de retour » qui conditionne le schéma décisionnel.

⁸⁵ Concernant les difficultés rencontrées par les *returnees* durant leur détention et les impacts sur leur réinsertion, nous renvoyons le lecteur aux travaux de nos collègues de la KUL dans le cadre du consortium de recherche ainsi qu'au Chapitre IV, 2., du présent rapport.

1.1.2. Des parcours socio-judiciaires différents au nord et au sud du pays

Lors de la prise de connaissance des dossiers, il est rapidement apparu que les parcours socio-judiciaires des *returnees* prenaient des trajectoires différentes en fonction du rôle linguistique auquel était rattaché le dossier. La raison première de cette différence est à chercher en amont des parcours socio-judiciaires, c'est-à-dire au moment de la décision prise par les juridictions de jugement (phase du *sentencing*). En effet, à ce stade, des différences au niveau du type de décision rendue peuvent être mises en exergue.

Si nous observons les peines prononcées dans le cadre de notre échantillon, nous constatons en effet une proportion importante de peines privatives de liberté assorties d'un sursis probatoire pour les dossiers francophones (9/11) tandis que nous comptabilisons seulement une peine privative de liberté assortie d'un sursis probatoire pour les dossiers néerlandophones (qui plus est, il s'agit d'un dossier dont l'affaire a été jugée par une juridiction francophone mais qui est passé du côté néerlandophone au stade de l'exécution de la décision en raison du déménagement du justiciable en Flandres). *A contrario* les peines privatives de liberté dites fermes sont relevées dans la majorité des dossiers néerlandophones (8/10) alors qu'une seule peine privative de liberté dite ferme est relevée dans les dossiers francophones. La situation relative aux peines prononcées dans notre échantillon de dossiers est donc inversée en fonction du rôle linguistique auquel le dossier est rattaché.

Tableau 12 – Résumé des peines/mesures en fonction du rôle linguistique de l'échantillon

	Francophones	Néerlandophones
Peine privative de liberté ferme	1	8
Peine privative de liberté assortie d'un sursis probatoire	9	1
Suspension probatoire du prononcé de la condamnation	1	1
Total (N = 21)	11	10

Cette situation est-elle une caractéristique accidentelle résultant de la constitution de notre échantillon de dossiers ou résulte-t-elle d'un sentencing différencié en fonction du rôle linguistique des dossiers ?

Dans le cadre d'une analyse quantitative de l'ensemble de la jurisprudence du contentieux en matière de terrorisme, il a été mis en exergue que la proportion d'octroi de sursis était significativement plus élevée lorsque la procédure se déroulait devant une juridiction francophone que devant une juridiction néerlandophone (Remacle et al., 2022, p.277). Si ce constat vaut pour l'ensemble des décisions prises en matière d'infraction terroriste, elle peut être une clé de compréhension dans les différences observées au niveau des trajectoires des *returnees* dont les dossiers font également partie de cette jurisprudence. Néanmoins, il est important de souligner que les affaires dont il est question dans nos dossiers ont principalement été jugées par deux juridictions correctionnelles : l'une francophone (Bruxelles) et l'autre néerlandophone (Anvers) ; c'est également le cas pour l'ensemble de la jurisprudence en matière de terrorisme puisque 67,2% de ces affaires ont été traitées par des juridictions de jugement relevant de ces arrondissements judiciaires (Remacle et al., 2022, p.135). Cette situation permet d'émettre l'hypothèse que les différences observées ne sont peut-être pas

uniquement dues au rôle linguistique auquel est rattaché le dossier mais puissent éventuellement être attribuées à une différence de culture professionnelle entre deux juridictions.

Par ailleurs, en se référant aux chiffres globaux résultant de l'analyse opérée sur les données enregistrées dans la BDC⁸⁶ (*Tableau 13*), il est constaté d'une part, que le nombre de personnes qui ont eu un procès en Belgique et qui se trouvent en Belgique au moment de l'extraction de données, est un peu plus important du côté francophone (N = 36, 13 femmes / 23 hommes) que du côté néerlandophone (N = 32, 18 femmes / 14 hommes) mais il est également constaté d'autre part, que, le nombre de ces personnes encore en détention en Belgique pour une infraction terroriste, à la date du 31 mars 2023, est, proportionnellement, plus important du côté néerlandophone (N = 14 soit 14/36) que du côté francophone (N = 9, soit 9/36). Un certain nombre de ces détentions visent des femmes rapatriées relativement récemment en Belgique au départ d'un camp en Syrie. Or, les femmes rapatriées durant la même période et jugées par une juridiction francophone ne sont plus en détention. Des dires de plusieurs acteurs de terrain accompagnant ces femmes, cette différence au niveau de la condamnation est perçue comme particulièrement injuste par les femmes ayant été jugées par des juridictions néerlandophones.

Tableau 13 – Répartition des situations des returnees localisés en Belgique après condamnation

	FR		NL		TOTAL
Juridiction	FR		NL		
Genre	♀	♂	♀	♂	
Libres après procès					21
<i>Acquittement</i>	1		2		3
<i>Libres après exécution peine</i>	1	12	2	3	18
Libres sous condition					24
<i>Sous sursis probatoire</i>	6	2	1		9
<i>Sous suspension probatoire</i>	1		1		2
<i>Sous sursis simple</i>				2	2
<i>Sous TAP DL</i>			2		2
<i>Sous TAP SE</i>	2		2		4
<i>Sous TAP LC</i>	1	1	1	2	5
En détention					23
<i>Pour attentat</i>		4		1	5
<i>Pas pour attentat</i>	1	4	7	6	18
TOTAL	13	23	18	14	68

⁸⁶ Pour cet exercice, nous avons réduit l'échantillon aux personnes localisées en Belgique et condamnées pour une infraction terroriste, en excluant les personnes en détention préventive (N = 2), les personnes incarcérées pour d'autres faits (N = 2) et les personnes retournées en prison en raison de la révocation de leur sursis (N = 3).

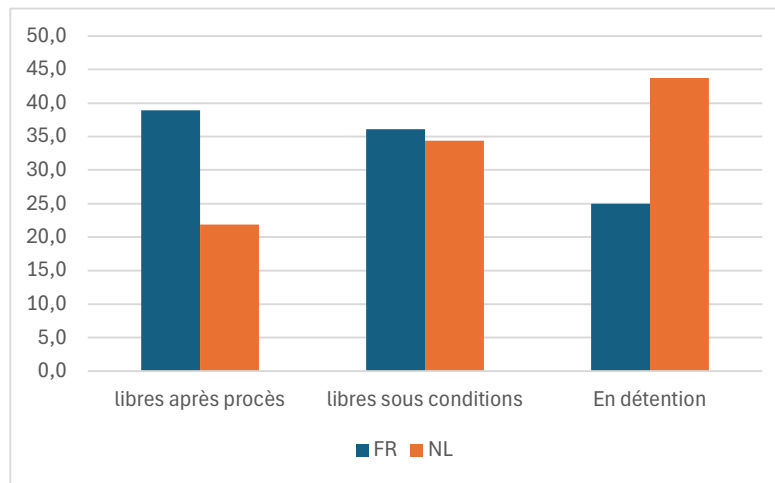


Figure 9 – Statut des returnees localisés en Belgique et condamnés

* Situation au 31 mars 2023

Dans le cadre des focus groups organisés, ce constat n’a guère étonné et il est partagé par l’ensemble des acteurs de terrain rencontrés.

Au niveau des peines, étant donné que je suis dans un service centralisé, je vois également bien les deux côtés du pays et les constats ne m’étonne pas du tout. C’est exactement ce que nous avons constaté notamment par rapport à la longueur de la peine, au prononcé d’un sursis probatoire ou au prononcé d’un sursis pour ce qui excède la détention préventive. Il y a une grosse différence dans nos dossiers aussi entre le nord et le sud du pays à ce niveau-là. (focus group 1)

Je rejoins ce qui a été dit quant aux peines, je pense pas que ce soit spécialement propre à la problématique des returnees, mais c’est un autre débat (focus group 1)

La peine prononcée étant différente, les parcours socio-judiciaires vont *de facto* prendre des trajectoires différentes puisque l’exécution de la peine ne va pas être la même. Deux grandes trajectoires induites par les décisions prises par les juridictions de jugement ont été identifiées. Ainsi, pour la majorité des dossiers francophones, qui sont des peines privatives de liberté assorties d’un sursis probatoire, la peine va être exécutée en détention jusqu’à la période légale du sursis probatoire prononcée ; ensuite la maison de justice va « prendre le relais » pour réaliser la guidance extra-muros dans le cadre de la partie probatoire de l’exécution de la peine (trajectoire I). Pour la majorité des dossiers néerlandophones, qui sont des peines privatives de liberté dites fermes, l’exécution de la peine va être différente et l’intervention (éventuelle) des maisons de justice va se faire dans le cadre des modalités d’exécution de la peine privative de liberté qui vont être accordées ou non au justiciable⁸⁷ (trajectoire II). Cet octroi dépend soit d’autorités exécutives (direction des établissements pénitentiaires, DGD), soit d’autorités

⁸⁷ Cette configuration explique que, dans les dossiers francophones, les informations relatives aux processus décisionnels des acteurs ont été moins « riches » puisque la trame du dossier est généralement connue au moment de la décision (probation). Les principaux problèmes rencontrés ont concerné la manière dont les conditions ont été libellées et interprétées (*infra*). Rappelons, par ailleurs, que l’échantillon concerne des dossiers pris en charge par les maisons de justice jusqu’en 2022. Il est important de souligner qu’une série de *returnees* sont toujours en détention (dont des francophones) et à l’égard desquels des peines privatives de liberté fermes ont été prononcées.

judiciaires (TAP/JAP) (*supra*). À cet égard, des tensions entre ces deux acteurs sont observées dans les processus décisionnels à l'œuvre dans les parcours socio-judiciaires des *returnees* notamment quant aux situations de blocage qui se sont manifestées (*infra*). Dans le cadre de la première phase de la recherche nous avons pointé que toute proposition gardée, il apparaissait que les TAP néerlandophones semblaient davantage avoir traité de dossiers de *returnees* que les TAP francophones mais sans pouvoir en donner une explication. La différence mise en avant ci-dessus au niveau des trajectoires objective cette réalité.

Si deux grands types de trajectoire dans les dossiers ont été identifiés, une minorité de dossiers ont présenté une trajectoire quelque peu différente pour des raisons procédurales. En effet, lorsqu'une procédure d'opposition ou d'appel est en cours, le justiciable a également la possibilité de demander des modalités d'exécution de la peine. Cependant, à ce stade, le juge d'instruction n'a plus la main sur le dossier car la phase d'instruction est terminée et le dossier se trouve donc dans la phase de jugement. Par ailleurs, le jugement n'étant pas encore définitif, ce ne sont ni les TAP ni les JAP qui sont compétents pour statuer sur les demandes de modalité d'exécution de la peine mais bien les juridictions de fond. Dans le cadre de cette procédure, il n'y a donc pas d'interventions des différents acteurs évoqués précédemment. La juridiction de fond prend sa décision seule sur base des informations dont elle dispose. L'assistant de justice mandaté pour la guidance de la mesure décidée par la juridiction de fond adresse ses rapports au magistrat de ladite juridiction. Les mesures sont revues tous les trois mois et le dispositif conditionnel est prolongé, modifié ou la mesure est révoquée en cas de non-respect des conditions.

Exemple - dossier 15

La justiciable a été expulsée vers la Belgique par les autorités turques après avoir passé plusieurs années dans les camps syriens. Elle a été condamnée par défaut lorsqu'elle était encore en Syrie à une peine privative de liberté de 5 ans. À son retour, elle est incarcérée et fait opposition de cette décision. Elle reste en détention trois mois avant d'être mise sous surveillance électronique à la suite d'une décision d'une cour d'appel. Deux mois après cette décision, elle est libérée sous conditions par la même juridiction. Trois mois après cette libération sous conditions, dans le cadre de la procédure d'opposition, une chambre correctionnelle condamne une nouvelle fois l'intéressée à une peine privative de liberté de quatre ans avec arrestation immédiate. La justiciable fait appel de ce jugement d'opposition. Elle est incarcérée mais mise sous libération provisoire le jour même par la cour d'appel statuant sur les demandes de modalités d'exécution de la peine. Au fil des mois, les rapports de l'assistant de justice témoignent d'une évolution de la situation peu rassurante. En effet, la justiciable ne respecte pas toute une série des conditions qui lui sont imposées, elle se met en danger, son état psychologique s'aggrave, la police explique ne plus pouvoir assurer le suivi de cette personne mais la cour d'appel continue malgré tout de prolonger le dispositif conditionnel sans aucune remise en question. Le jugement d'opposition condamnant la justiciable à une peine d'emprisonnement de quatre ans semble également n'avoir aucun impact sur la trajectoire décisionnelle de la cour d'appel. Cette dernière prolonge le dispositif conditionnel tous les trois mois sans évoquer les rapports de l'assistant de justice et les évolutions de la situation du parcours socio-judiciaire. Chaque arrêt de prolongation des mesures reprend pourtant systématiquement les faits reprochés, le fait que ça soit des faits graves, que ça nécessite un maintien en détention et que le risque de récidive est réel.

Dans le cadre de cette procédure, le dossier dont il est question dans l'exemple ci-dessus semble échapper aux radars habituels du pouvoir judiciaire. Au regard des informations alarmantes contenues dans le rapport de l'assistant de justice, il est étonnant de constater qu'aucune mesure de révocation n'ait été envisagée. Alors qu'on plébiscite souvent davantage que les décisions

soient prises dans le giron judiciaire, dans cette situation les décisions sont plutôt inquiétantes aux regards des éléments du dossier. Cette situation paraît être contrebalancée par une prise en charge optimale des acteurs psycho-sociaux et policier sur le terrain.

1.2. Les entraves aux parcours socio-judiciaires des *returnees* dans l'exécution des peines et des mesures

1.2.1. La quête constante d'une progressivité dans les parcours socio-judiciaires

Tant dans les dossiers francophones que néerlandophones, il est observé que les acteurs amenés à formuler des avis ou à prendre des décisions cherchent une certaine progressivité dans les parcours socio-judiciaires des *returnees*. En toile de fond, il est relevé l'idée que les *returnees* ne soient pas confrontés à une sortie de détention « à fond de peine », sans aucun contrôle judiciaire à la sortie, et qu'il puisse donc y avoir un temps d'observation plus ou moins long – durant la détention et après la détention – permettant de veiller au bon déroulement du retour dans la société civile. La volonté de garder une forme de contrôle sur la situation semble sous-tendre cette volonté de progressivité dans le chef des acteurs concernés.

Dans notre échantillon de dossiers, la différence quant à cet aspect est qu'une forme de progressivité est d'ores et déjà prévue du côté francophone au moment du prononcé de la condamnation avec des peines privatives de liberté principalement assorties d'un sursis probatoire tandis que du côté néerlandophone, cette question de la progressivité apparaît plus tard dans le parcours socio-judiciaire, à savoir au moment des demandes de modalités d'exécution de la peine privative de liberté et est laissée à l'appréciation des acteurs décisionnaires (qu'ils relèvent de l'exécutif ou du judiciaire). Cette configuration explique pourquoi peu d'éléments à cet égard sont relevés dans les dossiers francophones puisque tout est déjà « prédéfini » en amont, au moment de la décision prise au fond.

Si cette volonté de progressivité dans les parcours socio-judiciaires n'est pas spécifique à la problématique des *returnees* et plus largement au contentieux en matière de terrorisme, veiller à libérer avant la fin théorique de la peine privative de liberté prononcée par le biais de modalités d'exécution de la peine semble davantage une particularité de ces dossiers.

Au niveau de la progressivité, je dirais qu'elle est mise dans beaucoup de dossiers de manière plus générale, ça me paraît important de le dire aussi. Les acteurs, en amont du TAP, sont très souvent dans le souci d'une progressivité [...] mais ce qui est peut-être un peu plus spécifique, c'est le fait de libérer avant le fond de la peine [...]. Dans ces dossiers là, c'est vrai que c'est fort à l'esprit des décideurs. (focus group 1)

Cette recherche de progressivité dans le chef des acteurs chargés de donner un avis ou de prendre une décision est doublée par leur volonté de disposer d'un encadrement/accompagnement solide à la sortie, nous y reviendrons (*infra* 1.3.).

Ces différentes précautions tendent notamment à répondre aux craintes régulièrement émises, ces dernières années, par les services de sécurité de voir sortir de prison « sans filet » et

« lâchées dans la nature »⁸⁸ toute une série de personnes considérées par les autorités comme radicalisées et/ou condamnées pour des faits de terrorisme. Dans son rapport annuel 2023, la Sûreté de l'État rappelle ainsi « la nécessité absolue d'assurer un suivi cohérent de ces ex-détenus » et l'attention particulière qu'elle porte aux personnes détenues qui arrivent en fin de peine (VSSE, 2023, p.11.).

Quels sont les éléments identifiés dans les dossiers de cette volonté de progressivité ?

Il est observé dans les motivations des avis ou des décisions rendues quant aux demandes de modalités d'exécution de la peine que l'ensemble des acteurs (SPS, direction locale, DGD, TAP, MP, AJ, ...) témoignent d'une volonté de respecter un ordre progressif dans l'octroi de ces modalités. Qu'ils relèvent du pouvoir exécutif ou judiciaire, les acteurs sont attentifs à avancer graduellement en octroyant les modalités selon un ordre défini. Par exemple, il faut d'abord passer par des permissions de sortie et des congés pénitentiaires avant d'envisager d'autres types de modalités – elles aussi selon un ordre défini – détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle, ...

Het Openbaar Ministerie is ook tegen het verzoek om elektronisch toezicht, omdat het belangrijk is om UV's te hebben om bepaalde administratieve procedures vooraf te kunnen uitvoeren. (dossier 17)

Om de kans op slagen te vergoten zal het van belang zijn dat dit stapsgewijs gebeurt. Hierdoor zal zij uiteindelijk mee kunnen helpen zorg te dragen voor de kinderen zodat zij is een veilige omgeving kunnen opgroeien. De SURB stelt voor om in eerste instantie beperkte detentie aan te vragen in plaats van elektronisch toezicht. (dossier 13)

Mijn ambt is van oordeel dat zeer stapsgewijs zal dienen tewerk te worden gegaan, te starten met UV's en PV's en grondige evaluatie ervan [advies openbaar ministerie] (dossier 13)
[Na de uitgaansvergunningen uit hoofde van artikel 59] De rechtbank zal vervolgens op de zitting van [datum] het elektronisch toezicht en de eventuele verlenging van de bijzondere maatregel behandelen. (dossier 19)

Gezien bovenstaande kunnen wij een positief advies verlenen ten aanzien van de verschillende strafuitvoeringsmodaliteiten. De weg der geleidelijkheid van de maatregelen lijkt ons wel het meest aangewezen in deze situatie. (dossier 14)

Dans son avis positif relative à la demande de libération conditionnelle, la direction souligne que la personne est en surveillance électronique depuis un certain temps et conclut que la libération conditionnelle est l'étape suivante dans son parcours de réinsertion. (dossier 14)

De manière exceptionnelle, il est relevé une position dissidente. Ainsi, dans un dossier où le SPS avait remis un avis négatif sur une demande de surveillance électronique, motivé par sa volonté d'attendre l'octroi de permissions de sortie et de congés pénitentiaires avant de donner son feu vert pour ladite mesure, la direction avait, quant à elle, émis un avis positif, en souhaitant inverser le raisonnement.

De PSD adviseert negatief voor elektronisch toezicht omdat ze de toekenning en het goede verloop van UV's en PV's willen afwachten en daarna eventueel hun advies wijzigen. Vanuit de directie wensen we de redenering om te draaien en principieel positief te adviseren, op voorwaarde dat de opleiding/tewerkstelling geconcretiseerd is. De UV's en PV's zijn aangevraagd, en we zijn ervan overtuigd dat deze goed zouden verlopen indien toegekend. Verder menen we dat X een positief advies gewoon verdient door haar aangenaam,

⁸⁸ Expressions utilisées dans plusieurs dossiers.

meewerkende en positieve attitude. Het komt natuurlijk op hetzelfde neer: zonder UV's zal het moeilijk zijn haar professionele reclassering te concretiseren. (dossier 13)

Cette logique de progressivité a été confirmée par les acteurs rencontrés lors des focus groups. L'idée sous-jacente en avançant de la sorte est de permettre, selon les acteurs, de voir comment les justiciables se comportent au fil des modalités et de « lâcher du lest » graduellement si les modalités précédemment accordées se sont bien déroulées.

Natuurlijk, je mag er zeker van zijn, dat er geen enkele modaliteit gaat toegekend worden, zolang er geen uitgaansvergunningen benut zijn [...] want hun reclasseringsplan is niet klaar. Ik ga voor [naam van het gerechtelijk arrondissement] al spreken, en de rechtbank van [naam van het gerechtelijk arrondissement] gaat geen modaliteit toekennen, als er geen reclasseringsplan is uitgewerkt, en als al een eerste stap niet getoetst is [...] Hoe gedraagt men zich naar buiten toe via uitgaansvergunningen, en/of verloven, liefst allebei, omdat we ook willen zien, hoe loopt het dan in de thuissituatie, met de evaluatie, enzovoort, dat je iemand echt, onder een elektronische toezicht, terug naar huis zet, want dan moet het toch wel een en ander afgetoetst zijn [...]. (focus groep 2)

Confirmée dans le cadre du premier focus group, cette logique de progressivité a également été remise en question. Si elle ne se limite pas aux dossiers liés au terrorisme, certains participants la jugent néanmoins problématique, estimant qu'elle va à l'encontre de l'intention du législateur au moment de l'adoption de la loi relative aux TAP. En effet, cette loi ne prévoit pas que l'obtention d'une PS ou d'un CP soit une condition préalable nécessaire à l'octroi, par exemple, d'une SE ou LC.

Concernant la demande de surveillance électronique, pourquoi ne pas introduire en parallèle une demande de libération conditionnelle ? Les pratiques ne sont pas toutes les mêmes dans les TAP [...]. A mesure égale, on préfère la libération conditionnelle à la surveillance électronique [...]. On est un peu des extraterrestres dans le monde des TAP [...] Mais il faut savoir que ce système de progressivité ce n'était absolument pas l'esprit de la loi, il faut relire les travaux parlementaires, c'était pas du tout ça. Les TAP ont totalement dévoyé ce que le législateur avait prévu. On a un renversement total. Si vous regardez la majorité des gens maintenant qui sortent en libération conditionnelle, ils ont eu une surveillance électronique qui a précédé, ce qui est totalement l'inverse de ce qui se passait avant que les TAP ne rentrent en vigueur. C'est une première chose. La deuxième chose c'est que ce système contribue à l'allongement des détentions et contribue au fait que les gens vont principalement sortir de prison à fond de peine. La libération conditionnelle a toujours été marginale, les TAP l'ont rendue encore plus marginale. Malheureusement, tous les acteurs en amont se sont conformés à ce qu'ils pensaient être les attentes du tribunal et les pratiques se sont mises en place et ça commence déjà au niveau des prisons parce que le SPS dissuade parfois le justiciable de faire certaines demandes. (focus group 1)

Au-delà d'une progressivité dans la manière d'accorder les modalités d'exécution de la peine, cette volonté d'avancer par étapes transparait également à travers l'évaluation de la situation faite par les acteurs chargés de rendre des avis ou de prendre des décisions. Dans ce cas de figure, c'est davantage la « prématurité de la situation » qui est mise en avant par ces acteurs pour ne pas avancer « trop rapidement » dans les parcours socio-judiciaires. Les arguments convoqués sont, par exemple, que le plan de reclassement n'est pas encore suffisamment élaboré, que le rapport approfondi du SPS n'est pas encore réalisé ou finalisé, qu'un travail relatif à l'idéologie doit encore se poursuivre, etc.

Vooraleer de stap naar elektronisch toezicht kan worden gezet, dient de reclassering o.i. concreet uitgewerkt te zijn, en dat is momenteel nog niet het geval. (dossier 14)

Vu qu'il y a lieu de laisser se poursuivre les investigations psychosociales, la demande de permissions de sortie n'est pas accueillie. (dossier 1)

Hij heeft zijn reclasseringsplan nog niet kunnen uitvoeren. (dossier 17)

Pour conclure, il faut souligner que cette logique de progressivité dans les parcours socio-judiciaires a été mise en mal dans les dossiers des *returnees* pour les raisons évoquées ci-avant mais aussi à cause des dispositions administratives prises notamment à l'égard de ce public pour restreindre voire bloquer leur accès aux modalités d'exécution de la peine.⁸⁹

1.2.2. Les motivations de refus spécifiques et les situations de blocage

Si une étude systématique et exhaustive de l'ensemble des avis émis et des décisions rendues par les différents acteurs jouant un tel rôle n'a pas pu être réalisée, notamment en raison des pièces manquantes dans certains dossiers, une série de motifs de refus formulés par ces derniers dans les dossiers échantillonnés met en lumière des obstacles spécifiques dans les processus de réinsertion des *returnees*. En effet, au-delà des motifs de refus plus classiques (prématurité, progressivité, manque d'informations pour évaluer les risques, plan de reclassement pas suffisamment abouti, non-reconnaissance ou minimisation des faits, etc.), certaines motivations de refus spécifiques à ce type de dossiers sont à relever.

La **remise en question de l'idéologie**, ainsi que le travail à effectuer sur celle-ci, tant par le justiciable que par ses proches, apparaît comme une composante essentielle dans le positionnement des acteurs concernant les demandes de modalités d'exécution de la peine.

Het valt moeilijk in te schatten voor welke ideologie en gedachtegoed Mevr. J. vandaag staat. Sinds haar terugkeer in België werkte ze correct mee met de verschillende diensten die haar omringen en die garant zouden moeten staan voor een deradicalisering. Wanneer haar gevraagd wordt hoe wij, als strafuitvoeringsrechtbank, moeten zien of iemand al dan niet nog geradicaliseerd is, stelt ze dat personen die het radicaal gedachtegoed nog steeds steunen, niet zullen meewerken aan de programma's voorzien door de overheid. (dossier 13)

De aanvragen UV en PV werden door de DDB afgewezen. In hun beslissing tot afwijzing wordt enerzijds betrokkene ideologische re-interpretatie een stuk in vraag gesteld alsook het standpunt van het opvangmilieu ten aanzien van vroegere lidmaatschap van betrokkene bij S4B. (dossier 13)

Heden distantieert ze zich van een gedachtegoed dat geweld ondersteunt en wil zij een plaats in de westerse maatschappij en een regulier leven leiden. Ze kan rekenen op de steun van haar moeder en broer bij de uitwerking van haar reclassering. De kans inzake onttrekking wordt eerder beperkt beschouwd tijdens it gaansvergunningen met een specifieke finaliteit [...] Er blijven een aantal zaken onduidelijk zoals de rol van haar zus m.b.t. het radicaliseringsproces van betrokkene en hun contacten in Syrië alsook betrokkene eigen aandeel tijdens haar verblijf in het kalifaat [...]. Het risico inzake recidive situeert zich eerder op persoonlijk en contextueel vlak en niet op ideologisch of gewelddadig gebied [...]. [uittreksel uit uitgebreid DDB advies] (dossier 14)

Même lorsque l'idéologie n'est pas considérée comme problématique par des acteurs ou des services spécialisés, il semble difficile pour certains maillons du système d'administration de la justice pénale de faire fi d'un suivi relatif à l'idéologie.

⁸⁹ Nous renvoyons le lecteur au premier rapport.

Op ideologisch vlak wordt een begeleiding wel opportuun geacht en dit om de huidige invulling die u nu aan uw geloof geeft verder op te volgen en eventueel bij te sturen. U werd hiervoor aangemeld bij het Platform van de Vlaamse Imams maar zij stelden dat u in principe niet in aanmerking komt voor een begeleiding bij hen omdat u volgen hen geenszins radicaal bent. Bovendien staat het project 'Platform van de Vlaamse Imams' momenteel 'on hold' in afwachting van verdere politiek beslissingen hieromtrent. De islamconsulent [naam] die verbonden is aan dit platform, zou wel beried zijn om in eigen naam u in begeleiding te nemen in afwachting van verder politieke beslissingen met betrekking tot het Platform. De PSD is echter van mening dat een begeleiding binnen een formeel kader meer aangewezen is. (dossier 21)

L'importance de la compréhension, voire de la remise en question des proches, est perçue comme cruciale par les acteurs, car les proches constituent généralement le milieu d'accueil envisagé et proposé pour accueillir le justiciable après sa détention et dans le cadre de l'exécution des modalités de la peine privative de liberté, si elles sont octroyées. Il apparaît donc essentiel de ne pas compromettre le travail entamé en renvoyant le justiciable dans un environnement imprégné d'idéologie(s) considérée(s) comme problématique(s) par les autorités.

Het belang hiervan ligt vooral in de verwachtingen die we mogen hebben naar controle opvolging van het opvangmilieu voor wat betreft het doen en laten van betrokkene tijdens strafuitvoerings modaliteiten. [uittreksel uit uitgebreid verslag van PSD] (dossier 13)

S'ajoute à cela le fait qu'il a présenté une petite amie, amie de sa sœur qui semble connue pour ses liens avec les milieux radicaux et terroristes. Cela me paraît peu rassurant vu que le milieu d'accueil est constitué par le père et les sœurs de l'intéressé. (dossier 1)

Lorsqu'il subsiste un doute sur l'opinion des proches à l'égard d'une idéologie perçue comme radicale, les autorités requérantes demandent des investigations plus approfondies. Ces investigations peuvent contribuer à retarder, voire à bloquer, l'avancement du processus de réinsertion.

We menen dat het goed zou zijn dat het topic S4B nog eens verder bevraagd wordt bij het opvangmilieu, temeer daar justitie assistent die de enquête afnam, ons telefonisch bevestigde dat zij dit niet expliciet bevraagd had tijdens het afnemen van de enquête. [uittreksel uit uitgebreid verslag van PSD] (dossier 13)

Avis de la direction : Monsieur souhaite bénéficier de permissions de sorties et/ou de congés pénitentiaires. Il propose d'être hébergé chez son épouse. Il a rencontré celle-ci en détention via sa sœur. Ce n'est que depuis quelques mois que cette personne est autorisée à lui rendre visite. Une nouvelle enquête externe a été sollicitée et nous est parvenue. L'assistant de justice conclut défavorablement à celle-ci, pour toutes les mesures qui pourraient être sollicitées. Hormis le soutien affectif, l'assistant de justice s'interroge quant au rôle que pourrait jouer Madame dans la réinsertion de Monsieur et l'absence de toute récidive. Je note toutefois que le SPS pointe le mariage de Monsieur comme un élément protecteur, lui permettant d'avoir la reconnaissance nécessaire à son fonctionnement (valorisation narcissique). Il conviendrait peut-être que Madame adopte une position plus nuancée. Le SPS poursuivi le travail d'investigations. Il se positionne défavorablement à la demande [...]. (dossier 1)

Lorsque les refus sont motivés (notamment) par ce type d'argument, il est relevé que les acteurs tels que le SPS, le CAW/le CAPREV et les assistants de justice retravaillent cet aspect avec le justiciable et le cas échéant avec ses proches. Les rapports fournis permettent généralement de rassurer les acteurs décisionnaires.

Le critère d’être en accord et de ne pas rejeter les valeurs de la société occidentale est également repris dans les dossiers au même titre que le critère lié aux idéologies radicales.

Uit het persoonlijkheidsonderzoek blijkt dat betrokkene zich makkelijk laat beïnvloeden en volgzaam is. Dit Kenmerk kan positief zijn in die zin dat zij ook open staat voor het democratische gedachtengoed. Zij zou er de voordelen nu van inzien en zou van oordeel zijn dat zij haar geloofsvrijer kan beleven in een democratische wereld dan in bijvoorbeeld Syrië, waar ze onderdrukt werd. (dossier 13)

La **suspicion et les craintes ressenties** sont également palpables dans l’argumentation des acteurs chargés d’émettre des avis ou de rendre des décisions dans ces dossiers.

[...]Monsieur tente de faire bonne figure mais j’estime qu’il constitue toujours un danger pour autrui au vu de son comportement en détention, de son attitude peu authentique et transparente. Les soupçons de comportement prosélyte en détention m’amènent à considérer que son engagement pour la cause djihadiste n’est pas terminée, malgré ce qu’il peut en dire [...] avis négatif de la direction. (dossier 1)

L’existence d’une **procédure en cours ayant un impact sur la situation légale** de la personne telle qu’une procédure de déchéance de la nationalité ou l’analyse d’un retrait de droit de séjour constitue également un argument pour notifier un refus de modalités d’exécution de la peine.

De adviezen van de directie, de officier van justitie en de beslissing van de SURB zijn negatief en benadrukken dat het feit dat hij geen verblijfsrecht meer heeft het onmogelijk maakt om zijn re-integratieplan uit te voeren Het ontbreken van een legale status is een risico voor de toekomst. (dossier 17)

Le risque de se soustraire à l’exécution de la peine : Ce risque ne peut être relativisé à ce stade. En effet, une procédure de déchéance de nationalité est en cours. Si elle venait à aboutir, les possibilités de réinsertion de M. sur le territoire belge seraient anéanties. Par ailleurs, la saisine du parquet fédéral d’un mandat d’arrêt européen est également peu encourageante. [...]. (dossier 1)

Bien qu’il soit difficile de mesurer précisément l’impact des évaluations réalisées à l’aide des **outils d’évaluation des risques** – le VERA-2R dans les dossiers examinés – sur les décisions prises, il apparaît que **les acteurs leur accordent un crédit non négligeable** dans leur appréciation de la situation, dès lors que ces évaluations figurent dans le dossier.

Op basis van de VERA-2R besloot de PSD tot een eerder laag risico op gewelddadig extremisme, waarbij weliswaar het belang van verdere opvolging benadrukt wordt. (dossier 13)

De inschatting van het recidiverisico werd uitgebouwd aan de hand van de VERA-2. De conclusie is echter dat het moeilijk is om het recidiverisico in te schatten, vermits u ook vroeger vanop de achtergrond makkelijk bent ontglipt. [...]. (dossier 21)

Concernant les décisions relatives aux demandes de modalités d’exécution de la peine qui relèvent de sa compétence, la DGD motive celles-ci en examinant les conditions d’octroi en fonction des contre-indications légalement prévues ainsi que des conditions particulières éventuelles (*supra*). À la lecture des décisions rendues par la DGD dans le cadre des dossiers de notre échantillon, il n’est pas toujours évident de suivre les raisonnements et les changements de positionnement qui surviennent ou non au cours d’un parcours socio-judiciaire et au fil des demandes de modalités d’exécution de la peine.

Cette observation nous amène à aborder la problématique des « situations de blocage » particulièrement présente dans les dossiers de notre échantillon qui se retrouvent dans une trajectoire de type II (*supra*).

Si les modalités d'exécution de la peine privative de liberté sont de plus en plus difficiles à obtenir de manière générale (Nederlandt, 2021), le contexte sous tension évoqué ci-dessus semble avoir aggravé des situations de blocage déjà existantes.

Qu'est ce qu'une situation de blocage ?

« Une situation de « blocage » peut se produire lorsque la DGD refuse à maintes reprises d'octroyer des PS ou CP, parfois même dans des situations où les avis du SPS et de la direction de l'établissement pénitentiaire sont positifs quant à l'octroi de ces modalités. Une telle situation de refus systématique peut également se rencontrer lorsque le dossier, étant considéré comme « sensible », n'est plus traité directement par la DGD mais par l'intermédiaire du cabinet du ministre de la Justice (dans le jargon, on parle des « dossiers cabinet ») » (Nederlandt, Slingeneyer, 2016, p.165).

Omtrent een regime ET/BD is het te vroeg gelet et nog geen startklaar uitgewerkt reclasseringsplan is. Echter als de DDB geen UV's toekent is de enige mogelijkheid om een doorbraak in dit dossier te krijgen dat de SURB een ruime reeks art. 59 UV' toekent om zo naar verblijfrecht en verdere integratie de voorgestelde stappen te kunnen zetten [PSD Verslag]. (dossier 17)

Les dossiers des *returnees* sont particulièrement concernés par ce type de situation. Rappelons que dans le contexte sous tension, des modifications législatives et des dispositions administratives ont été prises en vue de surveiller, limiter, durcir, voire interdire l'accès aux modalités d'exécution de la peine privative de liberté, notamment pour ce public.⁹⁰ Ainsi, les demandes de modalités d'exécution de la peine privative de liberté introduites par des *returnees* et plus largement par des personnes condamnées pour des faits de terrorisme leur ont été pendant longtemps refusées de manière systématique.

[...] Toutes les enquêtes sociales qu'on a faites en 2016, 2017, 2018, on savait qu'on les faisait sans qu'il y ait de sortie envisageable. Donc on allait spécifiquement rencontrer la famille pour RIEN [...] Ils ont commencé à sortir en 2022, même un peu avant, on était dans une tout autre dynamique mais les premières enquêtes sociales, on savait qu'on les faisait pour rien. Juste pour la forme. (focus group 1)

[...] Il y a quand même un élément, je trouve, qui est prépondérant, c'est que ces dossiers en matière de terrorisme, il ne faut pas se leurrer, au niveau politique, ils passent par le cabinet [du ministre de la justice] et donc il y en a beaucoup plus que dans la population carcérale générale qui attendent cette étape du TAP pour débloquer – comme ils disent – leur dossier sur le conseil de leur avocat ou pas mais en se disant « je n'obtiendrai rien – à juste titre – de la DGD et donc j'attends de saisir le TAP pour une demande relevant de sa compétence et là j'en profiterai pour demander des PS et des congés ». Alors le TAP répond à cette demande subsidiaire d'une façon peut-être subsidiaire, je ne sais pas, je n'ai pas la jurisprudence des TAP mais voilà il est constaté que dans cette matière là, il y en a beaucoup plus qui attendent le TAP pour débloquer le dossier et avoir une modalité d'exécution de la peine [...] ; modalité que la personne n'aurait pas eue pendant des années avec les blocages au niveau de la DGD. (focus group 1)

⁹⁰ Pour davantage d'informations à cet égard, nous renvoyons le lecteur vers notre premier rapport.

La position de la DGD est délicate et les conseillers rencontrés reconnaissent que leur marge de manœuvre est limitée dans le cadre de ces dossiers.

Ce sont des dossiers qui sont soumis à la relecture de la hiérarchie et du cabinet. Et c'est vrai que ce sont des dossiers pour lesquels, à mon niveau, je n'ai pas beaucoup de pouvoir. (focus group 1)

[...] Die beslissingen gaan nog eens naar de hiërarchie. En zij kunnen nog bijsturen. Dus ja, wij baseren ons op de wettelijke tegenindicaties, zoals voor alle dossiers. En op basis daarvan maken wij... Aller, we stellen een beslissing op. Maar die sturen we dan naar hogerhand, waar dat eventueel nog kan bijgestuurd worden. Maar ik heb de indruk dat dat de laatste tijd redelijk soepel is. (focus groep 2)

Pour « contourner » ces refus répétitifs de la DGD d'octroyer des PS et des CP, une procédure existe et permet de « débloquer » ces situations parfois inextricables. En effet, l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe⁹¹ prévoit, qu'à titre exceptionnel, le TAP ou le JAP « saisi d'une procédure d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, peut accorder une modalité d'exécution de la peine autre que celle demandée si cela est absolument nécessaire pour permettre l'octroi à court terme de la modalité d'exécution de la peine sollicitée ».

Omdat uw verzoeken uit uitgaansmogelijkheden steeds geweigerd worden door de Directie Detentiebeheer is het voor u erg moeilijk om vanuit de gevangenis een recidivebeperkend reclasseringsplan uit te werken. U heeft wel samengewerkt met de VDAB, de deradicaliseringsconsulenten van de Vlaamse Overheid en het Platform Vlaamse Imams zodat de krijtlijnen van uw reclassering toch al uitgezet konden worden [...] Om u de kans te geven uw reclasseringsplan verder te concretiseren staat de rechtbank u bij bijzonder maatregel vijf uitgaansvergunningen toe. (dossier 19)

Voor de SURB maakt het geen verschil of ze gedetineerd zijn voor terro of voor andere zaken. De SURB beslist op dat het klaar is het dossier om verder te werken. Of niet. We hebben er een paar die we gedeblokkeerd hebben. Noemen we dat dan. Om er zelf uitgangsvergunningen te geven om hen toe te laten hun reclasseringsplan uit te werken. Omdat dat in Brussel geblokkeerd bleef zitten. En wij zeiden dat het nu wel geweest was. En dan gebruiken we ons bewust het beruchte artikel 59 om zelf uitgangsvergunningen te geven. (focus groep 2)

Chaque TAP a une interprétation qui lui est propre de cet article 59 ce qui induit une différence dans les pratiques des juges qui y ont recours. Des dires des acteurs rencontrés, il faut qu'il y ait à tout le moins une répétition de refus de la DGD sur un laps de temps plus ou moins long. Par exemple, si au bout d'une année, la DGD bloque toujours l'accès aux demandes alors que les divers rapports témoignent d'une évolution positive de la situation du justiciable alors l'article 59 va être envisagé.

Als we blijven zien dat een jaar na bijvoorbeeld, of dat er zoveel keer een persoon voor de Strafvuiteringsrechtbank komt, en zal maar zeggen, de DDB blijft weigeren uitgaansvergunningen te geven, met constant diezelfde motivatie, waarmee het geen letter aan verandert, en de man heeft een plan, en zijn gedrag in de gevangenis is goed, en de aanvragen UV, of we zijn vertrokken met een positief advies vanuit de gevangenis, want dat maakt voor ons ook een enorm verschil, dan durven wij al eens tussenkomen. Maar dat is geen evidentie, en voor andere Strafvuiteringsrechtbanken, denk ik, nog minder evident dan voor [naam van het gerechtelijk arrondissement]. En wij zijn degenen die het nogal gemakkelijk doen, artikel 59 gebruiken om de star te pakken. Ik ga niet spreken voor de

⁹¹ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

anderen, want ik weet het niet, maar ik hoor wel op het overleg tussen de Strafvuivoeingsrechters, dat zij daar eerder, dat ze zeggen, we moeten een plan maar trekken, en ze moeten het maar met de DDB doen. Maar dat is ieder rechter voor zich, hoe hij daarmee wil werken. (focus groep 2)

S'il apparaît difficile pour la DGD de s'exprimer librement sur sa pratique dans le cadre de ces dossiers, l'ensemble des autres acteurs interrogés sont unanimes pour pointer une amélioration quant aux décisions rendues par la DGD depuis l'année 2021.

Franchement, on voit ces derniers temps un certain assouplissement dans la manière dont la DGD aborde les choses. Pour des dossiers, on pensait vraiment qu'ils n'allaient pas se débloquent et puis ils se sont quand même débloqués. (focus group 1)

Ce constat est corroboré par l'analyse de l'échantillon de dossiers qui témoignent davantage d'avis positifs de la DGD à partir de la fin de l'année 2021. Cette évolution s'inscrit, par ailleurs, dans un changement de pratiques de la DGD observé plus largement (Mine et al, 2021). Cependant, il est important de rester prudent dans l'interprétation de cette évolution pour plusieurs raisons. Premièrement, cette période correspond aux retours des femmes rapatriées et les avis positifs de la DGD relevés concernent uniquement ces dossiers. Deuxièmement, il apparaît que les dossiers impliquant des hommes sont majoritairement traités selon la procédure prévue à l'article 59, ce qui semble traduire une prudence accrue à leur égard, comparativement aux dossiers concernant les femmes.. Troisièmement, une série de *returnees* sont toujours en détention et ces situations ne font pas partie de notre échantillon de dossiers ce qui rend impossible l'objectivation des décisions de la DGD pour ces personnes.

Enfin, il est relevé qu'une fois que les premières modalités sont acceptées, les autres modalités s'enchainent généralement de manière progressive.

En résumé, ces différentes entraves dans les parcours socio-judiciaires des *returnees* dans le cadre de l'accès aux modalités d'exécution de la peine de liberté constituent de réels obstacles au processus de réinsertion sociale.

1.3. L'encadrement des *returnees* dans le cadre de leur parcours socio-judiciaires

À la lecture des dossiers, il est relevé que les *returnees* sont entourés par une série (importante) d'intervenants et de services pour les encadrer dans leur parcours de réinsertion. Au-delà du soutien familial important dont les *returnees* bénéficient (*infra*), des intervenants psycho-sociaux issus de différents horizons gravitent en effet autour d'eux.

Deux types d'encadrement sont à distinguer : d'une part, celui exercé par les assistants de justice dans le cadre du contrôle judiciaire imposé aux justiciables (nous parlons alors de *suivi* ou de *guidance*) et d'autre part, celui réalisé par un ensemble d'intervenants relevant de la sphère psycho-sociale exerçants auprès des justiciables (nous utilisons ici le vocable d'*accompagnement*). Alors que les suivis sont contraints, les accompagnements sont théoriquement volontaires mais dans la pratique certains sont imposés dans les dispositifs conditionnels ou fortement recommandés aux justiciables, notamment s'ils souhaitent se voir octroyer des modalités d'exécution de la peine.

Concernant les intervenants agissant au niveau de l'accompagnement, il est difficile d'y voir clair tant le paysage institutionnel belge est complexe. Pour rappel, à côté des services « classiques » d'aide sociale aux justiciables et aux personnes détenues, deux services spécifiques se sont imposés ces dernières années dans la prise en charge des personnes concernées par le terrorisme, les radicalismes et les extrémismes violents : le CAPREV et la Team Extremisme du CAW du Limbourg (*supra* Chapitre II., 2.8.). Par ailleurs, d'autres services, notamment au niveau communal, ont également développé une expertise pour prendre en charge ce public. Les services dits généralistes (CPAS, VDAB, Forem, etc.) ou encore des praticiens de la santé en cabinet privé (psychologue, psychiatre, médecin de famille) interviennent également dans les parcours de réinsertion des *returnees*. Parallèlement à ces encadrements, il est important de souligner que les *returnees* font également l'objet d'autres types de suivis par les services de police voire par les services de renseignement. Ils font également l'objet d'un suivi par les différentes plateformes (TFL, CSIL-R) qui ont été mises en place ces dernières années dans le cadre de la stratégie T.E.R. (*supra* Introduction).

1.3.1. Collaboration et synergie entre les différents acteurs·rices de terrain

Concernant l'encadrement des *returnees*, un premier constat qui ressort clairement à la lecture des dossiers est la collaboration et la synergie importante entre les différents acteurs et actrices de terrain.

Dans la première phase de la recherche, la collaboration entre ces derniers était apparue comme un élément central dans la manière d'envisager l'approche de ce public. Les actrices et acteurs rencontrés avaient tous mis en avant une intensification des collaborations existantes, un développement de nouvelles et surtout une formalisation de ces échanges notamment au sein des nouvelles plateformes de concertation. Ces transformations s'inscrivent pleinement dans le déploiement de l'approche multi-agences voulue par les autorités (*supra* Introduction).

Cette collaboration et cette synergie se manifestent à travers les dossiers de diverses manières et à différents niveaux.

Tout d'abord, il est relevé que les nouveaux lieux de concertation mis en place ces dernières années sont investis par les différents acteurs et actrices de terrain.

Op xx/xx/xx vond er een structureel overleg plaats tussen alle hulpverleningsdiensten dir rond en met mevrouw X werken. Dit leek ons noodzakelijk om onze werking op elkaar af te stemmen. Zo was Het WAW-cel slachtofferhulp, het CKG inzake de begeleiding van de kinderen, de plaatselijke politie, dhr. B., de justitieassistent en de directeur van justitiehuis plaats. (dossier 16)

Notons que ce constat est posé dans le cadre des dossiers néerlandophones mais peu, voire pas du tout dans les dossiers francophones. À première vue, cette situation pourrait s'expliquer par les différentes trajectoires des dossiers (*supra*). Cependant, la phase préliminaire de la recherche a révélé que les intervenantes et intervenants psycho-sociaux francophones hésitaient encore à collaborer au sein de ces nouvelles plateformes. Cette réticence s'explique notamment par la volonté de protéger leur secret professionnel et de préserver le lien de confiance établi

avec les personnes concernées. Cette situation a été confirmée dans le cadre du focus group francophone organisé. Si cette réticence est toujours d'actualité, des textes légaux – qui existaient déjà du côté néerlandophone – contraignent désormais une série de services à participer à ces concertations en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il serait intéressant à l'avenir de voir l'évolution au niveau des collaborations pour les dossiers francophones.

Au-delà des échanges au sein des nouveaux lieux de concertation, il est fait état – tant dans les dossiers francophones que néerlandophones – de nombreux échanges entre les différentes personnes intervenants dans le cadre d'une même situation. Ces échanges sont notamment relevés dans la première partie des rapports des assistants de justice réservée aux *sources d'informations* (*supra* Chapitre I. Méthodologie, 2.1.4.).

Travailler dans cette optique s'avère intéressant à plusieurs égards. En effet, certaines situations de *returnees* sont complexes, notamment celles des mères revenues avec de jeunes enfants souvent nés durant le séjour en zone de conflit. Dans ce cadre, les échanges entre les différentes personnes réalisant des accompagnements et des suivis – tant des mères et que des enfants – apparaissent dans les dossiers comme une plus-value.

Ainsi, dans le cadre de son enquête sociale, l'assistante de justice organise une visite au domicile du milieu d'accueil envisagé et la personne du service familial qui suit les enfants de la justiciable est également présente. Elles arrivent à se coordonner dans des délais très courts. Cette personne apporte des éléments d'information intéressants à l'assistante de justice pour son rapport notamment sur la situation actuelle des enfants et expose aussi son point de vue sur la justiciable.

De pleegzorgbegeleider van het gezin, mevr. x, was eveneens aanwezig om tekst en uitleg te geven bij een aantal zaken rond de kinderen. [...] Dit laatste wordt bevestigd door de pleegzorgbegeleiding, welke aangeeft dat mevrouw op haar eigen expliciete vraag actief op de hoogte wordt gehouden van de evoluties rond haar kinderen [...] (dossier 13)

À la lecture des dossiers, il est relevé une réelle implication des acteurs et actrices œuvrant à la prise en charge des enfants. Ces personnes sont envisagées comme des partenaires à part entière et sont intégrées dans le processus concernant le suivi et l'accompagnement de la mère. Par ailleurs, des interactions directes entre les services prenant en charge les enfants et les mères, notamment concernant leur rôle parental et l'exercice de leur autorité parentale, sont relevées. Une attention semble également portée quant aux demandes d'aide émanant des mères elles-mêmes.

Op xx/xx/xx werd een kort licht mobiele begeleiding gestart binnen het gezin vanuit het CGK Kinderkasteeltje te Nazareth. Dit om vooral betrokkene te ondersteunen in haar opvoeding staak. Er werd vooral gewerkt vanuit de vragen die Mevrouw stelde. Er vonden slecht drie huisbezoeken plaats. Vanuit Het CKG werd deze begeleiding stopgezet omdat er geen hulpvragen meer waren van Mevrouw uit. (dossier 16)

Il convient de relever que malgré une bonne collaboration entre ces services, des tensions ont parfois été observées en raison des priorités parfois divergentes : la protection de l'intérêt de l'enfant, d'un côté, et le soutien au processus de réinsertion du parent, de l'autre.

Dans le cadre de concertations dédiées aux soins, il est relevé dans certains dossiers que les justiciables sont conviés à la discussion. De manière plus générale, il est constaté que les justiciables sont concertés quant aux suivis et accompagnements dont ils font l'objet.

Naast mevrouw X waren volgende hulpverleningspartners aanwezig (VDAB, OCMW, Groep Intro, CAW, sociale dienst jeugdpolitie en onze dienst). De consultant van de Jeugdrechtbank en Dr. L. werden ook uitgenodigd maar waren niet aanwezig. [...] Tijdens het zorgoverleg horen wij, buiten het CAW, van de hulpverlening partners dat haar verhaal wisselend is en er een gevoel is van afwezigheid van transparantie. Met betrokkene werd dit openlijk besproken en horen wij dat zij niet weet welk parcours zij zelf wil gaan bewandelen (alleen gaan wonen of niet, waarbij zij aangeeft hulp te zullen nodig hebben indien zij alleen zou gaan wonen, wat dit zou betekenen voor haar kinderen,...) Vanuit de hulpverlening partners werd er aangegeven dat éénmaal zij weet wat zij wilt het belangrijk is dat zij hierover openlijk communiceert waardoor er na hulpvraag al dan niet ondersteuning kan worden geboden van de hulpverlening partners. (dossier 15)

Dans le cadre de l'exécution de la condition susmentionnée, nous avons eu une conversation téléphonique avec Madame B., la conseillère en déradicalisation de la Communauté flamande. Par courriel, nous apprenons que compte tenu de la trajectoire positive et du fait qu'elle quitte l'équipe, il a été décidé d'un commun d'accord de finaliser le conseil. [traduction libre du néerlandais] (dossier 18).

Par ailleurs, ces dernières années toute une série de dispositifs se sont déployés à différents niveaux de pouvoir pour prévenir la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme. Dans certaines villes particulièrement touchées par la problématique des départs de jeunes en zone de conflit, comme la ville de Vilvorde, des moyens considérables ont été déployés. Ces nouveaux dispositifs interviennent également au niveau de la prévention tertiaire et apparaissent comme des partenaires incontournables pour les maisons de justice dans le suivi des *returnees* présents sur ces territoires.

In het justitiehuis Brussel wordt er samengewerkt met de Stad Vilvoorde in het kader van begeleidingen die rechtstreeks of onrechtstreeks samenhangen met radicalisering. Er wordt ook regelmatig door het justitiehuis deelgenomen aan overlegmomenten, partnertafels en LIVC-momenten. Een intensieve en adequate opvolging wordt voorzien door de Stad Vilvoorde. Enerzijds gaat dit over oproepingen en huisbezoeken door de politie, maar anderzijds wordt er ook ingezet op werk, opleiding en psychologische begeleiding voor het doelpubliek. Er wordt ook voorzien in (psychologische) opvolging van ouders/gezinnen. In het kader van bovenstaande samenwerking werd er een casusoverleg georganiseerd door mevrouw B., (projectmedewerker van integrale veiligheid) met Dr. L. professor aan de VUB, mevrouw G. van Groep intro en onszelf om te stemmen hoe er kon samengewerkt worden met de stad en de hulpverleningspartners indien er een probatiemootregel zou worden toegekend alsook naar opvolging toe. (dossier 15)

En outre, l'organisation (Groupe intro) a travaillé en étroite collaboration avec la ville de Vilvorde dans le domaine de la radicalisation et de l'extrémisme. En ce qui concerne le conseil, l'intéressé se dit ouvert à un suivi par la ville de Vilvorde. Il s'attend également à être suivi de près par les services de police. Les parents ont de bons rapports avec les autorités locales. L'enquête sociale montre également que la Maison de Justice de Bruxelles entretient une bonne coopération avec la ville de Vilvorde dans le cadre de la guidance et des questions directement ou indirectement liées à la radicalisation. Par exemple, elle participe régulièrement à des moments de consultation, à des tables de partenaires et à des moments de la CSIL-R. On peut donc s'attendre à ce que la ville de Vilvorde assure un suivi adéquat des personnes impliquées. [traduction libre] (dossier 18)

En vue de s'assurer d'une implication optimale de l'ensemble des intervenants et intervenantes dans cette dynamique d'échanges d'informations, il est relevé dans plusieurs dossiers que les assistants de justice veillent à orienter les justiciables vers des praticiens offrant la garantie

d'une bonne collaboration avec les différents partenaires impliqués dans la situation. Cette pratique est compréhensible mais peut questionner notamment si la personne a déjà noué une alliance thérapeutique et réalisé un travail avec un praticien. Des arguments d'ordre financier sont parfois évoqués mais sans que ça ne semble venir de la personne concernée elle-même.

Ondanks er gesprekken waren met een privé-psycholoog, leek het ons aangewezen om betrokkene, niet allen omwille van financiële redenen maar ook gelet op de noodzakelijke samenwerking/informatie-uitwisseling te zoeken naar een multidisciplinaire dienst. Wij namen in eerste instantie contact op met CGG. Deze dienst liet vrij lang op zich wachten wat betreft hun beslissing of zij al dan niet een hulpaanbod naar betrokkene konden doen. Wij namen dan ook contact op met het CAW-slachtofferhulp, met traumawerking als vertrekbasis, aangezien Mevrouw hierbij een duidelijke hulpvraag heeft [...]. (dossier 16)

Dans le cadre des différents échanges, certains intervenants et intervenantes veillent à garantir l'équilibre entre soutien et contrôle. Cette attention est d'autant plus importante car, nous le verrons encore ultérieurement, certains *returnees* sont entourés par de (trop ?) nombreuses personnes.

En plus de notre suivi judiciaire [AJJ], la ville de Vilvoorde travaille également avec l'intéressé. Pour la période à venir, nous avons prévu une consultation de ce réseau avec pour objectif de parvenir à un équilibre entre contrôle et soutien par le biais d'accords clairs avec les différents partenaires. [traduction libre du néerlandais] (dossier 18)

La dynamique collaborative permet de créer une représentation enrichie par divers points de vue, favorisant ainsi une co-construite entre les parties prenantes. Cette approche facilite la prise de décisions concertée et une responsabilité partagée. Ce constat est particulièrement intéressant dans des dossiers où la pression sur les acteurs peut être forte. L'assistant de justice apparaît moins isolé dans sa mission de guidance, bénéficiant d'une co-responsabilité dans le suivi de l'évolution du justiciable. De plus, la diversité des points de vue peut être précieuse pour les autorités mandantes, leur permettant de se forger une opinion basée sur plusieurs feedbacks.

Dans le cadre de notre coopération avec la Ville de Vilvorde en matière de conseils liés à la radicalisation, nous avons eu une concertation de cas avec Madame D. du Projet Officer Integrale Security, la cellule administrative de la police et Madame B. du Groep Intro. Lors de cette concertation, le déroulement des conditions de l'intéressé a été passé en revue et discuté. Nous apprenons par la cellule administrative de la police qu'une rencontre avec l'intéressé s'est tenu au début de sa SE. Dans le cadre des mesures COVID 19, le suivi s'est poursuivi par le biais de contacts téléphoniques. Ceux-ci ont toujours été respectueux et corrects. De plus, la personne concernée s'est comportée de manière ouverte vis-à-vis du service. Compte tenu de l'issue favorable, la cellule administrative de la police envisage de maintenir des contacts téléphoniques avec lui dans la période à venir. [traduction libre du néerlandais] (dossier 18).

La collaboration entre les services centraux et locaux est également observée. Cette collaboration peut être perçue davantage comme une supervision. À cet égard, notre premier rapport avait relevé un accroissement du contrôle des pratiques professionnelles des acteurs de terrain par les services centraux, rendu possible par la mise en place de nouveaux services, missions et processus de travail spécifiques à ces dossiers. Ce constat se confirme dans le cadre de l'analyse des dossiers.

Les sources mobilisées pour rédiger le rapport approfondi du SPS local témoignent d'une co-analyse de l'évaluation des risques réalisée par le membre du SPS local en collaboration avec le SPSC(EX). (dossier 14)

Dès 2017, il est relevé dans le dossier des entretiens organisés entre le SPS local et le SPSC(EX). (dossier 18)

Parmi les sources d'information mentionnées dans le rapport de l'AJ, figurent les réunions tenues entre l'AJ et la direction pour échanger sur les dossiers. Ces échanges résultent des nouveaux processus de travail mis en place pour ces dossiers. (dossier 1)

La communication entre les différents acteurs apparaît fluide et optimale dans de nombreux dossiers. L'idée de ne rien laisser au hasard est soulignée, tout en marchant ensemble dans la même direction et en suivant une ligne de conduite commune.

Nous avons lu dans le plan de probation, qui a été approuvé par le TAP, qu'il doit commencer et terminer un stage avant de pouvoir chercher un emploi. Afin d'éviter toute erreur de communication, nous avons contacté le SPS par téléphone. Le SPS nous apprend qu'il a clairement été convenu avec l'intéressé qu'il devait d'abord terminer son stage avant de chercher un emploi. Le SPS se dit déçu de l'attitude de l'intéressé et va recontacter l'intéressé par téléphone pour clarifier les accords avec lui. [traduction libre] (dossier 18)

Pour d'aucuns des professionnels rencontrés, le fait que les *returnees* s'en sortent actuellement bien et que les conditions imposées dans le cadre des dispositifs conditionnels soient bien respectées serait l'une des conséquences positives de la bonne collaboration et de la synergie entre les différents acteurs impliqués dans ces dossiers. Ils constatent en effet que l'ensemble des maillons de la chaîne fonctionnent bien pour ce groupe cible.

Ze doen het meestal goed. Ik denk dat het ook een gevolg is van de goede samenwerking met verschillende diensten, dat er echt op voorhand al goed gekeken wordt van wat is er nog, waarheen we naartoe. Er is heel veel geïnvesteerd, veel verleden, noem maar op. En eigenlijk maakt dat ook voor een stuk dat die voorwaarden goed worden nageleefd, dat eigenlijk zou voor iedereen moet zijn, dat is niet alleen voor die mensen. Deze reclassering is heel anders als bij andere mensen. En inderdaad, daar ben je gelijk, bij sommige andere mensen zou het misschien veel beter zijn (focus groep 2)

Maar ik denk voor deze doelgroep dat de keten redelijk goed afgedekt is, te vergelijken met sommige van de andere gedetineerd [...] Het is... dat we ons verwijten werd, dat alle diensten heel veel samenwerken op die groep, en soms zijn we verweten dat we te veel focus op die groep. (focus groep 2)

Certains professionnels rencontrés regrettent que des collaborations structurelles peinent encore à s'établir du côté francophone, notamment au sein des prisons. Cependant, ils voient dans certaines initiatives des opportunités prometteuses pour atteindre cet objectif dans les années à venir. La collaboration est perçue par les acteurs comme un levier dans les processus de réinsertion sociale.

*Comme levier, j'ai vraiment envie de revenir sur l'opportunité de développer ce projet-pilote au niveau de la collaboration avec les maisons de justice, parce que j'ai un cas particulier en tête qui n'est pas celui d'un *returnee*, mais pour moi, ça peut s'appliquer à tous. On fait tout un travail avec la personne et puis, tout d'un coup, il y a une enquête sociale par la maison de justice qui est faite et on a alors deux réalités qui s'opposent. Et où finalement, effectivement, la maison de justice reçoit un rapport du SPS. On sait aussi combien toute une richesse peut échapper au travers d'un écrit quand on ne connaît pas la personne. Et puis donc, finalement, moi, j'ai proposé qu'on rencontre nous-mêmes la famille, enfin que le SPS rencontre la famille, pour faire finalement nous-mêmes en interne aussi une enquête par rapport à toutes les informations qu'on avait sur la personne. Mais je me dis, si, effectivement, il y a davantage de collaboration, si l'assistant de justice vient déjà*

travailler aussi en interne [au sein de la prison] avec le SPS et qu'on peut beaucoup plus faire les liens avec la famille ; parce que aussi il y a l'angoisse, le stress, l'anxiété du justiciable qui, à un moment donné, coupe tous les liens avec les intervenants internes avec qui il a construit un lien de confiance, parfois pendant des années. Et boum, bah moi demain je ne vous vois plus, c'est plus vous et hop, à reconstruire tout un lien de confiance, c'est très compliqué. Donc je pense qu'effectivement, s'il peut y avoir vraiment beaucoup plus de travail de collaboration, ça serait bien. (focus group 1)

1.3.2. La plus-value des services d'accompagnement spécifiques

Dans ces dossiers, certains acteurs apparaissent comme incontournables.

Dans les dossiers néerlandophones, les intervenantes et intervenants du CAW du Limbourg sont clairement identifiés comme des piliers dans les parcours de réinsertion des *returnees*. Leur rôle est central, offrant une vue d'ensemble sur la situation, incluant parfois l'accompagnement d'autres membres de la famille, disposant de contacts avec tous les acteurs et services impliqués, ainsi que participant aux plateformes de concertation.

Dans les dossiers francophones, le CAPREV apparaît également comme un service incontournable. Il intervient à un moment ou à un autre dans les parcours socio-judiciaires de tous les *returnees* de notre échantillon, sauf dans les dossiers pris en charge avant la création du CAPREV en 2017.

Cependant, si le CAW fait figure de fil conducteur dans les dossiers néerlandophones, ce rôle est davantage incarné par l'assistant de justice du côté francophone. Cette différence semble s'expliquer par les dynamiques de travail distinctes entre les deux communautés linguistiques, ainsi que par les différences dans la manière d'envisager le travail au sein des deux services et leur implantation dans le paysage institutionnel (*supra* Chapitre II, 2.8.)

Comme mentionné précédemment, ces services interviennent tant durant la détention qu'après la période d'incarcération, assurant ainsi une continuité du suivi. La rupture du suivi entre l'intra et l'extra-muros est soulignée par les acteurs de terrain comme une lacune ; ces services constituent donc un atout majeur dans les parcours de réinsertion des *returnees*.

Lors de la phase préliminaire de la recherche, il a été souligné que ces deux services spécifiques rédigeaient des rapports en co-construction avec les justiciables, qui étaient ensuite mis à leur disposition pour être utilisés, par exemple, dans le cadre d'une procédure devant le TAP ou à l'attention de l'Office des Étrangers. Bien que les destinataires ne soient pas habitués à ce type de pratique, elle est perçue par d'aucuns comme une valeur ajoutée au dossier, permettant d'apporter un regard différent sur des situations individuelles parfois complexes. Pour les rédacteurs des rapports, ceux-ci permettent également de contrebalancer des rapports rédigés par d'autres acteurs, souvent considérés comme non actualisés et ne prenant pas suffisamment en compte la progression de la personne ainsi que les aspects positifs (Remacle et al, 2023).

À la lecture des dossiers, il est constaté que ces nouveaux écrits sont intégrés comme des pièces à part entière et sont régulièrement mentionnés et utilisés comme sources d'information par les différents acteurs chargés d'émettre un avis ou de prendre une décision.

[...] Wij gingen hierop opnieuw het gesprek aan met betrokkene omtrent haar ideologische positionering geven hieronder een weerslag van dit gesprek en van onze bevindingen van betrokkene zelf en het parcours dat zij aflegde tijdens detentie. We voegen ook een schrijven toe van Mevrouw x, deradicaliseringsambtenaar, die betrokkene sinds haar detentie opvolgt en een overzicht geeft van het werk dat zij verrichtten in die tijd. [uittreksel uit uitgebreid verslag van PSD] (dossier 13)

Van Mevr. C. bereikte ons volgende info met betrekking tot haar reactie op de afwijzingen, die we nog graag willen meegeven: "...althans wat mij betreft, ik niet heb gemerkt dat dit heeft geleid tot een terugval in polariserend denken of haatgevoelens tegenover 'het systeem'. Ik vind dat ze hier genuanceerd is mee omgegaan, de politieke en maatschappelijke gevoeligheden ook snapt en dat het haar niet heeft weerhouden om de positieve weg die ze bewandelt verder te zetten. Ze was uiteraard verdrietig voornamelijk omdat ze er zo graag wil zijn voor haar kinderen maar het heeft niet geleid tot een 'waarom doe ik mijn best, het heeft toch allemaal geen zin'. Dus wat mij betreft is ze op een positieve manier omgegaan met de afwijzingen." [uittreksel uit uitgebreid verslag van PSD] (dossier 13)

Certains de ces rapports se concluent même par un avis, par exemple, dans le cadre d'une procédure de demande de modalité d'exécution de la peine privative de liberté.

Bovenstaande in beschouwing nemend, ondersteun ik dan ook de vraag van x om met elektronisch toezicht (of VI) haar leven buiten opnieuw te kunnen opnemen en ten volle mama te kunnen zijn voor haar 4 nog jonge kinderen. Een langere detentie lijkt vanuit begeleidingsoogpunt, geen meerwaarde meer te hebben. Vanuit mijn opdracht als consultant zal ik Nadia ook buiten nog verder ondersteunen en omkaderen, in een nazorgtraject. [uittreksel uit verslag van CAW] (dossier 13)

Il est difficile d'évaluer l'impact que ces rapports peuvent avoir sur les avis émis et les décisions rendues, mais le fait qu'ils aient pris une place singulière dans les dossiers démontre au moins l'intérêt qui leur est porté. Cette nouvelle pratique répond également aux attentes de plusieurs acteurs, tels que l'OCAM ou les TAP, qui souhaitent disposer de davantage d'informations pour mener à bien leurs missions. Bien que l'approche multi-agences, prônant une coopération renforcée entre tous les services et un meilleur partage de l'information, se soit développée ces dernières années, des résistances subsistent, notamment parmi les travailleurs psycho-sociaux francophones, qui tiennent à protéger leur philosophie de travail basée sur l'établissement d'une relation de confiance garantie par le secret professionnel.

1.3.3. Des dossiers (sur)investis

Ce qui ressort clairement de ces dossiers, c'est le sentiment d'un (sur)investissement plus important de la part des acteurs de terrain dans l'encadrement de ce public. Ce constat a été confirmé par les professionnels rencontrés, tant francophones que néerlandophones, qui ont souligné que l'encadrement dont bénéficient les *returnees* devrait être étendu à l'ensemble des justiciables.

Je pense que ces dossiers sont certainement surinvestis et tant mieux même si c'est dommage qu'on ne puisse pas consacrer autant d'investissement à tous les dossiers (focus group 1)

Dat zij ook zo'n, hoe noem je dat die... Ze hebben extra ondersteuning in het uitwerken van reclasseringstraject. Maar dat hebben we gelukkig, of spijtig genoeg niet voor de andere gedetineerden (focus groep 2)

En effet, dans la majorité des dossiers de notre échantillon, le nombre d'intervenantes et d'intervenants gravitant autour du *returnee*, parfois pour une prise en charge similaire, est frappant.

Lors du dernier entretien, Monsieur a émis le souhait d'être suivi par un seul et même service. (dossier 3)

Alors que certains justiciables doivent parfois attendre plusieurs mois sur des listes d'attente pour rencontrer des intervenants psychosociaux, les *returnees* ne rencontrent aucun problème de cet ordre. Bien que cette situation soit salubre, il est légitime de s'interroger sur la pertinence de l'encadrement accordé à un nombre relativement restreint d'individus, ainsi que sur les moyens mobilisés à cet effet – notamment en matière d'accompagnement –, tant la réalité vécue par la majorité des justiciables dans l'exécution de leurs peines et mesures demeure souvent préoccupante.

Nous avons examiné comment les justiciables perçoivent et vivent les différents encadrements (*supra* Chapitre IV, 1.4.) et nous verrons que certains acteurs et actrices de terrain veillent à ce que la multiplication des encadrements n'ait pas un effet contre-productif (*infra* 1.3.4.).

Au-delà de la multiplicité des encadrements, ce qui frappe également, c'est **l'intensité** et la **fréquence** des interactions entre les *returnees* et les différents intervenants. Au niveau du suivi par les assistants de justice, si les rencontres sont régulières au début de la guidance, il est constaté qu'au fil de celle-ci les entretiens s'espacent. Au niveau de l'accompagnement, ce constat est fait principalement pour le CAPREV et le CAW du Limbourg mais également pour d'autres types d'accompagnement.

Dans le cadre de la LSC en 2017, l'AJ voit la personne tous les quinze jours à la maison de justice. Les rencontres s'espacent au fur et à mesure à tous les mois. (dossier 16)

À la lecture de certaines situations, il est permis de se demander si un accompagnement aussi intensif ne présenterait pas un risque d'essoufflement pour la personne. En effet, nous le verrons, cela peut être difficile à supporter sur le long terme et pourrait rendre le justiciable moins capable de gérer seul ses démarches, après avoir été accompagné pendant des mois, voire des années.

Elle s'est rendue pour la première fois toute seule à son rendez-vous. Selon la justiciable, l'expérience a été complètement différente de celle vécue lorsque le CAW l'accompagnait. Elle explique que c'était la première fois que toute la responsabilité lui incombait (se rendre sur place, surveiller l'horaire, etc.) et que cela a créé chez elle une certaine tension même si tout s'est bien passé. [traduction libre du néerlandais] (dossier 14)

Enfin, ce qui est également relevé, c'est **l'énergie déployée** par les différents intervenants psychosociaux pour trouver des solutions à des situations parfois très complexes, ainsi que la synergie observée pour y parvenir (*supra*).

Cette pléthore d'encadrements semble également de nature à rassurer certains types d'acteurs, notamment dans le cadre des procédures de demandes de modalité d'exécution de la peine (*infra* 1.3.4.).

Au niveau de la prise en charge, bien que ces dossiers soient fortement investis, ils apparaissent également comme prioritaires. Par exemple, il est relevé qu'ils ne sont jamais en attente de désignation d'un assistant de justice, contrairement à certains dossiers dans des maisons de justice particulièrement surchargées, comme celles de Bruxelles et d'Anvers. Dans le second exemple ci-dessous, le tribunal de fond va même jusqu'à le mentionner directement dans son jugement. Les enquêtes sociales demandées sont souvent réalisées dans des délais assez courts, alors que certaines demandes d'enquête sociale ne sont plus honorées ou sont en attente dans certaines maisons de justice, car elles ne sont pas considérées comme des mandats prioritaires.

Note de la chercheuse : dans le cadre de ce dossier, la direction de la prison a formulé une demande de réalisation d'une enquête sociale sur le milieu d'accueil envisagé à la maison de justice d'Anvers et dans les 15 jours ouvrables l'assistant de justice a effectué la visite et remis son rapport. (dossier 13)

Extrait du jugement : « Le tribunal formule également le souhait que l'encadrement probatoire de la prévenue soit organisé dès sa libération sans qu'il faille patienter des mois pour qu'un assistant de justice soit désigné. » (dossier 12)

Cette situation s'explique par la pression mise sur les différents acteurs dans la prise en charge de ces personnes mais aussi par l'application des directives concernant la gestion de ces dossiers. À cet égard, nous renvoyons le lecteur au premier rapport de recherche.

1.3.4. Dispositif d'encadrement robuste, anticipé et préparé

Quelle que soit la trajectoire prise par le parcours socio-judiciaire du *returnee* (*supra*), il est constaté dans l'ensemble des dossiers de notre échantillon une attention importante portée à l'existence d'un **encadrement robuste** par une série de services et d'intervenants au moment où le justiciable réintègre la société civile.

Het spreekt voor zich dat zeer grondig toezicht en controle even belangrijk en nuttig zullen zijn als de begeleiding op zich. [advies openbaar ministerie] (dossier 13)

Je relève toutefois que Monsieur a mis en place divers suivis (Service de prévention de la commune de Molenbeek, CAPREV, Toulaine, etc.) pour l'épauler dans son désir de réinsertion. (dossier 1)

Dans les dossiers francophones, cet encadrement est d'ores et déjà prévu au travers des conditions imposées dans le cadre du dispositif conditionnel décidé au moment du prononcé du sursis probatoire ou de la suspension probatoire du prononcé de la condamnation. Du côté des dossiers néerlandophones, il apparaît comme une condition incontournable au moment de l'analyse de la situation dans le cadre des demandes de modalités d'exécution de la peine.

Avis de la direction : le risque de commettre des infractions est atténué par les différents suivis mis en place. [traduction du néerlandais] (dossier 18)

La volonté de « robustesse » se manifeste principalement par une augmentation du nombre d'acteurs impliqués auprès des *returnees*. Cependant, il a été observé dans plusieurs dossiers que certains acteurs et actrices, essentiellement le CAW du Limbourg, veillent à ce que les différentes interventions ne soient pas contre-productives et ne compromettent pas le bon déroulement du processus de réinsertion.

Inzake de begeleidingen die voorzien worden, stelt mevrouw reeds opgevolgd te worden door prof Loots, verbonden aan de VUB die haar reeds kwam bezoeken in de tentenkampen en haar ook nu nog zou 'opvolgen', alsook door CAPREV. In die zin willen we eerst aftoetsen wat de huidige omkadering juist inhoudt, om dan af te wegen of een doorverwijzing naar Ceapire, die instaat voor het geven van de deradicaliseringscursussen, alsnog nodig is of niet. (dossier 12)

In samenspraak met xxx [CAW Limburg] en xxx [de terugkeerder] werd overeengekomen dat de aanmelding bij project CEAPIRE eveneens zal gebeuren, doch dat we betrokkene eerst de tijd willen geven om zich even aan te passen aan de huidige situatie en de opstart bij CGG VAGGA. (dossier 13)

Tijdens het telefonisch contact werd de noodzaak aan eventuele andere professionele begeleiding besproken. Hierbij werd aangehaald dat men bij aanvang van de begeleiding en modaliteit de draagkracht van betrokkene niet wou overbevragen en men een aanmelding bij bijvoorbeeld VAGGA heden niet aan de orde achtte. Dit is wel iets dat U-Turn op termijn zelf zou opnemen indien dit nodig zou blijken. (dossier 14)

Une autre particularité relevée dans ces dossiers est la volonté **d'anticipation et de préparation** (collective) de la prise en charge post-carcérale.

Nous nous sommes mis d'accord sur la manière dont nous allons coopérer avec la municipalité et les partenaires de soutien si la probation était accordée, et nous nous sommes mis d'accord sur le dossier. [traduction libre du néerlandais] (dossier 15)

L'entretien d'admission a été réalisé par le Groep intro [...] Au préalable, le dispositif a été discuté avec le service SPS. [...] après une phase exploratoire, un contrat a été établi et signé définissant l'engagement à travailler dans les différents domaines de la vie [...] Le suivi pourrait déjà commencer pendant la détention notamment dans le cadre de permissions de sortie. [traduction libre du néerlandais] (dossier 18).

Cette observation, déjà mise en avant lors de la première phase de la recherche, a été confirmée par l'analyse de l'échantillon de dossiers. Pour les dossiers impliquant l'octroi de modalités d'exécution de la peine, cette préparation est évidente, car l'élaboration d'un plan de reclassement est généralement nécessaire pour obtenir ces modalités. Cependant, il a également été observé que cette préparation est présente dans les dossiers où une mesure probatoire a été prononcée.

Il est également observé qu'une attention particulière est portée à assurer, dans la mesure du possible, une continuité des accompagnements commencés en détention. En effet, ces dossiers montrent une volonté des acteurs de préparer les sorties en garantissant au moins une transition entre l'encadrement intra-muros et celui extra-muros, voire en permettant une continuité avec les mêmes intervenants. Cette pratique est inhabituelle, et certains services, habituellement dédiés soit à l'intra-muros, soit à l'extra-muros, se sont montrés prêts à adapter exceptionnellement leurs modes de fonctionnement pour ces dossiers. Plus largement, il est relevé qu'une série de services s'adaptent à la situation pour faire avancer le processus de réinsertion.

De dienst liet weten dat ze bereid een ambulante begeleiding aan te bieden aan betrokkene. Deze begeleiding zou - uitzonderlijk- al kunnen opgestart worden tijdens beperkte detentie. (dossier 13)

Le service U Turn est d'accord pour faire un accompagnement psychologique avec la personne dès que le TAP aura accordé la SE. Étant donné qu'elle avait déjà utilisé les cinq permissions de sortie qui lui avaient été accordées, l'entretien avec U Turn s'est réalisé en visioconférence depuis la prison. [traduction libre du néerlandais] (dossier 14)

Pour ces préparations, des initiatives telles que les *casusoverleg* ou le projet-pilote MJ se révèlent manifestement être des leviers intéressants pour favoriser des avancées constructives dans les parcours de réinsertion. L'anticipation et la préparation des encadrements des *returnees* sont facilitées par la collaboration et la synergie entre les acteurs de terrain, créant ainsi un cercle vertueux.

Pour conclure, bien que les dossiers des *returnees* de notre échantillon rencontrent des obstacles importants tout au long de leur parcours socio-judiciaire, il convient de mentionner qu'au niveau de l'encadrement, ces dossiers bénéficient d'une attention privilégiée comparativement à d'autres types de dossiers.

1.4. Respect, perception vécu et difficultés des mesures et des dispositifs conditionnels

1.4.1. Une bonne collaboration et un taux faible de révocation des mesures

Bien que certaines difficultés liées aux contraintes inhérentes aux dispositifs conditionnels aient été observées dans les guidances des *returnees* dont nous avons consulté les dossiers, il est constaté que les mesures sont généralement bien respectées par les justiciables. Cet état de fait avait déjà été soulevé par les acteurs de terrain lors de la phase préliminaire de la recherche (Remacle et al., 2023, p.74). Les révocations des mesures sont en effet peu nombreuses dans les dossiers de notre échantillon (*infra*) ainsi que dans la population générale des *returnees* (*supra* Chapitre III).

Les rapports des assistants de justice témoignent par ailleurs majoritairement d'une bonne collaboration et d'une participation active des justiciables concernés tout au long de leur guidance.

Madame fait preuve d'une grande collaboration dans le cadre de sa guidance probatoire. En effet, Madame veille à nous tenir systématiquement informé de tout changement dans sa situation. Lors de chaque entretien, elle nous donne les attestations relatives à ses différentes démarches en lien avec la régularisation de sa situation administrative, sa recherche de logement, les démarches concernant ses enfants, etc. Par ailleurs, lorsque nous lui avons fait remarquer la multitude de démarches effectuées depuis le début de son suivi, Madame nous a dit qu'elle se définissait comme une personne « très active et qui aime bouger ». Elle nous a alors dit avoir la volonté de s'occuper et de faire évoluer favorablement sa situation. (dossier 6)

Les contacts avec l'intéressée se passent bien, Madame ne voit aucun inconvénient à nous expliquer les problèmes qu'elle rencontre concernant sa vie privée, professionnelle et familiale [...] Madame se montre toujours aussi collaborante lors des entretiens. Elle nous transmet régulièrement les preuves du respect de son dispositif conditionnel et se présente toujours avec ponctualité aux rendez-vous fixés. (dossier 7)

Les moyens mis en place par Monsieur en vue de se réinsérer, sont adaptés et suffisants. Effectivement, l'intéressé n'a cessé de se montrer proactif que ce soit dans un parcours formatif ou encore dans une activité professionnelle. Aujourd'hui, bien qu'il travaille en tant qu'employé, il ne cache pas son souhait de poursuivre un projet professionnel en tant qu'indépendant [...] Concluons ce rapport de clôture en constatant la conduite exemplaire de Monsieur, sa participation et les échanges menés au bureau furent constructifs. (dossier 10)

We hebben de indruk dat betrokkene zeker bereikbaar is voor onze dienst. Ze neemt geregeld zelf contact op, op het ogenblik dat ze een vraag heeft of op een probleem botst. Op het ogenblik dat betrokkene een afspraak vergeet, bvb beeldbelgesprek, neemt ze contact op om zich te verontschuldigen. We kunnen begrip opbrengen dat het zeker in de aanvangsperiode een hectische periode was, naast het feit dat ze de voorbije jaren hierin geen rol diende op te nemen. Betrokkene stelt haar situatie bespreekbaar. Ze legt spontaan en op onze vraag bepaalde verificatie voor. (dossier 12)

Dans notre échantillon, seul un dossier ne témoigne pas d'une telle collaboration et ce dès le début de la guidance. Le justiciable ne se présente pas aux rendez-vous de l'assistant de justice et ne respecte pas le dispositif conditionnel et ce, même après un recadrage de la commission de probation.

Monsieur bien que régulièrement convoqué ne se présente pas à la maison de justice. Je ne suis dès lors pas en mesure d'assurer le suivi de cette mesure. Monsieur ne semble guère vouloir collaborer quant à la mise en place des conditions. (dossier 11)

Des révocations de la mesure ont été constatées dans deux dossiers. Les raisons de celles-ci sont de deux ordres : le non-respect du dispositif conditionnel et/ou la suspicion d'un nouveau fait.

D'après Madame, deux éléments ont abouti à sa réincarcération en août 2018. Le premier concerne le non-respect de son précédent dispositif conditionnel. Elle explique en effet avoir eu contacts avec Monsieur X [son compagnon] alors que cela lui était interdit. À ce propos, elle relate qu'ils se sont vus une première fois, dira-t-elle, « après je n'ai plus su lui dire STOP. Ma solitude me pesait trop ». Madame rappelle qu'il lui était impossible de sortir de chez elle si elle n'était pas accompagnée. C'est encore le cas, actuellement, précise-t-elle [...] second élément ayant amené la juge d'instruction à incarcérer l'intéressée serait selon Madame sur base d'une suspicion. Elle raconte à ce sujet que la Sûreté de l'État la soupçonne avoir voulu commettre un attentat [...]. Selon elle, il n'y aurait aucune preuve. (dossier 2)

La commission de probation a décidé d'adresser au ministère public, en application de l'article 14§2 de la loi du 29 juin 1964, un rapport tendant à la révocation de la mesure pour non-respect de [plusieurs] conditions imposées. (dossier 11)

1.4.2. La perception des mesures par les *returnees*

L'analyse des rapports des assistants et assistantes de justice permet d'avoir un aperçu de l'évolution du parcours du justiciable ainsi que de son état d'esprit, notamment en ce qui concerne la manière dont il envisage sa mesure et son dispositif conditionnel.

De manière générale, il est observé un (très)bon respect des mesures de la part des *returnees*.

Bien que ces mesures soient souvent perçues comme des contraintes et des obligations à respecter, les justiciables s'y soumettent par conformité. Ce conformisme est parfois teinté par une crainte de « mal faire » et des conséquences qui pourraient en découler.

Quant à son regard sur la mesure probatoire, il en parle en termes de contrainte et d'obligation de respecter la loi. Il dit avoir toujours respecté les conditions et n'avoir rencontré aucun souci jusqu'à présent. Il se dit quelque peu stressé de ce suivi et craint d'avoir de nouveau des ennuis s'il rate un rendez-vous, par exemple. (dossier 3)

Pour les personnes ayant fait l'objet d'une mesure alternative à la détention préventive ou ayant connu une période de détention relativement courte, la guidance est généralement perçue positivement en début de parcours. Elle est vue comme une « chance » d'éviter une (nouvelle)

détention. Dans les dossiers des femmes, un sentiment de soulagement et des remerciements envers les autorités sont également relevés.

En ce qui concerne sa mesure judiciaire, Madame déclare qu'elle n'éprouve aucune difficulté à la respecter. Elle se dit soulagée de ne pas avoir été incarcérée et dit être heureuse d'avoir retrouvé les siens. Actuellement, Madame se dit très contente d'avoir retrouvé ses filles et remercie tous les intervenants judiciaires pour leur compréhension et leur bienveillance. Nous avons pu constater que les mêmes propos sont tenus par les membres de la famille de l'intéressée lors de la visite à domicile. [En effet, plus loin dans le rapport...] Concernant le dispositif conditionnel de Madame, la famille se dit « agréablement » surprise et soulagée de cette décision. En effet, le frère et la mère de l'intéressée nous explique qu'ils savaient qu'au retour de cette dernière, la justice belge allait intervenir. Selon leurs dires, ils trouvent cela tout à fait logique qu'il ait eu une réaction de la part de la justice surtout suite à tout ce qui se passe en Belgique. Ils s'étaient psychologiquement préparés à cela. Ils pensaient que Madame allait être incarcérée mais ils préféreraient la savoir incarcérée en Belgique plutôt qu'en Syrie. Ils déclarent que la justice a été très compréhensive à l'égard de Madame et qu'elle a donné une chance à cette dernière de s'intégrer dans la société. (dossier 8)

Elle remercie les équipes qui l'ont rapatriée en Belgique. Elle nous a également précisé qu'elle était reconnaissante de l'aide reçue depuis son retour et qu'elle souhaite « continuer sur le bon chemin et avoir la possibilité d'éduquer ses enfants avec des bonnes valeurs ». (dossier 6)

[En 2016] Elle ressent le présent dispositif [première ADP] comme un soulagement car elle pense qu'une nouvelle incarcération [elle a été incarcérée par l'EI en Syrie] lui aurait été pénible. Elle veut saisir cette opportunité pour se reconstruire [...] L'intéressée exprimera combien c'est un soulagement d'avoir retrouvé ses parents et à quel point cela lui fait du bien de les sentir près d'elle. Cependant, elle ajoutera que son vécu depuis son retour est similaire à son séjour en Syrie. Comme en Syrie, elle se dit prisonnière : la libération sous conditions l'empêche de se sentir libre. Comme en Syrie, elle est questionnée, soupçonnée. Elle fait ici référence aux différentes auditions auxquelles elle a participé. Si elle dit se plier à ce dispositif, celui-ci, estime-t-elle, ne l'aide pas à oublier ce qu'elle a vécu durant ses 7 mois en Syrie. (dossier 2)

Pour les *returnees* faisant l'objet d'une guidance qui s'étend sur plusieurs années soit en raison d'un enchaînement de plusieurs mesures impliquant un dispositif conditionnel (par exemple, une mesure d'alternative à la détention préventive suivie d'une mesure probatoire), soit en raison de la longueur du délai d'épreuve fixé par l'autorité mandante (par exemple, une suspension probatoire du prononcé pendant 5 ans), des phases de « découragement » apparaissent.

Elle semble en avoir assez d'être soupçonnée alors que selon elle, il n'y a pas de preuve de son implication dans les faits reprochés. (dossier 2)

L'état d'esprit des justiciables apparaît également différemment lorsqu'ils sont au début de leur mesure voire dans une mesure avant jugement (plus positif) que lorsqu'ils sont dans une mesure après jugement et qui dure dans le temps (plus négatif).

En ce qui concerne sa mesure judiciaire, l'intéressée nous a exprimé se sentir « emprisonnée ». Elle ne s'attendait pas à recevoir une nouvelle prolongation de ses conditions [elle était en ADP avant son procès où elle a été condamnée à une suspension probatoire] Madame nous demande quand sa guidance probatoire se terminera et se désole de notre réponse : que cela durera si longtemps. (dossier 8)

Après des périodes de détention à répétition ou assez longues, la guidance dans le cadre d'une probation est perçue comme une étape vers la sortie de prison et donc davantage vue positivement.

[En 2021] Confiante avoir déjà effectué un travail sur elle-même lors de sa dernière détention, Madame envisage ainsi sa mesure probatoire positivement et y voit l'occasion de poursuivre son travail de remise en question, de « tourner la page » et de démontrer qu'il n'est plus nécessaire de l'assimiler au terrorisme. (dossier 2)

La temporalité de la mesure est une dimension complexe à appréhender. À partir de quel moment peut-elle devenir contre-productive pour la réinsertion ? Lors de la phase exploratoire de la recherche, certains acteurs de terrain ont exprimé que le délai d'épreuve n'est parfois pas suffisamment long, notamment dans le cadre d'un sursis probatoire qui commence à la date du jugement. Pour les justiciables, il est observé que des suivis de cinq ans et plus sont particulièrement difficiles à vivre. On peut également considérer qu'une personne bénéficiant d'une suspension probatoire du prononcé pendant cinq ans est finalement davantage suivie qu'une personne sous sursis probatoire, qui pourrait nécessiter un accompagnement plus long après sa détention.

Au-delà de la question de la temporalité de la mesure, les justiciables soulignent également qu'ils doivent souvent « se raconter » à de multiples personnes et à de nombreuses reprises, parfois sur plusieurs années.

Opvallend was dat naar haar beleving telkens gevraagd moest worden. Zelfs wanneer grote en zelfs traumatische gebeurtenissen besproken werden kwam dit niet spontaan aan bod. Veelal viel ons weinig affectmodulatie, mimiek of expressie op. Alles werd op min of meer dezelfde toon verteld, er was weinig doorleefde emotie zichtbaar. Geconfronteerd met deze observatie stelt Mevr. dat dit mogelijks zo overkomt omdat zij, enerzijds, haar verhaal al vaker heeft verteld en, anderzijds, omdat zij 'geleerd' heeft om haar emoties te onderdrukken. Zij verzekert ons dat de emoties er, op het moment zelf, wel degelijk waren. Daarnaast was het voor betrokkene soms moeilijk om gebeurtenissen te plaatsen in de tijd, waardoor de chronologie soms zoek is. (dossier 13)

Les changements d'assistants de justice sont également perçus comme inconfortables. Dans les dossiers francophones, notamment à Bruxelles, il est constaté que les assistants et assistantes de justice travaillent en fonction des mandats, ce qui signifie que tout changement ou nouvelle mesure entraîne un changement de personne en charge du dossier. En revanche, du côté néerlandophone, malgré certains changements, il y a une plus grande continuité dans le suivi par les assistants de justice, ce qui semble bénéfique pour les justiciables.

Quant à l'intervention de l'assistant de justice, l'intéressée déclare que cela n'a pas été évident pour elle de connaître dans le cadre de sa probation trois assistants de justice en trois ans. Chaque fois, dit-elle, elle a dû se raconter, installer la confiance, or cela demande du temps et de l'énergie. Madame a apprécié la flexibilité des assistants de justice dans la fixation des rendez-vous. (dossier 8)

Wij namen begin [maand] de justitiële begeleiding over van onze collega, mevr. D. Voor dhr. X. vraagt dit enige aanpassing. Hij geeft aan dat hij het moeilijk heeft om onmiddellijk vertrouwen te stellen ten aanzien van een nieuwe justitieassistent. Toch hebben wij de indruk dat betrokkene zich tracht open te stellen tijdens onze contacten. (dossier 18)

Aborder les faits qui leur sont reprochés devient également plus complexe avec le temps. En effet, si les justiciables se montrent plus disposés à se raconter dans le cadre des mesures alternatives à la détention préventive, il est constaté que discuter des faits sur une longue période devient difficile. Pour les justiciables, le « passé est le passé » et ils préfèrent se tourner vers l'avenir. Cette situation est particulièrement compliquée pour ces dossiers, car les acteurs

de terrain cherchent à savoir – peut-être plus que dans d’autres contentieux – si l’état d’esprit du justiciable a évolué.

En ce qui concerne les faits, nous avons commencé à les aborder avec Monsieur. Nous en sommes à la partie où il décide de se rendre en Syrie avec ses enfants afin de ramener sa femme partie depuis peu là-bas. Monsieur a beaucoup de difficultés d’aborder les faits avec nous mais aussi avec le CAPREV. Il ne voit plus l’utilité de le faire vu que c’est du passé. Le but lui a été expliqué. Il dit accepter d’en parler mais à contrecœur. Nous reviendrons plus en profondeur sur cette partie-là dans le prochain rapport afin que l’ensemble de la période infractionnelle soit abordée dans un seul et même rapport. (dossier 3)

Pour lui, ce départ et surtout son retour lui ont permis de prendre conscience qu’il se trompait de voie. Il lui a paru alors primordial de se ressaisir. C’est alors qu’il a décidé de reprendre ses études. Ce qu’il a fait dès son retour. Concernant les faits qui lui sont reprochés, Monsieur les regrette mais ne souhaite pas en discuter car il veut passer à autre chose. (dossier 5)

1.4.3. Les difficultés propres aux dispositifs conditionnels

Dans le cadre de la phase préliminaire de la recherche, les acteurs de terrain avaient soulevé qu’un problème particulier s’était posé dans les dossiers en matière de terrorisme, de radicalisme et d’extrémisme violent concernant les libellés des conditions des dispositifs conditionnels et quant à la manière dont il fallait les interpréter. En effet, les magistrats chargés de libeller les conditions ont rédigé des conditions spécifiques qui n’avaient jamais été imposées dans le cadre de dossiers relevant d’autres contentieux. À la lecture des dossiers des assistants de justice de notre échantillon, des difficultés concrètes sont apparues.

Deux types de difficultés ont été observées : d’une part, celles liées à la manière dont les conditions sont libellées et interprétées, et d’autre part, celles mentionnées par les justiciables dans leur quotidien contraint par le dispositif conditionnel. Dans les deux cas, le non-sens ou l’incompréhension de certaines conditions imposées teintent les discours des justiciables lorsqu’ils abordent avec leur assistant de justice les difficultés rencontrées. À la lecture des dossiers, la volonté de « bien faire » est également relevée dans le chef des *returnees*.

Parmi les conditions spécifiques inédites, nous retrouvons les trois exemples suivants :

- 1) Ne pas se rendre en Turquie, en Syrie, en Irak, en Lybie, en Somalie, au Soudan ou en Afghanistan et, plus généralement, ne pas se rendre dans un pays en guerre ou un pays déconseillé par les autorités belges en raison des troubles s’y déroulant selon elles.

Cette condition a été longuement discutée avec Monsieur car ce dernier l’associe à une interdiction de quitter le territoire étant donné qu’en cas de voyage hors Europe, il lui a été demandé de demander l’aval de la commission de probation. Nous lui avons conseillé de consulter le positionnement des affaires étrangères quant à ses futurs projets de voyages. Monsieur s’interroge s’il a le droit de se rendre en Algérie, son pays d’origine où vit toute sa famille. Il souhaite, dès que la situation sanitaire le permet, s’y rendre pour aller sur la tombe de sa mère décédée durant son incarcération. Pour lui, c’est une étape importante pour faire son deuil. (dossier 3)

Dans d’autres dossiers, cette condition a été formulée différemment, à savoir simplement « ne pas se rendre dans des pays en guerre ». Cependant, l’interprétation plus large faite par la

commission de probation a posé problème dans le cadre de la guidance de plusieurs personnes concernées par cette condition.

Monsieur a un projet de voyage à l'étranger au mois de juillet. Il s'agirait d'un voyage de noces. Ils ont prévu de se rendre au Kenya pour faire un safari. Les dates sont déjà fixées. Monsieur veut savoir si c'est ok avec ses conditions. Il nous assure s'être renseigné sur la situation géopolitique de ce pays au regard de la condition de ne pas gagner un pays en guerre [...] Nous l'avons informé que nous allions en discuter avec un membre de notre direction afin de nous assurer que la destination de ce voyage ne pose pas problème. Après concertation avec un attaché de la direction de la maison de justice, il nous est apparu important de répercuter à l'intéressé que le Kenya est un pays frontalier de la Somalie où sévit un groupe terroriste islamiste à savoir « Al Shabab » et que par ailleurs il y a eu au cours des dernières années plusieurs attentats qui ont été perpétrés au Kenya. Nous lui avons donc fait part du fait qu'il semblait important de soumettre son projet à la commission de probation pour recueillir son avis. Entre-temps l'intéressé a déjà effectué les réservations de billets d'avion sans assurance annulation [...] La commission de probation a rendu une décision négative sur ce projet de voyage au Kenya considérant qu'effectuer un voyage au Kenya ne rencontrait pas cette condition au vu des informations communiquées par le SPF affaires étrangères. [...] L'intéressé a accepté cette décision sans faire de difficulté bien qu'il dise ne pas bien la comprendre puisqu'à son sens le Kenya n'est pas un pays en guerre. Nous avons cependant l'impression que ce refus engendre tout de même de la déception et de la frustration ce qui est compréhensible [...] Monsieur s'est engagé à interpeller la CP pour envisager d'autres voyages. [...] Monsieur a fait une nouvelle demande à la CP avec d'autres propositions de destinations. La CP a refusé en arguant qu'il n'y avait pas assez de précisions. L'intéressé a très mal réagi face à la demande. Il a très mal accueilli le refus de la Commission de Probation de se prononcer quant à son projet de voyage. Il nous indique qu'il espérait en effet pouvoir faire un « dernier » beau voyage cet été avant qu'ils n'envisagent, avec son épouse, d'avoir un enfant. Par ailleurs, il vit ce refus ou cette absence de décision de la Commission et le report de l'examen de sa demande à une date trop tardive que pour pouvoir encore le faire, comme un « abus de pouvoir » au vu du libellé de la condition qui prévoit qu'il ne peut pas gagner de pays en guerre or les pays proposés ne le sont pas. Il estime que s'il respecte à la lettre le libellé de la condition, il peut gagner ces destinations puisque ces pays ne sont pas en guerre ou même pas limitrophe avec des pays en guerre ou pouvant servir de point de ralliement à un pays en guerre. Ainsi autant il dit pouvoir d'une certaine façon comprendre le refus quant à son projet de départ au Kenya et à Zanzibar, en début de guidance, projet un peu précipité ; autant il dit avoir cette fois-ci essayé de bien préparer celui-ci, « d'avoir joué la transparence et ne pas en être récompensé » [...] Bien qu'il dise ne plus être dans l'état d'esprit de demander un accord de la commission de probation pour un futur voyage (il compte attendre la fin de son délai d'épreuve avant d'envisager tout nouveau voyage), il souhaite faire part de son incompréhension et du sentiment que ça provoque chez lui à la CP. (dossier 4)

Monsieur considère qu'un pays est en guerre lorsqu'un conflit armé se déroule sur son territoire. Je l'ai averti du fait que cela peut aussi, notamment, concerner un pays directement frontalier avec un pays guerre ; et que pour éviter un non-respect de la condition, il faudra me prévenir avant d'effectuer une réservation/partir afin d'interpeller la Commission de Probation si besoin. Il souhaite que je lui communique une liste de pays autorisés pour l'Europe car il lui arrive de partir avec des amis « à la dernière minute. » Je l'ai prévenu que j'en parlerai à mes supérieurs mais qu'une telle liste est difficilement gérable étant donné qu'elle est constamment susceptible de changements. Je lui ai parlé du site internet des affaires étrangères qui peut communiquer des informations actualisées. Après discussion avec la hiérarchie, je compte expliquer à Monsieur, lors du prochain entretien, que les départs « à la dernière minute » ne seront pas possibles durant son sursis probatoire. Il faudra qu'il anticipe afin de demander l'autorisation à la Commission de Probation en cas de doute sur la destination. Aussi je préciserai qu'il devra fournir une attestation (réservation de voyage, billets d'avion, etc.) ainsi qu'entreprendre une démarche prouvant qu'au moment de la préparation du voyage, le pays choisi ne posait pas de problème. Il n'a pour l'instant pas de vacances prévues. Les éventuelles destinations auxquelles il pense actuellement sont : « l'Espagne, le sud de la France et la Thaïlande ». (dossier 5)

- 2) Interdiction de fréquenter toute autre mosquée que la mosquée sise dans le parc du Cinquantenaire à Etterbeek, et uniquement pour y pratiquer son culte une fois par semaine.

Pour Monsieur, c'est la condition qui a le moins de sens. Si les autres mosquées représentent un réel danger, il se demande pourquoi, elles ne sont pas fermées. Pour Monsieur, si la police observait davantage, elle se rendrait compte que le temps passé à la mosquée correspond au temps de la prière. Monsieur fait part que sa motivation à fréquenter telle ou telle mosquée est celle de la proximité de son domicile, de celui de ses parents, de ses beaux-parents et de son travail. En raison de son interdiction, l'intéressé prierait actuellement à la maison. En effet, pour une question de timing, il dit ne pas savoir se rendre à la prière du vendredi, soit la plus importante pour lui, la mosquée plébiscitée étant d'après Monsieur loin de son domicile et de son lieu de travail. Pour que cela soit possible il faudrait selon Monsieur qu'il prenne congé ce jour-là. Dans la perspective du Ramadan Monsieur souhaiterait obtenir un aménagement de cette condition et obtenir de pouvoir fréquenter d'autres mosquées proches de chez lui, de chez ses beaux-parents, de chez ses parents. Il dit qu'il en fera la demande expresse au Juge. (dossier 4)

- 3) Ne pas administrer, gérer ou alimenter tout site internet ou page personnelle ou collective sur les réseaux sociaux.

L'intéressé a demandé plus de précisions quant à cette condition, il souhaitait savoir s'il lui est permis d'utiliser les réseaux sociaux tant que cela n'a aucun lien avec le radicalisme islamiste ou djihadiste. Il explique utiliser Facebook, Messenger, WhatsApp et Snapchat. Dans le cadre de ses études, il lui arrive de participer à des groupes Facebook. Il ne crée pas ces groupes lui-même (il demande à d'autres personnes de le faire) ne sachant pas si la présente condition le lui interdit ou non. Par ailleurs, il pourrait être amené à créer un site internet dans le cadre de ses études ou d'un futur projet d'ouvrir une société. Ayant une hésitation quant à l'interprétation précise à donner à cette condition, j'ai dit à Monsieur que je lui donnerai plus d'informations au prochain entretien. Après discussion avec la hiérarchie, le sens de la condition sera travaillé avec l'intéressé, dès le second entretien. Nous verrons dans quel cadre il utilise internet et les réseaux sociaux et conviendrons qu'en aucun cas cette utilisation sera liée de près ou de loin à l'Islam radical ou djihadiste. Il sera invité à communiquer un lien menant vers ses «pages» personnelles liées à l'utilisation d'applications ou de réseaux sociaux ainsi que son site internet s'il venait à en créer un. (dossier 5)

À travers les rapports, il apparaît que les assistants de justice eux-mêmes ne savent pas toujours répondre directement aux justiciables et doivent s'en remettre à leur hiérarchie. Ainsi, les conditions ne sont claires ni pour les justiciables ni pour les assistants et assistantes de justice. Sollicitées, les commissions de probation ont régulièrement exercé leur droit de modifier certaines conditions. Ces adaptations ont toujours été réalisées au cas par cas, en fonction des demandes remontées aux commissions de probation par l'intermédiaire des assistants de justice. Par ailleurs, la manière de libeller et d'interpréter les conditions a également causé des problèmes à d'autres acteurs de terrain, comme le CAPREV. Alerté sur l'existence de ces différents problèmes, le Collège des procureurs généraux a rédigé une circulaire visant à mieux encadrer la formulation de ces conditions. Il s'agit de la COL 10/2018, relative aux conditions pouvant être imposées à des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme ou engagées dans l'extrémisme violent.⁹² Depuis lors, les actrices et acteurs de terrain rencontrés lors de la phase préliminaire témoignent d'une amélioration en la matière ces dernières années. Il serait intéressant de comparer les dossiers depuis l'entrée en vigueur de cette circulaire.

⁹² https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col10_2018_fr.pdf.

À la lecture des dossiers de notre échantillon, les autorités mandantes apparaissent ouvertes aux demandes formulées par les justiciables. La majorité des demandes de modification sont acceptées. Dans ce cadre, l'assistant de justice joue un rôle d'intermédiaire en relayant à l'autorité mandante les demandes qu'il estime légitimes, après discussion avec le justiciable.

Monsieur a demandé une autorisation pour aller en Algérie et pour utiliser l'application WhatsApp et la CP a donné son accord. (dossier 3)

Monsieur a demandé au juge d'instruction de pouvoir fréquenter d'autres mosquées que celle indiquée dans son dispositif conditionnel. → demande acceptée. (dossier 2)

Monsieur a demandé au juge d'instruction de supprimer la condition n°8 libellée comme suit dans son dispositif conditionnel « interdiction de se rendre dans les cybercafés ou de se connecter à internet en quel qu'endroit que ce soit sauf dans le cadre des ses activités professionnelles chez [nom de la société] ». → demande acceptée. (dossier 2)

Monsieur a demandé une modification de la condition n°9 relative à l'utilisation des réseaux sociaux et internet. La CP a accédé à sa demande de modification en ajoutant « sauf à des fins uniquement en lien avec le milieu scolaire et son job étudiant. Et s'abstenir de consulter tout site internet ou page au contenu radical islamiste ou djihadiste. (dossier 5)

Monsieur demande à la CP de suspendre son suivi psy qui avait déjà été suspendu dans le cadre de l'ADP (voir la réponse de la CP). (dossier 5)

La commission de probation peut-elle se positionner quant à la demande de suspension du suivi psychologique ? En effet, Madame nous a signalé en entretien qu'en accord avec son psychologue, le suivi pouvait être suspendu. Nous avons réceptionné un document écrit de son psychologue avec son positionnement quant à la suspension de ce suivi. Nous avons également pu avoir un échange téléphonique avec celui-ci qui nous informe que le suivi n'est plus utile pour Madame. Il ajoute que si elle en ressent le besoin, elle peut toujours se tourner vers et lui, il fixera une rencontre. → réponse de la commission. (dossier 7)

Madame a demandé au juge d'instruction de modifier sa condition n°4 afin qu'elle puisse revoir son mari. Ce dernier a accédé à sa demande. Elle peut désormais rendre visite à son mari qui est actuellement incarcéré [...]. (dossier 8)

Madame nous déclare que son avocat aurait envoyé un courrier à l'intention du juge d'instruction afin de demander une diminution du rythme de son suivi psychologique. Elle souhaiterait pouvoir s'y rendre une fois par mois. Elle nous stipule qu'entre ses enfants, ses cours, qu'il lui serait difficile de pouvoir garder le rythme de deux fois par mois. Cependant, elle nous déclare que ce suivi lui ferait du bien. Elle pourrait vider son sac et surmonter des angoisses présentes mais dont elle ne souhaiterait pas parler lors notre entretien. → octroyé par le JI. (dossier 8)

L'intéressé réside chez sa compagne, Madame X, également condamnée dans même dossier. L'intéressé sollicite dès lors, la Commission de Probation, afin que cette condition soit modifiée de la manière suivante : « s'abstenir de tout contact avec des condamnés du chef infractions terroristes, au sens le plus large, à l'exception de sa compagne, Madame X ». (dossier 10)

Parallèlement aux difficultés évoquées ci-dessus, les dossiers révèlent une série de problèmes rencontrés par les justiciables dans leur quotidien et parfois directement dans leur processus de réinsertion en raison des conditions imposées (interdiction de contact avec certains membres de leur famille, obligation de suivi psychologique, interdiction de gérer une page internet, interdiction de fréquenter tel lieu, etc.). Ces difficultés seront abordées dans la section dédiée aux leviers et freins relevés dans les principales dimensions de la réinsertion sociale (*infra*).

2. Les leviers et freins dans les principales dimensions de la réinsertion

Comme évoqué dans les limites du matériau, les dossiers des assistants et assistantes de justice offrent une vision partielle de la vie des personnes concernées. Les rapports des assistants de justice reflètent leur perspective spécifique à une mission donnée et sont influencés par l'objectif poursuivi. Le canevas-type des rapports guide également leur rédaction et les informations qui seront disponibles. Dans cette section, nous mettons en exergue les facteurs facilitants et entravants les processus de réinsertion sociale des *returnees* dans diverses sphères de leur vie. Toutes les sphères de vie ne sont pas investiguées ou le sont à géométrie variable par les assistants de justice et les autres acteurs socio-judiciaires. Ainsi, nous nous sommes concentrés sur les principales dimensions de vie investiguées dans les dossiers composant notre échantillon, dans la mesure où des informations étaient disponibles pour chacune d'elles. Cela n'exclut pas la présence d'autres dimensions pertinentes dans d'autres types de dossiers, ce qui constitue une limite de notre échantillonnage. Sans surprise, les sphères abordées sont celles qui répondent aux impératifs visés par les acteurs socio-judiciaires pour évaluer la réinsertion sociale de la personne, à savoir : disposer des ressources/soutiens nécessaires, accéder à un logement, poursuivre une formation ou trouver un emploi.

2.1. L'environnement familial et la sphère sociale : entre source de soutien essentiel et suspicion manifeste

De manière générale, l'environnement familial des personnes concernées apparaît dans les dossiers analysés comme (très) soutenant et impliqué dans les parcours de réinsertion de leur proche faisant l'objet d'une guidance par les maisons de justice. Ce constat est établi tant pour les jeunes adultes dont certains résident encore chez leurs parents que pour les adultes accomplis. Sur les 21 dossiers de notre échantillon, seul un dossier ne témoigne pas d'un tel soutien familial.

Bien que divorcés, l'intéressée relate qu'ils [ses parents] sont présents au quotidien pour elle et sa fratrie. Elle souhaitait donc leur présence lors de ma visite. Pour les parents, il était évident qu'ils devaient être là. Ils exprimeront en effet que face à la situation de leur fille, ils restent soudés et qu'ils affronteront ensemble cet écueil. Selon eux, ils agissent ainsi depuis leur séparation et pour tous leurs enfants. (dossier 2)

Dans le cadre de notre intervention, nous nous sommes rendus au domicile de l'intéressé et y avons rencontré celui-ci ainsi que ses parents, sa sœur et l'un de ses frères. Après leur avoir expliqué la raison de ma visite, chacun des membres de la famille a tenu à s'exprimer concernant la situation de l'intéressé [...]. Face à la situation de l'intéressé, la famille se dit soudée. « On l'a toujours été », précise le père de l'intéressé. « Nous le soutenons moralement chacun à notre manière », ajoute-t-il. À propos, l'intéressé dira : « C'est un problème qu'on surmonte ensemble ». Il expliquera qu'il peut compter sur ses parents. (dossier 5)

Madame dit qu'elle peut compter sur le soutien de son fils aîné issu d'une première union et sur son ex-mari [le papa de ce fils] notamment quant à l'appartement qu'elle occupe depuis sa sortie de prison. (dossier 6)

L'intéressée peut compter sur le soutien de ses parents et de ses frères et sœurs. Dans le cadre de ses mandats, elle vit chez ses parents. Lorsqu'elle récupère la garde de son enfant, sa maman l'aide pour s'en occuper. (dossier 7)

L'intéressée déclare qu'elle s'entend très bien avec tous ses frères et sœurs et que la famille est très unie. Madame est très reconnaissante envers sa famille [...]. Elle se sent soutenue par tous les membres de sa famille et est très heureuse de les avoir retrouvés. (dossier 8)

Les parents sont forts souteneurs [...]. Elle vit chez ses parents le temps de se sentir prête à emménager seule dans l'appartement appartenant à sa grand-mère. (dossier 9)

Il précise avoir toujours gardé le contact avec ses deux parents, même durant ses séjours en Syrie. Monsieur décrit des parents aimants, soudés, et très présents pour son éducation. (dossier 1)

Dans le cadre de leurs missions, les assistants de justice sont amenés à réaliser des visites à domicile et à rencontrer les familles des justiciables qu'ils suivent. Des informations intéressantes issues de ces visites sont reprises dans leurs rapports.

Les départs des intéressés vers les zones de conflit sont relatés comme constituant un « choc » pour les proches, un événement auquel ils ne s'attendaient pas. Par ailleurs, il apparaît dans plusieurs dossiers que les familles ont été actives dans la recherche de leur proche et dans les démarches pour les faire revenir en Belgique. Ce constat a déjà été mis en lumière dans le cadre d'autres travaux menés plus largement sur les poursuites par le parquet en matière de terrorisme soulignant que dans les affaires concernant des personnes parties vers une zone de conflit, les dossiers au niveau du ministère public ont régulièrement été ouverts à la suite d'un signalement fait par des membres de la famille (Remacle et al., 2022, p.89.).

Après avoir expliqué les objectifs de notre rencontre aux parents, ceux-ci me feront part de leurs démarches pour retrouver leur fille. Grâce aux investigations de la police fédérale, ils ont rapidement su qu'elle était partie en Syrie. Selon eux, rien dans son comportement ne laissait présager un tel départ. Quand ils l'ont appris, ils ne pouvaient imaginer une telle situation. Durant plus de 7 mois, ils n'ont eu aucune nouvelle. « Ce silence était insoutenable » diront-ils « Est-elle toujours vivante ? La reverrons-nous ? ». Cette période les a profondément marqués. Chacun a tenté de la gérer au mieux : ils ont participé à un groupe de parole composé de parents vivant une situation similaire. Monsieur a également fait appel à un psychiatre. Quand ils ont enfin eu des nouvelles de leur fille : « c'était un vrai soulagement », exprimeront-ils. Avec l'aide de la police fédérale, ils ont pu la récupérer. « Un nouveau soulagement », au dire de tous. Le retour en famille permet aux parents de prendre connaissance du vécu de leur fille durant son absence. Dans le chef de l'intéressée, peu à peu les traumatismes subis se réveillent. Pour la soutenir, les parents expliquent qu'ils se montrent à son écoute, ils favorisent le dialogue, ils lui proposent des sorties et l'accompagnent. Ils remarquent qu'avec le temps leur fille paraît plus apaisée. Depuis les retrouvailles, tant l'intéressée que ses parents remarquent que leurs liens se sont renforcés, une confiance plus accrue est apparue. (dossier 2)

Pour tous [les membres de la famille], l'inculpation de l'intéressé a été un choc (« non, pas lui »). Selon eux, l'intéressé ne correspondait pas aux descriptions faites par la presse concernant les personnes radicalisées. Ce n'est que lors de son arrestation que la famille a appris son départ en Syrie. Avant cela, personne n'avait remarqué quoi que ce soit. Son père dira qu'avant son départ, l'intéressé gardait des contacts privilégiés avec sa fratrie mais aussi avec sa mère et lui. À son retour de Syrie, le père de l'intéressé explique que lui et son épouse ont remarqué qu'il paraissait plus impliqué dans sa vie : « il a repris ses cours, voulait travailler, ... on s'est dit que son voyage avait été bénéfique pour lui. Il est revenu plus mature ». « Vu son parcours depuis son retour, c'était encore plus difficile à croire qu'il soit parti en Syrie », exprimera-t-il. [...]. (dossier 5)

Lors de notre visite, il nous a semblé que la famille de l'intéressée était soudée et assez compréhensive envers l'intéressée. Tous les membres nous ont fait part de leur soulagement de revoir Madame et ses enfants. En effet, ils expliquent que le départ de l'intéressée en Syrie a été un véritable choc pour eux et qu'ils ne pensaient pas que cela pouvait se passer au sein de leur famille. Selon leurs dires, aucun élément ne laissait présager un départ de l'intéressée vers la Syrie. Par ailleurs, le frère de l'intéressée, nous a déclaré : « on pense

toujours que ça n'arrive qu'aux autres ». La mère de l'intéressée explique que le retour de sa fille en Belgique a été une véritable joie pour elle. Quant à son départ, elle déclare qu'elle ne s'y attendait pas et qu'elle a été effondrée. Elle stipule également que son mari, le père de l'intéressée, a lui aussi très mal vécu le départ de leur fille en Syrie. Il est décédé depuis mais selon les dires de la mère de l'intéressée, il a gardé espoir jusqu'au bout de revoir sa fille « vivante et en bonne santé ». (dossier 8)

Hij vertrok naar Syrië zonder zijn vrouw en kinderen en toen ze erachter kwam waar hij was [in Syrië] was ze in een shocktoestand. (dossier 21)

Passé le choc, nombreuses sont les familles à pointer les difficultés qu'elles ont rencontrées ou qu'elles rencontrent encore aujourd'hui dans leur quotidien. Les proches mettent en exergue les craintes ressenties, les stigmatisations ou les discriminations (réelles ou éprouvées) dont ils ont pu ou peuvent faire l'objet en raison des faits reprochés au(x) membre(s) de leur famille concerné(s).

Jusqu'au xx/xx/xx, elle ignorait que sa fille était incarcérée. Elle l'a appris via les médias. Ce fut un choc pour elle et sa famille. Depuis lors, ils subissent des pressions médiatiques : la fratrie ne cesse d'être interpellée sur les lieux de l'école [...]. Les membres de la famille aspirent à pouvoir continuer leur vie sereinement. Le père a en effet le sentiment de vivre un acharnement de la part de la justice et de la Sûreté de l'État car malgré leur demande, ils n'ont reçu aucun élément concret prouvant l'implication de l'intéressée dans un attentat. D'ailleurs, cette situation impacte toute la famille. Le papa s'inquiète pour ses enfants. Deux de ses filles ont des démêlées avec la Justice. Son fils et [une autre de ses filles] ont du mal à trouver un travail. Il relate à ce propos que le contrat de travail de son fils n'a pas été reconduit en raison de la situation familiale. Cela aurait été explicitement dit à son fils. [Une autre sœur] fait part de la même expérience. C'est au point que les deux enfants se demandent s'ils ne vont pas changer de nom pour augmenter leur chance de trouver un travail. (dossier 2)

Tous les membres de la famille nous ont également fait part de l'impact que le départ de l'intéressée a eu sur leur vie quotidienne. En effet, ils nous ont expliqué qu'ils vivaient dans la crainte d'être interpellés par les services de police à tout moment, d'autant plus que c'était la première fois qu'ils étaient confrontés à la justice. Certains ne partaient plus en vacances par crainte d'être arrêtés par les autorités étant donné qu'ils portent le même nom de famille que l'intéressée. Le frère de cette dernière stipule qu'il n'a toujours pas été capable de quitter la Belgique à l'heure actuelle. [...] Le frère de l'intéressée souhaite que cette dernière puisse prendre conscience des conséquences néfastes qu'a eu son départ sur toute la famille et surtout qu'elle saisisse la chance que la justice belge lui a donnée pour se remettre en question et pour revenir à « une vie normale ». La famille souhaite que l'intéressée se concentre sur son avenir, sur ses enfants ainsi que sur ses études pour se réinsérer dans la société. Ils déclarent néanmoins être préparés pour la suite et savent qu'après la présente mesure judiciaire, elle risque d'être condamnée. Ils stipulent néanmoins qu'ils seront présents pour elle et accepteront la décision de la justice [...]. (dossier 8)

Par ailleurs, dans la grande majorité de ces dossiers, il apparaît que d'autres membres de la famille ou des proches sont également impliqués dans des départs vers une zone de conflit ; parfois dans la même affaire que la personne concernée, parfois dans le cadre d'autres dossiers.

Dossier 1 : toute la fratrie et la mère sont également concernés par des départs en Syrie. Milieu familial considéré par les autorités comme très radical.

Dossier 2 : la petite sœur est également partie en Syrie.

Dossier 3 : l'intéressé explique que son départ est motivé par le fait d'aller rechercher sa femme qui était partie en Syrie.

Dossier 4 : sa femme est également partie en Syrie, ils se sont rencontrés là-bas.

Dossier 5 : l'intéressé relate que sa cousine est également partie en Syrie.

Dossier 6 : l'intéressée est partie avec son mari ainsi qu'avec le frère de celui-ci et sa femme.

Dossier 7 : plusieurs de ses amies sont parties en Syrie quelques années avant son départ.

Dossier 8 : elle est partie en Syrie avec son mari et leur premier enfant.

Dossier 10 : il est parti avec sa compagne condamnée dans le cadre du même dossier.

Dossier 12 : elle est partie seule mais sa belle-sœur est aussi concernée par un dossier.

Dossier 13 : son mari et l'un de ses frères sont a priori décédés en Syrie.

Dossier 14 : sa sœur est aussi partie en Syrie.

Dossier 16 : son mari est décédé en Syrie

Dossier 18 : il est parti en Syrie avec des amis.

Dossier 19 : il est parti en Syrie avec des amis.

Cet état de fait a parfois compromis le maintien du lien entre les membres d'une même famille. En effet, l'une des conditions imposées de manière récurrente aux personnes prévenues ou condamnées pour des faits de terrorisme est de s'abstenir de tout contact avec des personnes condamnées pour infraction terroriste. Les interdictions de contact entre membres d'une même famille ont inévitablement perturbé le quotidien des justiciables, qui témoignent de l'incompréhension et de la souffrance occasionnée par une telle condition. Dans les dossiers consultés, plusieurs demandes émanant des justiciables ont été formulées à l'autorité mandante concernée afin de modifier cette condition en vue de restaurer certains liens familiaux (*supra*).

In het tentenkamp, waar ze verbleef tot haar overbrenging, had ze wel een intens contact met haar schoonzus, zijnde de vrouw van de broer van haar (ex)man. Zij zou op dit ogenblik nog verblijven in de gevangenis van X, en zou twee kindjes hebben, dus neefjes van haar zoontje. Mevrouw stelt het wel moeilijk te hebben dat dit contact plots gestopt is. (dossier 12)

Ne plus avoir de contact avec son compagnon paraît difficile pour elle [...] elle voudrait que cette condition soit levée. [elle sera réincarcérée pour non respect de cette condition]. (dossier 2)

Monsieur nous dit être toujours aussi surpris par cette condition. Il nous dit ne pas comprendre le sens de cette condition mais il nous déclare tout de même la respecter. L'intéressé nous confie que la cohabitation avec sa femme et ses enfants lui manque énormément [...] Monsieur nous répète toujours que cette condition ne fait pas sens pour lui mais qu'il la respecte. Il souhaiterait pouvoir mener une vie de famille, avec à ses côtés son épouse et ses enfants. (dossier 3)

L'intéressé réside chez sa compagne, Madame X, également condamnée dans le même dossier. L'intéressé sollicite dès lors, la CP afin que cette condition soit modifiée de la manière suivante : « s'abstenir de tout contact avec des condamnés du chef infractions terroristes, au sens le plus large, à l'exception de sa compagne, Madame X ». (dossier 10)

Deze voorwaarde werd met betrokkene besproken. Ze heeft hieromtrent 2 vragen. Ze zou graag contact opnemen met de familie van haar ex-partner, die in Frankrijk woonachtig zijn. Mevrouw stelt dat de familie van haar ex-man niets met radicalisering te maken heeft, maar ze wil de contacten opbouwen in belang van haar zoontje, het is ook zijn familie. Mevrouw geeft aan de vraag ook voorgelegd te hebben aan OCJ. Op basis van de info die mevrouw ons vertelt, zien we net direct problemen, doch verzoeken om het standpunt van de probatiecommissie. Daarnaast stelt mevrouw ook expliciet de vraag om contact te mogen hebben met haar (ex)-schoonzus, Mevr. X. De bede vrouwen waren dus 'getrouwd' met 2 broers. Zij is bijgevolg de mama van het neefje van B. Ze verbleven samen verschillende jaren in een tentenkamp, en ze deelden in [naam van gevangenis] een cel. Mevrouw vernam dat Mevr. X ondertussen is vrijgesteld en momenteel in het Brusselse woont. Ze wordt tevens opgevolgd door L. waardoor ze deze info bekwaam. Gezien de specifieke situatie, willen we graag het standpunt en/of beslissing van de probatiecommissie vragen. (dossier 12)

À la lecture des dossiers, le soutien familial apparaît comme indéfectible dans le temps. En effet, du départ au retour en passant par les périodes de détention et de guidance, l'environnement familial apparaît toujours présent autour des *returnees*. Le soutien familial est perçu par les *returnees* eux-mêmes comme un levier important dans leur réinsertion sociale.

S'ils peuvent compter sur un soutien moral et affectif, ils bénéficient également d'un appui matériel et financier. En effet, les justiciables peuvent notamment compter sur leurs proches pour les héberger après leur retour d'une zone de conflit voire après une période de détention. Cette donnée apparaît essentielle tant la problématique de l'hébergement constitue bien souvent une pierre d'achoppement dans la réinsertion des justiciables, encore plus particulièrement après une période de détention.

[Na detentie] Ze trok in eerste instantie in bij haar zus en schoonbroer, die in xxx wonen. Mevrouw deelde ook mee dat ze inmiddels een eigen huurappartement heeft gevonden. (dossier 12)

Dans le cadre des dossiers avec des enfants, la famille est également bien souvent le milieu d'accueil des enfants, qui sont, rappelons-le, systématiquement séparés de leur mère au moment du retour.⁹³

Haar zoon verblijft bij zijn halfzus sinds hun terugkeer uit Syrië. (dossier 12)
Zijn moeder heeft tijdens zijn detentie voor zijn vier kinderen gezorgd. (dossier 13)
Ze woont samen met haar moeder en stiefvader en haar twee kinderen. (dossier 16)

Si un soutien financier est relevé dans plusieurs dossiers, celui-ci a été préjudiciable pour certains proches. En effet, plusieurs proches ayant soutenu financièrement des personnes parties vers une zone de conflit en envoyant de l'argent lorsqu'ils étaient là-bas ont été poursuivies et condamnées ces dernières années pour financement du terrorisme.

Cependant, si l'environnement familial apparaît comme un levier important dans les processus de réinsertion pour les raisons évoquées ci-avant, elle peut également constituer un frein non négligeable. En effet, dans le chef des acteurs rencontrés, la famille est également perçue comme une source de craintes pour les autorités.

Si au niveau personnel, les familles sont un levier important, au niveau judiciaire/des autorités ça peut être aussi parfois un frein de faire sortir une personne en sachant qu'autour d'elle, il pourrait être influencé. Donc à la fois, c'est un levier très important et à la fois parfois c'est un frein, par exemple, lorsque les risques de récidive sont au sein même d'une famille. (focus group 1)

En in sommige gevallen denk ik dat de familie ook een obstakel kan zijn als ze in een eigen radicaal ontwikkelde omgeving teruggaan. (focus groep 2)

Ik denk dat de familie... Meestal is het een grootste obstakel... Ook al zijn het de steun... Maar als er geen familie is, is het een groot probleem. Ja, dus meestal zijn het de steunfiguren, maar je ziet daar die conflicten van vroeger terug inkomen. (focus groep 2)

Le rôle qu'ont pu jouer certaines familles dans les départs vers les zones de conflit, l'influence (réelle ou supposée) qu'elles ont pu exercer sur leurs proches partis, les attitudes de méfiance ou de défiance (réelles ou supposées) de certaines d'entre elles à l'égard des autorités voire a

⁹³ Nous renvoyons le lecteur aux travaux menés par nos collègues de la VUB dans le cadre du projet REGUIDE.

contrario des attitudes de conformisme (réelles ou supposées suspectes) sont relevées par une majorité des acteurs rencontrés. Selon ces derniers, les familles peuvent apparaître insaisissables et *de facto* faire l'objet de réserve quant à leurs positions ou leurs intentions.

Concernant le soutien des familles, je serai plus circonspecte [...] l'influence familiale, en tout cas dans beaucoup de dossiers que je vois, elle est présente avant le départ et elle n'est pas si anodine qu'on voudrait le dire au retour [...] (focus group 1)

La famille, c'est aussi ce qui, en amont, est un nœud de problématiques qu'on ne parvient pas toujours à voir clairement et qui est aussi – d'une manière ou d'une autre –, et je dis ça sans vouloir les accuser d'emblée, un élément qui a participé au fait qu'à un moment donné, ils sont partis. Et je trouve que pour pouvoir se positionner après, ce n'est pas évident. Pas évident d'avoir une vue claire par rapport à tous ces enjeux qui ont participé à ça en tout cas. Et donc effectivement, pour se positionner après pour une réinsertion, c'est compliqué aussi. (focus group 1)

Cet état de fait transparait également dans les dossiers et plus particulièrement dans les motivations des avis ou des décisions des acteurs dans le cadre des demandes de modalité d'exécution de la peine. Si la famille peut être un levier, elle peut donc également constituer un frein si les autorités ne souhaitent pas l'envisager comme un milieu d'accueil fiable.

Dans ces dossiers, les acteurs rencontrés expliquent que le travail réalisé auprès des familles a également dû être adapté notamment en raison de l'implication de certains membres de la famille dans la même problématique, des suspicions concernant l'idéologie et les (non) remises en question de celle-ci par les proches, des interdictions de contacts prévues dans le dispositif conditionnel et aussi de l'attention accrue demandée aux acteurs quant à ces dossiers.

On a surtout vu l'influence des familles quand on devait faire nos premières enquêtes sociales en 2016-2017 et qu'on allait dans les milieux d'accueil. Il y avait les frères ou les parents qui étaient là et parfois il y avait des interdictions de visite et de contact. C'était très sécuritaire. Parfois c'était justifié et parfois ce n'était pas justifié. Et donc oui, on devait interroger le pourquoi et le comment faire pour accueillir alors que vous-êtes vous-mêmes interdit de visite ? (focus group 1)

C'est aussi important pour nous de travailler vraiment au sein de la famille et d'ailleurs on travaille de manière plus dynamique aussi et plus systématique que dans d'autres dossiers auprès de la famille. (focus group 1)

Il y a des familles sur lesquelles c'est difficile de s'appuyer, il n'en reste pas moins que ça reste la famille. (focus group 1)

Il est par ailleurs intéressant de noter que la manière dont le milieu d'accueil et les familles vivent les peines et les mesures de leurs proches ainsi que les suivis administratifs dont ils font l'objet est très peu questionnée.

Concernant plus largement la sphère sociale, les informations relatives aux relations amicales et amoureuses contenues dans les différents dossiers ont été compilées. Les informations relatives à d'éventuels changements marquants mentionnés par les assistants de justice dans leurs rapports ont également été rassemblées sous ce thème.

De manière générale, il est relevé que la sphère sociale est assez peu abordée dans les dossiers de notre échantillon. Les informations mentionnées sont plutôt succinctes et factuelles. Les relations amicales ne sont pas du tout abordées dans de nombreux dossiers et les relations amoureuses se limitent essentiellement à mentionner l'état civil de la personne concernée ou

les changements survenus au cours de la prise en charge (séparation, divorce, nouveau partenaire, mariage...).

Madame est seule après que son mari est mort en Syrie. (dossier 6)

Monsieur s'est marié en 2014 avec X qu'il a rencontrée en Syrie. (dossier 4)

Madame est partie en Syrie en laissant derrière elle son mari et leur fils de trois ans pour se marier avec un homme rencontré sur les réseaux sociaux. (dossier 7)

Madame est mariée depuis 2014 avec Monsieur X. (dossier 8)

Monsieur est en couple avec X avec laquelle il s'est rendu en Syrie et qui a été condamnée dans le cadre de la même affaire. (dossier 10)

En couple avec X avec laquelle il a eu deux enfants. (dossier 11)

Monsieur s'est séparé de sa femme au cours de la prise en charge mais les relations autour de l'éducation des enfants sont bonnes entre les ex-époux. En termes de perspective, Monsieur n'envisage pas de rester célibataire mais il évoque ses craintes à l'idée d'évoquer son parcours judiciaire avec une nouvelle compagne. Il dit qu'il se sentira davantage à l'aise quand le sursis sera arrivé à échéance et qu'il n'aura plus de visite des forces de l'ordre. (dossier 3)

L'intéressée nous confie toutefois qu'elle devrait se marier tout prochainement, et donc, par conséquent, déménager. Elle explique en effet avoir rencontré un homme [...] avec lequel elle a prévu de se marier civilement. Soucieuse de ne rien lui cacher, elle souligne l'avoir informé de son parcours judiciaire et avoir déjà rencontré sa famille. Elle met en évidence le fait d'avoir rencontré quelqu'un qui la soutient (notamment par rapport au respect de ses conditions) et qui la « relève ». Elle estime ainsi que leur mariage n'est pas prématuré et souligne qu'il n'est pas encore question qu'ils fondent une famille [...]. (dossier 2)

Si les relations amicales et amoureuses sont très peu développées dans les rapports rédigés par les assistants de justice, lorsqu'elles le sont, c'est généralement pour étayer le respect de la condition d'interdiction de tout contact avec des condamnés du chef d'infraction terroriste.

L'intéressée est en couple avec un ami d'enfance qu'elle a recroisé dans la rue après son retour de Syrie. Son dispositif conditionnel lui interdit d'avoir des contacts avec lui car il est co-auteur dans le cadre des poursuites judiciaires. Ne plus avoir de contact avec son compagnon paraît difficile pour elle. Il représente quelqu'un sur qui elle pouvait se reposer et avec qui elle se sentait en sécurité. Il faisait partie des personnes avec qui elle voulait bien sortir. Rappelons que depuis son retour de Syrie, Madame n'ose plus sortir seule de chez elle. Elle est toujours accompagnée dans ses déplacements par un membre de sa famille. Madame souhaiterait voir cette interdiction levée. (dossier 2)

Il dit avoir coupé toute vie sociale en dehors de la sphère professionnelle et familiale (parents, beaux-parents, oncle). En effet, Monsieur ne souhaiterait pas avoir des ennuis si un ami avait un lien indirect avec des personnes visées par l'interdiction et inversement il ne souhaiterait pas nuire à ses amis au vu de son inculpation (rapport AJ, ADP, 2016) [...] Il n'a plus de contact avec les deux personnes avec qui il est parti en Syrie. L'un n'a pas été condamné et continue ses études [universitaires]. L'autre a été lourdement condamné et est toujours a priori en Syrie. En ce qui concerne ses relations actuelles, l'intéressé dit avoir un ami proche depuis la quatrième secondaire, il le voit à nouveau plus régulièrement. L'intéressé nous explique qu'ils sont tous les deux fans de foot. Il dit également avoir beaucoup de contacts avec sa belle-famille puisqu'ils habitent tout près de chez eux. (dossier 4)

Lors des entretiens, Madame nous a parlé à plusieurs reprises d'une amie. Elle nous a dit la connaître depuis très longtemps et que celle-ci « n'est pas concernée par des activités terroristes » [...]. (dossier 6)

L'intéressée avait rencontré une personne dans la salle d'attente de la prison lors d'une visite à son mari. Elles s'étaient liées d'amitié mais l'OCAM fait mention que cette personne est considérée comme radicalisée et donc il y a une rupture avec la condition n°9 du dispositif conditionnel. L'intéressée a été convoquée par la commission de probation à ce

sujet [...] En date du xx/xx/2021, Madame a comparu en audience devant la commission de probation. L'autorité mandante a signifié à l'intéressée qui lui est interdit d'avoir le moindre contact avec X. À ce propos, l'intéressée déclare avoir coupé tout contact avec X. Dès sa sortie de l'audience de la CP, Madame dit avoir envoyé un SMS à X pour lui dire qu'elle rompaît tout contact et a bloqué le numéro. À notre interpellation concernant sa désormais ex-amie, l'intéressée a répondu que ce n'était pas compliqué pour elle d'avoir rompu cette relation d'amitié avec cette personne : « il faut faire des choix » a-t-elle déclaré. (dossier 8)

Lorsque les relations amicales et amoureuses sont abordées en dehors de la condition évoquée, c'est toujours en lien avec les faits reprochés aux justiciables.

L'intéressé évoque peu son entourage familial et/ou amical de manière spontanée. C'est un aspect de sa situation sur lequel nous souhaiterions revenir lors des prochains entretiens. Il ressort en effet du jugement que, par le passé, il côtoyait de nombreuses personnes, notamment dans le cadre du CRM (Collectif Réflexions Musulmanes) afin d'y débattre de sa vision de la religion. Nous nous demandons dès lors comment il comble, à présent, cette soif de réflexions et d'échanges. (dossier 4)

Au niveau des contacts sociaux, l'intéressé a, par le passé, été actif sur les réseaux sociaux et entretenu des liens étroits avec des personnes radicalisées. Tout comme lui, ses amis les plus proches ont rejoint la Syrie pour y prendre part au djihad. Ils lui ont également permis de rejoindre l'EI en appuyant ses démarches en le guidant dans la recherche de passeurs et en le cautionnant auprès de l'EI. Après son retour en Belgique début [...], [l'intéressé] n'a pas rompu totalement les ponts avec son passé et est, par le biais de Facebook, resté en lien avec X certainement jusqu'en [...], avant l'arrestation de ce dernier. À l'heure actuelle, il est toujours en contact avec des personnes connues pour leur radicalisme. (dossier 5).

Elle a été mariée de [mois] à [mois] à une personne connue pour ses contacts radicaux. (dossier 2)

Il parle d'un groupe d'amis composé d'une quinzaine de garçons. Comme lui, nombre d'entre eux ont commis des infractions pénales dans leur jeunesse et la plupart d'entre eux sont partis en Syrie. [traduction libre du néerlandais] (dossier 18)

Pour certains, la situation dans laquelle ils se trouvent semble néanmoins affecter leur sphère sociale, comme s'ils mettaient ce pan de leur vie en suspens durant la période de guidance. Les justiciables justifient cette situation pour diverses raisons : crainte de dévoiler leur passé judiciaire, besoin de se reconstruire au préalable ou encore investissement prioritaire dans leur projet professionnel.

[Après déjà plusieurs années de guidance] En termes de perspective pour l'avenir, Monsieur n'envisage pas de rester célibataire mais il évoque ses craintes à l'idée d'évoquer son parcours judiciaire avec une nouvelle compagne. Il dit qu'il se sentira davantage à l'aise quand le sursis sera arrivé à échéance et qu'il n'aura plus de visite des forces de l'ordre chez lui. (dossier 3)

Madame déclare à ce sujet qu'elle ne rencontre pas de difficulté à respecter cette condition. Elle répète qu'elle a tourné la page [...] Elle précise par ailleurs que tant qu'elle ne s'est pas reconstruite, elle n'envisage pas un autre mariage. (dossier 2)

Selon Monsieur, au vu de l'investissement qu'il consent à son commerce, sa vie sociale tournerait principalement autour de ses clients, du voisinage du magasin, des autres commerçants et de sa famille. (dossier 4)

Madame s'installera seule dans ce nouveau logement, Madame n'entretenant aucune relation amoureuse. Elle explique qu'elle souhaite auparavant « se stabiliser avec sa fille », même si elle ne se dit pas totalement fermée à une rencontre si cela devait arriver. Elle place l'obtention d'un travail comme son objectif central [...]. (dossier 9)

Sur la plan social, la personne concernée dit qu'elle n'a pas beaucoup de contacts. Elle est très prudente à cet égard en raison de son passé. Dans le cadre de ses études et de ses stages, elle n'essaie pas de nouer des amitiés parce qu'elle ne veut pas que tout le monde

soit au courant de son séjour en Syrie. De la prison, il lui reste une amie proche, Madame H. Elle entretient des contacts réguliers avec elle mais cette personne essaie de se concentrer sur sa propre réinsertion. [traduction libre du néerlandais] (dossier 14)

Le fait que les relations sociales des justiciables soient peu investiguées – en tout cas peu présentes dans les rapports des assistantes et assistants de justice ainsi que dans le reste des pièces des dossiers – mérite d'être questionné. La majorité des relations mentionnées sont de nature institutionnelle. Nous avons observé que les encadrements dont bénéficient les *returnees* sont substantiels et exigent un investissement considérable. Pourtant, alors que l'objectif principal est leur réintégration dans la société, il semble que les ressources autres qu'institutionnelles soient rarement envisagées par les acteurs du système de justice pénale dans le cadre du processus de réinsertion sociale.

Il apparaît que durant cette période, les relations sociales des individus sont largement institutionnalisées, et le seul contrepoids à cette institutionnalisation semble être la famille. Bien que l'environnement familial soit reconnu comme un levier, il est rarement considéré comme un véritable partenaire par les autorités. De plus, quelle place peut être accordée à une vie sociale lorsqu'on est soumis à un dispositif conditionnel avec un encadrement strict ?

2.2. La sphère santé : la santé mentale comme défi majeur

Il est relevé dans l'analyse de l'échantillon de dossiers que l'état de santé de la personne peut constituer un frein important dans son processus de réinsertion.

Les problèmes de santé évoqués dans les dossiers sont soit indépendants de la problématique du séjour en zone de conflit, soit directement en lien avec ce séjour. Dans cette seconde situation, les problèmes rencontrés sont principalement d'ordre psychologique, et pour beaucoup, marqués par des syndromes de stress post-traumatique.

Plusieurs problèmes de santé semblent par ailleurs s'être aggravés à la suite du séjour en zone de conflit et/ou des séjours en détention.

L'intéressée évoque plusieurs problèmes de santé mentale qui seraient liés à son séjour en Syrie mais aussi à sa période de détention en Belgique et à ses conditions de détention. (dossier 2)

L'intéressé évoque la fragilité de son état de santé et la dégradation de celui-ci durant son incarcération. (dossier 3)

L'intéressée présente des symptômes de stress post-traumatiques. (dossier 8)

Na zijn eerste periode in de gevangenis werkte hij als koerier, maar rugproblemen zorgden ervoor dat hij niet langer kon werken. (dossier 21)

L'intéressée a déjà fait plusieurs tentatives de suicide dont l'une lors de son séjour dans les camps kurdes à cause, dit-elle, de la pression des combattantes djihadistes et en prison en raison du stress et d'un sentiment d'être traitée différemment des autres détenues. [traduction libre du néerlandais] (dossier 14)

D'après les entretiens et l'évaluation de la personnalité, il existe certainement une vulnérabilité psychologique chez l'intéressée, compte tenu des événements traumatisants qu'elle a vécus. Par conséquent de nombreuses caractéristiques du syndrome de stress post-traumatique sont également présents [traduction libre du néerlandais] (dossier 13)

L'intéressée connaissait des problèmes psychologiques avant son départ en Syrie (tentative de suicide lorsqu'elle était mineure) [...] Depuis son retour en Belgique et son séjour en prison, l'intéressée a connu une certaine dépression et de l'anxiété. Nous ne pouvons pas exclure que les années de séjour au sein de l'EI et dans les camps de détention ont probablement laissé des traces [...] Le psychologue qui la suit pointe ses inquiétudes quant à son état psychologique [...] [Quelques mois plus tard] elle est hospitalisée car sa situation psychologique s'aggrave. [traduction libre du néerlandais] (dossier 15)

À la lecture de ces dossiers, il est constaté que la situation de ces personnes ne s'améliore pas au fil du temps, voire se dégrade. Cette dégradation est particulièrement observée dans les dossiers où les problèmes de santé sont des syndromes de stress post-traumatique liés au séjour en zone de conflit. Cette problématique semble toucher particulièrement les femmes.

Face au constat de son médecin traitant, l'intéressée a préféré mettre fin au suivi psychologique pour entamer un suivi psychiatrique. L'intéressée relate qu'elle se sent angoissée. Elle se dit incapable de sortir seule en rue. Elle se sent espionnée. Elle dit entendre des effets sonores dans ses oreilles : elle a l'impression d'entendre le bruit des bombes autour d'elle. Elle rencontre désormais le Docteur C. environ une fois par mois [...] Des dires de l'intéressée, ce suivi lui fait du bien. Outre la prescription de médicaments, le Docteur C. l'a orientée vers un ORL afin de s'assurer qu'elle n'a pas subi des lésions auditives. (dossier 2)

Monsieur mentionne un certain degré d'expériences traumatisantes vécues lors de son séjour en Syrie et (plus encore) lors de son retour (effectivement dangereux) [...] Cependant, nous n'avons pas l'impression que ces expériences puissent constituer un état de stress post-traumatique. (dossier 18)

L'état de santé de ces personnes a parfois nécessité des aménagements au niveau de la guidance des assistants de justice.

L'état de santé de Madame a demandé des aménagements dans nos interventions : les visites à domicile étaient privilégiées. (dossier 2)

Certaines de ces personnes font également part de leurs inquiétudes à leur assistant de justice concernant les conséquences qu'il pourrait y avoir au niveau du non-respect de leur dispositif conditionnel en raison de leur état de santé.

Madame s'inquiète d'un éventuel non-respect de ses conditions si elle arrêterait les cours en étant sous certificat médical et si elle participait à un groupe de parole avec des returnees condamnés pour des faits de terrorisme. Madame hésite à arrêter ses études, en reprendre d'autres ou poursuivre. Elle est occupée à faire un bilan de ce qu'elle veut et de ce qu'elle a besoin. (dossier 8)

Dans le cadre des focus groups, les acteurs rencontrés pointent la santé mentale de certains *returnees* comme un problème important dans le cadre du processus de réinsertion.

Misschien ook de psychische toestand en de begeleiding is een obstakel. Sommige returnees hebben toch posttraumatische stresssyndroom, en die jongeren zijn nu niet altijd goed geïntegreerd. (focus groep 2)

Les personnes dont les dossiers mentionnent des problèmes de santé (physique ou psychologique) rencontrent davantage de difficultés à se réinsérer socio-professionnellement.

2016 : Madame a effectué une demande d'inscription au CEFOR. En retour, ce service l'a invitée à une séance d'information. Le fait qu'elle doive s'y rendre seule, comme le stipule le courrier, a été un frein pour elle. Elle explique donc qu'elle ne s'y est pas rendue. (rapport AJ, ADP 1) ; 2017 : Madame s'est rendue chez Promo-Job. Elle explique que le service, au

vu de ses difficultés psychologiques, a préféré suspendre le suivi mais l'invitera toutefois une fois par mois pour évaluer avec elle la possibilité de le reprendre. (rapport AJ, ADP 1). (dossier 2)

En ce qui concerne l'aspect professionnel, l'intéressé est actuellement sous régime de la mutuelle et occupe un poste bénévole 2 jours par semaine au sein de [nom de l'association]. Monsieur explique que cette activité lui convient pleinement et lui est bénéfique sur le plan moral. Par le passé, Monsieur a travaillé comme [...], mais ne peut plus exercer cette fonction suite à son état de santé. » (dossier 3)

2020 : Elle n'a pas passé ses examens pour raison de santé et hésitait à arrêter ses études [...] ; 2021 : Depuis fin 2021, l'intéressée a cessé de travailler pour raison de santé. [...] Elle ne souhaite pas s'exprimer sur son problème de santé [...] ; 2022 : Madame émerge actuellement de la mutuelle. (dossier 8)

[...] Le fait qu'elle ait abandonné son emploi à un moment donné de sa détention parce qu'elle sentait trop de pression sur ses épaules, nous semble également être un signal que l'équilibre entre capacité de charge et charge de travail est très fragile et doit être surveillé [...]. [traduction libre du néerlandais] (dossier 13)

Compte tenu de sa fragilité psychologique, son psychologue a recommandé de ne poursuivre son emploi qu'à temps partiel avec un éventuel début de formation en septembre. [traduction libre du néerlandais] (dossier 15)

Si la santé mentale des justiciables est une problématique récurrente, la spécificité de ces dossiers réside principalement dans les problèmes de stress post-traumatiques provoqués par les séjours en zone de conflit, les conditions du retour et le retour en lui-même (périple pour rentrer, séparation des mères et enfants, etc.) ou encore des séjours en détention dans des conditions particulières.

Qu'en est-il de la prise en charge ?

En termes d'encadrement, la majorité de ces personnes ont été suivies psychologiquement dès le début de leur guidance, voire pendant leur détention. Il est à noter que les *returnees* de notre échantillon souffrant de stress post-traumatique étaient toutes (uniquement des femmes) volontaires pour ce suivi, contrairement à d'autres pour qui un suivi psychologique a également été imposé.

Dans les dossiers francophones, l'injonction d'un suivi psychologique est en effet identifiée comme une condition systématiquement imposée dans les dispositifs conditionnels des *returnees*. En revanche, dans les dossiers néerlandophones, si un suivi psychologique est jugé inopportun, il n'est pas repris dans le dispositif conditionnel.

Er wordt geen psychologische of psychiatrische problematiek weerhouden, zodat op dat vlak ook geen begeleiding vereist is. Na detentie kan u wel opgevolgd worden door het lokaal wijkteam van het CAW, een begeleiding die gericht is op uw functioneren en op praktische zaken. (dossier 21)

Par ailleurs, cette condition a parfois posé problème à différents niveaux : quant au contenu du suivi, quant aux professionnels pouvant y répondre ou encore quant au délai imposé pour ce suivi.

À la lecture des dossiers, il est constaté que si certains sont en demande d'un suivi psychologique, d'autres ont parfois du mal à comprendre l'intérêt et les objectifs de cette

condition imposée. Notons que, dans notre échantillon, les femmes semblent plus enclines à accepter un accompagnement psychologique que les hommes.

Elle explique que cette condition a été ajoutée au dispositif à sa demande. Elle explique avoir besoin de parler de son vécu depuis son départ en Syrie. (dossier 2)

Madame nous explique que ce suivi est très important pour elle. Elle nous confie qu'avant même d'avoir pris connaissance de son dispositif conditionnel, elle souhaitait poursuivre le suivi avec son psychologue. Ce dernier nous a semblé très collaborant. Il n'hésitera pas à nous interpeller en cas de soucis. Il précise qu'il travaille à la demande de l'intéressée et que le suivi se poursuivra aussi longtemps que cette dernière en aura besoin. (dossier 7)

Elle nous déclare que ce suivi lui ferait du bien. Elle pourrait vider son sac et surmonter des angoisses présentes chez elle mais dont elle ne souhaiterait pas parler lors de notre entretien. (dossier 8)

La probationnaire nous dit qu'elle est en demande d'un suivi psychologique qui pourrait être complété par un soutien religieux. (dossier 9)

D'autres justiciables expriment des difficultés à s'engager dans une démarche au sujet de laquelle ils ne se sentent pas concernés, soit parce qu'ils n'en ressentent pas le besoin, soit parce qu'ils ne se reconnaissent pas dans les objectifs visés (par exemple, désengagement, déradicalisation), soit parce qu'ils estiment avoir déjà opéré un changement. Parfois, l'injonction à un tel suivi arrive également trop tard, selon les justiciables, dans leur parcours socio-judiciaire.

Monsieur rencontre hebdomadairement, Madame X, psychologue clinicienne en son cabinet privé [...]. De notre première rencontre, l'intéressé a dit ne pas comprendre quel objectif cette condition poursuivait. Il dit en avoir discuté avec la thérapeute choisie. Selon l'intéressé, jusqu'ici il a relaté son parcours de vie et la thérapeute lui a renvoyé une analyse. (dossier 4)

[...] J'ai parlé du CAPREV à Monsieur et lui ai remis une impression du site internet de la Fédération Wallonie-Bruxelles expliquant ce que représente ce centre. Monsieur pense que celui-ci ne lui serait pas adapté car il estime ne pas avoir besoin d'être « déradicalisé. » En effet, au moment de son arrestation, il était rentré de Syrie depuis presque deux ans. Il avait repris une vie sociale, réussi le jury central et entamé une formation. (dossier 5)

Lorsque nous lui demandons comment elle aborde les difficultés qu'elle rencontre, le nouveau psychologue n'apparaît à aucun moment comme une personne-ressource ; elle cite sa famille, et principalement sa maman. Toutefois, Madame ne formule pas de demande de suspension de cette condition, et elle verbalise son refus de consulter un autre thérapeute parce qu'elle devrait lui exposer à nouveau son parcours, son processus de radicalisation et son départ en Syrie. (dossier 9)

Vandaag zegt de betrokkene dat hij tijdens zijn detentie een proces van introspectie heeft doorgemaakt. Hij ziet geen noodzaak voor verdere follow-up door een psycholoog of psychosociale dienst. Hij zegt dat hij in staat is hulp te zoeken bij de relevante diensten als hij dat nodig acht. (dossier 21)

En ce qui concerne le contenu du suivi psychologique, Monsieur a vraiment du mal à comprendre l'intérêt d'aborder le passé car pour lui, seul l'avenir compte. Nous lui avons expliqué l'intérêt d'aborder les faits avec lui pour mieux comprendre le contexte dans lequel ils ont eu lieu et ainsi l'aider en cas de répétition d'un contexte similaire... La psychologie, cela permet également de voir où en est sa démarche de déradicalisation. (dossier 3)

La durée et la fréquence du suivi imposé ont régulièrement posé problème, tant aux justiciables qu'à certains praticiens, qui ont souvent demandé d'espacer les rencontres voire d'arrêter les suivis. Notons que certains ne demandent pas, ou pas immédiatement, la révision de la condition et continuent les suivis pour se conformer au dispositif conditionnel prévu. Dans les

dossiers consultés, en cas de demande, l'autorité mandante a toujours accédé aux demandes de révision du dispositif conditionnel en la matière (*supra* Chapitre IV, 1.4.3).

L'assiduité et l'investissement de l'intéressé dans les rencontres thérapeutiques sont rapportés [par la thérapeute] Elle soulignait cependant que lui semblerait opportun d'espacer les rencontres (bimensuelles) pour atteindre les missions assignées à la consultation thérapeutique [...]. Cela étant en date du xx/xx/xx, nous avons reçu un nouveau document nous signifiant qu'au xx/xx/xx, elle mettrait un terme au suivi psychologique et en expose les motivations. Ce courrier qu'elle dit par ailleurs également adresser au magistrat instructeur est joint au présent rapport. Elle insiste sur le fait que cette décision est prise sur des considérations cliniques et que de son point de vue, il n'est plus nécessaire de poursuivre l'accompagnement. (dossier 4)

[Le thérapeute] a expliqué savoir pourquoi Monsieur a eu affaire à la justice et estime qu'il n'y a rien de thérapeutique à travailler avec lui. Il a ajouté que l'intéressé est néanmoins bien conscient qu'il doit respecter ses rendez-vous, qu'il semble « poursuivre son chemin » et « être rentré dans les rails ». (dossier 5)

Madame nous déclare que son avocat aurait envoyé un courrier à l'intention du juge d'instruction afin de demander une diminution du rythme de son suivi psychologique. Elle souhaiterait pouvoir s'y rendre une fois par mois. Elle nous stipule qu'entre ses enfants ses cours, qu'il lui serait difficile de pouvoir garder le rythme de deux fois par mois chez Madame X. Cependant, elle nous déclare que ce suivi lui ferait du bien. Elle pourrait vider son sac et surmonter des angoisses présentes chez elle mais dont elle ne souhaiterait pas parler lors de notre entretien. (dossier 8)

Il apparaît que même lorsque le suivi psychologique est demandé ou accepté, il peut perdre de son sens lorsque les mesures d'encadrement se multiplient et/ou que ce suivi se prolonge pendant plusieurs années.

Pendant son suivi en ADP, elle était suivie par Madame X. En date du xx/xx/xx, l'intéressée nous dit que cette dernière aurait rédigé un document à l'attention de son avocat stipulant qu'elle estimait que ce suivi n'était plus nécessaire. Madame n'a plus envie d'y aller car elle a déjà été suivie pendant un an et demi, que cela a un coût en termes de temps et d'argent [...]. Elle nous dit aussi être suivie par la cellule anti-radicalisation de Molenbeek. Elle préférerait poursuivre un suivi dans ce service car il est plus proche de son domicile. (dossier 8)

Madame doit suivre un suivi thérapeutique auprès du professionnel de son choix, Madame X. Jusqu'à présent, Madame n'a pas entamé ce suivi. Lors de notre visite à domicile, elle mentionnera les freins suivants quant à ce suivi : elle ne perçoit pas en quoi cette personne peut l'aider. Elle ne la connaît pas. Elle n'a donc pas confiance en elle. (dossier 2)

Au fil des mois, Madame a réitéré son sentiment que ce suivi devenait inutile. La question s'est posée de savoir si ce changement de position était lié au changement de thérapeute ou à l'évolution de Madame. Selon elle, s'il est vrai que [sa précédente thérapeute] était davantage dans l'interaction, elle pense que même sans changement de thérapeute, elle ne se serait plus autant appuyée sur son suivi psychologique puisque sa situation a évolué favorablement et que lorsqu'elle ressent une difficulté, elle bénéficie du soutien de sa famille. Madame souhaitait arrêter le suivi psychologique. Le premier sursis probatoire de l'intéressé arrivant à son terme, nous avons contacté [son nouveau thérapeute] afin de faire le point avec lui quant au suivi psychologique [...]. Pour lui, le suivi psychologique n'est actuellement plus nécessaire au vu de l'évolution de la situation de Madame [...] après près de cinq ans de suivi psychologique, Madame sollicite la suspension de la condition. Elle ne ressent plus le besoin d'un accompagnement régulier, mais ne repousse pas l'idée de consulter ponctuellement un psychologue si le besoin s'en faisait ressentir. Pour les difficultés du quotidien, elle se dit bien entourée au niveau familial. Le thérapeute rejoint la position de Madame [...] (dossier 9)

Par ailleurs, certaines difficultés pour entrer en contact avec un service sont parfois apparues en raison de la spécificité du service et des éventuelles connotations négatives dans le chef du justiciable dont ce service pouvait être porteur.

Madame relatera à ce propos qu'il ne lui est pas facile de prendre contact avec ce service car, pour elle, il est connoté. « Ce sont des gens radialisés qui vont là », selon elle. Nous remarquerons toutefois que Madame changera d'avis quand, lors de notre visite, son père et sa sœur lui diront avoir fait appel à ce service pour les aider. Ce frein, levé depuis, Madame a toujours considéré que le CAPREV pouvait l'aider. (dossier 2)

L'instauration d'un lien de confiance, précédemment établi, apparaît comme une gageure pour (ré)accrocher le justiciable à un tel suivi thérapeutique.

Ayant déjà été suivie quelques temps par le CAPREV dans le cadre de ses précédentes mesures judiciaires, Madame explique qu'elle ne voit pas d'inconvénient à réinitier désormais un suivi en lien avec la « déradicalisation ». Cette dernière dit en effet se rappeler qu'elle pouvait y parler de tout, librement et souligne avoir confiance en ce service. Elle y voit ainsi l'occasion d'y poursuivre le cheminement qu'elle a initié lors de la dernière détention. [...] (dossier 2)

Pour respecter cette condition, il souhaite contacter le Dr. X. Parler des faits est difficile, il serait plus à l'aise de reprendre un suivi avec lui plutôt qu'un autre praticien [a déjà réalisé un travail avec ce médecin lors de son ADP] (dossier 5)

Concernant cette condition, nous avons proposé à Madame de se faire suivre par le CAPREV car elle a déjà pu rencontrer une intervenante. Elle nous signale que ce n'est pas possible, elle ne veut pas. Elle nous dit qu'elle est suivie depuis sa sortie par un psychologue et qu'elle souhaite continuer ce suivi [...] (dossier 7)

Pour conclure, l'analyse de la sphère santé dans les dossiers des *returnees* de notre échantillon met en lumière le rôle crucial de la prise en charge de la santé mentale dans le processus de réinsertion. Les problèmes de santé soulevés, particulièrement les syndromes de stress post-traumatique, constituent des obstacles majeurs à la réinsertion, notamment socio-professionnelle, de ce public. Les séjours en zone de conflit, les conditions de détention et les retours difficiles exacerbent souvent ces troubles, nécessitant des interventions adaptées et continues.

Les suivis psychologiques voire psychiatriques, bien que souvent imposés, sont généralement acceptés et apparaissent bénéfiques, surtout pour les femmes. Cependant, la pertinence et l'efficacité de ces suivis peuvent être remises en question lorsque les mesures d'encadrement se multiplient ou se prolongent indéfiniment.

La confiance entre le justiciable et les professionnels est essentielle pour l'efficacité du suivi thérapeutique. Les témoignages montrent que les justiciables sont plus enclins à s'engager dans un suivi lorsqu'ils ont déjà établi une relation de confiance avec les intervenants. Il apparaît donc crucial de favoriser cette confiance dès le début de la prise en charge.

Le maillage d'encadrement mis en place pour ce public permet néanmoins une prise en charge optimisée comparativement à d'autres justiciables. En effet, ils ne doivent pas attendre des mois pour être vus par un psychologue, une continuité entre l'intra et l'extra-muros est privilégiée, et l'encadrement est maximisé par un soutien solide (voir Chapitre IV, 1.3.).

Pour améliorer la réinsertion des *returnees*, il apparaît indispensable de prendre en compte leurs besoins spécifiques en matière de santé mentale, d'adapter les suivis thérapeutiques à leur situation individuelle et de renforcer les liens de confiance avec les professionnels de santé en privilégiant une certaine continuité dans le suivi tout au long du parcours socio-judiciaire. Une approche personnalisée est une clé pour surmonter les défis posés par les séquelles psychologiques des séjours en zone de conflit et des conditions de détention. Il semble important de rappeler l'importance de l'individualisation des conditions imposées dans le cadre des dispositifs conditionnels qui apparaissent encore bien trop souvent comme des copier/coller pour l'ensemble des justiciables.

2.3. La sphère professionnelle : l'étiquette « terro » comme obstacle majeur

La sphère professionnelle est généralement abordée abondamment dans les dossiers ; elle est considérée comme une dimension importante de la réinsertion sociale. De plus, le fait de continuer des études, de suivre une formation professionnelle et/ou de chercher activement un travail et d'en apporter la preuve est une condition reprise systématiquement dans les dispositifs conditionnels. Dans leurs rapports, les assistants de justice rapportent donc des informations permettant de vérifier si les personnes respectent cette condition et annexent toutes les preuves des démarches effectuées, les fiches de paie, les horaires de cours ou de formations, etc.

La scolarité est abordée différemment en fonction de l'âge des justiciables. Pour les jeunes adultes, la scolarité est évoquée rapidement (mention du dernier niveau scolaire atteint) si le justiciable n'est plus dans un parcours scolaire et de manière plus développée si le justiciable est étudiant ou y aspire. Quant aux adultes plus âgés, la scolarité n'est généralement pas abordée. Les parcours scolaires des justiciables dont nous avons consulté les dossiers sont assez hétérogènes.

En ce qui concerne la situation socio-professionnelle des *returnees* durant la guidance, il apparaît que les justiciables ayant bénéficié d'une mesure alternative à la détention préventive à leur retour de la zone de conflit témoignent d'un parcours positif dans ce domaine. À l'inverse, ceux ayant connu une période de détention rencontrent davantage de difficultés. En effet, ces derniers semblent plus souvent en errance quant à leur orientation professionnelle. Pour certains, cette situation semble davantage liée à des problèmes de santé qu'à leur passage en prison, selon les dossiers des assistants de justice. Pour d'autres, les années passées en détention et leurs conséquences sont clairement identifiées comme des freins à leurs perspectives professionnelles.

Cependant, il apparaît que certains justiciables du premier groupe (mesure alternative avec parcours positif) ont été rattrapés par des problèmes de santé plusieurs années après leur retour, alors qu'ils menaient jusque-là un parcours de réinsertion scolaire et/ou professionnelle exemplaire.

[Alors que Madame avait un emploi depuis le début de sa mesure probatoire et avait mené ses études supérieures] elle a cessé de travailler pour raison de santé [souffrances psychologiques] [...] Madame émerge actuellement de la mutuelle. (dossier 8)

Au fil de notre intervention, les traumatismes de Madame apparaissent. Ce qui semble la fragiliser dans ses démarches de formation ou de recherche de travail sans pour autant lui donner de laisser tomber celles-ci [...] [Plus tard dans la guidance] Etant donné son état de santé, l'intéressée relate qu'elle a cessé toute démarche à ce propos [suivre une formation] [...] (dossier 2)

D'autre part, certains justiciables sans problèmes de santé ayant connu une période de détention de plusieurs années semblent s'en sortir professionnellement malgré quelques embûches et réorientations en cours de guidance dans ce domaine.

En outre, il apparaît que les justiciables ayant bénéficié d'une mesure alternative à la détention préventive étaient souvent déjà insérés professionnellement ou scolairement avant leur départ vers la zone de conflit, contrairement à ceux ayant connu une période de détention. Cette situation a probablement influencé la décision du juge d'instruction de ne pas les placer en détention et de privilégier une mesure alternative à la détention préventive. Notons que pour les justiciables n'ayant pas eu de mesure alternative à la détention préventive, il y a peu d'information dans les rapports des assistants de justice sur leur situation socio-professionnelle avant leur séjour en zone de conflit. Au mieux, il est mentionné certaines professions occupées ou formations suivies dans le passé mais sans précision sur le fait que les personnes étaient impliquées dans de telles activités au moment de leur départ.

Enfin, pour les dossiers ouverts récemment ou toujours en cours, il y a peu de recul pour se positionner sur la réinsertion professionnelle des justiciables.

S'agissant des justiciables présentant un parcours scolaire et professionnel globalement positif, ainsi que de ceux qui, malgré certaines difficultés, progressent dans leur chemin professionnel, il convient également de souligner l'importance de leur « **personnalité** » comme facteur à prendre en compte – dans la mesure où celle-ci peut être perçue en toile de fond des rapports. En effet, ces individus apparaissent souvent comme entrepreneurs, volontaires et déterminés, même lorsqu'ils rencontrent des obstacles similaires à ceux d'autres *returnees*, qui, pour leur part, semblent adopter une posture plus passive, résignée ou fataliste.

La problématique du **casier judiciaire** est soulevée dans la majorité des dossiers même pour les personnes témoignant d'une réinsertion professionnelle qui semble bien se dérouler. Si la condamnation peut sonner comme un couperet, il apparaît parfois qu'avant même la condamnation, les justiciables puissent être évincés d'un emploi ou d'une formation en raison d'une enquête en cours. Cette situation est d'autant plus compliquée et vécue comme injuste par les justiciables. Dans certains dossiers, cette situation est apparue à plusieurs reprises au cours de la guidance. Les assistants de justice mettent régulièrement en garde les justiciables lorsqu'ils envisagent un emploi ou une formation dont l'accès pourrait être compromis par un casier judiciaire.

Monsieur a repris son travail chez [nom de la société] après son retour de Syrie [...] Au mois de juillet, l'intéressé nous a informé qu'un huissier s'était présenté à son domicile pour lui signifier son licenciement prenant effet le jour-même. L'intéressé déclare qu'il ne s'y attendait pas du tout. Lorsque nous abordons le motif de son licenciement, l'intéressé nous renvoie que l'employeur estime qu'il a été trop souvent en incapacité de travail et que cela entraîne une désorganisation du service. Selon Monsieur, il n'est pas plus souvent absent que la moyenne. Monsieur établit un lien entre son licenciement et l'enquête menée dans le cadre du présent dossier. Monsieur dit que lors de ses auditions, les enquêteurs avaient des

informations précises sur l'organisation de son travail. Il en conclut qu'ils ont dû enquêter sur place ce qui a suscité des questions de l'employeur ou a confirmé certaines hypothèses [...]. (dossier 4)

Nous avons évoqué avec lui la question de son casier judiciaire en lien avec l'activité professionnelle par rapport à laquelle il est actuellement en stage. Il nous dit avoir remis au début de la sélection un extrait de casier judiciaire qui était alors vierge. Nous lui avons demandé s'il ne craignait pas de devoir en remettre un nouveau à la fin de la période de formation lorsqu'il signerait son contrat de travail. Il nous dit espérer de pas devoir le faire sans quoi il craint de ne pas pouvoir conserver cet emploi. Il ne souhaite pas se renseigner sur ce qui risque de lui être demandé parce qu'il dit avoir actuellement besoin de la rémunération liée à ce stage. Il préfère donc poursuivre son stage et la formation tant qu'il le peut au risque peut-être de ne pas pouvoir être engagé [...] [Quelque mois plus tard] Il a été convoqué par sa direction et s'est vu signifier la suspension immédiate de ses fonctions suite au fait que la direction ait été informée qu'il avait fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour des faits graves. L'intéressé s'est vu signifier son licenciement immédiat. Comme à son habitude, l'intéressé s'est exprimé avec beaucoup de calme et peu d'émotion à ce sujet nous disant être il est vraiment très déçu étant donné que l'emploi convoité lui plaisait beaucoup qu'il avait déjà investi sept mois et demi de son temps dans le processus de formation et se montrait au vu des résultats de ses premiers examens doué pour la fonction mais il avait déjà un nouveau projet. Il nous a fait part de son projet de suivre des études dans le domaine de [...]. Il s'agit d'un baccalauréat de 3 ans [...]. (dossier 4)

Il a souligné une difficulté : son extrait de casier judiciaire est un blocage pour avoir une fonction de gérant dans une entreprise. Dans ce cadre, la vérification du casier vise surtout à s'assurer qu'il n'ait commis aucune faillite ni escroquerie. Il souhaiterait dès lors savoir s'il serait possible d'obtenir un document attestant du fait qu'il n'ait aucune condamnation dans ce domaine [...]. (dossier 5)

Lors du dernier entretien à la Maison de Justice, l'intéressée nous explique qu'elle a dû demander un extrait de casier judiciaire car [l'association au sein de laquelle elle a commencé une formation] lui aurait demandé pour pouvoir organiser les stages. Lorsque l'intéressée a reçu son extrait de casier judiciaire, il est noté que cette formation ne peut être réalisée en raison de l'enquête judiciaire en cours. L'intéressée nous dit avoir été furieuse en voyant cette phrase et déçue à la fois. Elle nous confie qu'elle essaie au mieux de respecter son dispositif conditionnel mais que la situation judiciaire dans laquelle elle se trouve l'en empêche [...]. L'intéressée se dit être instable pour l'instant, en ce qui concerne son orientation professionnelle. Elle nous explique qu'elle ne sait plus trop vers quoi se diriger étant donné que les poursuites sont notées sur son extrait de casier judiciaire [...] Lors du rendez-vous du mois dernier, l'intéressée nous confirme qu'elle est contrainte d'arrêter cette formation. Elle nous explique que pour effectuer son stage, elle avait besoin d'un extrait casier judiciaire vierge. Lorsqu'elle a été le chercher à la commune, il était indiqué qu'une instruction était en cours. Suite à cela, Madame a demandé un rendez-vous avec la responsable de la formation et aucune possibilité n'était envisageable. Elle n'a donc pu continuer cette formation. [...] Elle était très déçue et ne s'attendait pas à ce que l'objet de l'enquête soit notifié dans son extrait de casier judiciaire. Elle a été en colère pendant quelques jours car elle souhaitait vraiment aller au bout de cette formation. [Dans le cadre de sa probation, l'intéressée continue à évoquer cet obstacle] Elle nous explique que son casier judiciaire la bloque dans énormément de recherches. Elle exprime que dès que l'employeur lui demande son extrait de casier judiciaire, elle ne donne plus suite à la candidature. (dossier 7)

Suite à son licenciement, Madame a souhaité prendre un peu de recul et réfléchir quant à l'orientation professionnelle qu'elle peut envisager. En effet, elle se dit consciente que malgré les compétences acquises grâce aux formations suivies, sa condamnation pour des faits de terrorisme et le casier qui en résulte l'excluent de bons nombres de recrutements, ou mettent fin à son contrat par la suite [...] Ses déboires professionnels lui ont fait prendre conscience que son casier judiciaire sera son plus gros frein. [...]. (dossier 9)

Elle a déposé plusieurs demandes d'emploi, mais son casier judiciaire a toujours posé problème. Pour cet emploi, elle a clairement indiqué qu'elle ne pouvait pas fournir un certificat vierge de bonne conduite et de moralité, mais elle n'a rien dit sur la nature des faits. [traduction libre du néerlandais] (dossier 14)

Si l'obstacle du casier judiciaire dans la réinsertion socio-professionnelle des justiciables n'est pas nouveau, la mention « **infraction terroriste** » constitue un **défi supplémentaire** dont sont conscients tant les justiciables que les différents acteurs chargés de les suivre et de les accompagner. Pour les acteurs rencontrés, le casier judiciaire représente l'un des plus grands freins à la réinsertion sociale des *returnees* et des personnes condamnées en général.

Je tiens quand même à dire qu'indépendamment de ce parcours socio-judiciaire bien particulier, ce qui bloque tout le monde, toutes les personnes qui ont un jour ou un autre été condamnées, c'est le casier judiciaire [...] quelle que soient les choses qui sont inscrites dessus alors ici avec le libellé « terro » c'est une fin de non-recevoir absolument partout [...] (focus group 1)

Face à l'obstacle du casier judiciaire, certains *returnees* ont évoqué leur intention d'introduire une **demande en réhabilitation**. Pour d'autres, cette option semble difficile à envisager à court ou moyen terme, notamment en raison de la nécessité de régler préalablement les frais de justice. Des solutions telles que partir travailler à l'étranger, travailler en tant qu'indépendant ou exercer une activité non déclarée sont évoquées, et parfois déjà mises en pratique, pour surmonter les obstacles à la réinsertion professionnelle.

[...] Nous l'avons interrogé quant au fait de savoir s'il ne craignait pas à nouveau que son casier judiciaire pose problème puisqu'il s'agit de pouvoir travailler notamment en milieu hospitalier pour le contrôle et la maintenance d'appareils électroniques. L'intéressé évoquait son intention d'introduire une demande en réhabilitation ou de partir travailler à l'étranger où, selon ses propos, son casier judiciaire poserait moins problème. (dossier 4)

L'intéressé souhaiterait savoir si une procédure de réhabilitation accélérée serait possible. Je l'ai invité à contacter le casier judiciaire central ainsi que l'asbl CAP-ITI (CAP Réhabilitation), précisant qu'une réhabilitation exigerait qu'il ait réglé ses frais de justice. Il en a réglé la moitié. (dossier 5)

La réhabilitation ne semble pas une option pour elle à l'avenir puisqu'elle ne pourra s'acquitter rapidement de la somme qu'elle doit verser à Monsieur Y (dans le dossier pénal). De plus, aucune clarification n'a pu nous être apportée quant à la possibilité d'obtenir une réhabilitation pour des faits de terrorisme [...] Le frein majeur du casier judiciaire, Madame compte le contourner à moyen voire long terme par des missions freelance. (dossier 9)

Le garçon auquel je pense, il travaille au black, mais au moins, il travaille ! Et il a trouvé un appartement, le propriétaire est un avocat, je pense que ça a aidé... Mais son parcours a été épouvantable... (focus group 1)

Dans ces dossiers, la question du **droit à l'oubli** et les informations qui pourraient subsister après avoir « soldé leur compte avec la justice » inquiètent les justiciables. En effet, les noms de bon nombre d'entre eux se retrouvent dans les médias, et en quelques clics sur un moteur de recherche, quiconque peut accéder à des informations relatives à leur passé judiciaire.

Mevrouw vreest dat haar verleden haar bij toekomstige sollicitaties zou kunnen achtervolgen. Wanneer je namelijk haar naam ingeeft via zoekmachines zoals Google, dan kom je uit op haar verblijf in Syrië als geradicaliseerde vrouw. Zij zou al contact opgenomen hebben met de diensten van Google met de vraag hoe dit kan verwijderd worden. Blijkbaar hangt dit af van hun 'goodwill' of zij ingaan op deze vraag of niet. (dossier 13)

Lors de l'entretien de clôture, Madame s'est montrée particulièrement préoccupée par « les traces » qui resteraient de ce dossier pour l'avenir et nous a questionnée à ce sujet. Si par exemple il pouvait lui être interdit de voyager dans certains pays, ou si elle pourrait se rendre au Maroc en toute sérénité. Nous lui avons répondu que chaque pays a ses règles et critères pour accéder à son territoire, car même si la Belgique ne lui impose plus aucune restriction de voyager dans certains pays et ne lui interdit pas de voyager à l'étranger de

manière générale, il appartient à chaque pays de décider si ou non il l'autorise à accéder sur son territoire. De plus, chaque pays a ses règles et exigences en matière de sécurité et les services de renseignements (qui ne sont pas toujours clairs et uniformes) ; les Etats-Unis et le Canada, par exemple, sont des pays qui sont réputés pour être frileux en matière de sécurité nationale, lui avons-nous dit. (dossier 8)

Certaines conditions spécifiques imposées dans le cadre des dispositifs conditionnels ont également engendré des problèmes dans les processus de réinsertion socio-professionnelle des justiciables. Cependant, comme déjà mentionné, les autorités mandantes ont généralement été à l'écoute pour adapter ces conditions.

L'heure du début du couvre-feu (19h), semble poser problème à l'intéressé. Il estime ne plus avoir la possibilité de mener une vie sociale. Par ailleurs, il explique que cette condition constitue un frein à son activité professionnelle. Il lui arrive en effet de travailler jusqu'à 19h. A cette occasion, l'intéressé a pris contact avec le greffe du juge d'instruction afin de déroger à cette interdiction dans le cadre professionnel → dérogation acceptée par le JI dans le cadre professionnel. (dossier 5)

[Malgré la modification de la condition par la CP afin d'y déroger dans le cadre professionnel et scolaire], il n'est pas simple pour Monsieur de se tenir à l'utilisation des réseaux sociaux dans le cadre strictement professionnel et scolaire. Parfois, une relation professionnelle crée un lien avec une personne, et induit alors un contexte dans lequel l'intéressé ne peut plus interagir. La condition l'handicape dans ce genre de situation. Il envisage de demander à la Commission de Probation à être entendu, afin de discuter d'une éventuelle suspension de la condition. (dossier 5)

Voor haar veroorzaakt het verbod op het gebruik van internetproblemen bij haar studie [...] Ze vroeg of er een uitzondering op de voorwaarde kon worden gemaakt om haar studie af te ronden. Ze stemde ermee in om haar e-mailadres, login, wachtwoord, enz. te geven. (dossier 15)

À la marge, d'autres freins à la réinsertion socio-professionnelle ont été relevés dans un dossier francophone. De nature différente (problème de mobilité et port du voile), ces freins sont tous les deux imputés à la situation géographique du lieu de résidence de la personne concernée. Dans le cadre d'un entretien réalisé avec l'assistante de justice ayant pris en charge ce dossier, celle-ci stipule que ces freins seraient moins problématiques voire n'existeraient pas dans une grande agglomération.

Quant au Forem, l'entretien avec Madame V. n'a pas été fructueux, puisque, selon Madame, Madame V. est restée focalisée sur son apparence vestimentaire (hijab, tunique et sarouel) et le projet professionnel n'a pas été davantage approfondi. Cet entretien a toutefois permis de mettre en évidence le fait que Madame ne peut envisager d'exercer une activité professionnelle ou de suivre une formation, sans avoir la tête couverte par un foulard. Elle pense que ses compétences ne peuvent être remises en cause par le port d'un foulard, et elle ne vise pas la pratique d'un emploi dans la fonction publique, secteur où elle peut comprendre que le foulard n'ait pas sa place. Madame explique pouvoir faire certaines concessions (mettre un pantalon,...) mais elle ne souhaite pas renier qui elle est. Afin d'éviter d'être confrontée à un refus par rapport à son foulard, Madame comptait suivre une formation en ligne mais au final elle ne l'a pas suivie parce qu'elle n'a jamais obtenu de réponse de leur part concernant les modules à suivre pour que sa formation en gestion soit valide. (dossier 9)

Nous nous sommes rendue chez Madame. Cette visite nous a permis de constater l'un des freins à l'embauche mis en avant par l'intéressée : le manque de mobilité. En effet, auparavant, Madame résidait à dix minutes à pied de la gare. Son logement actuel se situe dans un paysage rural, mal desservi par les transports en commun [...]. (dossier 9)

En matière d'accompagnement à la réinsertion socio-professionnelle, il est observé que le service flamand pour l'emploi et la formation professionnelle, le VDAB, intervient déjà en milieu carcéral, contrairement aux services bruxellois et wallons, Actiris et le Forem, qui sont absents et n'interviennent éventuellement que plus tard dans le parcours. Dans les dossiers néerlandophones de notre échantillon, l'intervention du VDAB en collaboration avec d'autres acteurs est perçue comme une valeur ajoutée dans le processus de réinsertion.

En résumé, la réinsertion socio-professionnelle des *returnees* révèle des parcours variés et souvent complexes. Les dossiers de notre échantillon montrent que la continuité des études, la formation professionnelle et la recherche active d'emploi sont des conditions essentielles pour cette réinsertion. Cependant, plusieurs obstacles, tels que les problèmes de santé, le casier judiciaire, et les conditions spécifiques imposées par les dispositifs conditionnels, peuvent entraver ces démarches.

Les justiciables ayant connu une période de détention rencontrent souvent plus de difficultés dans leur parcours professionnel futur, tandis que ceux ayant bénéficié d'une mesure alternative à la détention témoignent généralement de parcours professionnels plus prometteurs. La personnalité des justiciables joue également un rôle, les personnes entreprenantes et déterminées semblent mieux réussir malgré les obstacles.

Le casier judiciaire, surtout lorsqu'il mentionne des infractions terroristes, constitue un frein majeur à la réinsertion professionnelle. Certains justiciables envisagent des solutions alternatives, telles que travailler à l'étranger ou exercer une activité non déclarée, pour contourner ces obstacles. Cependant, ces solutions ne sont que des palliatifs et ne contribuent pas à l'objectif de réintégration de ces personnes dans la société.

Enfin, l'accompagnement à la réinsertion socio-professionnelle varie selon les régions, avec des services comme le VDAB en Flandre intervenant déjà en milieu carcéral, contrairement à Actiris et le Forem en Wallonie et à Bruxelles.

En somme, la réinsertion socio-professionnelle des justiciables est un processus complexe nécessitant un soutien adapté et une prise en compte des divers obstacles rencontrés par ces individus.

2.4. Les débâcles administratives

Dans les rapports des assistants de justice, la sphère administrative de la personne est principalement abordée sous trois aspects : le lieu de résidence, la régularisation des documents administratifs et les sources de revenus. En matière administrative, plusieurs éléments marquent spécifiquement les dossiers des *returnees* : l'impossibilité d'ouvrir un compte bancaire, la déchéance de la nationalité belge et la problématique du retrait du droit de séjour.

Concernant le lieu de résidence de la personne, il s'agit pour tous d'un point qui est obligatoirement abordé par les assistants de justice puisque d'une part, le fait « d'avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, de communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance » est une des trois conditions

obligatoires prévues par la loi et d'autre part, le lieu de résidence se retrouve aussi systématiquement dans les conditions individualisées.

Lorsqu'il est question du lieu de résidence, il est pertinent de mentionner le soutien familial dont bénéficient les personnes concernées dans le cadre de ces dossiers. Nous avons déjà souligné que le logement constitue une pierre d'achoppement importante dans la réinsertion des justiciables, particulièrement après une période de détention. Il est donc intéressant de noter que, dans la grande majorité de nos dossiers, les justiciables disposent d'un logement grâce au soutien de leurs proches, sans autre aide extérieure.

Elle habite chez ses parents durant une grande partie de sa guidance et entre ses périodes de détention. À la fin de sa guidance, elle est locataire de son appartement. (dossier 2)

Il vit avec son épouse. (dossier 4)

Il vit chez ses parents. (dossier 5)

Elle nous a expliqué qu'il s'agit d'un studio contenant deux pièces (chambre et salle de douche) faisant partie d'un immeuble à appartements appartenant à son ex-époux. Elle nous a alors précisé qu'elle pouvait y élire domicile mais qu'elle n'avait pas encore entrepris les démarches auprès de la commune. (dossier 6)

Elle vit chez ses parents. Madame nous informe qu'elle va incessamment sous peu se mettre à la recherche d'un appartement pour pouvoir bénéficier de son propre logement. Elle explique que ça lui permettra de mieux accueillir son fils dans le cas où la proposition de son avocat serait acceptée. (dossier 7)

Elle vit chez ses parents avec ses enfants [...] [En 2020], elle recherche un logement en vue de la sortie de prison de son mari prévue prochainement. [En 2022], L'intéressée a emménagé il y a quelques mois avec son mari et ses enfants dans un duplex situé dans un immeuble appartenant à sa mère [...]. (dossier 8)

Il vit avec sa compagne et leurs enfants. (dossier 10)

Il dit vivre chez sa compagne. (dossier 11)

Dans le cadre de son ADP, monsieur vivait chez l'oncle de sa femme [...] Après son incarcération, il vit dans une maison d'accueil [...] [et un an après] il a trouvé un appartement deux chambres où il peut accueillir ses enfants. Dit apprécier ce nouveau logement et d'avoir sa pleine indépendance. Grâce à ce nouveau logement, son droit de garde par rapport à ses enfants a été entendu [...]. (dossier 3)

Ze woont bij haar moeder als ze uit de gevangenis komt en staat onder elektronisch toezicht. Ze heeft tijd nodig om weer thuis te wonen na zoveel jaren afwezigheid. (dossier 14)

Ze woont bij haar ouders. (dossier 15)

Ze woont bij haar moeder en leeft van haar moeders inkomen. (dossier 16)

Si, au niveau du logement, les *returnees* parviennent à se loger grâce à leurs proches, il apparaît dans les dossiers que les démarches effectuées pour des demandes de revenu d'intégration sociale auprès des CPAS sont fréquentes. Sans surprise, les dossiers mentionnant des demandes d'aide proviennent principalement des justiciables ayant le plus de difficultés à se réinsérer professionnellement. Néanmoins, des demandes sont également relevées pour des personnes dont la réinsertion professionnelle est plus aisée. Il s'agit alors d'aides demandées durant la période des études ou plus tard dans le processus de réinsertion lorsque des problèmes de santé surviennent.

Madame vit actuellement chez sa maman. Elle ne bénéficie pour l'instant d'aucun revenu [...] Elle effectue des démarches pour obtenir un revenu d'intégration sociale au CPAS (dossier 2)

Lors du dernier entretien, Monsieur nous explique avoir reçu une réponse du CPAS. Il accepte de lui octroyer le revenu d'intégration. Le CPAS ne mentionne pas la décision prise en ce qui concerne l'adresse de référence. Ce qui bloque Monsieur pour sa carte d'identité et ses démarches auprès de la mutuelle. Avec l'accord de Monsieur, nous allons contacter la CPAS afin d'avoir de plus amples informations. (dossier 3)

Il est occupé à tenter de résoudre ses difficultés mais il nous indique que cela lui prend beaucoup de temps et d'énergie l'obligeant parfois à manquer les cours ce qu'il regrette. Selon l'intéressé, son épouse bénéficie également du RIS au taux cohabitant en tant qu'étudiante. Il nous indique régulièrement, sur interpellation de notre part, que leur situation financière n'est pas facile. Ainsi il a demandé et obtenu l'aide du CPAS en lien avec une facture d'eau. Le CPAS l'a intégralement prise en charge. Il nous indique qu'il met toujours le paiement du loyer en priorité, il n'a donc pas d'arriérés de ce côté. (dossier 4)

Actuellement, Madame nous a indiqué percevoir un revenu d'intégration sociale (RIS). (dossier 6)

Madame perçoit le RIS. (dossier 7)

Concernant sa situation socio-économique, Madame est bénéficiaire d'une aide du CPAS et touche le RIS au taux cohabitant, aide pour ses études. (dossier 8)

Inzake inkomen kan betrokkene aanvullend rekenen op de leenvergoeding via het OCMW te [woonplaats]. (dossier 12)

Après leur retour, un nombre important de *returnees* n'ont plus de papiers d'identité parce qu'ils ont été perdus, volés ou confisqués durant leur séjour.

Elle effectue des démarches pour obtenir de nouveaux documents d'identité qui, selon elle, ont été saisis par l'EI. (dossier 2)

Il est bien connu et non contesté que les membres de l'EI doivent, en signe d'allégeance, remettre leur passeport à « l'émir » de leur groupe à l'instant d'y être incorporés. Le prévenu a affirmé s'être fait voler l'ensemble de ses biens rangés dans un casier fermé à l'hôpital et n'être dès lors resté en possession de sa carte d'identité belge et de son passeport qui restaient « en permanence dans son portefeuille ». [extrait jugement] (dossier 4)

Elle ne dispose pas encore de carte d'identité et de compte bancaire, ces démarches doivent être réalisées [Quelques mois plus tard] Mme nous a informée de la réception de sa nouvelle carte d'identité. Le CAPREV l'a également accompagnée pour constituer les documents d'identité de ses enfants. (dossier 6)

Om zich administratief in regel te stellen dient zij vooreerst haar identiteitsdocumenten opnieuw aan te vragen. Hiervoor dient zij zich, middels UV, persoonlijk aan te bieden bij de administratieve diensten van de stad Antwerpen (dossier 13)

Dans certaines situations, des mesures administratives ont également été prises à l'égard des *returnees* à la suite de leur départ en zone de conflit, compliquant leur situation administrative au moment du retour : radiation du registre national belge, confiscation de leurs documents d'identité ou encore gel de leurs avoirs financiers.

Lorsqu'elle s'est présentée à la commune pour changer son adresse, le proposé lui a confisqué sa carte d'identité sur ordre du ministère de l'Intérieur. L'intéressée nous montrera ce document. Elle ne comprend pas cette confiscation. Nous ne serons pas en mesure de la renseigner à ce propos. » (dossier 2)

Madame fait l'objet d'une mesure administrative de gel des avoirs. Sa mère touche son aide du CPAS car ses comptes bancaires sont toujours gelés par l'OCAM, selon elle. Elle ne sait pas pourquoi [...]. Son avocat s'en occupe. Madame a demandé de l'aide pour débloquer sa situation. Madame nous dit que le CAPREV qui visite son mari va les aider à régler cette situation bancaire [...]. (dossier 8)

La fin du retrait et de l'invalidation de sa carte d'identité par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur le xx/xx/2017 a permis à Madame de se remettre en ordre administrativement. (dossier 9)

Certaines mesures ont même parfois été directement mises dans certains dispositifs conditionnels notamment dans le cadre des mesures alternatives à la détention préventive.

Condition n°15 : déposer son passeport ou ses passeports, si elle en possède plusieurs au commissariat de police le plus proche de son domicile dans les 48 heures de sa libération. À ce propos, Madame relate qu'elle a remis son passeport belge lors de son retour en Belgique en juillet 2016. En ce qui concerne son passeport marocain, Madame explique qu'elle n'est jamais allée le chercher au consulat depuis qu'elle en a fait la demande. (dossier 2)

L'impossibilité d'ouvrir un compte bancaire est une situation très fréquemment rencontrée dans les dossiers des *returnees*, posant de gros problèmes notamment en termes d'accès au logement ou encore de perception des salaires.

Madame souhaitait prendre un rendez-vous auprès de l'agence bancaire Fortis pour ouvrir un compte bancaire mais ceux-ci n'ont pas accédé à sa demande de rendez-vous. Elle a donc pris rendez-vous auprès de l'agence Belfius mais elle n'a pas pu ouvrir de compte bancaire. D'après nos recherches, elle ne semble pas inscrite sur la liste de gels des avoirs. Nous l'avons orientée vers le CAPREV pour envisager la suite des démarches. Selon le CAPREV, l'ouverture d'un compte bancaire prendra du temps, En attendant, le CPAS a marqué son accord pour que le salaire de Madame soit versé sur le compte du CPAS. (dossier 6)

Elle a obtenu un rendez-vous avec une banque pour rouvrir un compte bancaire après plus de deux ans de gel de ses comptes. (dossier 8)

Het registreren van je adres en het aanvragen van een identiteitskaart is tot nu toe soepel verlopen, maar we vermoeden dat het openen van een bankrekening moeilijker zal zijn. (dossier 21)

Pour les mères revenues en Belgique avec des enfants nés en zone de conflit, d'autres problèmes administratifs se posent. En effet, ces enfants ne disposent pas de la nationalité belge, de documents d'identité, ni des droits et protections prévus tels que les allocations familiales, la mutuelle, etc. Bien que les démarches administratives prennent du temps, la situation administrative des enfants finit par se régulariser au fil de la guidance.

Elle ne perçoit toujours pas les allocations familiales pour ses enfants car ceux-ci n'ont pas encore obtenu la nationalité belge. C'est donc actuellement le CPAS qui verse mensuellement à Madame la somme [...] pour les enfants. [...] Elle est en ordre de mutuelle jusqu'au xx/xx/23. Les enfants ne sont pas encore couverts suite à l'absence de papiers. (dossier 6)

Ze bezorgde ons hiervan de verificatie Omtrent X kunnen we aantippen dat mevrouw stelt geen geboorte attest te \ hebben vaan haar zoon (geboren in Syrië 2016) Bijgevolg heeft X geen identiteitskaart. (dossier 12)

Verder stelt zij ook dat het voor de kinderen zeer moeilijk en omslachtig is om de Belgische nationaliteit te bekomen. Zij zouden eerst staatloos moeten verklaard worden, doch dit is een procedure die heel lang aansleept. Daarom zou hun advocaat, eerst de Spaanse nationaliteit voor hen willen aanvragen om dan een regularisatie aan te vragen naar de Belgische nationaliteit. (dossier 13)

En ce qui concerne les enfants, il semble qu'il y ait un problème surtout en ce qui concerne son fils aîné qui est né en Syrie et qui n'a donc pas d'acte de naissance. Elle ne peut donc pas le déclarer et ne reçoit pas non plus d'allocations familiales. [traduction libre du néerlandais](dossier 16)

Quant à la mesure de déchéance de la nationalité belge, elle pèse également sur les processus de réinsertion des *returnees*. Cette mesure a été l'une des principales actions annoncées par le gouvernement en 2015 pour lutter contre le terrorisme et prévenir la radicalisation. Bien que la possibilité de déchoir une personne binationale de sa nationalité belge en cas de condamnation pour des faits de terrorisme existe dans l'arsenal législatif belge depuis plusieurs années, l'Exécutif a souhaité en étendre les possibilités et en faciliter la procédure. La loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme⁹⁴ a été votée dans ce sens (Remacle et al., 2022, p.300).

En ce qui concerne les chiffres relatifs aux déchéances de la nationalité belge pour les *returnees*, huit déchéances ont été prononcées à l'égard des personnes catégorisées FTF_cat.3 au moment de l'extraction de données et localisées en Belgique (*supra* Chapitre III, 1.2.2.). Dans notre échantillon de dossiers, deux personnes ont effectivement perdu leur nationalité belge alors que d'autres l'ont conservé malgré les démarches du parquet pour les en déchoir. Bien que cette mesure semble limitée, elle pose des problèmes significatifs pour la réinsertion des personnes concernées et impacte plus largement l'ensemble de leur famille.

Net nu het gezin zijn draai lijkt gevonden te hebben en betrokkene een duidelijk toekomstplan voor ogen heeft besliste familiiekamer burgerlijke zaken van het hof van beroep xxx tot de vervallenverklaring van de Belgische nationaliteit ven Meneer. Dit brengt bij alle leden van het gezin zeer veel emoties teweeg, betrokkene dient zich nu sterk te houden, maar dat vergt veel van hem. Zowel hij als de overige gezinsleden vrezen een mogelijke intrekking van de huidige strafuitvoeringsmodaliteit. Betrokkene meent dat zijn gezin op dit ogenblik onmogelijk zonder hem verder kan, niet in het minst door de huidige toestand van zijn echtgenote en de manier waarop de kinderen op hem rekenen. Op dit ogenblik zien wij nog geen problemen wat zijn reclassering betreft, deze komt voorlopig nog niet in het gedrang. Gezien het arrest nog zeer recent is werd zijn op verblijf bijvoorbeeld nog niet ingetrokken. Bovendien kan betrokkene zijn begeleidingen bij Ceapire en het CAW verderzetten, alsook zijn opleiding bij Weerwerk. Meneer liet ons ook weten zeker cassatieberoep te zullen aantekenen tegen de beslissing van het Hof van beroep en zich daarvoor zoals vereist te laten bijstaan door een gespecialiseerd advocaat. (dossier 21)

Ce constat est également partagé par l'ensemble des acteurs de terrain rencontrés.

Het verblijfsrecht en verlies van de nationaliteit, dat zijn de grootste obstakels. (focus groep 2)

Pour certains acteurs interrogés, cette situation est problématique tant pour la réinsertion de ces personnes que pour leur suivi et leur surveillance, qui ne peuvent plus être assurés.

[...] of ze blijven in de gevangenis, of ze zijn er niet meer en en ze zitten ergens in België, en dat weten we niet. Ze zijn ofwel in België in de illegaliteit gedoogd, ergens dan, want ze kunnen niet uitgezet worden, of ze zijn wel uitgezet, dat weten we niet [...] (focus groep 2)

Alors que la Cour constitutionnelle a souligné dans son arrêt du 7 février 2018⁹⁵ qu'une déchéance de la nationalité n'entraîne pas *de facto* l'expulsion de la personne hors de la Belgique, dans les faits, cette mesure surprime un garde-fou essentiel dans les procédures administratives permettant ainsi un bannissement du territoire national (Remacle et al., 2022, p.314).

⁹⁴ M.B., 5 août 2015.

⁹⁵ Cours constitutionnelle, arrêt n°16/2018, 7 février 2018, M.B. 29 mai 2018.

Sans entrer dans des détails juridiques complexes, cette mesure de déchéance de la nationalité présente également des problèmes liés à des lacunes dans les procédures existantes, avec des conséquences potentielles sur la vie des personnes concernées pendant plusieurs années.

Note de la chercheuse : cette personne a fait l'objet d'une déchéance de sa nationalité belge en 2020 sur base d'un jugement rendu par défaut en 2019 alors qu'elle était toujours en Syrie. À son retour, elle a fait opposition à ce jugement et au terme de plusieurs décisions judiciaires elle a été acquittée. Néanmoins, la déchéance de la nationalité prise sur base du premier jugement rendu par défaut ne peut s'annuler automatiquement malgré la décision ultérieure d'acquiescement. Les avocats de cette personne vont a priori devoir saisir des instances supranationales pour permettre à la personne de récupérer sa nationalité belge car rien n'est prévu en droit interne à cet égard. (dossier 15)

Au-delà de la complexification concrète du processus de réinsertion, la simple possibilité qu'une déchéance de la nationalité soit prononcée peut constituer un argument à charge contre la personne dans le cadre d'une demande de modalité d'exécution de la peine, ralentissant voire bloquant ses perspectives d'évolution dans son parcours socio-judiciaire, même si la mesure n'est finalement pas prononcée.

Le risque de se soustraire à l'exécution de la peine : Ce risque ne peut être relativisé à ce stade. En effet, une procédure de déchéance de nationalité est en cours. Si elle venait à aboutir, les possibilités de réinsertion de M. sur le territoire belge seraient anéanties. Par ailleurs, la saisine du parquet fédéral d'un mandat d'arrêt européen est également peu encourageante. (dossier 1)

Als er een verlies van nationaliteit is... dan wordt er niks toegekend, punt. (focus groep 2)

Cette constatation lorsqu'une procédure est en cours au niveau d'une déchéance de la nationalité ou d'un retrait du droit de séjour dans les dossiers est confirmée par un représentant du TAP néerlandophone dans le cadre des focus groups organisés.

Ik weet het niet hoe onze collega's langs de andere kant van de taalverheid ziet. Langs de Nederlandstalige kant worden er normaalgezien geen vrijheden toegekend, zolang die procedures lopen. Omdat het te moeilijk is, dan is het weer ingetrokken. (focus groep 2)

Interrogés sur ce qui selon eux constitue les plus importants obstacles à la réinsertion des *returnees*, la déchéance de la nationalité belge et le retrait de droit de séjour font consensus pour l'ensemble des acteurs rencontrés.

De grootste obstakels zijn die nationaliteiten of het intrekken van het verblijfsrecht, blijven, denk ik. (focus groep 2)

En conclusion, l'analyse des dossiers met en évidence les nombreux défis administratifs auxquels les *returnees* sont confrontés. Les principaux obstacles identifiés incluent l'impossibilité d'ouvrir un compte bancaire, la déchéance de la nationalité belge, et le retrait du droit de séjour. Ces mesures administratives, bien que souvent justifiées par des préoccupations de sécurité nationale, compliquent considérablement le processus de réinsertion des *returnees*.

Le soutien familial joue un rôle crucial dans la stabilisation résidentielle des *returnees*, mais il ne suffit pas à pallier les difficultés administratives et économiques. Les démarches pour obtenir un revenu d'intégration sociale auprès des CPAS sont fréquentes, soulignant les difficultés de réinsertion professionnelle et les besoins financiers des personnes concernées.

La perte de documents d'identité et les mesures administratives telles que la radiation du registre national belge et le gel des avoirs financiers augmentent la complexité de leur situation. La déchéance de la nationalité belge, en particulier, pose des problèmes significatifs pour la réinsertion des *returnees*. Ces obstacles administratifs entraînent des répercussions profondes non seulement sur les *returnees* eux-mêmes, mais aussi sur leurs familles, exacerbant leur vulnérabilité et leur marginalisation.

Tout comme dans les autres sphères, les *returnees* peuvent compter sur un soutien important des acteurs de terrain pour trouver des solutions aux différentes débâcles administratives qu'ils rencontrent. Cependant, le sentiment d'impuissance des acteurs face à ces difficultés caractérise leur accompagnement.

Si certains problèmes administratifs ne résultent pas de décisions spécifiques (par exemple, la perte de documents d'identité), d'autres sont directement le fruit de décisions prises en amont au niveau politique, administratif ou judiciaire. Trouver un équilibre entre les mesures de sécurité nationale et les impératifs de réinsertion des *returnees* est une piste à explorer pour favoriser une réintégration réussie et durable dans la société belge.

CONCLUSION

L'objectif de cette seconde phase de recherche était d'identifier les facteurs facilitants et entravants les parcours de réinsertion sociale des *returnees* dans la phase post-sentencielle de leur parcours socio-judiciaire, ainsi que d'examiner les effets des interventions des acteurs du système d'administration de la justice pénale sur ces parcours.

L'analyse des FTF_cat.3 dans l'extraction de données de la BDC a permis d'objectiver la population générale identifiée comme des *returnees* par les autorités. Si l'analyse de l'extraction de données présente certaines limites, plusieurs constats intéressants ont pu être mis en lumière.

Tout d'abord, force est de constater que le nombre de personnes concernées par une réintégration en Belgique est relativement restreint, environ une centaine de personnes.

En ce qui concerne la situation des *returnees* repris dans la BDC au moment de l'extraction des données, il est observé que les périodes, les moyens et les raisons des retours varient, tout comme les actions et réactions des autorités. Cependant, il est constaté que la majorité de ces personnes sont actuellement libres, bien que certaines soient encore sous contrôle judiciaire. En effet, seuls certains hommes lourdement condamnés, notamment en lien avec les attentats de Paris et de Bruxelles, ainsi que certaines femmes rapatriées plus récemment et incarcérées en Flandres, demeurent en détention.

Concernant l'approche politique envers les *returnees*, l'analyse révèle que la première action envisagée par les autorités belges s'axe sur les possibilités d'expulsion ou d'interdiction d'accès au territoire national. À cet égard, la détention de la nationalité belge constitue un facteur protecteur. Cependant, pour les *returnees* binationaux, la mesure de déchéance de la nationalité belge représente un réel risque. Pour les personnes ne disposant pas d'un droit de séjour légal ou ayant un droit de séjour précaire, tel que le statut de réfugié, l'Office des Étrangers envisage leur expulsion. De plus, tandis que les autorités judiciaires ont décidé de condamner les ressortissants belges partis vers les zones de conflit avant même leur retour, les autorités politiques se sont fermement opposées à leur retour. Cette situation reflète l'animosité envers ces personnes, ce qui soulève des questions quant à leur réintégration future dans la société.

Une série d'autres constats issus de l'analyse de l'extraction de données concordent avec ceux provenant de l'analyse des dossiers des assistants de justice. Pour rappel, un échantillon de 21 dossiers d'assistants de justice, néerlandophones et francophones, complété par deux focus groupes, un par rôle linguistique, ont été analysés. Malgré certaines limites, ces matériaux ont permis de dégager des enseignements précieux et complémentaires sur les processus de réinsertion des *returnees*.

Tout d'abord, le contexte sociétal et son évolution sont des éléments cruciaux à considérer dans l'appréhension des décisions et des actions prises par les acteurs du système de justice pénale à l'égard des *returnees*. Selon les actrices et acteurs de terrain rencontrés, ce contexte a inévitablement influencé – consciemment ou non – l'ensemble des choix posés à chaque étape

des parcours socio-judiciaires des *returnees*. Plusieurs observations issues de l'analyse de ces logiques décisionnelles sont de nature à mieux saisir les effets dans les processus de réinsertion.

La singularité et la diversité des parcours socio-judiciaires des *returnees* ressortent comme un résultat significatif de nos analyses. Cela s'explique en partie par le fait qu'une série de mesures n'a pas été appliquée de la même manière selon les juridictions ou encore selon l'année de retour, entraînant ainsi des trajectoires différenciées qui peuvent soit faciliter, soit entraver les processus de réinsertion. Ces différences de traitement ont parfois nui à la compréhension par les *returnees* des peines et mesures prononcées.

Dans le cadre des procédures d'accès aux modalités d'exécution de la peine, diverses entraves telles que la recherche constante de progressivité au niveau de l'aménagement de l'exécution de la peine, les blocages de la DGD, les circulaires ministérielles spécifiques ou encore les craintes liées à ces dossiers, ont été mises en lumière dans les parcours socio-judiciaires, constituant de réels obstacles au processus de réinsertion sociale.

Concernant l'encadrement des *returnees*, il ressort qu'ils bénéficient d'une attention privilégiée comparativement aux autres dossiers et ce, malgré les obstacles rencontrés tout au long de leur parcours socio-judiciaire. En effet, une série d'intervenantes et d'intervenants psycho-sociaux – dont des services spécifiquement dédiés – sont à leur disposition pour les accompagner dans leur processus de réinsertion. Une attention particulière est notamment portée à la continuité des accompagnements, et une synergie importante est constatée entre les différents services pour préparer leur encadrement et trouver des solutions à des situations souvent complexes. Les professionnels rencontrés sont unanimes quant au surinvestissement dans l'encadrement de ces personnes et expriment le souhait que toutes les personnes condamnées puissent bénéficier d'un encadrement similaire.

Malgré certaines réticences du côté francophone et une tension perceptible entre les logiques d'aide et de contrôle, la communication et la collaboration entre les différents acteurs et actrices de terrain, notamment à travers les nouvelles plateformes de concertation, apparaissent optimales. Ce constat illustre le déploiement de l'approche multi-agences promue par les autorités pour la prise en charge de ce public. Selon les professionnels rencontrés, si les *returnees* s'en sortent actuellement plutôt bien et respectent les conditions imposées dans le cadre des dispositifs conditionnels, c'est notamment grâce à l'application des principes édictés par cette approche.

En effet, nos analyses révèlent un taux de révocation des mesures (très) faible, un bon respect des dispositifs conditionnels, ainsi qu'une excellente collaboration de la grande majorité des personnes concernées. Néanmoins, les *returnees* soulignent une série de difficultés rencontrées dans le cadre de leur dispositif conditionnel, tant en ce qui concerne les conditions spécifiques qu'en raison des contraintes imposées dans leur quotidien. À cet égard, notre recherche met également en lumière la souplesse dont font preuve les assistants de justice, ainsi que les commissions de probation, lorsqu'il s'agit de réviser des conditions jugées impraticables ou incompréhensibles. Notons que les discours des justiciables sont souvent empreints d'un sentiment de non-sens et d'incompréhension lorsqu'ils évoquent leur dispositif conditionnel. Si les mesures sont acceptées par la grande majorité des *returnees*, leur état d'esprit évolue

souvent de manière significative au fil de la guidance. En effet, il est observé que plus le suivi perdure dans le temps, plus la lassitude se fait ressentir, d'autant que les encadrements sont robustes et que les suivis judiciaires sont généralement doublés d'un suivi de police administrative.

Enfin, concernant les facteurs facilitant ou entravant les processus de réinsertion sociale des *returnees* dans leurs différentes sphères de vie, plusieurs enseignements ressortent de l'analyse de nos divers matériaux.

L'environnement familial joue un rôle crucial dans la réinsertion des *returnees*, offrant un soutien moral, affectif et matériel. Cependant, les familles peuvent également être perçues comme des obstacles potentiels. D'une part, elles ne sont pas souvent considérées par les autorités comme des partenaires à part entière dans les processus de réinsertion. D'autre part, elles sont parfois vues négativement par les autorités en raison des influences potentiellement néfastes liées à des idéologies jugées problématiques. Durant la période de guidance, les autres relations des *returnees* semblent, quant à elles, principalement d'ordre institutionnel, laissant peu de place aux relations sociales en dehors du cadre familial. Compte tenu de l'objectif final de réintégration de ces personnes dans la société, il est questionnable que les acteurs du système d'administration de la justice pénale envisagent rarement des ressources autres qu'institutionnelles dans le cadre du processus de réinsertion sociale.

L'analyse de la sphère de la santé met en exergue un enjeu primordial dans le processus de réinsertion des *returnees* : la prise en charge de la santé mentale. Les problèmes de santé soulevés, particulièrement les syndromes de stress post-traumatique, constituent des obstacles majeurs à la réinsertion, notamment socio-professionnelle. Les séjours en zone de conflit, les conditions de détention et les retours difficiles exacerbent souvent ces troubles, nécessitant des interventions adaptées et continues. Bien que souvent imposés, les suivis psychologiques sont généralement acceptés et apportent des bénéfices, en particulier pour les femmes. Cependant, leur pertinence et leur efficacité peuvent être remises en question lorsque ces mesures d'encadrement deviennent trop nombreuses ou se prolongent dans le temps. Les propos tenus par les *returnees* révèlent qu'ils sont davantage disposés à s'engager dans un accompagnement lorsqu'ils ont déjà établi une relation de confiance avec un intervenant. Il est donc essentiel de favoriser la création de ce lien de confiance dès le début de la prise en charge et d'éviter autant que possible la multiplication et les changements d'intervenants, tout en assurant une continuité dans le suivi tout au long du parcours socio-judiciaire. Enfin, l'individualisation des conditions imposées dans le cadre des dispositifs conditionnels doit être particulièrement prise en compte, non seulement dans le domaine de la santé, mais aussi dans d'autres sphères. Ces conditions apparaissent encore trop souvent comme des conditions standardisées appliquées uniformément à tous les justiciables.

En ce qui concerne la réinsertion socio-professionnelle, les parcours apparaissent variés. Les dossiers de notre échantillon montrent que la continuité des études, la formation professionnelle et la recherche active d'emploi sont des conditions essentielles, perçues par les acteurs et actrices de terrain, pour cette réinsertion. Cependant, plusieurs obstacles, tels que les problèmes de santé, le casier judiciaire, et les conditions spécifiques imposées par les dispositifs conditionnels, peuvent entraver ces démarches en vue de se réinsérer professionnellement. Les

dossiers analysés montrent que les justiciables ayant connu une période de détention rencontrent souvent plus de difficultés dans leur parcours professionnel futur, tandis que ceux ayant bénéficié d'une mesure alternative à la détention témoignent généralement de parcours professionnels plus prometteurs. La personnalité des justiciables joue également un rôle, les personnes entreprenantes et déterminées semblent mieux réussir malgré les obstacles. Un casier judiciaire, qui plus est lorsqu'il mentionne des infractions terroristes, représente un obstacle majeur à la (ré)insertion dans le monde du travail. Face à ces difficultés, certains *returnees* cherchent des alternatives, comme partir travailler à l'étranger ou exercer une activité au noir. Toutefois, ces options restent temporaires et ne favorisent pas une véritable réintégration dans la société.

Les défis administratifs auxquels sont confrontés les *returnees* sont peut-être plus nombreux que ceux rencontrés par d'autres justiciables, notamment en raison des conséquences de leur départ vers les zones de conflit. Parmi les obstacles majeurs figurent l'interdiction d'accès aux services bancaires, la perte de la nationalité belge, ainsi que la suppression du droit de séjour. Bien que ces sanctions administratives soient généralement motivées par des impératifs de sécurité nationale, elles rendent le processus de réinsertion des *returnees* particulièrement difficile. La perte des pièces d'identité, ainsi que des mesures administratives comme la radiation du registre national ou le gel des comptes bancaires, aggravent la précarité de la situation administrative des *returnees*. Bien que la déchéance de la nationalité belge ait été rarement prononcée à l'égard des *returnees*, pour celles et ceux qui en ont été affectés, elle constitue un obstacle majeur à leur réinsertion. Dans la sphère administrative, les *returnees* bénéficient également d'un soutien significatif de la part des professionnels qui les accompagnent pour trouver des solutions aux difficultés qu'ils rencontrent, bien que ces derniers se sentent souvent impuissants face à des défis qui les dépassent. Ces entraves administratives ont également un impact lourd non seulement sur les *returnees*, mais aussi sur leurs proches, accentuant leur fragilité et leur mise à l'écart de la société. Tandis que certains obstacles administratifs relèvent de circonstances non intentionnelles, comme la perte de papiers d'identité, d'autres découlent directement de choix politiques, administratifs ou judiciaires. Il serait pertinent de rechercher un juste équilibre entre les exigences de la sécurité nationale et les besoins liés à la réinsertion des *returnees*, afin de promouvoir une réintégration efficace et pérenne au sein de la société belge.

Pour conclure, d'importants moyens ont été mobilisés ces dernières années pour encadrer ce public. Sur le terrain, les professionnels se sont progressivement familiarisés avec l'approche multi-agences, en reconnaissant à la fois ses apports et ses limites. Pour certains, les dispositifs mis en place à l'égard des *returnees* – et plus largement des personnes condamnées pour des faits de terrorisme ou considérées comme radicalisées par les autorités – constituent un terrain d'expérimentation prometteur, dont les bonnes pratiques pourraient, voire devraient, être étendues à l'ensemble des parcours de réinsertion de toute personne condamnée. L'analyse des dossiers de notre échantillon révèle chez ces justiciables une volonté sincère de se réinsérer. Marqués par une profonde désillusion à l'égard de ce qu'ils ont vécu durant leur séjour en zone de conflits, ils et elles ont tous fait le choix de revenir en Belgique, et leurs dossiers témoignent d'une adhésion manifeste aux valeurs démocratiques de l'État.

Malgré cela, toute une série de procédures viennent mettre à mal les processus de réinsertion sociale de ce public et les dispositions prises ces dernières années ont parfois fortement ralenti, voire compromis, le processus de sortie de prison. Nous constatons ainsi un hiatus entre d'une part, l'injonction (et la volonté) de se réinsérer et, d'autre part, les embûches concrètes entravant ce processus. Hiatus qui peut avoir finalement un effet contre productif sur la réinsertion.

Ce qui nous amène à nous poser la question du sens de la peine.

En effet, malgré l'acceptation de la sanction, de nombreux dossiers révèlent que les *returnees* éprouvent des difficultés à comprendre celle-ci ; une sanction qu'ils finissent par accepter malgré leur conviction d'être partis vers ces zones de conflit en quête de justice. Au fil de leur parcours socio-judiciaire, l'expérience de la justice belge est vécue pour beaucoup comme une nouvelle désillusion dans le sens où ils ont l'impression qu'ils ne parviendront jamais à « solder leur compte avec la justice » tant les suivis et les accompagnements dont ils font l'objet leur paraissent interminables.

Enfin, au niveau politique, il est observé une certaine dissonance entre l'injonction de réinsertion (qui est adressée tant aux *returnees* qu'aux professionnels de terrain) et la crainte persistante de permettre un retour dans notre société à des personnes qui représenteraient un risque pour la sécurité nationale et qui ne seraient potentiellement pas en accord avec les valeurs démocratiques européennes. Cette dissonance entrave donc le processus de *désistance tertiaire* qui consiste à une forme de reconnaissance sociale (famille, communauté, institutions) du changement de la personne concernée et qui ne la réduise plus à son passé.

BIBLIOGRAPHIE

Amadio, N., Benbouriche, M., Domingo, B., Sarg, R. (2023). Introduction aux enjeux de la réintégration sociale en matière d'extrémisme violent. *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 58, 4-12.

Blais, M., Martineau, S. (2006). L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes. *Recherches qualitatives*, 26(2), 1-18, <https://doi.org/10.7202/1085369ar>.

Boelart, A., Thys, B., Van Hoey, M. (2021). RooT37 – CUTA's TRA tool in response to a changing landscape, in *Terrorism Risk Assessment Instruments*, Contemporary Policy and Law Enforcement Challenges, Raymond Corrado, Gunda Wössner and Ariel Merarin (eds.), NATO Science for Peace and Security Series - E: Human and Societal Dynamics, IOS press book, 193-204.

Brantingham, P.-J. et Faust, F.-L. (1976). A conceptual model of crime prevention. *Crime and Delinquency*, 22, 284-296.

Braspenning, N., Jansen, H. (2020). Aanpak van geradicaliseerde gedetineerden vanuit het perspectief van de Centrale Psychosociale Dienst Extremisme. *Panopticon*, 41(2), 200-206.

Chapman, T. (2019). United Kingdom : A strategy for the early prevention of radicalisation including in prison and probation. *PREPARE Project, European Forum for Urban Security*. Retrieved from <https://efus.eu/wp-content/>.

Detry, I., Remacle, C., Jeuniaux, P., Mine, B. (2025). Ceci n'est pas un *returnees*... , *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 6, 2025, 646-673.

Detry, I., Mine, B., Jeuniaux, P. (2021). La radicalisation au prisme des banques de données. Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie, n° 47, Institut National de Criminalistique et de Criminologie.

Guillain, C., Nederlandt, O. (2022). Droit pénal général, Syllabus de cours – Tome II, Université Saint-Louis.

Hardyns, W., Thys, J., Dorme, L., Klima N., Pauwels, L. (2021). A multiagency approach to prevent violent radicalisation. *Radices*, 1, 22-40.

Jonckheere, A. (2009). Les assistants de justice aux prises avec SIPAR, un outil de gestion informatique. *Pyramides*, 17, 93-110.

Lenos, S. (2019). Netherlands : A strong local emphasis in de-radicalisation, disengagement and rehabilitation programmes. *PREPARE Project, European Forum for Urban Security*. Retrieved from https://efus.eu/wp-content/uploads/2022/08/2019-PREPARE_Netherlands-ENG.pdf.

Lewis, J., Marsden, S., Cherney, A., Zeuthen, M., Rahlf, L., Squires, C., Peterscheck, A. (2024). Case management interventions seeking to counter radicalisation to violence and related forms of violence: A systematic review. *Campbell Systematic Reviews*, 20, 386. <https://doi.org/10.1002/cl2.1386>.

Mary, P., (2015). Probation. Histoires, normes, pratiques. Bruylant. Bruxelles. 176 p.

Mine, B., Jeuniaux, P., Detry, I. (2021). Description et mise en perspective des données de police administrative relatives aux personnes, groupements et phénomènes à suivre. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 6, pp. 607-633.

Mine, B., Robert, L., Nederlandt, O., Jonckheere, A., Maes, E. (2021). Permissions de sortie et congé pénitentiaires : des sorties en toute discrétion ? *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, (7-8), 723-760.

Mine, B., Robert, L., Jonckheere, A.(dir.), Maes, E. (dir.) (2013). *Analyse des processus de travail de la Direction Gestion de la détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalités d'exécution des peines/Analyse van werkprocessen van de Directie Detentiebeheer en lokale gevangenisdirecties in het kader van de advies- en besluitvorming inzake bijzondere strafuitvoeringsmodaliteiten*, Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie, n°33, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 370 p.

Nederlandt, O. (2021). Enquête auprès des tribunaux de l'application des peines en Belgique. Que devient le pouvoir judiciaire, et le droit qu'il protège, lorsqu'il franchit la porte des prisons ? *Les frontières de la privation de liberté* (p. 33-55). Paris : Mare et Martin, Collection ISJPS.

Nederlandt, O., Funck, J.-F., Sax, H. (2022). Le régime d'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans, Présentation, Université Saint-Louis.

Nederlandt, O., Remacle, C. (2019). L'aide sociale aux justiciables et aux détenus : un secteur invisibilisé par la complexité institutionnelle belge ? *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, nr.4, 2019, 379-423

Nederlandt, O., Slingeneyer, T. (2016). Réflexions sur les justifications jurisprudentielles relatives à l'application de l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées. *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 160-176.

Örell, R. (2019). Sweden : A programme originally designed for the disengagement of gang members. *PREPARE Project, European Forum for Urban Security*, Retrieved from https://efus.eu/wp-content/uploads/2022/08/2019_PREPARE-Sweden.pdf.

Pisoiu, D., Renard, T. (2022). Response to returning foreign terrorist fighters and their families. *RAN manual*. 2nd Edition.

Ravier, I. Van Praet, S. (2022). *Les dossiers judiciaires : la gestion du costume pénal de l'IPV. Analyse des dossiers*. Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie, n°48C, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 122 p.

Remacle, C., Vanneste C. et Van Praet, S. (2022). *Approche ethnographique et jurisprudentielle des poursuites en matière de terrorisme en Belgique*. Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie n°51A, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 349 p.

Remacle, C., Detry, I., Jeuniaux, P., Mine, B. (2025) . La réinsertion sociale des *returnees* sous le prisme de l'approche multi-agences en Belgique. A. AJIL, M., JENDLY (eds.), Pré-crime, post-terrorisme ?, *Criminologie*, 58/1, 129-156.

Remacle, C., Detry, I., Jeuniaux, P., Mine, B. (2023). *Les parcours socio-judiciaires des returnees en Belgique : état des lieux des acteurs impliqués et des procédures mises en place*, Rapport de la recherche. Projet REGUIDE financé par la Politique scientifique fédérale (BELSPO), Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie, n°55 a, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 86 p.

Remacle, C., Detry, I., Jeuniaux, P., Mine, B. (2023). *De sociaaljuridische trajecten van terugkeerders in België : stand van zaken van de betrokkene actoren en van de bestaande procedures*, Onderzoeksrapport. REGUIDE-onderzoekproject gefinancierd door het Federaal Wetenschapsbeleid (BELSPO), Collectie van onderzoeksrapporten van Operationele directie criminologie, n°55 b, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie 84 p.

Thomas, C. (2024). L'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace et la « communauté » du renseignement belge, Cahiers Inlichtingenstudies, BISC n° 13, 95-112.

VSSE (2023). Intelligence Report, <https://www.vsse.be/sites/default/files/ra-vsse-2023-fr-batlight-pagesr.pdf>.

ANNEXES

1. Canevas-type d'un rapport d'un assistant de justice
2. Fiche d'informations personnelles
3. Exemple de formulaire standard utilisé pour les avis des directions pénitentiaires locales relatifs aux demandes des modalités d'exécution de la peine privative de liberté
4. Exemple de formulaire standard utilisé pour les décisions de la DGD
5. Exemple d'une décision du TAP
6. Exemple d'un avis du MP

1. Canevas-type d'un rapport d'un assistant de justice

RAPPORT D'EVOLUTION

[type de rapport]

PROBATION

[type de mandat]

Nom, Prénom :
Lieu et date de naissance :
Adresse :
Autorité mandante :
Date de la décision :
Fin du mandat :
Date du dernier rapport :

A. SOURCES D'INFORMATIONS

<u>20/07/2016</u>	Rapport de prise en charge	
<u>08/08/2016</u>	E-mail à Zone de police X	
<u>22/08/2016</u>	Lettre à Monsieur X: convocation au bureau	<i>[exemple]</i>
<u>05/09/2016</u>	Entretien au bureau avec Monsieur X	
<u>09/09/2016</u>	Dépôt du rapport d'évolution	

B. INFORMATIONS PERTINENTES RELATIVES A LA SITUATION ACTUELLE DU JUSTICIABLE

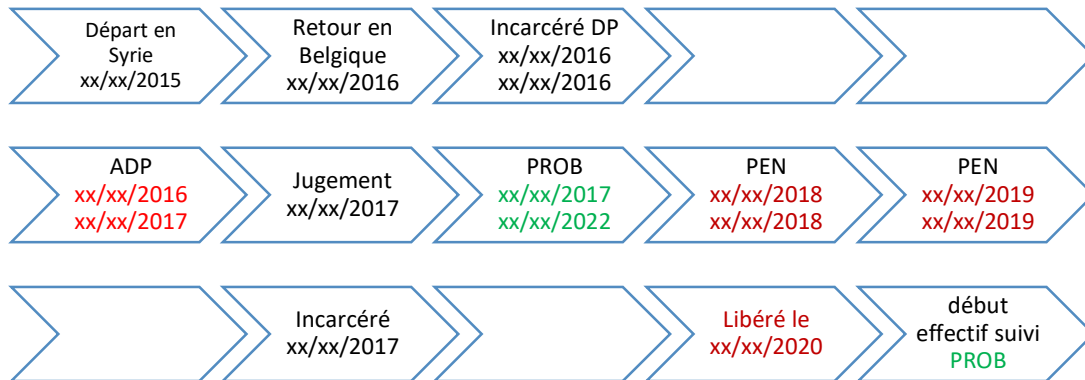
C. ANALYSE DE LA MESURE JUDICIAIRE ET DES CONDITIONS *[exemple]*

- 1) ne pas commettre d'infraction,
- 2) avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- 3) donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,
- 4) suivre les conseils et directives de l'assistant de justice désigné par la commission de probation,
- 5) ne pas se rendre en Turquie, en Syrie, en Irak, en Lybie, en Somalie, au Soudan, au Mali, au Tchad, au Mozambique ou en Afghanistan et ne pas se rendre dans un pays en guerre ou un pays ou une région déconseillé par les autorités belges en raison des troubles s'y déroulant selon elles,
- 6) poursuivre le suivi psychologique inhibitif de radicalisme islamiste ou djihadiste qui a été entamé durant au moins 2 ans mais aussi longtemps que cet intervenant l'estimera nécessaire,
- 7) s'astreindre à une formation qualifiante ou rechercher activement un emploi et pouvoir en apporter la preuve,
- 8) s'abstenir de tout contact avec des condamnés du chef d'infractions terroristes. À l'exception des membres de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré,
- 9) ne pas fréquenter de personnes ou de lieux se réclamant des milieux islamistes radicaux ou djihadistes,
- 10) s'abstenir de créer, d'administrer, de gérer, d'alimenter et de consulter tout site internet ou toute page personnelle ou collective sur les réseaux sociaux au contenu radical islamiste ou djihadiste.

D. ANALYSE/PROPOSITION

2. Fiche d'informations personnelles

Dossier n°... [exemple]



Données relatives à l'individu	
Identifiant	
Genre	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Données relatives à la décision pénale	
Jugement	
Juridiction	
Parquet fédéral	
Avocat	
Statut au procès	
Décision	
Données relatives à l'incarcération	
Date de l'incarcération	
Date de la fin de peine	
Date d'admissibilité LC	
Dates d'admissibilité CP, PS, DL/SE et LP	
Établissements	
Données relatives aux mandats MJ	
A.J. actuel.le.s	
A.J précédent.e.s	
Nombre de mandat	
Type de mandat	
Etat du dossier	
Données relatives aux autres suivis	
CAPREV	
Autres services	
Evaluation de la menace de l'OCAM	
Niveau de la menace	

3. Formulaire standard utilisé pour les avis des directions pénitentiaires locales relatifs aux demandes des modalités d'exécution de la peine privative de liberté

Page 1



Federale Overheidsdienst Justitie
Service public fédéral Justice

SPF Justice

Annexe 12

DG EPI

Prison de :

Avis négatif du directeur relatif au congé pénitentiaire

Avis rédigé conformément aux articles 8 et 10 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

Cet avis concerne le condamné :

Analyse du dossier

1. Conditions de temps (art. 7, 1°)

Date d'admissibilité au congé pénitentiaire :

2. Examen des contre-indications légales (art. 7, 2°)

1. Le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de la peine
2. Le risque de commission de nouvelles infractions graves pendant le congé pénitentiaire
3. Le risque que le condamné importune les victimes

Le risque de se soustraire à l'exécution de la peine

Le risque de commettre de nouvelles infractions graves

Le risque d'importuner les victimes

Avis motivé

1. Proposition motivée concernant le congé pénitentiaire :

2. Le cas échéant, proposition de conditions particulières :

Sans objet vu mon avis défavorable.

Une copie du présent avis est remise au condamné qui signe / refuse de signer* pour réception

4. Exemple de formulaire standard utilisé pour les décisions de la DGD

Page 1



Federale Overheidsdienst Justitie
Service public fédéral Justice

SPF JUSTICE - DG EPI

Annexe 14a

Décision de la Direction Gestion de la détention Refus du congé pénitentiaire

Cette décision concerne le condamné:

Vu les articles 6, 7 et 10 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

Décision motivée de refus d'un congé pénitentiaire

Par conséquent, la demande de CP est refusée.

Vous pouvez introduire une nouvelle demande de congé pénitentiaire trois mois après les 14 jours ouvrables de la réception de la demande, à savoir trois mois à dater du . Ce délai peut, le cas échéant, être réduit sur avis positif du directeur.

Pour le Ministre:
L'attaché

Pour réception:
Le condamné

Date:

Date

5. Exemple d'un avis du MP

PARKET van de PROCUREUR DES KONINGS
O.M. bij de strafuitvoeringsrechtbank
kamer / kamer

Secretariaat O.M. - tel:
Secretariaat O.M. - tel:
e-mailadres:

Inzake:
Onze ref.:
Kamer:

Inzake:

Betreft: Verzoek tot toekenning BEPERKTE DETENTIE

Advies openbaar ministerie bij de strafuitvoeringsrechtbank betreffende de toekenning van beperkte detentie opgesteld overeenkomstig artikel 51 van de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van de veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de aan het slachtoffer toegekende rechten

1. Tijdstip mededeling afschrift advies van de directeur aan het OM

Het advies werd conform art. 49 § 3 en 31 § 4 van de wet van 17/05/06 binnen 2 maand na ontvangst van het afschrift van het schriftelijk verzoek van veroordeelde door de griffie aan de directeur overgemaakt en door laatstgenoemde medegedeeld aan het OM.

2. Tijdvoorwaarden conform art. 23 van de wet van 17/05/06

- a) Verzoeker bevindt zich in de tijdsvoorwaarden voor de toekenning van een beperkte detentie
- b) verzoeker is veroordeeld tot één of meer vrijheidstraffen waarvan het uitvoerbare gedeelte meer dan drie jaar bedraagt waarvoor de strafuitvoeringsrechtbank alhier is bevoegd.

3. Het al dan niet bestaan van tegenaanwijzingen conform art. 47 § 1 van de wet van 17/05/06

4. Bemerking(en) inzake het gemotiveerde voorstel tot toekenning of afwijzing van de beperkte detentie vanwege de directeur en het al dan niet voorstellen van bijzondere voorwaarden die hij nodig acht te moeten opgelegd zien aan de veroordeelde conform art. 31 § 3

Derhalve adviseert mijn ambt negatief.

- Afschrift van hogervermeld advies werd medegedeeld door mijn ambt aan veroordeelde en aan de directeur van de gevangenis te (binnen de maand na ontvangst van het advies van de directeur)
- Advies Openbaar Ministerie werd binnen de maand na ontvangst van het advies van de directeur conform art. 51 van de wet van 17/05/06 aan de strafuitvoeringsrechtbank overgemaakt en dit op

Collection des rapports et notes de recherche
Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's

Actualisée en juin 2025 – Geactualiseerd in juni 2025

- N°63a REMACLE, C., DETRY, I., MINE, B., JEUNIAUX, P., (2025), Parcours de réinsertion sociale des returnees en Belgique, Une analyse au départ des dossiers des assistants de justice et de la banque de données commune. Rapport de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie. Direction Opérationnelle de Criminologie. Collection des rapports et notes de recherche, 140 p.
- N°61 HUYNEN, P., MINE, B., MAES, E., JEUNIAUX, P., (2024), Vers un moniteur belge de la récidive : jalons pour le développement d'un prototype basé sur le Casier judiciaire central, Rapport de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie. Direction Opérationnelle de Criminologie. Collection des rapports et notes de recherche, 65 p.
- N°60 JEUNIAUX, P., MINE, B., ROBERT, L., MAES, E., VANDE VELDE, M., (2024), Le développement d'une base de données historique intégrée pour l'étude de la récidive et des carrières criminelles, Rapport de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie. Direction Opérationnelle de Criminologie. Collection des rapports et notes de recherche, 81 p.
- N°59 MAES, E., MINE, B., JEUNIAUX, P., SARIEF, S., HUYNEN, P., ROBERT, L., (2024), SIDIS-Griffie databank, Onderzoeksrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's, 103 p.
- N°58 HUYNEN, P., JEUNIAUX, P., MINE, B., MAES, E., ROBERT, L., (2024), La base de données du casier judiciaire central, Rapport de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie. Direction Opérationnelle de Criminologie. Collection des rapports et notes de recherche, 127 p.
- N°57b BURSSSENS, D., (2023), Tendances de la criminalité. Le crime drop au niveau international et en Belgique, Rapport de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie. Direction Opérationnelle de Criminologie. Collection des rapports et notes de recherche, 67 p.
- N°57a BURSSSENS, D., (2023), Trends in Criminaliteit. De crime drop internationaal en in België, Onderzoeksrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's, 63 p.
- N°56b BAUWENS, A., SCHILS, E., LEMONNE, A. (prom.), RAVIER, I. (prom.), (2023), Verkennend onderzoek in verband met de invoering van een methodologie voor de retrospectieve analyse van feminicides in België, Onderzoeksrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's, 64 p.
- N°56a BAUWENS, A., SCHILS, E., LEMONNE, A. (prom.), RAVIER, I. (prom.), (2023), Recherche exploratoire portant sur la mise en place d'une méthodologie d'analyse rétrospective des cas de féminicide en Belgique, Rapport de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie. Direction Opérationnelle de Criminologie. Collection des rapports et notes de recherche, 64 p.
- N°55b REMACLE, C., DETRY, I., MINE, B., JEUNIAUX, P., (2023), De sociaaljuridische trajecten van terugkeerders in België : stand van zaken van de betrokkene actoren en van de bestaande procedures. Onderzoeksrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's, 84 p.

- N°55 REMACLE, C., DETRY, I., MINE, B., JEUNIAUX, P., (2023), Les parcours socio-judiciaires des returnees en Belgique : état des lieux des acteurs impliqués et des procédures mises en place. Rapport de recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, 86 p.
- N°54 BRUYERE, L., TANGE, C., (2021), Recherche exploratoire portant sur les représentations des policiers et pratiques policières en matière de reportabilité des faits relevant du « harcèlement de rue ». Rapport de recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, 31 p.
- N°53 JEUNIAUX, P., MINE B., DETRY, I. (2022), Le développement d'une base de données intégrée pour l'étude des trajectoires pénales des radicaux. Rapport de recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, 234 p.
- N°52 VARGA, R., VANNESTE C. (dir) (2022), L'incidence de la politique antiterroriste belge sur l'application du droit des étrangers. A travers la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Rapport de la recherche réalisée dans le cadre du programme AFFECT (Evaluation de l'impact des politiques belges de déradicalisation sur la cohésion sociale et les libertés) financé par BELSPO (volet CCE), Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie n°52, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 110 p. (décembre 2022)
- N°51a REMACLE C., VANNESTE C. (dir), VAN PRAET S. (2022) Approche ethnographique et jurisprudentielle des poursuites en matière de terrorisme en Belgique. Rapport de la recherche réalisée dans le cadre du programme AFFECT (Evaluation de l'impact des politiques belges de déradicalisation sur la cohésion sociale et les libertés) financé par BELSPO (volet judiciaire) », *Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie* n°51, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 340 p. + Rapport 51b (synthèse)
- N°50 MINE, B., JEUNIAUX, P., DETRY, I.. (2022) La radicalité verbalisée. Analyse du discours de personnes radicales à propos de leur engagement et de leur(s) expérience(s) avec les autorités. Rapport de la recherche. Projet financé par la Politique scientifique fédérale (BELSPO), *Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie* n°50, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 210 p.
- N°49 JONCKHEERE, A., SCHILS, E., *La médiation SAC en temps de COVID sur le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Etude réalisée en 2021-2022 dans le cadre de la recherche « Les sanctions administratives communales dans le cadre des mesures anti-COVID : administration de la justice pénale et respect des droits fondamentaux »*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre 2022, 62 p.
- N°48c RAVIER, I., VAN PRAET, S., *Les dossiers judiciaires : la gestion du costume pénal de l'IPV. Analyse des dossiers.*, BELSPO, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Belspo, Bruxelles/Brussel, mai 2022, 122 p.
- N°48a VANNESTE, C., *Violences entre partenaires : Impact, processus, évolution et politiques publiques. Analyse des entretiens menés avec des acteurs-clé du secteur policier et de l'assistance policière aux victimes en Fédération Wallonie-Bruxelles.* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Belspo, IPV Pro&Pol, Bruxelles/Brussel, décembre 2022, 148 p.

- N°47 DETRY, I., MINE, B., JEUNIAUX, P., *La radicalisation au prisme des banques de données. Rapport de recherche dans le cadre du projet FAR. Projet financé par BELSPO*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, KU Leuven, ULB, Bruxelles/Brussel, avril 2021, 65 p.
- N°46 MAHIEU, V., TANGE, C.(PROM), SMEETS, S, (PROM.) *Projet de recherche portant sur le partage de l'espace public à Schaerbeek (PEPS). Projet financé par la zone de police Schaerbeek-Evere-St-Josse (POLBRUNO)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Centre de recherches Pénalité, sécurité & déviance, Bruxelles/Brussel, septembre 2019, 25 p.
- N°45 GOTELAERE, S., SCHILS, E., JONCKHEERE, A, (PROM.) *Recherche portant sur les pratiques en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, SPP Intégration Sociale / POD Maatschappelijke Integratie, Bruxelles/Brussel, novembre/november 2020, 117 p.
- N°44b MAHIEU, V., VAN PRAET, DETRY, I., (PROM.), TANGE C., (PROM.) *Een analyse van geseponeerde dossiers met een tenlastelegging inzake de discriminatiewetgeving*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles/Brussel, janvier/januari 2021, 51 p.
- N°44a MAHIEU, V., VAN PRAET, DETRY, I., (PROM.), TANGE C., (PROM.) *Une analyse des dossiers judiciaires classes sans suite comprenant une prévention liée à la discrimination*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles/Brussel, novembre/november 2020, 50 p.
- N°43c VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifying and tackling problematic or abusive forms of police selectivity. An action research on the problematic practices and/or mechanisms of police selectivity in the police district of Schaerbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 74 p.
- N°43b VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identificeren en aanpakken van problemen of misbruiken bij politiselectiviteit. Een actiononderzoek naar problematische praktijken en mechanismes van politiselectiviteit in de politiezone Schaarbeek-Evere-Sint-Joost-ten-Node (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 80 p.
- N°43a VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifier et affronter des problèmes et abus dans la sélectivité policière. Une recherche-action sur les pratiques et/ou mécanismes problématiques de sélectivité policière au sein de la zone de police schaarbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 79 p.
- N°42 DE BLANDER, R., ROBERT, L., MINCKE, C., MAES, E., MINE, B., *Etude de faisabilité d'un moniteur de la récidive / Haalbaarheidsstudie betreffende een recidivemonitor*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2019, 44 p.

- N°41 VANNESTE, C., *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 131 p.
- VANNESTE, C., *Het strafrechtelijk beleid op het vlak van partnergeweld : een evaluatie van de rechtspraktijk en de gevolgen ervan inzake recidive*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 135 p.
- N°40 MAHIEU, V., RAVIER, I., VANNESTE, C., *Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale / Naar een beeldvorming van geregistreerde delinquentie bij jongeren in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juin 2015, 154 p.
- N°39 BURSENS, D., TANGE, C., MAES, E., *Op zoek naar determinanten van de toepassing en de duur van de voorlopige hechtenis. A la recherche de déterminants du recours à la détention préventive et de sa durée.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juni/juin 2015, 103 p.
- N°38 MINE, B., ROBERT, L., *Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafregister. La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 62 p.
- N°37 RAVIER, I., *l'évolution des signalements de mineurs pour faits qualifiés infraction : quelles pistes de compréhension ?.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 56 p.
- N°36 JONCKHEERE, A., *Le rôle et l'organisation des greffiers d'instruction.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Septembre 2014, 76 p.
- N°35 MAHIEU, V., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Projet de recherche portant sur le développement d'un outil d'aide à la décision en matière de violences entre partenaires. Projet réalisé dans le cadre d'une collaboration avec l'équipe de l'Institut Thomas More Kempen.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Avril 2014, 99 p.
- N°34 DACHY, A., BOLIVAR, D., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Implementing a better response to victims' needs. Handbook accomplished in the framework of the project « Restorative justice, Urban Security and Social Inclusion : a new European approach » JUST/2010/JPEN/1601. Financed by CRIMINAL JUSTICE Programme EU 2008-2010*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2012, 103 p.

- N°33 MINE, B., ROBERT, L., JONCKHEERE, A. (DIR.), MAES, E. (dir.), *Analyse des processus de travail de la Direction Gestion de la détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalités d'exécution des peines/Analyse van werkprocessen van de Directie Detentiebeheer en lokale gevangenisdirecties in het kader van de advies- en besluitvorming inzake bijzondere strafuitvoeringsmodaliteiten*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, février/februari 2013, 370 p.
- N°32b GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (PROM.), RAVIER, I. (PROM.), *Onderzoek naar de beslissingen van jeugdrechters/jeugdrechtbanken in MOF-zaken*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Onderzoeksrapport, Brussel, september 2012, 189 p.
- N°32a GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (DIR.), RAVIER, I. (DIR.), *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infractions*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, septembre 2012, 189 p.
- N°31 MAHIEU, V., VANDERSTRAETEN, B., LEMONNE, A. (dir.), *Evaluation du Forum national pour une politique en faveur des victimes/ Evaluatie van het Nationaal Forum voor Slachtofferbeleid. Rapport final/Eindrapport(bilingue)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, février/februari 2012, 220 p + annexes.
- N°30 ADELAIRE K., REYNAERT J.-F., NISEN L., *Recherche relative au système de rémunération de l'aide juridique de deuxième ligne*, MINCKE C., SHOENAERS F. (dir.), Centre de recherche et d'interventions sociologiques de l'Université de Liège / Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, septembre 2012, 156 p + annexes.
- N°29 JEUNIAUX, P., RENARD, B. (dir.), *Les dépenses en matière d'expertises génétiques dans le système pénal belge, de 2000 à 2010*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, janvier 2012, 185 p.
- N°28 JONCKHEERE, A., *La (mise en) liberté sous conditions : usages et durée d'une mesure alternative à la détention préventive (2005-2009). Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, février 2012, 12p.
- N°27 ROBERT, L., MAES, E. (dir.), *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, 27 januari 2012, 151p. + bijl.
- N°26 DEVRESSE (dir.), M.-S., ROBERT, L., VANNESTE, C. (dir.), coll. HELLEMANS, A., *Onderzoek inzake de classificatie van en de vraag naar regimes binnen de strafinrichtingen/Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2011, 276 p.
- N°25 MINE, B., VANNESTE, C. (dir.), *Recherche relative aux conditions de faisabilité d'une articulation des bases de données statistiques sous la forme d'un « Datawarehouse »*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, décembre 2011, 220 p.

- N°24b BURSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *La médiation pénale. Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, mai 2011, 38 p.
- N°24a BURSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *Bemiddeling in strafzaken. Onderzoeksnota in het kader van de wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, databank van de justitiehuisen*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, mei 2011, 38 p.
- N°23 DE MAN, C., MAES, E. (dir.), MINE, B., VAN BRAKEL, R., *Toepassingsmogelijkheden van het elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis – Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive*, Eindrapport - Rapport final, Brussel/Bruxelles, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, december/décembre 2009, 304 p. + bijlagen/annexes.
- N° 22 HEYLEN B., RAVIER I., SCHOFFELN J., VANNESTE C. (dir.), *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg/Evaluatieonderzoek van een gesloten instelling voor jongeren, centrum « De Grubbe » te Everberg*, Rapport final/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2009, 193 p.
- N° 21b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, de databank van de justitiehuisen. Analyse van de gegevens betreffende het jaar 2006*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, februari 2009, 111 p.
- N° 21 JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice. Analyse de données relatives à l'année 2006*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2008, 141 p.
- N° 20b GOEDSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des données disponibles en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, Premier rapport, Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 112 p. + annexes.
- N° 20a GOODSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de productie en wetenschappelijke exploitatie van cijfergegevens aangaande jeugddelinquentie en jeugdbescherming, Eerste onderzoeksrapport, Analyse van de instroom op de jeugdparquetten voor het jaar 2005*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 116 p. + bijlagen.
- N° 19b LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de evaluatie van de voorzieningen ten behoeve van slachtoffers van inbreuken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 356 p. + bijlagen.
- N° 19a LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infraction*, Rapport final, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 354 p. + annexes.
- N° 18 MAES E., i.s.m. het Directoraat-generaal Uitvoering van Straffen en Maatregelen (DELTENRE, S. en VAN DEN BERGH, W.), *Strafbecijfering en -uitvoering in België anno 2006. Analyse van de actuele praktijk en voorstelling van enkele alternatieve denkpistes*, Onderzoeksnota,

Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 26 september 2006, 37 p. + bijlagen.

- N° 17 MAES E., *Proeve van werklasmeting van de toekomstige strafuitvoeringsrechtbanken. Een simulatie-oefening op basis van data in verband met de strafuitvoeringspraxis tijdens het jaar 2004*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 13 december 2005 (met aanvulling d.d. 19 mei 2006: tabel in bijlage), 10 p. + bijlagen.
- N° 16b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de wetenschappelijke exploitatie van het gegevensbestand betreffende de justitiehuisen – SIPAR*, Eerste rapport (vertaling uit het Frans), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2006, 83 p.
- N° 16a JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des bases de données existantes au sein des Maisons de justice – SIPAR*, Premier rapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2006, 77 p.
- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.
- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELTENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome/Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijlagen/annexes.
- N° 13 DAENINCK P., DELTENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive/Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.
- N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale – Phase 1: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.
- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations: plus-value et applications concrètes/Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens: meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche/Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis/Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.

- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlagen.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale, Note d'étude – Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80 p.
- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling/Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijlagen/annexes.
- N° 5 MORMONT, C. (DIR.), VANNESTE, C. (DIR.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission Européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p.).
- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.
- N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions/Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.
- N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

**Direction Opérationnelle de Criminologie
Operationele Directie Criminologie**

**TOUR DES FINANCES/FINANCIETOREN
7^{ème} étage / 7de verd. – bte/bus 71**

**Bd du Jardin Botanique / Kruidtuinlaan 50
B-1000 Bruxelles/Brussel**

<http://incc.fgov.be> <http://nicc.fgov.be>